

BERNAY-SAINT-MARTIN : projet de parc éolien sur la commune

<https://www.registre-dematerialise.fr/4093/>

Contributions incluant les pièces jointes

Dates

Du lundi 26 septembre 2022 à 00h00 au vendredi 28 octobre 2022 à 23h59

Référence du Tribunal Administratif

Décision n°E22000052/86 en date du 16 mai 2022 - Tribunal administratif de POITIERS

Arrêté d'ouverture

Arrêté préfectoral du 05 juillet 2022

Commissaire enquêteur(rice)

Madame Christine YON

Maître(s) d'ouvrage

Société ÉNERGIE DES CYPRÈS
32, 36 rue de Bellevue
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Pour des raisons techniques, certaines pièces jointes associées aux contributions n'ont pas pu être intégrées à ce document. Voici les documents à ajouter manuellement :

- contribution_33_Web_1.pdf
- contribution_80_Web_1.pdf
- contribution_82_Web_1.pdf
- contribution_83_Web_1.pdf
- contribution_136_Web_1.pdf
- contribution_186_Web_1.pdf
- contribution_198_Web_2.pdf

Contribution n°1 (Email)

Proposée par anonyme
(joc.pierre77@gmail.com)
Déposée le jeudi 29 septembre 2022 à 09h33

Parc éolien des cyprès à Bernay St Martin

Objet : Parc éolien des cyprès à Bernay St Martin

Le lieu dit Breuilles faisant partie de la commune de Bernay St Martin sera complètement encerclé par ces nouvelles éoliennes surtout qu'un autre projet concernant le parc géré par Engie green va voire la hauteur de ses éoliennes passée de 120 à 180 mètres. Brreuilles va donc être complètement* encerclé et saturé*

Contribution n°2 (Web)

Proposée par Pierre De Henau
(pgildehenau@gmail.com)
Déposée le samedi 1 octobre 2022 à 09h25

Madame le Commissaire enquêteur,

Je ne suis pas contre les énergies renouvelables, je suis contre la saturation et l'encerclement des villages et hameaux par les éoliennes qui ne respectent plus ni l'homme ni les paysages ni la biodiversité. La crise de l'énergie ne devrait pas nous conduire à seulement produire plus. Le moment est peut-être venu de penser aussi à consommer mieux et moins.

Cordialement,

Pierre De Henau
Un résident de la commune de Bernay-Saint-Martin amoureux de la France

Contribution n°3 (Web)

Proposée par Laurent Pierre

Déposée le samedi 1 octobre 2022 à 13h49

Adresse postale : 8 rue de l'église 17330 Bernay St Martin

J'ai des difficultés à comprendre Mme le Maire de Bernay St Martin qui vient dans un de ses nombreux courriers à l'APEP nous préciser qu'elle refusait que notre association présente devant le conseil municipal son point de vue sur ce projet éolien. D'après ses écrits elle refusait également que WPD présente son projet alors qu'il vient de le faire tout récemment . Encore une preuve de discrimination qui refuse à l'opposition de s'exprimer.

Contribution n°4 (Web)

Proposée par EXCOFFIER Emilie
(emhe@hotmail.fr)

Déposée le samedi 1 octobre 2022 à 19h33

Adresse postale : 4 rue du puits neuf 17330 Bernay Saint Martin

Je vis sur le lieu dit Breuilles au moment de notre achat à aucun moment nous avons été informé du projet bien au contraire surtout en sachant que déjà nous sommes quasiment totalement encerclés par les éoliennes nous aurions jamais imaginé que nous étions déjà sous la menace d'un encerclement total de notre secteur par des éoliennes.

Nous subissons déjà une pollution visuelle et sonore.

Nous aimerions que notre voix soit entendu !

Contribution n°5 (Web)

Proposée par Ryan, Julie-Ann

(julie-ann@blueyonder.co.uk)

Déposée le lundi 3 octobre 2022 à 10h46

Adresse postale : 3 Rue des Plantes, Breuilles 17330 BERNAY ST MARTIN

Mme Investigateur

Nous avons acheté notre belle maison charentaise à Breuilles il y a 7 ans. À cette époque, il y avait plusieurs éoliennes autour de Breuilles, mais comme nous soutenons les sources d'énergie vertes et renouvelables et que nous sommes préoccupés par l'impact du climat sur les générations futures, leur présence ici ne nous a pas inquiétés. Cependant, nous sommes de plus en plus alarmés par le rythme auquel de nouvelles éoliennes sont construites dans la région immédiate et les environs. Nous pouvons voir et entendre les éoliennes depuis notre maison et notre jardin, au nord, à l'ouest et au sud. De l'endroit où nous sommes assis dans notre jardin, le seul répit que nous ayons pour ne pas voir et entendre les turbines se trouve directement à l'est, là où se trouve le projet prévu. Cela signifie que nous serons totalement entourés d'éoliennes. Le soir et la nuit, l'horizon tout entier autour de nous est éclairé par les lumières des éoliennes. Si le projet se réalise, cette commune sera saturée d'éoliennes et nous ne pourrons pas échapper à leurs lumières clignotantes, à leur bruit et à leurs mouvements.

Cordialement

Julie-Ann Ryan

Contribution n°6 (Web)

Proposée par Ryan, Dave

(dave.ryan@blueyonder.co.uk)

Déposée le lundi 3 octobre 2022 à 11h59

Adresse postale : 3 Rue Des Plantes, Breuilles 17330 Bernay-Saint-Martin

Madame Investigatrice

J'ai une maison à Breuilles, et je soutiens les solutions d'énergie renouvelable comme une partie de la solution aux problèmes environnementaux mondiaux. À Breuilles, nous sommes déjà presque entièrement entourés d'éoliennes au nord, au sud et à l'ouest. La seule zone où nous pouvons échapper à l'impact visuel et sonore des projets existants est à l'Est où ce projet est prévu. Ce projet signifie un encerclement total de notre commune par les éoliennes et nous n'aurons aucune échappatoire aux lumières, mouvements et bruits que produisent les éoliennes.

Cordialement

Contribution n°7 (Web)

Proposée par Thibault MARCA
(thibault.marca@charente-maritime.gouv.fr)
Déposée le lundi 3 octobre 2022 à 16h35
Adresse postale : 5 impasse partout 17330 BERNAY SAINT MARTIN

Bonjour,

Nous nous sommes installés avec ma compagne sur la commune de Bernay-Saint-Martin depuis un an et demi après de longs mois de recherche.

Travaillant à La Rochelle et à Niort, nous cherchions un domicile en zone rurale à mi-chemin. Praticants la randonnée, la course à pied, le vtt et possédant un chien nous souhaitions trouver un cadre de vie agréable, vallonné, boisé pour pouvoir apprécier nos activités extérieures.

Nous avons visités plusieurs biens dans un secteur assez large, mais après avoir été déçu par la cadre (plaine céréalière sans boisements), par des villages trop isolés sans commodités, par une présence trop importante d'éoliennes... nous sommes tombé sous le charme de Saint Martin de la Coudre, un village de la commune de Bernay Saint Martin.

La présence tout autour de la commune de nombreux sites éoliens nous avait en premier lieu rebuté. Mais nous pensions, naïvement, qu'avec une telle concentration d'éoliennes autour de la commune, Bernay serait épargné. Nous n'imaginions pas qu'il soit encore possible de rajouter des projets éoliens. Nous avons également cru comprendre que le Préfet avait conscience que cette zone était assez richement dotée en éoliennes et qu'il s'opposerait à tout nouveau projet. De plus, après quelques recherches nous n'avions trouvé aucune trace de quelconque projet éolien à proximité. Ce qui nous a été confirmé par les vendeurs de notre maison lors de la rédaction du compromis de vente.

Nous nous sommes donc installé à Saint Martin de la Coudre pour y construire notre avenir. Nous apprécions ce cadre de vie, cette tranquillité et cette chance de pouvoir nous balader dans un environnement agréable directement en sortant de chez nous. En effet nous sommes à quelques centaines de mètres de quelques forêts dans une zone que nous pourrions par moment presque qualifier de bucolique. Car comparé à certaines communes alentours nous avons la chance d'avoir une certaine "diversité environnementale": la présence de forêts, de bosquets, de cours d'eau, une agriculture diversifiée... Il est agréable de se balader dans ses chemins, d'y courir, d'y faire du vélo contrairement à certaines zones environnantes où il n'y a que des champs céréalière à perte de vue.

En cette période de pandémie, cette commune a de nombreux atouts pour un couple de trentenaire comme nous: présence de commerces à proximité, d'un médecin, d'une école primaire, attractivité de deux villes importantes à proximité (Saint Jean d'Angely et Surgères)... Avec la mise en place du télétravail, cette ville a de nombreux atouts à faire valoir pour son développement. Elle peut intéresser comme nous des couples travaillant à La Rochelle et Niort, ou à Niort et Saint, à Saint Jean d'Angely et Surgères...

Ayant appris depuis peu le projet éolien des Cyprés je trouve que son aboutissement serait un immense gâchis pour la commune et pour notre cadre de vie. Je ne suis pas un fervent opposant des éoliennes. Je suis conscient qu'il faut développer les énergies renouvelables, mais il faut savoir le faire avec parcimonie et de façon raisonnée. En prenant une carte, on peut se rendre compte qu'entre Bernay Saint Martin et Saint Martin de la Coudre il n'existe qu'une seule zone naturelle attrayante pour se balader et profiter du paysage. Une seule zone possédant forêts et bosquets. Une seule zone où il est encore possible de croiser une faune importante en se baladant, de croiser un chevreuil au détour d'un bois. Une seule zone où nos enfants peuvent encore s'émerveiller de cette belle nature. Et c'est justement à cet endroit qu'est situé ce projet éolien..

Je m'oppose donc totalement à ce projet qui viendrait défigurer un des rares espaces encore intact de la pollution visuelle générée par les éoliennes. Le secteur de Bernay Saint Martin et de ses environs est déjà assez largement pourvu d'éoliennes. Il ne faut pas franchir la ligne rouge qui ferait que ce secteur soit une zone du département sacrifiée au profit des promoteurs éoliens. Il serait indécent d'infliger aux habitants de ce secteur une telle concentration d'éolienne alors que de nombreuses zones du département en sont encore dépourvues. Il me semble plus facile de faire accepter les éoliennes aux citoyens quand les implantations sont plus diffuses au sein des territoires. Il ne faut pas rajouter à des territoires ruraux en manque de vitalité une contrainte supplémentaire.

En espérant que ma contribution soit réellement prise en considération à sa juste valeur en tant qu'habitant de Bernay Saint Martin et qu'elle ne soit pas noyée dans une multitude de contribution anonyme de personnes étrangères au territoire.

Cordialement.

Contribution n°8 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le lundi 3 octobre 2022 à 18h18

Bonjour,

Habitant à Bernay je m'oppose fermement à ce projet d'eolien. En effet il y en a déjà énormément aux alentours et une telle concentration n'est pas acceptable si l'on veut que le paysage et la nature conservent leur harmonie. Notre territoire accueille déjà beaucoup d'éoliens il ne faut pas basculer dans l'excès et dégoûter les riverains

Cdt

ML

Contribution n°9 (Web)

Proposée par Excoffier, Cyrille
(cyrille.excoffier@gmail.com)

Déposée le mercredi 5 octobre 2022 à 06h22

Adresse postale : 4 rue du puits neuf 17330 Bernay Saint Martin

Étant un habitant du la commune concerné et du quartier de Breuilles, ce nouveau projet éolien fera que nous serons encerclé par les éoliennes.

De plus une source est menacée sur le site il est vrai que la question de l'eau en ces temps deviendrait que secondaire.....

Contribution n°10 (Web)

Proposée par Laurent, Joce
(joce.pierre77@gmail.com)
Déposée le mercredi 5 octobre 2022 à 09h48

Madame,

Nous habitons Breuilles depuis quatre ans et nous nous y sentons bien. Nous acceptons la proximité de quelques éoliennes qui avaient été implantées dans un projet s'ouvrant sur les différents types d'énergies écoresponsables. Mais en ajouter est complètement irresponsable. D'après les documents qui nous ont été transmis, la nouvelle zone d'implantation encerclerait Bernay-Saint-Martin, saturant ainsi le paysage et ce qui apparaît le plus scandaleux est qu'elle éventrerait le réseau naturel hydrographique.

Il faut s'opposer à ce projet qui ne tient aucun compte des richesses naturelles et patrimoniales de l'ensemble des communes autour de Bernay-Saint-Martin.

Il faut s'opposer à ce projet qui ne tient pas compte des habitants qui subiront plus de nuisances sonores et visuelles et qui verront leurs biens dévalorisés.

Cordialement,
Joce Laurent

Contribution n°11 (Web)

Proposée par king kay

(kay.king7@hotmail.co.uk)

Déposée le jeudi 6 octobre 2022 à 11h57

Adresse postale : 4 Impasse du Petit Village, Breuilles 17330 Bernay saint Martin

Mme Investigateur

Nous avons acheté notre maison il y a 33 ans, alors qu'il n'y avait pas d'éoliennes dans la région. Au fil des ans, nous avons vu leur nombre augmenter, ce qui est bien car nous comprenons la nécessité de l'énergie renouvelable. Cependant, nous avons maintenant le sentiment que la zone est saturée et encerclée et nous nous opposons donc fermement à ce projet.

Cordialement

Kay King

Contribution n°12 (Web)

Proposée par King John Martin
(john.martin200@hotmail.co.uk)

Déposée le jeudi 6 octobre 2022 à 12h52

Adresse postale : 4 Impasse du petit village Breuilles 17330 Breuilles de Bernay

We think that we have accepted wind turbines willingly until now but we are opposed to this project because it seems as though this village will be totally surrounded to saturation point. Although renewable energy is essential we feel it's unfair to construct so many around our village as it is affecting the views in every direction.

Contribution n°13 (Web)

Proposée par Terrien Fabrice
(terrienf@free.fr)

Déposée le vendredi 7 octobre 2022 à 09h25

Adresse postale : 8 rue du Cormier 17330 Saint-Félix

J'habite Saint-Félix et je suis agriculteur bio. Même si la présence d'un parc éolien n'a pas que des avantages, Je suis pour l'implantation du parc éolien car c'est le sens de l'histoire. Les énergies renouvelables doivent être de plus en plus présentes dans le mix énergétique capable de produire de l'électricité.

Contribution n°14 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 7 octobre 2022 à 18h32

Bonjour,

Habitant le secteur, je viens de lire les contributions déposés et je suis très triste pour les personnes directement concernées. Effectivement le secteur est déjà saturé d'éolienne et je partage leur peine de voir leur paysage quotidien risquer d'être encore plus défiguré.

Je suis également déçu qu'un agriculteur bio de Saint Felix puisse être en faveur d'un tel projet. Mais j'imagine qu'il fait parti du gros GAEC bio de Saint Felix qui se trouve justement à proximité de ce projet.... Il doit exploiter des parcelles sur lesquelles seront implantés les éoliennes et doit recevoir une contrepartie financière... Quand on voit que même un agriculteur bio est attiré par l'appât du gain d'un tel projet, on ne peut pas s'étonner que l'agriculture aille aussi mal dans notre pays...

J'apporte donc ma contribution à l'opposition de ce projet.

Contribution n°15 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le samedi 8 octobre 2022 à 13h47

Plus d'éoliennes c'est de la merde

Contribution n°16 (Web)

Proposée par LUCAS JOSEPHE

Déposée le samedi 8 octobre 2022 à 14h09

Il fut une époque où l'Église était au centre du village, on disait notre clocher ; même si il y avait ceux qui étaient à l'église et ceux qui ceux retrouvaient au bistrot. Et si d'aventure ce Clocher entrait dans le prestigieux monde des Monuments Historiques, qu'il devenait partie du patrimoine, alors la fierté était manifeste, on aurait cru qu'ils avaient prêter leurs mains à cette construction. C'était l'héritage des bâtisseurs. C'était sacré. Mais les anciens ont disparus et avec eux cet attachement à notre mémoire. A Bernay Saint Martin un de ces joyaux existe et son environnement est menacé par l'implantation des éoliennes toujours de plus en plus nombreuses et surtout de plus en plus proches des habitations et par conséquent de ce Monument Protégé magnifique. Nous avons des élus qui ont voté une nouvelle loi réduisant au minimum la distance de ces éoliennes , soit 500 m , précisant que cela concernait aussi les Monuments Classés. On pourrait souligner à quel point le patrimoine leur est indifférent , venant des élus cela est effarant. C'est à croire que dans ce pays « déconstruit » pour reprendre le mot d'une célèbre écolo, un monument historique n'est qu'un amas de pierre sans essence, sans souffle, j'aimerais y ajouter, sans âme. C'est désolant. Nous avons une autre perle à très courte distance de celui de Bernay Saint Martin ce qui ajoute une raison de plus à la vigilance car une fois le pas franchi, il sera difficile d'empêcher l'escalade. Ceux qui croient encore que la multiplicité des éoliennes leur permettrait de s'éclairer, de se chauffer, de rouler à moindre coût, vivent dans le monde du magicien d'Oz. Voilà des décennies que l'on nous impose cette plantation qui n'est que peau de chagrin en apport d'énergie. Je dis plantation car nos écolos qui partent en guerre contre le moindre pesticide, plébiscite, milite en faveur de cette plantation d'éoliennes qui détruit nos sols cultivables . Sous chaque éolienne, on infiltre dans le sol des centaines de tonnes de béton. C'est une destruction à grande échelle, une dénaturation des paysages, une défiguration de nos Monuments. Comment arrêter ce sagace : la solidarité

Contribution n°17 (Web)

Proposée par Cacchioli Agnès
(a.cacchioli@gmail.com)

Déposée le samedi 8 octobre 2022 à 18h05

Adresse postale : Moulin de Sauvaget 17330 Bernay-Saint-Martin

Depuis 9 ans que j'habite sur la commune de Bernay-Saint-Martin j'ai vu construire de nombreuses éoliennes à 10km à la ronde. Je ne suis pas contre les énergies renouvelables et l'éolien en particulier mais contre l'encercllement des villages et la saturation visuelle engendrée. Je suis contre ce nouveau projet qui sera celui le plus près pour bon nombre des habitants de Breuilles et Bernay avec toutes les nuisances amplifiées (sonores, visuelles, lumineuses).

Contribution n°18 (Web)

Proposée par LUCAS JOSEPHE

Déposée le samedi 8 octobre 2022 à 19h19

Il fut une époque où l'Église était au centre du village, on disait notre clocher ; même si, il y avait ceux qui étaient à l'église et ceux qui se retrouvaient au bistrot. Et si d'aventure ce Clocher entrait dans le prestigieux monde des Monuments Historiques, qu'il devenait partie du patrimoine, alors la fierté était manifeste, on aurait cru qu'ils avaient prêté leurs mains à cette construction. C'était l'héritage des bâtisseurs. C'était sacré. Mais les anciens ont disparu et avec eux cet attachement à notre mémoire. A Bernay Saint Martin un de ces joyaux existe et son environnement est menacé par l'implantation des éoliennes toujours de plus en plus nombreuses et surtout de plus en plus proches des habitations et par conséquent de ce Monument Protégé, magnifique. Nous avons des élus qui ont voté une nouvelle loi réduisant au minimum la distance de ces éoliennes, soit 500 m, précisant que cela concernait aussi les Monuments Classés. On pourrait souligner à quel point le patrimoine leur est indifférent, venant des élus cela est effarant. C'est à croire que dans ce pays « déconstruit » pour reprendre le mot d'une célèbre écolo, un monument historique n'est qu'un amas de pierres sans essence, sans souffle, j'aimerais y ajouter, sans âme. C'est désolant. Nous avons une autre perle à très courte distance de celui de Bernay Saint Martin ce qui ajoute une raison de plus à la vigilance car une fois le pas franchi, il sera difficile d'empêcher l'escalade. Ceux qui croient encore que la multiplicité des éoliennes leur permettrait de s'éclairer, de se chauffer, de rouler à moindre coût, vivent dans le monde du magicien d'Oz. Voilà des décennies que l'on nous impose cette plantation qui n'est que peau de chagrin en apport d'énergie. Je dis plantation car nos écolos qui partent en guerre contre le moindre pesticide, plébiscitent, militent en faveur de cette plantation d'éoliennes qui détruit nos sols cultivables. Sous chaque éolienne, on infiltre dans le sol des centaines de tonnes de béton. C'est une destruction à grande échelle, une dénaturation des paysages, une défiguration de nos Monuments. Comment arrêter ce saccage : la solidarité !

Contribution n°19 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le samedi 8 octobre 2022 à 22h08

Non au projet éolien !! Nous ne voulons pas d'éoliennes proche des maisons
Nous voulons notre paysage et non des gros engins devant nos fenêtres !!

Contribution n°20 (Web)

Proposée par BARIL ANNE-SOPHIE
(as.baril17@gmail.com)
Déposée le dimanche 9 octobre 2022 à 09h16
Adresse postale : 5 IMPASSE PARTOUT 17330 BERNAY ST MARTIN

Bonjour,

Installée avec ma famille depuis 1 an et demi sur la commune de St Martin de la coudre pour bénéficier d'un endroit au calme avec des chemins pour se balader, accéder à des petites forêts nous sommes anéanti de voir qu'un nouveau projet éolien veut prendre vie sur notre commune.

L'environnement déjà fortement pollué par de nombreuses éoliennes sur Bernay et les villages proche nous ont fait poser la question d'investir ici ou non en 2021.
Pensant que la zone était déjà suffisamment sinistrée nous avons naïvement investi ici pour notre avenir.

Je suis totalement opposée à ce nouveau projet éolien qui ne va que gâcher ce joli paysage. Il me semble que tout en restant en Charente maritime il existe des zones dépourvues d'habitation qui seraient tout à fait éligibles à ce projet éolien sans nuisance pour les villages alentours, sans faire courir le risque aux riverains de voir leur bien immobilier dévalué.

Il n'est pas acceptable d'implanter encore d'autres éolienne sur la commune de Bernay Saint Martin. Quand cela va t'il cesser?

Qu'en est il de la préservation du confort de vie des riverains et qu'en est il dans ce projet de la préservation du sol?

J'ose croire que cette enquête est lue avec intérêt et que vous saurez faire le bon choix à savoir ne pas implanter les éoliennes sur notre territoire.

Bien cordialement.

Contribution n°21 (Web)

Proposée par Rouault Murielle

(murielle.rouault@sfr.fr)

Déposée le dimanche 9 octobre 2022 à 16h46

Adresse postale : 2 rue des Mottes 17330 Bernay Saint Martin

Ma famille habite sur cette commune depuis très longtemps : mon grand père tenait le bar pendant la guerre à Breuilles, mon père y est né ainsi que moi même.

Je fais partie du conseil municipal de Bernay Saint Martin, j'y habite et j'y travail car j'ai ouvert une pension pour chevaux.

Quelle belle vue pour une ballade à cheval pour mes clients ! Ceux ci ne reviendrons plus et je pourrai mettre la clé sous la porte !

Je ne comprends pas comment il est possible de détruire notre campagne, la flore et la faune.

A l'heure où l'on réduit les droits de construction d'habitation sur les communes, pourquoi donne t'on le droit à des entreprises de mettre des tonnes de béton pour construire encore des éoliennes alors que nous en sommes déjà encerclé ?????????

Les habitants ne peuvent plus se promener et se détendre sans avoir des éoliennes comme vision, sans compter le bruit des palmes et les désagréments causés sur les chaines de télévisions. Nos maisons et nos terrain perdent de la valeur, et les touristes ne viendrons plus.

Comment va t'on recycler ces éoliennes quand il faudra les démonter ??????

STOP, il y a déjà beaucoup trop d'éoliennes, ne détruisons pas notre nature pour le confort de l'humain et surtout arrêtons de la troquer contre de l'argent !!!!!

APRES IL SERA TROP TARD

Contribution n°22 (Web)

Proposée par DECOMBES Laurence
(laurence.sahbi@wanadoo.fr)
Déposée le dimanche 9 octobre 2022 à 17h28
Adresse postale : Grolleau 17330 Bernay-Saint-Martin

Bonjour à tous, je commencerai par dire que je ne suis pas « anti éolienne » mais contemplatrice devant ces beaux paysages : notre jolie campagne.
Quel dommage d'avoir un champ de vision encerclé par les éoliennes, je suis marcheuse et je n'adhère absolument pas au fait d'en rajouter encore et encore.....!!!!!!!!!! Toujours plus, est ce bien raisonnable?!!!!!!

Contribution n°23 (Web)

Proposée par anonyme
(benot72@gmail.com)

Déposée le dimanche 9 octobre 2022 à 17h33

Adresse postale : 3 impasse de l'ancienne épicerie 17330 BERNAY SAINT MARTIN

Stop aux éoliennes , le parc éolien sur la commune est bien assez dense !

Planton des arbres plutôt que des éoliennes , c'est une véritable pollution visuelles.

Laissons la campagne comme elle est , plutôt que de vouloir faire du profit sans arrêt.

Contribution n°24 (Web)

Proposée par Gonot Benoît
(benot72@gmail.com)

Déposée le dimanche 9 octobre 2022 à 17h38

Adresse postale : 3 impasse de l'ancienne épicerie 17330 Bernay Saint Martin

Stop aux éoliennes , le parc éolien sur la commune est bien assez dense !
Planton des arbres plutôt que des éoliennes , c'est une véritable pollution visuelles.
Laissons la campagne comme elle est , plutôt que de vouloir faire du profit sans arrêt.

Contribution n°25 (Web)

Proposée par DAUBAS Pierre

Déposée le dimanche 9 octobre 2022 à 18h22

De nos jours, nous parlons énormément d'écologie, d'économie d'énergie, ... à côté de ça nous voulons installer des éoliennes..

Éoliennes qui faut alimenter en électricité pour les faire tourner quand il n'y a pas de vent car oui il faut qu'elles tournent un minimum, qu'il faut alimenter en électricité pour lancer la rotation quand il y a assez de vent pour produire .. et n'oublions pas que lorsqu'il n'y a pas assez de vent ou trop de vent celles-ci ne produisent rien..

Parlons un peu de la production.. ses éoliennes qui produisent à peine la moitié de la puissance installée pendant les meilleurs jours!

Pour revenir sur l'écologie, que dire de tous ses matériaux non recyclable.. la pollution visuelle, la pollution sonore, ...

Voilà où nous en sommes pour de l'argent.. vendons notre planète pour de l'argent qu'elle belle mentalité. ?

Si vous voulez vous informer, Mr JANCOVICI explique tout ça très bien sur des réseaux comme "YOUTUBE".

Contribution n°26 (Web)

Proposée par FOUET Cécile

(fouet-.cecile@orange.fr)

Déposée le dimanche 9 octobre 2022 à 18h48

Adresse postale : 24 rue du moulin du pré 17330 Bernay-Saint-Martin

Cela fait 32 ans que j'habite cette commune de Bernay Saint Martin, j'y ai travaillé, et j'y ai vu naître le parc éolien sur la butte du Pau il y a plusieurs années. C'était, à l'époque, le deuxième parc éolien de Charente maritime !

De mémoire, une délibération du conseil municipal avait été prise, par l'ancien conseil municipal, il y a peut être une dizaine d'années de cela, pour qu'il n'y ait pas d'autres parcs éoliens sur la commune de Bernay Saint Martin !!!!!

Apparemment il n'en est rien aujourd'hui, et les parcs éoliens aux alentours "fleurissent" en quantité exagérée sur tout notre secteur géographique, ce qui a un impact visuel sur notre paysage que je ne reconnais plus.

TROP c'est TROP.

Bernay St Martin est cerné de toutes parts par des éoliennes, alors arrêtons le gâchis, et écoutons la population qui en a marre de vivre entourée de ces machines de plus en plus grandes et de plus en plus envahissantes,

TROP c'est TROP

Merci au commissaire enquêteur de prendre en compte les réflexions de chacun.

Merci au commissaire enquêteur de tenir compte de notre pollution visuelle déjà difficile à accepter.

Merci au commissaire enquêteur de faire en sorte que nous n'ayons pas à subir de nouvelles machines dans notre paysage déjà très lourdement impacté.

Contribution n°27 (Web)

Proposée par Bougnaud Christophe
(cb88837@gmail.com)

Déposée le dimanche 9 octobre 2022 à 19h32

Habitants Bernay St Martin depuis quelques mois , nous assumions parfaitement les parcs éoliens existants compte tenu de l'urgence climatique et la nécessité d'un véritable mix énergétique.

Lors de la signature notariée, nous n'avons JAMAIS été informés de ce nouveau projet ...

Nous considérons que Bernay et ses environs ont largement contribué au développement éolien sans en rajouter davantage. Si toutes les régions étaient aussi contributrices , La France serait autonome énergétiquement....

Trop d'Eolien TUE l'Eolien .

Contribution n°28 (Web)

Proposée par Remy, Philippe
(ppj.remy@gmail.com)
Déposée le dimanche 9 octobre 2022 à 20h24

Madame le Commissaire Enquêteur,

Il est des déclarations qu'il faudrait rappeler encore et encore :

"C'est également vrai que nous devons veiller à une répartition équilibrée sur le territoire des différentes énergies renouvelables et de l'énergie éolienne"
(Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État à la Transition Écologique, lors de la séance de questions au gouvernement à l'Assemblée Nationale du 3 décembre 2019)

"On a des territoires dans lesquels on a une dispersion de petits parcs de taille et de forme variable qui donnent une saturation visuelle, voire une situation d'encercllement autour de certains bourgs qui est absolument insupportable."
(Elisabeth Borne, Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, à la commission des affaires économiques du Sénat le 18 février 2020)

"La capacité à développer massivement de l'éolien est réduite. On pourra le faire où il y a consensus, mais le consensus autour de l'éolien est en train de nettement s'affaiblir dans notre pays." (Emmanuel Macron, Président de la République, Pau le 14 janvier 2020)

« Alors regardons la réalité en face : aujourd'hui, dans certains territoires, nos concitoyens ne veulent plus des éoliennes. Lorsqu'ils vivent au milieu de dizaines d'éoliennes de plus de 100 mètres de haut, ils peuvent éprouver un sentiment compréhensible de saturation. » (Barbara Pompili, Ministre de la Transition Écologique, Paris, le 5 octobre 2021)

En 2019, nous élisions domicile à Breuilles, l'un des bourgs de Bernay-Saint-Martin.

À l'époque, il y avait 16 éoliennes en tout et pour tout dans un rayon de 5 kms autour de Breuilles. Nous pensions, bien naïvement, faire le choix de Breuilles en connaissance de cause. Nous pensions à l'époque que la présence d'éoliennes était une relativement bonne nouvelle pour deux raisons :

- Elle attestait de la volonté de la commune de participer à l'effort de diversification de la production énergétique pour en diminuer les conséquences néfastes sur l'environnement ;
- Elle représentait également, pensions-nous, une certaine assurance que la commune n'abriterait pas plus d'éoliennes que celles déjà présentes. Nous comprenons maintenant à quel point nous avons été sciemment abusés sur ce sujet, de même qu'un certain nombre de nouveaux habitants de la commune.

Depuis que nous avons emménagé, en juillet 2019, et toujours dans un rayon de 5 kms de notre propriété :

- 9 éoliennes sont sorties de terre à Saint-Félix ;
- 7 éoliennes ont été autorisées à Paracay, un autre bourg de Bernay-Saint-Martin ;
- D'autres projets ont été, au moins temporairement, arrêtés par la Préfecture, pour un total de 9 éoliennes : projet de 4 éoliennes à Saint-Mard, projet de 2 éoliennes des Groies de Paracay, projet de 3 éoliennes à Breuil-la-Réorte ;
- Les 6 éoliennes du projet Énergie des Cyprès font l'objet de la présente enquête publique.

Le nombre d'éoliennes en service ou autorisées dans un rayon de 5 kms autour de Breuilles a donc déjà été multiplié par deux, sans compter les 6 du projet Énergie des Cyprès, et sans compter les 9 éoliennes des projets ayant fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Refus d'Exploitation pour lesquels un recours a potentiellement été soumis à la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux par les promoteurs.

Et comme si cela ne suffisait pas, la société Engie Green, l'exploitant du parc éolien existant de Bernay-Saint-Martin, a été sollicitée par Madame le Maire de Bernay-Saint-Martin (source : Procès-verbal du Conseil Municipal du 8 septembre 2021), et a présenté au Conseil Municipal de Bernay-Saint-Martin du 28 octobre 2021 un possible projet de remplacement des 8 éoliennes existantes de 120 m et une puissance nominale de 1,5 MW chacune, par 6 nouvelles de 180 m de haut, chacune développant une puissance nominale de 4,5 MW.

Déjà aujourd'hui, bon nombre d'habitants de Breuilles subissent certaines des conséquences désagréables des parcs existants :

- Quoi qu'en disent les promoteurs et les inconditionnels de l'éolien, les aérogénérateurs sont source de bruit. L'inconfort audible ne provient nullement du volume sonore engendré, mais bien de la régularité du bruit répétitif des pales qui passent devant le mât : « Swoosh... swoosh... swoosh ». Imaginez donc un robinet qui coulerait goutte à goutte, avec une goutte tombant toutes les 2 à 3 secondes... C'est ce qui se passe avec les éoliennes : un bruit, certes pas excessif, mais répétitif au point d'en devenir énervant. Essayez alors de dormir fenêtre ouverte après une journée chaude. Impossible ;
- Les éoliennes sont munies de diodes lumineuses de manière à les signaler la nuit pour la navigation aérienne. La nuit, pour les riverains de parcs éoliens, c'est Noël toute l'année. Cela peut faire sourire, et nul doute que certains

représentants de promoteurs éoliens, méprisants à souhait pour les populations rurales des riverains de leurs parcs, riront à gorge déployée. Mais lorsque vous, un de ces riverains, êtes réveillé en pleine nuit par ce que vous croyez être des éclairs, et que vous réalisez qu'il s'agit en fait du signal lumineux d'éoliennes se réverbérant sur une couche nuageuse basse, vous souriez nettement moins. Vous croyez que j'exagère ? Cela m'est arrivé à plusieurs reprises juste après avoir emménagé à Breuilles. Résultat ? Nous dormons depuis lors volets fermés hiver comme été ;

• Connaissez-vous l'effet stroboscopique ? Je n'en avais jamais fait l'expérience jusque récemment. Cet effet est causé par le soleil bas d'hiver dont les rayons sont coupés de manière régulière par le passage des pales des éoliennes, provoquant une forme de nausée. Heureusement, ce phénomène n'est pas très fréquent : en 2022, j'ai fait l'expérience de cet effet désagréable à trois reprises sur l'année. Rien de bien dramatique, me direz-vous. MAIS...

Ces effets délétères, les habitants de Breuilles et Barbeau les subissent déjà à l'Ouest, en raison du parc existant de Bernay-Saint-Martin, un peu moins au Nord, du fait du parc existant de Marsais, et au Nord-Est avec le parc de Saint-Félix. Avec ce nouveau projet, c'est maintenant tout le quart Est de notre environnement direct à Breuilles qui deviendra source de nuisances supplémentaires. Quand je parle d'environnement direct, il faut bien se rendre compte qu'avec ce projet, ce sont 13 éoliennes qui se situeraient à moins de 2 kms des habitations de Breuilles.

Vous êtes-vous déjà promenée dans un immense parc industriel de plusieurs dizaines de kilomètres carrés ? C'est le sentiment que vous avez lorsque vous arrivez à Breuilles depuis Surgères par la D115, ou que vous quittez Breuilles, quelle que soit la direction que vous prenez : un paysage déjà saturé visuellement par ce que les promoteurs appellent pudiquement le « contexte éolien » existant. Je prends Breuilles comme exemple, parce que c'est là que je vis. Mais j'aurais pu prendre Bernay, Saint-Félix, Beaumont, Grolleau, en lieu et place de Breuilles, sans devoir changer un seul mot de cette triste description.

La rhétorique bien rodée des promoteurs qui veut nous faire croire que nous sauverons la planète à nous seuls en acceptant 6 éoliennes de plus ne parvient plus à masquer leur sombre dessein basement mercantile. Pour satisfaire LEURS actionnaires, souvent situés dans d'autres pays, ils détruisent NOS paysages, NOTRE environnement, NOTRE cadre de vie.

Alors, Madame le Commissaire Enquêteur, je vous en prie, dites-lui, à ce promoteur et à tous les autres, notre refus de continuer à accepter leurs diktats, avec la complicité tacite, voire, dans certains cas, active, de certains de nos élus. Faites-vous notre interprète auprès des services de la Préfecture pour leur dire notre exaspération de ne pas être écoutés lorsque nous disons « ASSEZ ! ».

Faites remonter notre message, puisque vous m'avez dit que l'enquête publique avait vocation à faire remonter les avis et observations de la population :

« NON, nous ne croyons plus aux discours cyniques des promoteurs éoliens. »
« NON, nous ne voulons pas être encerclés par des éoliennes. »
« NON, nous ne voulons plus voir ce qui reste de nos paysages souillé par des éoliennes. »
« NON, nous ne voulons pas vivre dans un parc industriel aux proportions démesurées. »
« NON, nous ne voulons pas subir encore plus les nuisances des éoliennes. »
« NON, nous ne voulons pas de ce parc éolien supplémentaire. »

J'espère, comme beaucoup de mes concitoyens, pouvoir compter sur vous pour traduire notre désarroi et le faire entendre, et avoir le loisir ensuite de vous remercier de l'avoir fait.

Cordialement,
Philippe Remy
Habitant de Breuilles

Contribution n°29 (Web)

Proposée par Desavires Christian
(ouvertlanuit007@gmail.com)
Déposée le dimanche 9 octobre 2022 à 23h11
Adresse postale : 10 Villermat 79370 Beaussais

Je m'oppose à l'implantation d'un nouveau parc éolien sur un territoire déjà saturé. Que la Nouvelle Aquitaine répartisse l'effort pour l'implantation d'éolienne équitablement sur tout son territoire plutôt que de concentrer tous les parcs sur le nord de son territoire. Nous n'en pouvons plus !

Contribution n°30 (Web)

Proposée par pdl
(joc.pierre77@gmail.com)
Déposée le lundi 10 octobre 2022 à 10h54
Adresse postale : breuilles 17330

Du rêve à la réalité,

"S'engager dans la transition énergétique avec WPD c'est s'engager dans un projet énergétique renouvelable de qualité, concerté localement, respectueux de l'environnement et des enjeux locaux du territoire.Nous (WPD) avons à cœur de développer des projets respectueux de l'environnement et des populations locales.....Nous (WPD) plaçons la concertation au cœur de notre démarche...Chez WPD l'élaboration d'un projet éolien fait l'objet d'importantes études afin d'améliorer son insertion dans son environnement au sens large; la biodiversité mais aussi l'intégration dans le paysage; le respect du patrimoine culturel, le respect du cadre de vie de la population et la protection de la santé".

Ces propos, de WPD, n'engagent que ceux qui y croient!

Pourquoi le projet éolien des Cypres à Breuilles n'a t'il pas été mené dans le respect de cette Charte?

Pourquoi le maire lors des dernières élections municipales n'a pas souhaité parler de ce projet?

C'est pour ces raisons et bien d'autres encore que je suis contre ce projet

Contribution n°31 (Web)

Proposée par Eric MOREAU

Déposée le lundi 10 octobre 2022 à 13h57

Trop c'est trop !

Il y a déjà beaucoup trop d'éoliennes dans ce secteur, le paysage, pourtant à la base agréable, en est saccagé.

Un projet éolien aussi près de différents villages serait une aberration totale.

Il y a bien d'autre endroit moins densément peuplé et construits pour implanter ces éoliennes.

Je compte sur l'impartialité et la raison de toutes les parties prenantes pour débouter ce projet

Contribution n°32 (Web)

Proposée par Dalamo Olivier
(olivier.dalamo@gmail.com)
Déposée le mercredi 12 octobre 2022 à 14h05
Adresse postale : 2 rue des Mottes 17330 Bernay Saint Martin

Il y a assez d'éoliennes sur notre commune et aux alentours.
A savoir qu'une éolienne ne produit pas 100 % d'électricité.
Le paysage est dévalorisé et le bruit des pales est très gênant pour ceux qui habitent à proximité.
JE SUIS CONTRE DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS EOLIENNES !
STOP !!!!!!!!!!!

Contribution n°33 (Web)

Proposée par TEILLET

(teillet.philippe@gmail.com)

Déposée le vendredi 14 octobre 2022 à 14h11

Adresse postale : 14, rue du Château 79210 VAL DU MIGNON

Je suis conseiller municipal de la commune de VAL DU MIGNON et je suis consterné de voir que de nouvelles éoliennes pourraient être implantées dans notre secteur qui comporte déjà près de 50 % des aérogénérateurs de la Région Grande Aquitaine.

Certains départements, pourtant proches, présentant des conditions aérologiques comparables aux nôtres, en sont quasiment dépourvus.

Comme cela est montré sur le lien suivant : <https://www.rte-france.com/eco2mix> la production d'énergie en France est très largement décarbonée.

Rien ne justifie donc, au nom de la « transition écologique », que l'on dépense autant d'argent dans des dispositifs qui ont fait la preuve, en Allemagne et aux États-Unis, de leur inefficacité.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le gouvernement allemand a décidé de supprimer les subventions pour les éoliennes. Cela a contraint les porteurs de projets allemands à déménager vers la France à la grande satisfaction de leurs fonds de pensions car, le retour sur investissement sera à coup sûr important.

« Bien entendu, les agenceurs de cette épouvante prétendent, et sans doute sont-ils quelques-uns à les croire, qu'ils ne dressent ces barreaux de prison que pour le bien de l'humanité et pour sauver la planète, mais à quoi bon sauver la planète si c'est pour en faire une geôle sinistre, si le remède est pire que le mal. »

L'énergie électrique produite par ces machines se fait à un coût exorbitant pour le citoyen. De plus, cette production est très loin d'être décarbonée :

- grande quantité de béton enfouie,
- énergie produite intermittente et non stockable ce qui implique la construction de centrales thermiques au gaz ou au charbon pour assurer la tension sur le réseau,
- théorie du foisonnement (si un secteur manque de vent, un autre peut prendre le relais afin de maintenir la tension) non valide car comme le montre le document joint, le manque de vent est synchrone sur de grands territoires qui dépassent largement les frontières pays ,
- durée de vie réduite de l'éolienne (actuellement une vingtaine d'années),
- coût important du démantèlement en fin de vie de l'installation. L'expérience montre que les sommes provisionnées pour remettre les sites en état sont insuffisantes. Les consortiums financiers à l'origine du projet, une fois le retour sur investissement et les bénéfices empochés, ne sont plus là pour financer le démantèlement. Celui-ci, quand il est effectif, est à la charge de la collectivité et, quand il ne l'est pas, les champs éoliens sont autant de friches industrielles. Les pales d'éolienne sont constituées de carbone et de fibres de verre, elles ne sont pas recyclables raison pour laquelle, les allemands en ont enfoui des milliers de tonnes.

La liste des inconvénients générés par les projets éoliens serait encore longue. Pour mémoire :

- problèmes pour la santé des humains est des animaux (syndrome éolien),
- nuisances sonores,
- phénomènes stroboscopiques liés à la rotation des pales,
- perte de valeur immobilière des maisons à proximité des sites,

Pour ma part, je n'ai jamais entendu un argument raisonnable pouvant justifier l'érection de ces installations. Mon message est certainement trop long, pour autant, il est loin d'être exhaustif quant à la présentation des inconvénients générés par cette catastrophe économique et écologique représentée par l'implantation de ces aérogénérateurs.

Seule une information touchant la plus grande partie de nos concitoyens, par le rejet massif qu'elle suscitera nécessairement, pourra permettre de mettre un terme à ce scandale.

1 document associé

contribution_33_Web_1.pdf

Contribution n°34 (Web)

Proposée par LESADE ETHEL
(ethel.kl@sfr.fr)

Déposée le vendredi 14 octobre 2022 à 18h24

Adresse postale : 15 ROUTE DE BREUILLES 17330 Bernay-Saint-Martin - (173

Bonjour,

Je suis totalement contre l'implantation de ce nouveau parc éolien. J'estime qu'il y en a suffisamment. Où que nous nous tournions dans notre campagne, nos paysages sont obstrués par ces machines. De plus si ce nouveau parc est construit ce seront des machines de 180 mètres de haut qui seront installées, elles sont encore plus hautes que les précédentes.

Trop c'est trop. Je pense que Bernay Saint Martin ainsi que les villages alentours ont payés leur écot à la transition énergétique, à d'autres maintenant.

Cordialement

Contribution n°35 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le samedi 15 octobre 2022 à 11h21

Ce serait une hérésie totale d'ajouter encore des éoliennes à ce territoire qui en est déjà saturé ! Surtout qu'il y a déjà des projets en cours aux alentours.

À Bernay saint Martin nous sommes souvent victime de coupure d'électricité. Aujourd'hui encore l'électricité nous est coupé plusieurs heures alors qu'il n'y a même pas de vent et qu'il n'y a aucune raison qu'une ligne électrique soit cassée.

On sera content de pouvoir admirer ces gigantesques mâts d'acier par nos fenêtres les hivers quand nous serons privé d'électricité !

Avant de penser installer des éoliennes il serait peut être judicieux d'améliorer la qualité de notre réseau électrique.

Avoir des éoliennes dans nos jardins et ne pas avoir d'électricité ça serait quand même encore une belle perle offerte par nos chers politiciens...

A quoi ça sert d'avoir une Ferrari si on a pas les moyens de faire le plein ?

Contribution n°36 (Web)

Proposée par Dalamo Chloé

Déposée le dimanche 16 octobre 2022 à 09h07

Habitante de Bernay Saint Martin je suis opposée au projet d'éolienne sur la commune, il y en a déjà bien assez comme ça ! Cela détruit nos beaux paysages de campagne tout ça pour de l'argent
Car l'éolien n'est pas de l'écologie mais avant tout un moyen pour certain de ce faire du fric.... Dans quel monde vivons nous...
Je dit non à cette mascarade !!!!

Contribution n°37 (Web)

Proposée par Hammersley Mag
(Mrh27a@gmail.com)

Déposée le dimanche 16 octobre 2022 à 11h35

Je vous remercie de vous pencher sur ce problème majeur que constitue le nombre excessif d'éoliennes dans nos petits villages.

Elles vont être trop nombreuses et trop proches de nos maisons. Oui, je suis d'accord sur le fait qu'il y a un réel besoin pour ces éoliennes mais peuvent-elles être construites loin des maisons, il devrait y avoir une distance légale d'au moins 5 km de la maison la plus proche. Nous avons acheté notre maison à St Martin de La Coudre il y a de nombreuses années, nous l'aimons pour la paix, le calme et l'environnement naturel pour la faune.

Aujourd'hui, nous sommes entourés de grandes machines envahissantes, qui sont écrasantes, dominantes, avec un bruit constant et une lumière rouge toute la soirée causant de la pollution lumineuse, en rentrant chez nous la nuit, nous avons l'impression d'aller dans une foire avec toutes ces lumières.

Je demande de laisser la campagne pour que nous puissions tous en profiter et non pour les quelques personnes qui profitent de ce ! !!!.

Contribution n°38 (Web)

Proposée par ROSSARD

(rossardlaetitia@gmail.com)

Déposée le dimanche 16 octobre 2022 à 12h07

Adresse postale : 24 grande rue 17330 BERNAY ST MARTIN

Pensez-vous à la santé publique des habitants !!! Des éoliennes implantées à tour de bras sur un secteur limité peut entraîner des problèmes environnementaux pour la faune et la flore qui entoure ces parcs, entraîne des dévalorisations des biens immobiliers, des problèmes de santé (des écoles et maisons de retraite sont à proximité), un manque d'attrait économique pour ces secteurs Tout cela pour que quelque uns puissent se faire de l'argent !! L'ensemble des intervenants de ce nouveau projet ne pourront pas dire qu'ils n'étaient pas informer et je trouve cela indécent de rajouter des éoliennes sur une zones géographiques déjà très bien fournies, est-ce véritablement pour des raisons écologiques ? J'en doute ! Quand est-il des projets voltaïques qui ne sont pas dépendants du vent et produisent bien plus d'énergie ? Quand est-il des promesses faites sur le taux de couverture nationale pour les parcs éoliens ? ... En clair, des éoliennes oui mais réparties sur différentes zones et non pas centralisées au même endroit au détriment des habitants, de leur environnement et de leur mode de vie. Trop c'est trop !

Contribution n°39 (Web)

Proposée par Dalamo Lilou
(lilou.dalamo@gmail.com)

Déposée le dimanche 16 octobre 2022 à 13h13

Adresse postale : 2 rue des mottes 17330 Bernay saint Martin

Déjà trop d'éoliennes dans la commune, c'est stop !

Ce n'est pas agréable à regarder lorsque l'on se promène , et ça fait du bruit .

Contribution n°40 (Web)

Proposée par Guichard-Bironneau
(caliebir@yahoo.fr)

Déposée le dimanche 16 octobre 2022 à 17h45

Adresse postale : 8 route de la laiterie 17330 BERNAY SAINT MARTIN

Nous sommes contre l'agrandissement du parc éolien sur notre secteur, car trop c'est trop!

Oui à l' énergie éolienne mais non à l'envahissement.

Je trouve regrettable que les habitants n'aient pas été informé du projet. Tous les habitants sont concernés et encore plus lorsqu'on est propriétaire.

Contribution n°41 (Web)

Proposée par Pascale Benguigui

Déposée le dimanche 16 octobre 2022 à 19h25

Bonjour,

Suis depuis peu arrivée dans la commune de Bernay Saint Martin et suis tombée sous le charme.

D'après les documents qui nous ont été transmis, la nouvelle zone d'implantation encerclerait Bernay-Saint-Martin, saturant ainsi le paysage.

Ce projet ne tient pas compte des richesses naturelles et patrimoniales de l'ensemble des communes autour de Bernay-Saint-Martin.

Ce projet ne tient pas compte des habitants qui subiront plus de nuisances sonores et visuelles et qui verront leurs biens dévalorisés.

J'y suis donc défavorable.

Cordialement

Contribution n°42 (Web)

Proposée par De Henau, Pierre
(pgildehenau@gmail.com)
Déposée le dimanche 16 octobre 2022 à 22h03

Madame le Commissaire enquêteur,

Veillez trouver en fichier joint les détails de ma contribution web N°2. Une copie de ce document sera envoyée à Monsieur le Préfet de la Charente Maritime.

Cordialement,
Pierre De Henau

1 document associé
contribution_42_Web_1.pdf

Madame le Commissaire enquêteur,

Canicule 2022

Observation et écoute du vendredi 12 août 2022

Lieu : jardin à Breuilles, 17330 Charente-Maritime

Durée de l'écoute : 1,5 heures (de 06h30 à 08h00)

Température : 24 degrés Celsius

Merle (*Turdus merula**), mésange (*Parus major*, *Parus caeruleus*), Lorient jaune (*Oriolus oriolus*), pie bavarde (*Pica pica*), chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)...

Lieu : points d'eau jardin Breuilles, 17330 Charente-Maritime

Durée de l'observation : 2 heures (de 15h00 à 17h00)

Température : 36 degrés Celsius à l'ombre

Outil : Jumelles Tasco Infocus 7x21

Distance : 12m

- Sont venus se reposer à l'ombre sans boire :

Huppe (*Upupa epops*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)

- Sont venus boire et/ou prendre un bain :

Geai des chênes (*Garrulus glandarius*), Pic vert (*Picus viridis*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), mésange charbonnière (*Parus major*), mésange bleue (*Parus caeruleus*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Merles (*Turdus merula*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), Pigeon ramier (*Columba palumbus*), Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*), Faisan obscur (*Phasianus Colchicus tenebrosus*).

*source : Oiseaux des Pays d'Europe, J. Felix

Lieu : Piscine voisins Breuilles, 17330 Charente-Maritime

Durée de l'observation : 10 minutes, dernières lueurs du jour

Température : 30 degrés Celsius

Distance : 10m

- Sont venues boire : de nombreuses chauve-souris à peine visibles à l'oeil nu mais laissant des petits ronds à la surface de l'eau.

Un grand nombre de ces oiseaux restaient longtemps à l'ombre, immobiles et le bec ouvert. Un écureuil est lui aussi venu boire et s'asseoir dans une des assiettes à soupe remplie d'eau !

Certains sont de grands migrateurs, ils traversent le Sahara deux fois par an :

- Huppes (*Upupa epops*) : 67gr
- Fauvette des jardins (*Sylvia borin*) : 25gr
- Lorient jaune (*Oriolus oriolus*) : 79gr
- Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) : 760gr

Né et élevé en Afrique, je ne me souviens pas de la fauvette des jardins mais les trois autres espèces ont un point commun dont je me souviens encore. La huppe, la bondrée apivore et le lorient ne sont ni chassés ni tués.

La huppe et la bondrée parce qu'elles sont considérées comme des insecticides volants. Hémisphère nord ou hémisphère sud, les maraîchers savent que la huppe est une alliée précieuse. Les enfants d'Afrique savent aussi que le petit rapace aux yeux jaunes dévore guêpes et frelons.

Le lorient n'est ni chassé ni tué parce que c'est un messenger. Il faut être patient pour l'apercevoir mais son chant fluté est connu de tous. C'est un signal attendu chaque année, fin septembre, après des mois de saison sèche. Le chant unique du lorient est immanquablement suivi des premières gouttes de la saison des pluies. Le retour de l'eau, le retour de la vie et de l'abondance. Un chant qui ne s'oublie pas.

Prédateurs des moustiques, les chauve-souris jouent aussi un rôle d'insecticide naturel.

Je ne me doutais pas que ces heures passées à observer la magie de la nature serviraient un jour à tenter de protéger ces oiseaux et mammifères, en veillant à ce que même les promoteurs de projets éoliens respectent la loi française en la matière.

La MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale), qui a fait un travail remarquable, a constaté dans son rapport sur le projet « Energie des Cyprès » des enjeux écologiques importants, avec la présence d'espèces d'intérêt communautaire, en phases de migration comme de reproduction.

À ce titre, la MRAe a demandé au pétitionnaire d'évoquer le dépôt d'un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

En effet, au titre du code de l'environnement:

« Dès lors que le fonctionnement d'un parc éolien conduit à atteindre au bon état de conservation d'une espèce protégée, il convient d'effectuer une demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement ».

(source : <https://www.ecologie.gouv.fr/eolien-terrestre>)

Le promoteur du projet Energie des Cyprès a considéré que cette demande n'était pas nécessaire, se substituant ainsi à une agence régionale à vocation de protection de l'environnement et à la loi.

Bondrée apivore

Dans son avis relatif au projet de parc éolien « Les Cyprès » la MRAe note :

« Les boisements et les haies multi-strates et arbustives accueillent de nombreuses espèces d'avifaune à enjeu fort à très fort (rapaces nicheurs diurnes et nocturnes, passereaux). Les milieux ouverts, soumis à la rotation des cultures, sont fréquentés par plusieurs espèces patrimoniales (busards, gorgebleue). Un enjeu très fort est identifié pour les boisements à cavité arboricole, haies multi-strates et arbustives favorables à plusieurs espèces (Bondrée apivore, Petit-duc scops, Pie-grièche écorcheur). Pour l'avifaune migratrice le site du projet constitue une zone d'alimentation. »

En ce qui concerne la protection de l'espèce en France et dans le monde :

« La Bondrée apivore bénéficie d'une protection totale sur le territoire français depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. La bondrée apivore est inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux de l'Union européenne et est partiellement protégée par la CITES en annexe II depuis 1979 (statut revalidé en 2003), comme tous les falconiformes. *(Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction). Il est interdit de la détruire, la mutiler, la capturer ou l'enlever, de la perturber intentionnellement ou de la naturaliser, ainsi que de détruire ou enlever les œufs et les nids et de détruire, altérer ou dégrader leur milieu. Elle est aussi protégée par la convention de Bonn ainsi que par la « African Convention on conservation » Class B. (source : Wikipédia)*

De plus, **la bondrée apivore est sur la liste rouge des oiseaux nicheurs du Poitou-Charentes en catégorie vulnérable.** (Source : INPN : Institut National du Patrimoine Naturel)

Chiroptères

Dans son avis, daté du 13 juin 2022, la MRAe spécifie ce qui suit :

*« Concernant les chiroptères, l'étude indique que le complexe boisé (au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate) et les lisières et corridors associés sont favorables à un grand nombre d'espèces de chiroptères, en particulier pour la chasse. Les espèces forestières et arboricoles constituent un potentiel intéressant pour le gîte arboricole. **Pour les espèces de haut vol, il est noté un enjeu modéré à fort (Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et Sérotine commune).***

Dans son résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement, le promoteur éolien précise (pages 27 et 28 du document, section « Enjeux de l'environnement naturel », lien direct https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/62377/370621/file/17_Energie_des_Cypres_26_Etude_DImpact_ResumeNonTechnique.pdf) :

*« Une activité chiroptères particulièrement remarquable pour la chasse et le transit. Corridor de déplacement remarquable au regard des habitats et autres corridors limitrophes. Linéaires de haies au nord de l'aire d'étude immédiate. Enjeu fort : espèces à forte valeur patrimoniale, dont les habitats de chasse et de gîte sont présents sur l'aire d'étude immédiate, et dont l'activité enregistrée au sol est significative. Corridor de déplacement d'importance au regard des habitats et autres corridors limitrophes. Complexe boisé du nord-ouest de l'aire d'étude immédiate ainsi que quelques boisements et haies dans la partie sud. **Espèces à enjeu fonctionnel fort : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune, Barbastelle d'Europe, Murin de Natterer.** »*

Dans une de ses réponses à la MRAe (page 15 du document « 20220804 Réponse Avis MRAe_Bernay-1 », lien direct https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/62901/373413/file/20220804_Réponse_Avis_MRAe_Bernay-1.pdf), le promoteur éolien mentionne une mise à l'arrêt sous conditions des éoliennes pendant la période de migration des chiroptères du 1er août au 31 octobre, et note l'activité sur deux mâts de mesures, l'un au nord et l'autre au sud du site :

« L'activité du mât sud est la plus forte au mois d'août (au sol), et sur toute la période automnale (août, septembre et octobre) en hauteur. Pour le mât nord, malgré le fait qu'il comptabilise moins de contacts, son activité est la plus forte en juin, juillet et août (au sol) et en août et septembre en hauteur, mettant ainsi en évidence une activité plus intense en période estivale et automnale. L'activité en hauteur est donc plus intense en période de migration automnale et de swarming pour les deux mâts de mesure. »

Il est important de préciser que « swarming » signifie grouillement mais a une signification toute particulière pour les chauves-souris. Un regroupement de centaines d'individus. Cette multitude est donc confirmée sur la zone. En effet :

*« Le swarming est un comportement observé chez les chauves-souris de l'Holarctique. Il consiste en un regroupement de centaines d'individus, appartenant parfois à de multiples espèces, en un même endroit appelé « site de swarming » et pouvant consister en un gouffre, un tunnel ou d'autres sortes de cavités. Les chauves-souris s'y rendent une à deux heures après le coucher du soleil, à la fin de l'été et au début de l'automne, mais **certaines espèces forment également de tels regroupements au printemps** ». (source : Wikipédia)*

En ce qui concerne la protection des chiroptères en France :

« En France, toutes les espèces de chauves-souris sont protégées depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux mammifères protégés sur le territoire. Selon l'article L.411-1 du Code de l'Environnement, il est donc strictement interdit de les détruire, de les transporter ou de les commercialiser, ainsi que de détruire, altérer ou dégrader leur milieu ». (source : Wikipédia)

De plus, la MRAe précise dans son avis (page 7 du document « 20220613 Avis MRAE projet des Cyprès », lien direct [https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/62390/370673/file/20220613 Avis MRAE projet des Cyprès.pdf](https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/62390/370673/file/20220613_Avis_MRAE_projet_des_Cyprès.pdf)):

« La note technique du groupe de travail éolien de la coordination nationale chiroptères de la Société Française pour l'étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) de décembre 2020 recommande l'éloignement des éoliennes des haies et lisières boisées favorables aux chauves-souris, et de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 mètres »

La MRAe relève que les caractéristiques des éoliennes envisagées (diamètre du rotor : 140 mètres) ne permettent pas de respecter les recommandations relatives au diamètre du rotor. De plus, il est important de préciser que la distance entre les deux lignes de trois mâts sur un axe nord-sud n'est que de +/- 700 mètres.

Le département de la Charente Maritime qui a émis un avis défavorable a ce projet éolien note :

« Ces chiroptères ont une très grande valeur patrimoniale aussi compte tenu du nombre d'éoliennes proches de Bernay-Saint-Martin, les mesures d'évitement préconisées par le porteur de projet comme l'éloignement du chantier des haies seront inefficaces car les perturbations des modes de déplacements et habitats seront démultipliés. »

(Source : Page 3 de l'avis du département de la Charente Maritime)

Effet de barrière pour les déplacements de l'avifaune et des chiroptères.

Concernant le risque d'effet barrière la MrAe note, toujours dans son avis (toujours page 7 du document « 20220613 Avis MRAE projet des Cyprès ») :

« ... l'implantation des aérogénérateurs est prévue sur deux lignes de trois mâts sur un axe nord-sud afin, selon le dossier, de limiter le risque de collision en vol et de maintenir de larges zones de passages. »

La MRAe relève encore dans son avis (toujours page 7) :

« que cette analyse est insuffisante, en ne prenant pas en compte l'effet de cumul notoire des parcs éoliens sur la zone, qui accroît le risque d'effet de barrière du projet présenté, et demande que ce point fasse l'objet d'une nouvelle analyse. »

La MRAe précise également, en page 4 de leur avis :

« La densité d'éoliennes liée au projet et aux parcs éoliens existants, autorisés ou en projet autour de lui crée un effet de barrière pour les déplacements de l'avifaune et des chiroptères. »

En réponse à la MRAe à propos de l'effet barrière le promoteur éolien note, page 14 (document « 20220804 Réponse Avis MRAe_Bernay-1 », lien direct [https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/62901/373413/file/20220804 Réponse Avis MRAe_Bernay-1.pdf](https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/62901/373413/file/20220804_Réponse_Avis_MRAe_Bernay-1.pdf)) :

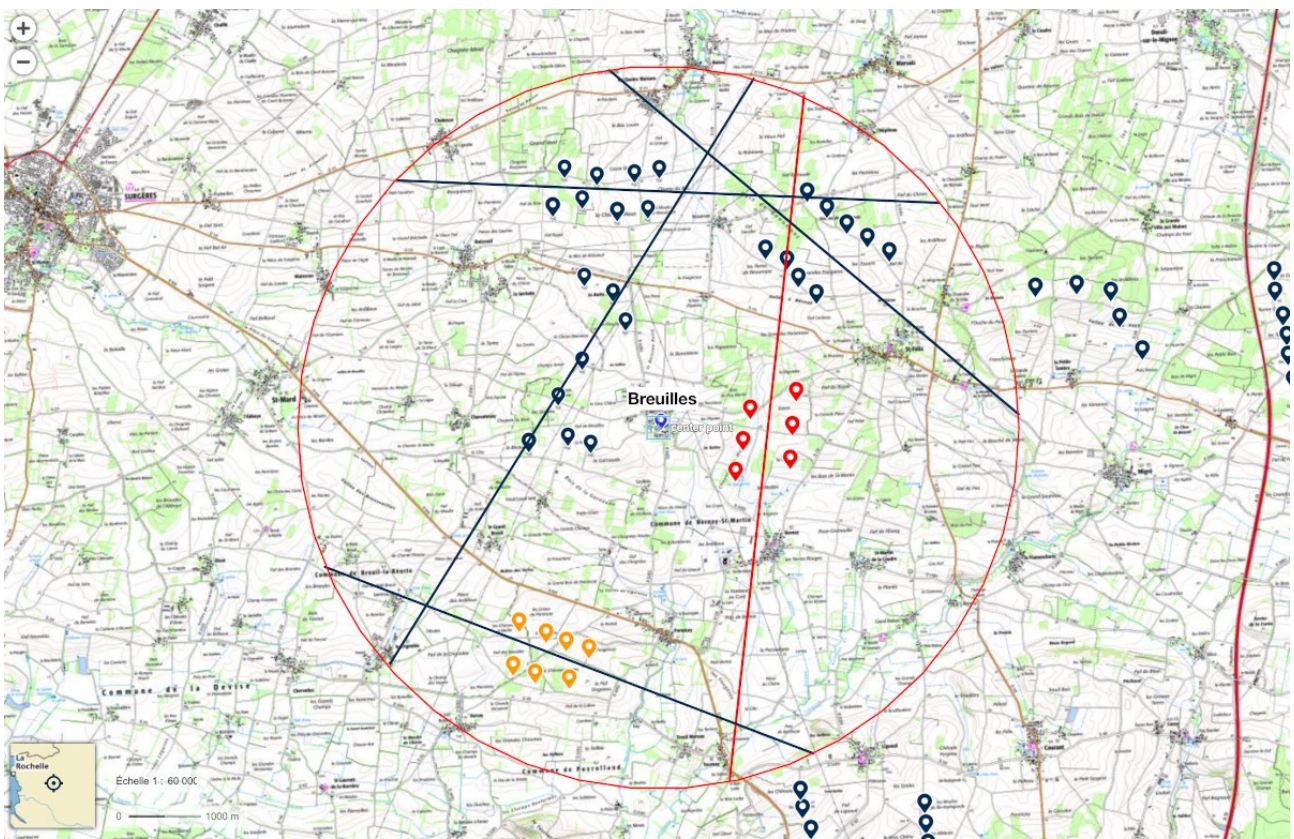
« A l'échelle de l'aire d'étude éloignée, cette tendance est à nuancer en raison du caractère diffus du passage migratoire et de la possibilité, pour l'avifaune, de contourner les sites sur un large front où les aménagements sont absents (axe Tonnay-Charente / Mauzé-sur-le-Mignon notamment). »

Dans ce cas précis, le promoteur se substitue à nouveau à une agence gouvernementale reconnue de protection de l'environnement, en sous-entendant dans sa réponse une connaissance plus grande des comportements migratoires que cette agence .

En ce qui concerne ce projet, la Société Royale pour la Protection des Oiseaux donne un exemple de déplacement de l'avifaune particulièrement intéressant :

« Le site de nidification de la Bondrée apivore se situe au sein d'un territoire dont les dimensions varient entre 10 et 40km² et sont déterminées par les ressources en nourriture aux alentours du nid » .(Source : RSPB, The Royal Society for the Protection of Birds)

La carte ci-dessous montre clairement le nombre et les axes des parcs éoliens existants et autorisés à et autour de Bernay-Saint-Martin, Breuilles, Saint-Félix et Paracay dans un rayon de 5 kms, et donc l'effet évident de barrière sur des kilomètres pour les déplacements de l'avifaune et des chiroptères, en particulier au sortir d'aires boisées, comme les Chagnées de Marsais, le Bois dit du Coupis et celui dit du Puy Merlet.



Noir : éoliennes existantes

orange : éoliennes autorisées

rouge : éoliennes en projet

Je sais, Madame, que vous porterez une attention toute particulière à cette demande d'autorisation environnementale pour le projet « Energie des Cyprès » à Bernay-Saint-Martin qui ne comporte pas de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

Une demande d'autorisation environnementale qui ignore l'effet de barrière pour les déplacements de l'avifaune et des chiroptères causé par le projet (taille des rotors et écartement entre les deux axes nord-sud d'éoliennes de +/-700 mètres) et par les axes des nombreux parcs éoliens existants sur la zone proche.

La loi française doit être respectée de tous, sans quoi c'est une certaine forme d'anarchie déjà bien perceptible dans le domaine éolien qui prendra irrémédiablement le dessus, au mépris des milieux naturels et humains :

« dès lors que le fonctionnement d'un parc éolien conduit à atteindre au bon état de conservation d'une espèce protégée, il convient d'effectuer une demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement ».

(source : <https://www.ecologie.gouv.fr/eolien-terrestre>)

Cette demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées aurait dû être introduite par le promoteur dans sa demande d'autorisation environnementale avec pour seul motif possible la raison impérative d'intérêt public majeur.

Cependant, il est important de préciser qu'avec une estimation de production du promoteur de 66 GWh d'électricité par an, avec un facteur de charge estimé lui aussi par le promoteur à 30% dans le meilleur des cas alors qu'en Nouvelle-Aquitaine le facteur moyen de charge est de 25,5% en 2021, ce parc éolien Energie des Cyprès n'ajouterait que :

- 2,4% à la production annuelle d'électricité de la seule filière éolienne - ou encore 0,6% de la production totale d'énergie renouvelable - en Nouvelle Aquitaine;
- 0,18% à la production annuelle d'électricité de la filière éolienne nationale, soit **0,01% de la production totale d'électricité** en France.
(Source : Panorama de l'électricité renouvelable, 31 décembre 2021, RTE)
(Source : Bilan électrique 2021, RTE)

Le caractère d'intérêt public majeur de ce projet éolien semble donc aussi peu crédible au regard des chiffres de production d'électricité de la RTE.

Je compte sur vous, Madame le Commissaire enquêteur pour relayer mes observations et mon opposition à ce projet de trop sur notre commune.

Cordialement,

Pierre De Henau
Résident à Bernay-Saint-Martin

Contribution n°43 (Web)

Proposée par Joelle THIERRY VILOING
(joelle.thierry55@gmail.com)

Déposée le lundi 17 octobre 2022 à 11h21

Adresse postale : 8 RUE DES GRANGES 17330 17330 - BERNAY ST MARTIN

Je suis opposée à ce nouveau projet d'éoliennes sur la commune;

Contribution n°44 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 18 octobre 2022 à 08h50

"Les éoliennes s'installent pas là où il y a du vent mais là où il y a des subventions. "

1 document associé

contribution_44_Web_1.jpg

VOUS AVEZ DIT MAFIA...




Les Grandes Gu... 



@GG_RMC · [Suivre](#)

● LES RÉVÉLATIONS DE WILLY SCHRAEN ●

  "On a voulu m'acheter !!"

➡ Quand [@WillySchraen](#), élu municipal dans le Nord, raconte avoir été approché pour donner l'autorisation d'implantation d'éoliennes dans sa commune... contre une petite enveloppe   [#GGRMC](#)



10:23 AM · 2 juin 2021



170



Répondre



P



Contribution n°45 (Web)

Proposée par APEP de BSM

(apep.bsm@orange.fr)

Déposée le mercredi 19 octobre 2022 à 13h01

Madame le Commissaire Enquêteur, Monsieur le Préfet de Charente-Maritime,

Objet: AVIS DÉFAVORABLE AU PROJET DU CONSEIL MUNICIPAL DE BERNAY-SAINT-MARTIN

Ce 18 octobre 2022, le Conseil Municipal de Bernay-Saint-Martin a délibéré sur le projet éolien Énergie des Cyprès, avec le résultat suivant:

7 votes contre le projet

5 votes pour le projet

1 abstention

Le Conseil Municipal a donc émis un AVIS DÉFAVORABLE au projet.

Cet avis apporte une confirmation de plus de l'opposition majoritaire de la population à ce projet de trop, qui s'ajoute à l'avis défavorable déjà émis par le Conseil Départemental de Charente-Maritime.

Cette opposition est très largement motivée par la situation de saturation et d'encerclement de la quasi-totalité des bourgs de Bernay-Saint-Martin par un contexte de développement éolien devenu hors de contrôle.

Nous sommes persuadés que vous écouterez la voix de nos concitoyens qui s'expriment contre ce projet, et prendrez, chacun à votre niveau, les mesures qui s'imposent pour acter ces avis défavorables.

Cordialement,

L'APEP de Bernay-Saint-Martin

Contribution n°46 (Web)

Proposée par anonyme
(johangicquel@gmail.com)
Déposée le jeudi 20 octobre 2022 à 12h48

Monsieur,
Ce projet éolien est une hérésie tout comme les autres déjà en places.
Pillage de subventions,
Destruction d'écosystèmes, diminution des surfaces agricoles,
Pollution visuelle sans compter l'impact futur de ces monstres sur l'environnement car nous ne savons pas les recycler.
C'est beau l'écologie et cela rapporte gros a un petit nombre.
Halte à cette gabegie dont les générations futures en payeront le prix.
Bien à vous.

Contribution n°47 (Web)

Proposée par FEVRIER Bernard
(bernard.fevrier@yahoo.fr)
Déposée le jeudi 20 octobre 2022 à 21h10
Adresse postale : 8 rue de la boulangerie 17330 bernay st martin

Madame la Commissaire Enquêteur
Monsieur Le Préfet de Charente-Maritime

Le parc éolien de Saint-Félix, déjà très présent et pourtant à 4km de Bernay-Saint-Martin, je n'ose imaginer le parc des Cyprès à 800m de notre bourg et de mon habitation ! Ce serait un désastre !
Je ne peux être que défavorable.

Cordialement
Bernard Février

Contribution n°48 (Web)

Proposée par Del

Déposée le jeudi 20 octobre 2022 à 21h33

Un nouveau projet d'éoliennes qui ne fait que dénaturer notre belle région déjà envahie...

Je m'oppose donc fortement à cet énième projet sur la commune de Bernay Saint Martin

Contribution n°49 (Web)

Proposée par CORDIER V
(virginie-cordier@orange.fr)
Déposée le samedi 22 octobre 2022 à 10h54

Habitant Bernay St Martin je constate que de nombreuses éoliennes sont d'ores et déjà implantées autour de la commune. J'en vois de mon jardin alors qu'elles ne font que 120 mètres de haut. Le projet qui est envisagé aurait pour impact de modifier encore mon environnement avec cette fois-ci des éoliennes de 180 mètres et ce sans contreparties annoncées (pas de baisse d'impôts locaux, pas de baisse de coût de l'énergie sur le secteur, aucune garantie de ne plus avoir de coupures du réseau électrique (coupures qui arrivent alors que nous ne sommes pas encore en période de pénurie). Pour résumer ma position, je suis opposée à ce projet non pas parce que je suis contre les éoliennes mais parce que je considère que Bernay Saint Martin a déjà participé à l'effort collectif et que rajouter des éoliennes comme le projet le prévoit est un non sens. Le territoire de Charente maritime est grand, évitons la sur densification autour de Bernay

Contribution n°50 (Web)

Proposée par Pineau G

Déposée le dimanche 23 octobre 2022 à 06h46

A l'attention de Monsieur le Préfet, de Madame le Commissaire Enquêteur,
Que l'on habite à Bernay Saint Martin, sur une commune voisine (impactée ou pas) par le projet éolien, sur le canton, le département ou ailleurs, ce que Je ne veux pas chez Moi, je ne le souhaite pas ailleurs, ni sur la Terre, ni en Mer !

L'éolien n'est pas la "bonne" solution, comme le démontrent de nombreuses contributions !

De plus, les études de ces projets sont "calamiteuses" en erreurs, approximations et duperies !

La meilleure économie d'énergie est celle que l'on ne consomme pas !

Ensuite, appliquer le principe ERC, chacun pouvant faire sa part, à tous les niveaux (le petit colibri) !

La France n'est nullement en retard sur les énergies décarbonées, le modèle du voisin allemand n'est pas le meilleur exemple, loin s'en faut !

Au contraire, la France est un exemple, en avance

Gardons la tête froide, insensibles aux chants de sirènes de ces promoteurs éoliens !

Car, voici ce qui arrive !

<https://www.facebook.com/Stop-%C3%89olien-87-810993422566010/videos/la-bande-annonce-du-sexuor-d%C3%A9oliennes-de-villefavard-%C3%A0-mettre-dans-les-oreilles/335561857137434>

Le département de la Charente Maritime est déjà largement impacté, il y a d'autres territoires de la Nouvelle Aquitaine qui ne le sont pas !

En décembre 2019, les 4 présidents des départements de l'ex Poitou Charentes ont décidé l'arrêt de nouvelles implantations ! Que valent leurs paroles et leurs écrits ?

Salutations

Contribution n°51 (Web)

Proposée par Caillon sylviane

Déposée le dimanche 23 octobre 2022 à 10h14

Adresse postale : 8 rue marechal d'Aubeterre 17330 Bernay st martin

Madame le commissaire enquêteur,

Arrivés en 2021 à St Martin de la coudre, nous avons acheté notre maison et la rénovons dans le respect du patrimoine local.

Jamais nous n'aurions pensé qu'il pouvait y avoir un projet éolien supplémentaire, le secteur autour de Bernay déjà saturé d'éoliennes, ne respecte pas le paysage et patrimoine rural.

Si nous l'avions su, nous n'aurions pas acheté.

Je ne veux pas sortir de chez moi et me sentir oppressée à la vue de ces géantes éoliennes qui saturent notre environnement, dévalorisent nos habitations et dégradent notre cadre de vie.

Ne nous laissons pas abuser par les politiques et les profiteurs de ce projet.

Protégeons nos valeurs, notre patrimoine (l'église de Bernay est classée)

notre cadre de vie, ce sont nous (les habitants) qui vivons ici et subirons les dégradations

faites si ce nouveau projet voit le jour.

je dis non, non , non, trop c'est trop.

Merci de votre attention.

Sylviane Caillon

Contribution n°52 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 23 octobre 2022 à 12h35

Madame le commissaire enquêteur,

Le nouveau projet éolien sera une nouvelle fois un coup d'épée dans le paysage, que bon nombre de citoyen souhaite protéger. Autour de notre village, il suffit de sortir la nuit pour croire que nous sommes proche d'un aéroport, tellement il y a des lumières clignotantes.

De plus, en regardant notre église du 11e et 12e siècle, les palmes et le moteur seront visibles. Je ne pense pas que l'on puisse trouver agréables des palmes en train de tourner certes à distance réglementaire, en regardant cet édifice. La preuve est que nous voyons déjà la lumière rouge du poteau d'étude, qui se trouve, je crois, à la hauteur du moyeu du moteur, alors avec les palmes, je n'ose pas y penser. Vous avez compris en lisant ces quelques mots, que je ne suis pas favorable à cette implantation.

Recevez, l'expression de mes considérations distinguées,

Contribution n°53 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 23 octobre 2022 à 13h01

Le village est encerclé de nombreuses éoliennes, ça suffit !!!

Contribution n°54 (Web)

Proposée par HALLUIN Hervé
(rv.halluin@gmail.com)

Déposée le dimanche 23 octobre 2022 à 18h43

"L'excès et le défaut dénoncent le vice, tandis que la juste moyenne caractérise la vertu", Aristote, l'Ethique à Nicomaque.

N'importe quel observateur neutre constatera aujourd'hui que le défaut n'est pas ce qui caractérise la participation du village de Bernay-Saint-Martin, de ses habitants et de ses paysages, au nécessaire développement des énergies renouvelables en France, à travers un parc éolien déjà très étendu.

En tant que citoyen, je trie consciencieusement mes déchets, me déplace à pied autant que possible, privilégie à défaut les transports en commun et roule sinon en véhicule hybride. A ma petite place, j'essaie ainsi de participer de mon mieux à l'effort collectif avec, je le pense, des convictions environnementales qui sont tout sauf atrophiées.

La question qui nous reste est donc celle de l'excès.

Habitant de Bernay-Saint-Martin depuis près d'une dizaine d'années, j'ai vu son panorama champêtre, celui qui m'a tant séduit et m'a poussé à m'y installer, se garnir en allant crescendo d'étranges arbres d'acier géants qui, la nuit, le quadrillent de couloirs de lumières rouges dignes de l'aéroport Charles de Gaulle.

En balade, et où que l'on soit, le regard peine aujourd'hui à ne pas se trouver accroché, dès lors que l'on veut embrasser le paysage, par les pales encerclant désormais la commune dans leur ballet lancinant.

Nous avons, enfin, une cloche classée monument historique à Bernay-Saint-Martin. Le clocher de l'église offrait, auparavant, de superbes perspectives au lointain, se détachant au-dessus des arbres sur un fond de ciel bleu. Si vous faites le chemin depuis l'Ouest du village, vous y verrez aujourd'hui en arrière plan une éolienne. Et c'est maintenant tout ce que l'on retient de cette vue.

Sans présager des suites qui seront données à cette enquête, on peut justement se demander si l'on n'est pas déjà, à ce stade, au degré de saturation qui a motivé une nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat, dans un arrêt du 22 septembre 2022 : à la suite d'une saisine de la ministre de la Transition écologique, la plus haute juridiction administrative a en effet jugé qu'un permis de construire d'éoliennes pouvait désormais être refusé en raison de leur covisibilité avec des monuments historiques, indépendamment de leur périmètre de protection.

Si la philosophie et le droit se rejoignent, le bon sens devrait suivre.

Contribution n°55 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 23 octobre 2022 à 21h15

Madame la commissaire enquêtrice,

Je suis pour des solutions pour préserver notre environnement. Et là je ne comprends plus, notre village a la classification de terre saine. Nous sommes déjà encerclés par trop d'éoliennes, donc des sols à l'origine agricoles qui sont maintenant pollués par des tonnes de béton pour la mise en place des éoliennes. Je pense, non, je suis certaine que trop c'est trop. Cet été on nous disait qu'il n'y avait plus assez de champs cultivables pour nourrir notre beau pays. Au rythme des implantations des éoliennes il restera très peu de champs non pollués. Oui à l'écologie, mais une écologie responsable et durable pour les générations futures. Je souhaite que les générations futures puissent avoir le plaisir de se balader en campagne et se nourrir de produits sains.

Contribution n°56 (Web)

Proposée par Edith de Pontfarcy

Déposée le lundi 24 octobre 2022 à 10h26

Madame le Commissaire enquêteur,

Vous trouverez en pièces jointes une observation accompagnée de deux fichiers.

Avec mes sentiments distingués

Edith de Pontfarcy

3 documents associés

contribution_56_Web_1.pdf

contribution_56_Web_2.pdf

contribution_56_Web_3.pdf

Edith de PONTFARCY
86100 SENILLE SAINT-SAUVEUR

Projet éolien des CYPRES
Commune de BERNAY-SAINT-MARTIN

6 éoliennes de 180,30 m de haut en bout de pale
Rotor 140 m – garde au sol 40,30 m
Puissance installée 25,2 MW
Deux postes de livraison
Production annuelle estimée entre 66 647 MWh
Consommation électrique d'environ 14 180 personnes
Pétitionnaire : SAS ENERGIE DES CYPRES
Promoteur : WPD

Enquête publique du *26 septembre au 28 octobre 2022 inclus*

<https://www.registre-dematerialise.fr/4093/contributions>

Observation

Illégalité de l'étude acoustique

Madame le Commissaire enquêteur,

Page 10 de l'annexe I, pdf 117, du tome 3, Volet humain de l'étude d'impact, il est précisé :

wpd Oratoires France – Projet éolien de Bernay-Saint-Martin (17) – Etude d'impact acoustique

Normes de mesurage

- ↳ **Norme NF S 31-010 de décembre 1996** « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage »
- ↳ **Norme NF S 31-010/A1 de décembre 2008** : amendement A1 de la norme NF S 31-010 de décembre 1996 portant sur les conditions météorologiques à prendre en compte pour le mesurage des bruits de l'environnement.
- ↳ **Norme NF S 31-114 de juillet 2011** « Mesurage du bruit dans l'environnement avant et après installation d'éoliennes »

Le projet de norme **NF S 31-114** a pour objectif de compléter et de préciser certains points pour l'adapter aux réceptions de projets éoliens. Dans ce rapport, il est fait référence à sa version de Juillet 2011. Cette norme est une norme de mesurage, et non une norme d'étude avant construction. Toutefois, comme il est stipulé dans celle-ci : « [...] Certains aspects peuvent néanmoins constituer une source d'inspiration [...] »

Le présent document est conforme aux normes actuellement en vigueur, notamment pour les mesures en présence de vent qui ne doivent pas dépasser 5m/s à hauteur du microphone pour limiter son influence. Cette vitesse de vent correspond environ à 9m/s à 10m. Il prend en compte la tendance des évolutions normatives en cours.

Remarquons, en premier lieu, que trouver l'étude acoustique est de l'ordre du gymkhana.

En second lieu, l'étude parle de « Norme NF S 31-114 » puis de « projet de norme NF S 31-114 », et conclut en affirmant que « Le présent document est conforme aux normes actuellement en vigueur ». Le DDAE oublie de préciser que « le projet de norme NF S31-114 » n'est bien resté en réalité qu'au stade de **projet de norme sans jamais avoir été validé**.

En effet, ce projet de norme « est annulé depuis (le 17 janvier 2018) par dissolution du groupe AFNOR » comme le rappelle l'arrêt de la Cour d'appel de TOULOUSE n° 6592021 du 8 juillet 2021 dans une reconnaissance de Trouble Anormal de Voisinage d'un parc éolien (pièce jointe).

Ce projet de norme, très avantageux pour le pétitionnaire, repose sur le respect des seuils d'urgences autorisés par la valeur médiane des mesures effectuées. Or, même si la valeur médiane des mesures respecte le seuil des 35 dB à ne pas dépasser, ce qui est entendu ce sont les dépassements des seuils d'urgences autorisés. Si un ou plusieurs bruits importants vous réveillent la nuit, il vous sera indifférent de savoir que la médiane des mesures de bruit sur 8 heures est conforme à la législation.

Ce tableau permet de mieux comprendre la situation :

Dix mesures en dB sont effectuées avec un sonomètre pendant une journée :									
7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h
21 dB	27 dB	44 dB	28 dB	24 dB	52 dB	54 dB	37 dB	29 dB	43 dB
Pour déterminer la médiane, on classe ces mesures par ordre croissant :									
21	24	27	28	29	37	43	44	52	54
La médiane est la valeur centrale d'une distribution. Comme il y a un nombre pair de mesures, on a donc deux valeurs centrales. La médiane est alors la moyenne de ces deux valeurs centrales.									
21	24	27	28	29	37	43	44	52	54
La valeur médiane s'élève à :									
33 dB									
Même si la valeur médiane respecte le seuil des 35 dB à ne pas dépasser, force est de constater que 5 mesures dépassent le seuil autorisé.									

L'intérêt principal pour l'exploitant est de respecter les seuils réglementaires calculés par

rapport à la médiane des mesures acoustiques, lesquels seuils, n'oublions pas, dérogent au Code de santé publique.

Toute mesure réalisée en application d'une norme non opposable est illégale.

Pour être opposable, une norme doit avoir été publiée et être consultable gratuitement (cf. arrêt Conseil d'Etat n° 402752 du 28 juillet 2017 en pièce jointe).

Les services de l'Etat ne devraient pas valider une étude acoustique illégale ni des bridages qui en sont la conséquence.

Ne permettez pas que la situation intenable d'ECHAUFFOUR se renouvelle sans compter celle de tous ceux qui subissent les nuisances sonores sans mots dire.

Une étude acoustique illégale fonde en fait et en droit un avis défavorable à donner pour ce projet.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette observation.

Avec mes sentiments distingués,

Edith de PONTFARCY

08/07/2021

ARRÊT N° 659/2021

N° RG 20/01384 - N° Portalis
DBVI-V-B7E-NSTM
CBB/MB

Décision déferée du 16 Janvier 2020 - TJ hors
JAF, JEX, JLD, J. EXPRO, JCP de CASTRES -
16/00493
M. SCHWEITZER

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
3ème chambre

ARRÊT DU HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT ET UN

APPELANTS

Madame Christel FOCKAERT

La Barbazanié

81260 CASTELNAU DE BRASSAC

Représentée par Me Gilles SOREL, avocat postulant au barreau de
TOULOUSE et Me Alice TERRASSE, avocat plaidant au barreau de
TOULOUSE

Christel FOCKAERT
Luc FOCKAERT

C/

S.A.S.U. SOCIETE MARGNES ENERGIE
S.A. D'ECONOMIE MIXTE 3D ENERGIE
S.A.S.U. SOCIETE SINGLADOU ENERGIE

Monsieur Luc FOCKAERT

La Barbazanié

81260 CASTELNAU DE BRASSAC

Représenté par Me Gilles SOREL, avocat postulant au barreau de
TOULOUSE et Me Alice TERRASSE, avocat plaidant au barreau de
TOULOUSE

INTIMES

**S.A.S.U. SOCIETE MARGNES ENERGIE prise en la personne de
son représentant légal domicilié es qualité au dit siège**

14 Grande rue Notre Dame

79000 NIORT

Représentée par Me Joëlle GLOCK de la SCP FOSSAT-GLOCK,
avocat postulant au barreau de TOULOUSE et Me Alexandre
BRUGUIERE de la SCP TEN FRANCE, avocat plaidant au barreau de
POITIERS

**S.A. D'ECONOMIE MIXTE 3D ENERGIE prise en la personne de son
représentant légal domicilié es qualité au dit siège**

14 Grande rue Notre Dame

79000 NIORT

Représentée par Me Joëlle GLOCK de la SCP FOSSAT-GLOCK,
avocat postulant au barreau de TOULOUSE et Me Alexandre
BRUGUIERE de la SCP TEN FRANCE, avocat plaidant au barreau de
POITIERS

INFIRMATION PARTIELLE

**S.A.S.U. SOCIETE SINGLADOU ENERGIE prise en la personne de
son représentant légal domicilié es qualité au dit siège**

14 Grande rue Notre Dame

79000 NIORT

Représentée par Me Joëlle GLOCK de la SCP FOSSAT-GLOCK,
avocat postulant au barreau de TOULOUSE et Me Alexandre
BRUGUIERE de la SCP TEN FRANCE, avocat plaidant au barreau de
POITIERS

Grosse délivrée

le

à

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 26 Mai 2021 en
audience publique, devant la Cour composée de :

C. BENEIX-BACHER, président

P. POIREL, conseiller

A. MAFFRE, conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : M. BUTEL

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties

- signé par C. BENEIX-BACHER, président, et par M. BUTEL, greffier de chambre.

FAITS

M. et Mme Fockaert sont propriétaires depuis 2004 d'un ancien corps de ferme composé d'une maison d'habitation et de 3 bâtiments aménagés en 2006 en gîte rural, situé lieu-dit "Caillé Bas", sur le territoire de la commune de Margnes (nouvelle appellation Fontrieu), au coeur du parc naturel du Haut Languedoc où ils exploitaient trois gîtes.

Ils se plaignent de diverses nuisances visuelles et sonores et de troubles physiques (maux de tête, vertiges, fatigue, tachycardie, acouphène ...), occasionnés par un parc éolien composé de 6 éoliennes, implantées en 2008 et 2009 à une distance entre 700 et 1300 mètres de leur propriété, par les sociétés Margnes Énergie et Singladou Énergie dont la SA d'économie mixte 3D serait l'actionnaire principal. Ces nuisances sonores qui les auraient contraints à déménager en mai 2015 sont constitutives selon eux de troubles anormaux de voisinage.

PROCEDURE

Par actes des 30 mars 2016 et 10 janvier 2017, M. et Mme Fockaert ont assigné la Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D devant le tribunal de grande instance de Castres sur le fondement des articles 1382, 1383, 544 du code civil en responsabilité et réparation de leurs préjudices.

Par ordonnance du 14 juin 2017, le juge de la mise en état a désigné Madame Anne Singler-Ferrand en qualité d'expert acoustique laquelle s'étant adjoint les compétences d'un sapiteur en la personne du Dr Gonzales, a déposé son rapport le 18 décembre 2018. L'expertise a été réalisée au contradictoire des trois sociétés.

Par jugement du 16 janvier 2020 le tribunal, après s'être rendu sur les lieux le 17 décembre 2019 a :

- débouté M. et Mme Fockaert de l'ensemble de leurs demandes,
- débouté la Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D de leur demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné M. et Mme Fockaert aux dépens en ce compris les frais d'expertise.

Pour se déterminer ainsi, le tribunal a considéré :

- d'une part, tout en reconnaissant la réalité des troubles invoqués par les demandeurs, que les nuisances imputées aux sociétés ne dépassaient pas les inconvénients normaux du voisinage en ce que les nuisances visuelles et les incidences sonores sont minimales, que le dysfonctionnement du système de balisage s'est avéré temporaire, alors que les émergences audio relevées ne permettent pas de les qualifier de nuisance ;
- d'autre part, que le lien entre la présence du parc éolien et les troubles de santé des époux Fockaert n'était ni direct, ni certain ; les incidences résultant du "trouble éolien" invoqué par les demandeurs leurs sont personnelles et s'inscrivent dans une entité médicale complexe et subjective, qui ne concerne que certains individus.

M. et Mme Fockaert ont relevé appel de la décision par déclaration du 15 juin 2020 en ce qu'elle les a déboutés de l'ensemble de leurs demandes.

MOYENS et PRETENTIONS des PARTIES

M. et Mme Fockaert, dans leurs dernières écritures en date du 30 avril 2021, demandent à la cour au visa des articles 1240, 1241 et 544 du Code civil, la théorie des troubles anormaux du voisinage, de :

- déclarer recevable leur appel,
- réformer le jugement en toutes ses dispositions,
- constater l'existence d'un trouble anormal de voisinage constitué par l'ensemble des nuisances occasionnées par la présence et le fonctionnement de la ferme éolienne de Le Margnes sis à 700 mètres de la maison d'habitation et du gîte de M. et Mme Fockaert;
- déclarer la Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D responsables in solidum de ce trouble anormal et des préjudices subis en conséquence par les exposants ;

En conséquence de quoi, et statuant a nouveau

- condamner in solidum les Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D à leur verser :

*249.000,00€ au titre de la perte de leur bien, somme à parfaire ;

*40.599,38€ au titre du préjudice de jouissance, somme à parfaire ;

*14.912,78€ au titre des frais engendrés par le déménagement, somme à parfaire

*4.000,00€ à chacun au titre du pretium doloris ;

*2.216,25€ à chacun au titre de la réparation de leur déficit fonctionnel temporaire

*30.000,00€ à chacun au titre de leur préjudice moral respectif.

- condamner in solidum les Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D à leur verser une somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, en ce compris les frais d'expertise.

Il soutiennent que :

- la SA d'économie mixte 3D ne doit pas être mise hors de cause car en sa qualité de propriétaire des parts des deux autres sociétés, elle est solidairement responsable des troubles anormaux de voisinage qu'elles commettent personnellement ; l'action est recevable contre le propriétaire dont le bien est source de nuisances ;
- ils subissent des nuisances sonores et visuelles ;
- les troubles anormaux de voisinage exigent la preuve d'une nuisance de voisinage, d'un préjudice personnel en relation directe avec les nuisances et

la preuve de l'anormalité du dommage, l'anormalité du trouble se confondant avec celle du dommage ; et l'anormalité s'apprécie in concreto en fonction des « circonstances de temps et de lieu, tout en tenant compte de la perception ou de la tolérance des personnes qui s'en plaignent », de la durée du bruit, de sa répétitivité,

*Sur les nuisances sonores :

- l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à l'installation de parcs éoliens exige de l'installation qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits transmis par la voie aérienne comme par le sol et le texte vise un tableau des niveaux admissibles ; mais il ne tient pas compte ni des très basses fréquences ni des infrasons ;

- cependant la responsabilité pour troubles anormaux de voisinage n'exigeant pas la preuve d'une faute, le défaut de dépassement des dits seuils ou, le respect des normes réglementaires est sans incidence dès lors qu'il est avéré que la nuisance expose les riverains à une souffrance excessive et constante,

- l'expert a mis en évidence l'existence d'une gêne sonore dans les infrasons, les très basses et basses fréquences quelle que soit la direction du vent, plus importante de nuit par vent portant Nord Ouest et augmentant avec la vitesse du vent ; bruit perceptible depuis le jardin à l'arrière des bâtiments de la propriété ; ces nuisances sonores sont inopinées et discontinues,

- il doit donc en être conclu qu'elles dépassent les inconvénients normaux de voisinage puisque dès lors qu'elles sont discontinues, on ne peut s'y habituer et que l'environnement est rural et isolé, calme sans bruit de fond, sans qu'il soit mis en avant par les experts une quelconque sensibilité particulière des appelants,

- les intimées soutiennent que l'expert a investigué en mode débridage de l'éolienne n°1 qui n'est pas celui des éoliennes depuis 2016, mais l'expert a répondu que cette méthode avait été annoncée sans opposition des parties ; et seule cette méthode pouvait être admise car le bridage qui permet de limiter la vitesse de rotation des pales et l'émergence des nuisances est utilisé de façon discrétionnaire par l'exploitant et les usagers n'ont pas la possibilité de l'exiger ; le mode bridage a été mis en place en 2016 de sorte que les éoliennes ont fonctionné pendant 8 ans sans ce système qui aurait permis pourtant de limiter les nuisances et ils n'en n'ont pas été tenus informés ; ce mode bridage dont le Préfet n'a pas non plus été informé malgré les exigences légales depuis 2017, n'est utilisé que de façon intermittente (de nuit seulement et encore par vent de N-N/O supérieur à 5m/s) ; les mesures devaient donc être effectuées en mode nominal non bridé qui est le mode de fonctionnement connu et reconnu ;

- le transport sur les lieux du tribunal ne permet pas de remettre en cause les conclusions de l'expert ; cette mesure a été décidée puisque la solution dépendait d'une question de haut niveau de technicité portant sur les sons audibles et non audibles, dans diverses conditions d'exploitation (nuit, vent) ; de sorte qu'un transport sur les lieux est insuffisant,

- il ne peut être reproché à M. et Mme Fockaert de ne pas avoir sollicité devant l'autorité administrative un plan de bridage, sachant que les conflits de voisinage ne relèvent pas de sa compétence,

- mais au demeurant, le parc éolien n'est pas conforme aux normes acoustiques quand il fonctionne en mode nominal (sans bridage) ainsi que le révèle le rapport Delhom mandaté par la 3D Energie en 2016 ; et l'étude Gamba de 2018 réalisée avec débridage de l'éolienne n°1 confirme les dépassements des émergences réglementaires constatés par vent de secteur SE2 entre 8 et 12m/s particulièrement en période nocturne (la non

conformité aux normes conforte donc la démonstration de l'existence d'un troubles anormaux de voisinage, de même que les nombreuses attestations produites) ;

* Sur les nuisances visuelles :

- la première éolienne (E1) se trouve à 700 mètres du domicile des époux Fockaert, la plus éloignée (E6) se situe à 1300 mètres,
- en 2013 un bois qui servait de rideau visuel a été coupé (1 éolienne mesure 58m de haut et l'envergure des pales est de 35m) : 6 d'entre elles sont visibles en hiver et 3 en été, ainsi que le relève l'expert ;
- le dysfonctionnement du balisage lumineux n'a été traité qu'en 2016 et n'est toujours pas résolu : il clignote toutes les 2 s et est une source de tension nerveuse importante.

* Sur les impacts sur la santé

- le syndrome éolien est reconnu, et la démonstration des troubles anormaux de voisinage est établie : nuisance sonore et visuelle qui constituent une dégradation de leur conditions de vie sont constitutives de l'anormalité du trouble de nature à traduire un inconvénient excessif de voisinage,
- les infrasons aériens ou qui se propagent dans le sol (particulièrement dans les sols rocheux), trop graves pour être perceptibles par l'oreille humaine, sont désormais reconnus médicalement comme ayant des impacts sur la santé comme les basses fréquences audibles et régressent lorsqu'on s'éloigne des éoliennes et le rapport de l'ANSES ou du Dr Tran Ban Hyu ne démontent pas l'innocuité des parcs éoliens sur la santé humaine comme animale ; ce qui permet d'écarter la thèse de l'effet nocebo ainsi qu'il est dit au rapport du Dr Jeanneret de septembre 2020,
- le sapiteur a mis en avant les symptômes décrits par M. et Mme Fockaert; il a conclu qu'ils ont présenté un syndrome éolien (définition de l'OMS) ; ils ont dû quitter leur maison en 2015,
- or les nuisances visuelles et sonores majorées par un facteur psychologique associé ou provoqué sont les trois facteurs qui concourent à l'apparition du syndrome éolien ; et en l'espèce M. et Mme Fockaert ne présentaient aucun antécédent ; donc l'effet nocebo n'est pas rapporté en l'espèce et le parc éolien est installé sur un sol rocheux qui majore donc les infrasons,
- le lien de causalité est donc rapporté entre l'exposition aux nuisances pendant plus de 7 ans et leur état de santé.

* Sur la réparation des préjudices

- seul le bridage serait de nature à remédier aux nuisances mais c'est l'autorité administrative qui en est maître et le juge judiciaire ne peut donc qu'octroyer des dommages et intérêts,
- perte de valeur des bâtisses (4), jardin potager ; ils ont contracté des prêts pour l'aménagement du site en gîtes ; ils ne peuvent plus réintégrer leur maison ; sans les éoliennes le site a été évalué à 415 000€ ; la perte de valeur est généralement estimée entre 20 et 46 % soit un prix moyen de 285000€ ;
- mais il est prévu l'agrandissement du parc éolien de sorte que c'est une dévaluation de 40 % qu'il faut compter soit un prix de vente de 249 000€,
- perte de jouissance: depuis juin 2015 ils louent un logement à 500€/mois
- frais : déménagement, frais d'entretien du site, multiplication des déplacements,
- les préjudices corporels : souffrances endurées (2/7) et déficit fonctionnel temporaire partiel,

- préjudice moral : abandon du projet d'installation de gîtes dans la

configuration initiale en vivant sur place (2500€/an soit 30 000€ par personne).

La Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D, dans leurs dernières écritures en date du 19 octobre 2020, demandent à la cour au visa de l'article 544 du code civil de :

- débouter M. et Mme Fockaert de leur appel le jugeant mal fondé,
- en conséquence confirmer le jugement rendu le 16 janvier 2020 par le Tribunal judiciaire de Castres.

Y ajoutant,

- condamner M. et Mme Fockaert à payer à la Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D une somme de 10000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
- condamner les mêmes en tous dépens.

Elles soutiennent que :

- la SA d'économie Mixte 3D n'est pas concernée par la procédure, n'étant pas propriétaire du parc éolien ; elle n'est que propriétaire de parts sociales des deux autres sociétés ; elle ne détient aucun droit sur les fonds servant d'assiette au parc éolien ; elle n'a donc pas la qualité de voisin ; seules la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie détiennent les autorisations de construction et d'exploitation, et sont locataires des baux emphytéotiques sur les terrains d'assiette des éoliennes ;

- la preuve de troubles anormaux de voisinage n'est pas rapportée : le parc est constitué de 6 éoliennes : celles n°1 à 5 appartiennent au parc de Margnes Energie et l'éolienne n°6 au parc de Singladou Energie ; les 6 éoliennes ne se trouvent pas à la même distance du fonds de M. et Mme Fockaert (entre 700 et 1300m) ce qui a une incidence sur le bruit reproché ; le cas de chaque éolienne doit être pris en considération individuellement,

- Sur les nuisances sonores :

- * l'expert a rappelé le cadre règlementaire duquel il ressort que les très basses fréquences et les infrasons ne font actuellement l'objet d'aucune disposition règlementaire ;

- * elle a toutefois réalisé son expertise en mode débridage de l'éolienne n°1 (la plus proche de l'habitation de M. et Mme Fockaert) qui n'est pourtant pas le mode de fonctionnement normal ; or selon le rapport Delhom de 2016, avec le bridage aucune émergence sonore n'a été relevée au delà des seuils règlementaires et l'étude Gamba confirme l'intérêt du bridage sur le niveau sonore ; l'expert n'a donc pas réalisé ses investigations en mode normal ;

- * et en mode normal elle ne relève que des infrasons et très basses fréquences non règlementées,

- * le fonctionnement des éoliennes en mode bridage pour la première respecte donc les normes règlementaires en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2980) du décret 2011-984 du 23 août 2011 (même si le bridage ne figure pas à l'arrêté préfectoral d'exploitation) et qui s'imposent à elle de sorte qu'il ne peut être affirmé que le bridage est laissé à la discrétion de l'exploitant ; d'autant qu'il y a eu des campagnes de contrôle acoustique dont celle de 2016,

- * or, toute gêne ne constitue pas un trouble anormal de voisinage : il faut qu'elle soit démontrée, caractérisée dans une intensité telle qu'elle dépasse les inconvénients normaux de voisinage ; or, même si l'aspect règlementaire n'est pas déterminant il permet en tout cas de rapporter la preuve flagrante de la matérialité ou non du trouble invoqué ; et la gêne doit être en lien de causalité avec les éoliennes en fonctionnement ;

- * sur ce point le transport sur les lieux est édifiant, il complète les

appréciations techniques de l'expert : selon le tribunal le bruit est à peine perceptible et se confond avec le bruissement du vent dans les feuilles ; il est donc minime en mode normal (avec le bridage actuel) ;

* l'anormalité doit résulter d'une approche collective, le trouble doit donc être objectivement anormal pour un groupe de personnes de sorte que la seule appréciation des requérants est insuffisante (approche objective du seuil d'anormalité),

- Sur les nuisances visuelles :

* les 6 éoliennes sont alignées sur la zone d'implantation à une distance entre 700 et 1300m de la propriété de M. et Mme Fockaert située en contrebas ; les bâtiments entourent une cour intérieure d'où les éoliennes ne sont pas visibles ni depuis le jardin situé à l'arrière ; seule la façade arrière de la maison qui jouxte la terrasse d'un gîte en location font face au parc mais d'où seules 2 éoliennes situées à 700 et 780m, sont partiellement visibles ;

* la visibilité est donc très faible et ne peut constituer un trouble anormal de voisinage

* quant au balisage, si des dysfonctionnements ont été repérés, ils ont été réparés en 2015 et l'expert n'en mentionne pas ni les juges durant le transport sur les lieux;

- les demandes sont donc infondées en l'absence de preuve d'un trouble (visuel ou auditif), de son caractère anormal et d'un lien avec les préjudices :

* en effet l'impact des infrasons sur la santé est scientifiquement discuté par l'ANSES et, l'académie de médecine par la voix de son rapporteur le Pr Tran Ba Huy ;

* les troubles ressentis par M. et Mme Fockaert sont donc sans lien avec les infrasons malgré les conclusions du sapiteur qui ne s'est fondé que sur leurs déclarations; d'autant qu'il a relevé leur état d'anxiété alors que l'académie de médecine rappelle que la réalité du syndrome des éoliennes n'est pas attesté au contraire de l' « effet nocebo » ; or ils ont déclaré que leurs troubles sont apparus à partir de 2013 lorsque le bois (pourtant inscrit dans l'étude d'impact du parc éolien comme mesure d'évitement) qui leur cachait totalement la vue des éoliennes, a été coupé ; et les avis des clients du gîte qu'ils exploitent sont très favorables et ne mentionnent aucun trouble ; d'ailleurs, M. et Mme Fockaert n'ont pas cessé l'exploitation de ces gîtes alors qu'ils dénoncent leur nuisance sur la santé humaine ; donc ils sont les seuls à rencontrer ce phénomène alors qu'on sait que le seuil d'anormalité doit être apprécié objectivement,

- Sur le quantum des préjudices

* sur la valeur du bien immobilier : M. et Mme Fockaert l'estime aujourd'hui à 249 000€ sans produire aucun justificatif sérieux établi par des professionnels de l'immobilier ; et l'impact du parc éolien sur l'immobilier n'a fait ressortir aucune moins value (études de 2002 et 2010) ; en outre, il ressort des évaluations que M. et Mme Fockaert produisent qu'au contraire le prix au m² a connu une amélioration importante ce qui fait qu'ils ne demandent pas l'indemnisation d'une perte de valeur vénale,

- ils ne produisent aucune quittance de loyer justifiant leur demande de remboursement ; et ce chef de préjudice est infondé dès lors qu'ils ont quitté les lieux en 2015 et que l'éolienne n°1 a été bridée en 2016.

MOTIVATION

Sur la mise en cause de la SA d'économie mixte 3D

Il est de principe que « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage ».

Ainsi, la victime peut agir directement contre l'auteur du trouble, même s'il n'est pas le propriétaire et contre le propriétaire même s'il n'est pas l'auteur du trouble, dès lors qu'il répond de ses agissements.

Il est constant que les Sasu Margnes Énergie et Sasu Singladou Énergie exploitent le parc éolien litigieux sur des fonds appartenant à la commune de Le Margnes qui a consenti à la Sasu Margnes Énergie un bail emphytéotique le 13 juin 2006 lequel confère un droit réel sur le fonds. Il n'est pas produit un tel bail en faveur de la Sasu Singladou Énergie mais les parties ne contestent pas cette situation juridique à son profit. La Sasu Margnes Énergie exploite 5 éoliennes et la Sasu Singladou Énergie une seule.

Pour soutenir la mise en cause de la SA d'économie mixte 3D, M. et Mme Fockaert invoquent sa qualité de propriétaire du parc éolien dans son ensemble, qui selon eux ressort de :

- de l'extrait des délibérations du syndicat intercommunal d'énergie des deux Sèvres en date du 2 décembre 2014 exposant que la SA d'économie mixte 3D désireuse de développer son activité éolienne a été autorisée à procéder au rachat des Sasu Margnes Énergie et Sasu Singladou Énergie, sociétés de production totalisant 6 éoliennes Enercon,
- d'un courrier du 13 novembre 2018 de la SAS Fontrieu Energie sollicitant du Préfet du Tarn l'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation de trois nouvelles éoliennes sur la commune de Fontrieu (ancienne dénomination de la commune de Margnes) précisant que la SA d'économie mixte 3D est propriétaire des Sasu Margnes Énergie et Sasu Singladou Énergie qui exploitent déjà depuis 2015 le parc existant.

Cependant, ces deux documents émanant de tiers ne constituent pas des actes de propriété et ne peuvent s'y substituer. Si la SA d'économie mixte 3D reconnaît détenir des parts sociales des deux autres sociétés, il n'est justifié d'aucun document démontrant que les sociétés exploitantes ne sont que des filiales de la SA d'économie mixte 3D qui en détiendrait à elle seule le capital social. Et ce alors qu'il ressort de l'extrait Kbis de la Sasu Margnes Énergie que la SA d'économie mixte 3D n'en est que l'organe de direction.

Ainsi, en l'absence d'autres documents probants, l'action dirigée contre la SA d'économie mixte 3D qui n'est ni propriétaire, ni exploitante des éoliennes, qui n'entretient aucune relation de voisinage avec M. et Mme Fockaert lesquels ne justifient pas à quel autre titre elle répondrait des agissements des sociétés exploitantes, ne peut être poursuivie en responsabilité pour les troubles anormaux de voisinage qu'ils invoquent.

La décision sera donc confirmée de ce chef.

Sur les troubles anormaux de voisinage

La mise en oeuvre de la responsabilité sur ce fondement ne nécessite que la démonstration du caractère anormal du trouble invoqué, dont la charge incombe à celui qui s'en plaint.

La faute de l'auteur du trouble n'est pas une condition de sa responsabilité. Et le respect des normes édictées, la licéité de l'activité ou son utilité pour la collectivité ne font pas obstacle à la reconnaissance du caractère anormal du trouble de voisinage.

L'anormalité du trouble s'apprécie in concreto dans sa réalité, sa nature et sa gravité en fonction des circonstances de temps et de lieu, bien souvent eu égard à ses conséquences dommageables pour les voisins le subissant et, en fonction des droits respectifs des parties, le juge devant opérer une balance des intérêts en présence.

En l'espèce M. et Mme Fockaert se plaignent de nuisances sonores et visuelles du fait de l'implantation et l'exploitation du champ éolien. *Mais alors qu'il est en exploitation depuis février 2008 pour les 5 premières éoliennes et septembre 2009 pour la 6ème (la plus éloignée), ils ne se plaignent des nuisances et des répercussions sur leur santé que depuis mars 2013 date à laquelle le bois servant d'écran visuel a été coupé par son propriétaire et jusqu'à leur déménagement en mai 2015.*

La propriété de M. et Mme Fockaert est située dans un environnement rural isolé en contre bas du parc éolien composé de 6 éoliennes tripales de 58 mètres de haut.

L'éolienne la plus proche de leur propriété est située à 700 mètres et la plus éloignée à 1300 mètres.

L'impact sonore

L'article R 1334-30 du Code de la santé publique dispose que les émissions sonores, par leur intensité ou leur répétition, ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage et à la santé de l'homme.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixe les "taux d'émergence" admissibles (différence entre le bruit ambiant avec éolienne et le bruit résiduel dans les zones à émergences réglementées), qui varient selon le jour et la nuit de 5 dB (A) de 7 h à 22 h et de 3 dB (A) de 22 h à 7h, des correctifs étant prévus en fonction du temps de présence cumulé d'un bruit particulier dans la période étudiée.

L'expert a effectué ses contrôles selon la Norme NF S 31-010 et NF S 31-114 avec cette précision que ces textes considèrent uniquement les bandes d'octave de 125Hz à 4000Hz alors que les très basses fréquences sonores (20 Hz à 100 Hz) et les infrasons (inférieures à 20 Hz) ne font actuellement l'objet d'aucune disposition réglementaire applicable.

Les mesurages ont été réalisés hors plan de bridage.

Ses conclusions sont les suivantes :

- l'environnement sonore est calme et rural, sans activité professionnelle, humaine ou agricole ni trafic routier,
- le parc éolien ne présente aucun désordre ou malfaçon,
- les émissions sonores de ce parc sont très majoritairement d'origine aérodynamique ; les bruits d'origine mécanique (bruit des éléments mécaniques dans la nacelle) sont imperceptibles pour le voisinage,
- le bruit aérodynamique semble avoir deux origines : l'écoulement d'air turbulent au niveau des extrémités des pâles, et le cisaillement de l'air lors du passage des pâles devant la tour (mât de l'éolienne) provoquant des changements rapides de la charge aérodynamique,
- en situation de vent dominant contraire (vent de Sud-Est), le parc éolien n'est pas audible,
- en revanche, en situation de vent dominant portant (vent de Nord-Ouest), les éoliennes n°1 et 2 sont audibles ; il s'agit d'un bruit très grave, rythmé par le passage des pales devant le mat (phénomène de cisaillement de l'air). Ce bruit est plus ou moins intense en fonction des conditions de vent. Il est aussi nettement perceptible depuis le jardin situé à l'arrière des bâtiments. Les bruits d'origine mécanique sont ici imperceptibles (bruit des éléments mécaniques dans la nacelle),
- l'énergie sonore émise par ce parc est majoritairement centrée dans les bandes de tiers d'octave allant de 6,3 Hz à 50 Hz, constituant les infrasons et les très basses fréquences. Cette composition spectrale constatée est liée à la rotation à faible vitesse des pâles de grande envergure (vitesse max. constatée = 20 t/mn, soit 1 tour/ 3s),
- les émissions sonores des éoliennes sont à l'origine, en limite de propriété des requérants, d'émergences sonores mesurées dépassant les 6 dB en période diurne et 3dB en période nocturne ;
- les émergences sonores sont constatées dans les infrasons (< 20 Hz) et majoritairement dans les très basses fréquences (< 100 Hz) et basses fréquences (< 200 Hz). L'expert précise que la plage couramment retenue des fréquences audibles pour l'oreille humaine est de 20 à 20 000 Hz.
- les émergences sonores les plus élevées sont toujours observées à 31,5 Hz.

L'expert a précisé que c'est avec l'accord des parties qu'elle a procédé aux mesurages en mode débridage qui est le mode d'exploitation ordinaire d'un parc éolien et qu'en l'espèce, les sociétés exploitantes n'avaient jamais, avant les opérations d'expertise, communiqué sur la possibilité de bridage ni surtout sur le bridage qu'elles avaient effectué en 2016 sur une des éoliennes. Et ce n'est qu'en fin d'opération d'expertise, qu'elles ont fait parvenir une attestation de Enercon (constructeur) du 15 novembre 2018 attestant de la réalité de la mise en place d'un plan de bridage acoustique d'une éolienne du parc depuis le 4 mai 2016 (la plus proche de la propriété). De sorte que les Sasu Margnes Énergie et Sasu Singladou Énergie ne sont pas légitimes ni fondées à contester les mesures de l'expert effectuées en mode débridage auquel elles ont adhéré et les mesurages de l'expert ayant été globalisés, elles ne l'ont pas mise en mesure d'individualiser l'impact sonore de la seule éolienne bridée par rapport aux autres. Toutefois, l'importance de l'émergence sonore est telle que selon l'expert, il est permis de douter des effets du bridage isolé.

Et elles ne sont pas plus fondées en leur critique, qu'au regard de cette

attestation Enercon, il apparaît que non seulement une seule éolienne a été bridée mais encore dans des conditions et circonstances limitées (mode III, tous les jours, de 20h à 5h pour les directions de vent comprises entre 320 et 20 degré) d'où il ressort clairement que le bridage s'effectue à la discrétion des exploitantes comme l'affirment les appelants.

Par ailleurs, l'expert a procédé à l'analyse critique des études Delhom de 2016 et Gamba Acoustique de 2018 opposés par les intimés.

Or si le rapport Dehom vise la conformité avec la réglementation, il ne dit mot des émergences de très basses fréquences et basses fréquences qui ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ; et les contrôles ont été opérés avec un plan de bridage dont il n'est donné aucune précision.

Quant à l'étude Gamba, elle conclut à l'existence d'infractions au niveau sonore : « pour la période nocturne par vent de secteur SE2 [130° ; 160°] des dépassements d'émergences réglementaires sont constatées entre 8 et 12m/s ...la réglementation acoustique en vigueur n'est pas respectée. » Et l'expert a noté que « la grande majorité des valeurs retenues ne correspondent pas à la médiane qui aurait dû être calculée au sens du projet de norme NFS 31-114. Les temps d'observation de la situation acoustique ont certainement été trop courts ne permettant pas d'obtenir 10 échantillons ou plus pour pouvoir calculer la médiane telle que préconisé par le projet de norme NFS 31-114. Les valeurs présentées dans l'étude doivent être considérées comme des estimations de la situation acoustique ».

Et les mesures de ces deux études ont été effectuées conformément à la norme NF S 31-010 et au projet de norme NF S 31-114, alors que ce projet de norme a été annulé depuis (le 17 janvier 2018) par dissolution du groupe AFNOR.

Ainsi, il convient de s'en tenir au rapport d'expertise judiciaire dont la pertinence n'est pas démentie qui conclut «qu'une réelle gêne sonore peut être ressentie par M. et Mme Fockaert. Cette gêne, caractérisée par l'émergence sonore, est constatée dans les infrasons, les très basses et les basses fréquences (plages de fréquence allant de 6,3 Hz à 200 Hz). La gêne se manifeste quelle que soit la direction du vent. Elle est plus importante en période nocturne, par vent portant de Nord-Ouest et augmente avec la vitesse du vent ». «Aucune émergence n'est constatée de jour dans les situations de vent contraire».

Le transport sur les lieux réalisé par le tribunal de Castres le 17 décembre 2019 ne contredit pas ces conclusions quant aux émergences sonores puisqu'en effet, l'expert retient que suivant la direction du vent en période diurne, il est tout à fait possible de ne rien entendre, les infrasons et basses et très basses fréquences n'étant pas audibles et alors que les conditions de vent ne sont pas connues au jour du transport sur les lieux.

L'impact visuel :

Sur le balisage lumineux

M. et Mme Fockaert se sont plaints de dysfonctionnements auprès de l'ancien exploitant (Sarl Valeco Eole en 2005) soit avant la reprise d'exploitation des 5 premières éoliennes par la Sasu Margnes Énergie et de la 6ème par la Sasu Singladou Énergie.

Devant l'expert, le représentant d'Enercon (fabricant) a reconnu les défaillances du balisage de nuit (fonctionnement avec éclats blanc réservé au signalement de jour) qui ont été traités fin 2015 soit après le départ des lieux de M. et Mme Fockaert en mai 2015.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'indiquent M. et Mme Fockaert, l'expert en page 30 de son rapport, ne conclut pas à la persistance de dysfonctionnements dans le balisage, le tableau qu'elle reproduit mentionne d'ailleurs que le balisage de la première éolienne est hors service (ce qui n'est d'ailleurs pas normal), et que le balisage des autres éoliennes fonctionne en mode alternatif. La 6ème éolienne est équipée de Leds et le représentant du fabricant Enercon a signalé qu'il n'était pas envisagé d'équiper les éoliennes 1 à 5 de première génération par des systèmes à Led.

Il en résulte l'absence de nuisance de ce chef.

Sur la vue des éoliennes

Durant les opérations d'expertise qui se sont déroulées en juillet 2018, étaient seulement visibles depuis la terrasse du gîte la partie supérieure (nacelle et pales) des éoliennes n°1 et 2 et l'extrémité des pales de l'éolienne n°3. L'expert précise que les autres éoliennes ne sont pas visibles depuis leur propriété mais, constatant la présence de nombreux feuillus de hautes tiges, elle considère que l'impact visuel du parc est majoré en hiver.

Durant le transport sur les lieux réalisé en hiver au contraire des opérations d'expertise, le tribunal a confirmé l'impact visuel des éoliennes.

Sachant que le parc éolien est distant de la propriété des époux Fockaert de 700m à 1300m et que trois des premières éoliennes sur six sont visibles mais seulement en partie supérieure et particulièrement au niveau des pales tournantes et depuis l'extérieur, sur la terrasse, ce que confirment par ailleurs les photographies prises sur les lieux en été c'est-à-dire en présence de feuillage occultant, et que, malgré la coupe en 2013 du bois qui, dans l'étude d'impact à l'origine du projet, avait été considéré comme un important écran visuel et une mesure d'évitement, l'impact visuel apparaît certain mais modéré, la vue depuis la propriété sur ce site rural de qualité demeurant partiellement sauvegardée.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les nuisances sonores et visuelles sont avérées et de nature à constituer un trouble du voisinage.

L'anormalité du trouble

Dès lors que l'anormalité du trouble s'apprécie in concreto, il convient de s'attacher à l'environnement du site mais également aux conséquences dommageables pour ceux qui le subissent, sans pour cela occulter que nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement et que le juge doit mettre en balance les intérêts en présence.

Il est constant que le parc éolien est situé dans un environnement protégé de toute pollution, isolé et rural mais sans caractéristique particulière.

M. et Mme Fockaert n'ont jamais été décrits comme des opposants systématiques à l'implantation d'éoliennes à proximité de leur propriété, leur acquisition en 2004 ayant été effectuée en connaissance du projet consacré par arrêté préfectoral du 7 mars 2005 réalisé à la suite d'une étude d'impact.

Le Dr Gonzales désigné en qualité de sapiteur a ainsi décrit les doléances de M. et Mme Fockaert dans son rapport du 25 avril 2018 annexé à celui de Mme Singler-Ferrand.

Les premiers troubles dénoncés par les appelants ont débuté en 2013. Ils ont diminué progressivement à la suite de leur déménagement en mai 2015 pour disparaître totalement début 2016.

Concernant M. Fockaert : il a commencé à consulter à compter d'avril 2013, jusqu'en 2015 ; il s'est plaint de fatigue, maux de tête persistants, oppressions douloureuses sur les oreilles, vertiges, nausées, troubles du sommeil, tachycardies fréquentes, malaises vagues, anomalies du rythme cardiaque. Il a été traité par antalgiques et anxiolytiques. Les examens cardiologiques et O.R.L., n'ont révélé aucune anomalie et son médecin traitant n'a dénoncé aucun antécédent. C'est lui qui suspectant la présence des éoliennes pour expliquer cette symptomatologie et alors que les symptômes s'amendaient à chaque déplacement de plusieurs jours, a proposé un déménagement qui a été bénéfique puisque les symptômes ont régressé pour disparaître complètement à compter de janvier 2016.

Mme Fockaert : a présenté à peu près les mêmes symptômes ; elle a consulté à compter de la même date avril 2013 où elle a été admise en urgence pour des douleurs thoraciques et abdominales subies depuis quelques semaines ; ses doléances sont les mêmes : nausées, oppressions thoraciques et abdominales, oppressions au niveau des oreilles, troubles du sommeil, syndrome dépressif. Le médecin traitant ne note aucun antécédent. Il n'a été décelé aucune anomalie cardiaque et O.R.L. et le bilan gastrique de juin 2013 montrait une gastrite réactive modérée. Elle a été traitée par antalgiques, antibiotiques et anti-inflammatoires depuis 2014.

Afin de vérifier le retentissement de la présence des éoliennes sur la santé et donc le lien de causalité entre ces troubles et les nuisances sonores décrites plus haut, le Docteur Gonzales s'est fondé sur les publications scientifiques de l'académie nationale de médecine (9 mai 2017) et de l'ANSES (mars 2017) concernant l'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus au parc éolien.

Ce rapport reconnaît en ces termes, l'existence d'un « syndrome des éoliennes » qui altère la qualité de vie de certains riverains : le syndrome des éoliennes réalise une entité complexe et subjective dans l'expression clinique de laquelle interviennent plusieurs facteurs. Certains relèvent de l'éolienne elle-même, d'autres des plaignants, d'autres encore du contexte social, financier, politique, communicationnel...Le syndrome des éoliennes, quelque subjectifs qu'en soient les symptômes, traduit une souffrance existentielle, voire une détresse psychologique, c'est-à-dire une atteinte de la qualité de vie qui, toutefois, ne concerne qu'une partie des riverains.

Le rapport identifie les symptômes relevant du syndrome éolien : il s'agit de symptômes très divers, d'ordre général (troubles du sommeil, fatigue, nausées), neurologiques (céphalées, acouphènes, troubles de l'équilibre,

vertige), psychologiques (stress, dépression, irritabilité, anxiété), endocriniens (perturbation de la sécrétion d'hormones stéroïdes), cardiovasculaires (hypertension artérielle, maladies cardiaques), sociaux comportementaux (perte d'intérêt pour autrui, agressivité, déménagement, dépréciation immobilière). Ces symptômes sont majoritairement de type subjectif ayant pour point commun les notions de stress, de contrariété, de fatigue. Trois facteurs concourent aux doléances exprimées : les nuisances visuelles, les nuisances sonores (qui est le grief le plus souvent allégué dû essentiellement aux basses fréquences et infrasons lesquels bien que inaudibles à l'oreille humaine peuvent valablement être ressentis), facteurs psychologiques associés ou non aux nuisances visuelles et sonores, ils jouent un rôle dans leur ressenti.

C'est dans le cadre de ces facteurs que l'on retrouve l'effet « nocebo » qui consiste en l'induction psychologique d'une doléance, d'une douleur, effet qui peut s'appliquer aux infrasons (la crainte de la nuisance sonore majore l'effet de la nuisance elle-même), mais également les facteurs individuels puisque chaque personne manifeste des profils émotifs différents, générateurs de symptômes psychosomatiques fragilisant l'individu et encore les facteurs sociaux et financiers qui suscitent des contrariétés, insatisfactions voire révolte.

En l'espèce, selon le Dr Gonzales, eu égard au délai d'exposition, 2008 à 2015, à la symptomatologie décrite pour chacun d'eux (douleurs épigastriques, acouphènes, palpitations, troubles du sommeil, retentissement psychologique), atténuée puis disparue avec l'éloignement du site, sans antécédent recensé, on peut considérer que M. et Mme Fockaert ont présenté un « syndrome des éoliennes » entraînant une altération de leur santé au sens de la définition de l'OMS cité dans le rapport de l'Académie Nationale de Médecine comme un « état de bien être physique, mental et social ».

Pour rapporter la preuve contraire et l'absence de conséquences sanitaires des émissions sonores des éoliennes, les intimées ne produisent qu'un article du journal Le Figaro du 19 janvier 2015 signé du Pr Tran Ba Huy, ce qui ne constitue pas une preuve scientifique sérieuse et actualisée publiée dans une revue idoine. De même doit être écarté l'argument suivant lequel les clients du gîte ne sont pas affectés par le fonctionnement des éoliennes dès lors que le Dr Gonzales a précisé que la durée d'exposition était un facteur important dans l'apparition du syndrome des éoliennes. Et alors qu'elles soulignent que la situation a radicalement évolué depuis le bridage de l'éolienne n°1 en 2016 elles n'en fournissent aucune justification.

L'expert a fixé la date de consolidation au 1^{er} janvier 2016, sans persistance d'aucune séquelle.

Ses conclusions sont les suivantes

*déficit fonctionnel temporaire personnel partiel :

- à 10 %, correspondant à la période pendant laquelle M. et Mme Fockaert ont présenté une symptomatologie en relation avec le « syndrome des éoliennes » : du 01.04.13 au 06.05.15,

- à 5 %, correspondant à la période, après le déménagement, pendant laquelle M. et Mme Fockaert ont présenté une amélioration progressive de la symptomatologie en relation avec le « syndrome des éoliennes » : du 07.05.15 au 31.12.15.

*Souffrances endurées souffrances endurées avant consolidation: 2/7

tenant compte de l'hospitalisation en urgence, du suivi médical, de la réalisation d'examens complémentaires, de la prise de traitements ponctuels et du retentissement psychologique.

Il s'avère ainsi que si les atteintes à la santé subies par M. et Mme Fockaert en lien avec la présence des éoliennes ont aujourd'hui disparu, c'est bien en raison non pas de l'attitude des intimés mais bien en raison du déménagement de M. et Mme Fockaert puisqu'en effet, le bridage d'une éolienne sur 6 n'a été opéré qu'après leur départ en 2016 de même que la cessation du dysfonctionnement du balisage lumineux en octobre 2015 alors qu'ils se sont plaints des nuisances bien antérieurement, jusqu'à saisir le Préfet du Tarn par la voix de leur avocat le 7 juillet 2015 (réponse du Préfet du 14 août 2015).

Puisque l'anormalité du trouble s'apprécie in concreto, qu'il se mesure à ses conséquences dommageables pour les voisins le subissant et, en fonction des droits respectifs des parties, dès lors que les intimés ne donnent aucune indication sur l'intérêt énergétique de ce site éolien ainsi que sur l'impact du bridage de l'éolienne n°1, elles ne mettent pas la cour en capacité d'opérer une balance des intérêts en présence.

Dans ces conditions, le trouble créé par la présence du parc éolien exploité par la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie constitue un trouble anormal de voisinage qu'il convient, à défaut de faire cesser puisqu'il n'est proposé aucune mesure alternative en ce sens, de réparer par l'allocation de dommages et intérêts. La décision sera donc infirmée.

Les préjudices

M. et Mme Fockaert sollicitent l'allocation des sommes suivantes :

*249.000,00€ au titre de la perte de leur bien, somme à parfaire ;

*40.599,38 € au titre du préjudice de jouissance, somme à parfaire;

*14.912,78 € au titre des frais engendrés par le déménagement, somme à parfaire (déménagement : 500 € TTC, mise hors gel des canalisations : 1336,25 euros; déplacement entre la location et leurs propriétés de juin 2015 à décembre 2016:11 713,17 euros correspondant à 34 kmX 579 joursX 0,595 €) ;

*4.000,00 € à chacun au titre du pretium doloris ;

*2.216,25 € à chacun au titre de la réparation de leur déficit fonctionnel temporaire à hauteur de 25 € par jour à 10 % soit du 1er avril 2013 au 6 mai 2015 soit 767 jours X2,5€= 1917,50 euros ; et du 7 mai 2015 au 31 décembre 2015 à 5 % soit 239 jours X 1,25%X 239 jours = 298,75 euros

*30.000,00 € à chacun au titre de leur préjudice moral respectif.

Les intimés s'y opposent considérant l'absence de pièces justificatives notamment de la location, des estimations immobilières, les calculs erronés proposés pour la perte de valeur, l'absence de préjudice depuis le bridage en 2016, l'exploitation du gîte malgré les impacts supposés sur la santé humaine, les témoignages pourtant positifs des résidents.

La perte de leur bien

M. et Mme Fockaert font état d'une perte de chance de vendre l'immeuble à sa valeur, actualisée à la somme de 415 000€ hors présence d'éoliennes, selon l'estimation d'une agence immobilière. Ils estiment qu'en raison de la présence du parc éolien leur immeuble a perdu 40 % de sa valeur de sorte qu'ils sollicitent l'allocation de la somme de 249 000€ représentant 60 % de sa valeur actualisée.

La réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée. La perte de chance ne recouvre donc pas la totalité du préjudice dans la mesure où même si elle est certaine, le fait d'échapper au préjudice est loin d'être acquis. L'indemnisation ne peut donc représenter qu'une fraction du préjudice subi.

Or M. et Mme Fockaert ne justifient pas qu'après avoir mis en vente leur propriété au prix actuel du marché ils ont dû se résoudre à vendre à un prix moindre en raison de la présence des éoliennes ce qui leur auraient donc fait perdre une chance évaluée à 40 %, de vendre au prix du marché. En effet, la seule attestation produite d'un agent immobilier ne vise que des visites du site et aucune proposition de prix.

D'autre part, à travers un préjudice qualifié de perte de chance de vendre au prix du marché, en produisant des estimations de valeurs immobilières, ils invoquent en réalité une perte de valeur du bien affecté de la nuisance résultant de la proximité du parc éolien.

Et en effet, comparativement à ce qu'ils ont investi pour l'achat et la rénovation du site (313 650€) par rapport à la valeur moyenne de ce bien en l'état, estimée par deux professionnels de l'immobilier (285 000€) la perte de valeur s'établit à 28 650€.

Le préjudice de jouissance

M. et Mme Fockaert ont dû déménager pour préserver leur santé.

Ils évaluent le coût de leur relogement à 500€ par mois pendant 6 ans et 7 mois depuis juin 2015 correspondant à la location d'un autre logement en sus des prêts immobiliers restant encore à courir au jour de leur départ des lieux.

Ils en justifient par la production d'une attestation de la SCI La Barbazanie à Fontrieu, soit une somme de 39 500€ qui n'est pas utilement contestée.

Les frais d'assurance dont ils justifient correspondent à ceux de la propriété litigieuse qu'ils auraient dû engager de toute façon même s'ils n'avaient pas quitté les lieux. Il en est de même des frais d'entretien de la propriété. En revanche, ils ne justifient ni d'une assurance locative ni de frais engendrés par leur nouvelle situation. Aucune somme ne peut donc leur être allouée de ces chefs.

Les frais

L'obligation dans laquelle ils se sont trouvés de quitter les lieux a engendré des frais de déménagement puis des frais de déplacement pour l'entretien et la surveillance du site qui doivent en conséquence être indemnisés durant la seule période réclamée de juin 2015 à décembre 2016 (579 jours = 19 mois) à hauteur de la somme de (500€ pour le déménagement et 500€/mois X 19 mois =) 10 000€.

Le pretium doloris

Ce poste de préjudice indemnise les souffrances tant physiques que morales endurées par la victime du fait des atteintes à son intégrité, ainsi que les traitements, interventions, hospitalisations qu'elle a subies depuis l'accident jusqu'à la consolidation fixée en l'espèce au 1^{er} janvier 2016.

Évalué par l'expert à 2/7 pour tenir compte de l'hospitalisation en urgence, du suivi médical, de la réalisation d'examen complémentaires, de la prise de traitements ponctuels et du retentissement psychologique, ce poste de préjudice sera indemnisé à hauteur de 4000€ pour chaque époux.

Le déficit fonctionnel temporaire

S'agissant d'indemniser l'aspect non économique de l'incapacité temporaire, l'indemnité forfaitaire de 25€/jour (moitié du SMIC) réclamée par M. et Mme Fockaert peut être accordée pour réparer la gêne dans les actes de la vie courante diminuée en l'espèce puisque selon l'expert l'incapacité temporaire n'a été que partielle à 10 % du 1^{er} avril 2013 au 6 mai 2015 soit 767 jours et à 5 % du 7 mai 2015 au 31 décembre 2015 soit 239 jours : Soit 2.216,25€ pour chaque victime.

Le préjudice moral

Ce poste de préjudice ne se confond pas avec le pretium doloris subi jusqu'à la consolidation déjà indemnisé.

M. et Mme Fockaert avaient investi dans ce lieu pour y résider à l'année et pour Mme Fockaert y exploiter 3 gîtes ruraux : il s'agissait donc non seulement de leur lieu de vie mais également du domicile professionnel de cette dernière. Ils ont dû renoncer à ce projet dans sa configuration initiale. Ils subissent donc un préjudice moral lié à la perte de leur lieu de vie qu'il convient d'indemniser à hauteur de 10 000€ pour chacun d'eux.

PAR CES MOTIFS

La cour

- Infirme le jugement du tribunal judiciaire de Castres en date du 16 janvier 2020 sauf en ce qu'il a débouté M. et Mme Fockaert de leurs demandes à l'encontre de la SA d'économie mixte 3D.

Statuant à nouveau

- Dit que la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie sont responsables des troubles anormaux de voisinage subis par M. et Mme Fockaert du fait de l'exploitation du parc éolien situé sur la commune de Margnes Fontrieu.

- Condamne in solidum la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie à verser à M. et Mme Fockaert en réparation de leur préjudices les sommes de :

*28 650€ au titre de la perte de valeur du bien,

*39 500€ au titre du trouble de la jouissance,

*10 000€ en remboursement des frais induits,

*4000€ au titre des souffrances endurées par M. Fockaert,

*4000€ au titre des souffrances endurées par Mme Fockaert,

*2.216,25 € au titre du déficit fonctionnel temporaire subi par M. Fockaert

*2.216,25 € au titre du déficit fonctionnel temporaire subi par Mme Fockaert,

*10 000€ au titre du préjudice moral subi par M. Fockaert,

*10 000€ au titre du préjudice moral subi par Mme. Fockaert.

- Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne in solidum la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie à verser à M. et Mme Fockaert la somme de 5000€ au titre de frais irrépétibles de première instance et d'appel.

- Condamne in solidum la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

M. BUTEL

C. BENEIX-BACHER

[Nos domaines](#)[Nos valeurs](#)[Les avocats du groupe](#)[Vos demandes de postulations](#)

Opposabilité des Normes AFNOR rendues obligatoires

Pour être d'application obligatoire les normes AFNOR doivent pouvoir être **consultées gratuitement**.

C'est ce qu'a jugé le Conseil d'État dans une décision du **28 juillet 2017**.

En principe une norme est d'application volontaire (article 17 Décret du 17 juin 2006 relatif à la normalisation) mais la norme peut être rendue obligatoire.

Il était question dans cette espèce de normes rendues obligatoires par un arrêté du 29 février 2016 pris par le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat en matière de contrôle dans un équipement des éléments d'étanchéité assurant le confinement du fluide frigorigène, par un opérateur agréé disposant de l'attestation de capacité fixé par décret.

Les normes NF EN 378-2:2012, NF EN 378-3:2012, NF EN 14624:2012 et NF EN 13184:2004, rendues obligatoires par l'article 2 dudit arrêté du 29 février 2016, n'étaient consultables dans leur intégralité qu'en procédant à leur acquisition, **à titre onéreux**, sur le site Internet de l'AFNOR.

Il était opposé par le ministre de l'environnement, que le Comité européen de normalisation détiendrait des droits de propriété intellectuelle sur ces normes.

Le Conseil d'État a annulé les dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 rendant obligatoire l'application de normes NF de l'Association française de normalisation (AFNOR), dont la consultation **est payante** sur son site.

Il en résulte qu'en décidant de rendre obligatoires des normes dont l'accessibilité libre et gratuite n'était pas garantie, l'arrêté du 29 février 2016 a méconnu les dispositions du troisième alinéa de l'article 17 du décret du 16 juin 2009 et ce nonobstant l'existence de droits de propriété intellectuelle du Comité européen de normalisation sur ces normes qui ne pouvait faire obstacle à l'obligation pour l'autorité publique de s'assurer que ces normes soient accessibles gratuitement.

[Retour à la liste des Actualités](#)[< Les lunettes du salarié sont-elles frais professionnels ?](#)[Responsabilité du diagnostiqueur immobilier >](#)[Facebook](#)[Twitter](#)[LinkedIn](#)[Viadeo](#)

Contribution n°57 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le lundi 24 octobre 2022 à 12h04

Bonjour,

Nous sommes déjà entourés d'éoliennes, nous ne pouvons pas accepter en avoir plus. Le paysage est déjà complètement dénaturé. En se promenant, nous n'avons plus d'endroit où poser nos yeux sur l'horizon sans que notre regard ne soit arrêté par le mouvement de ces monstres, blancs le jour et rouges la nuit.

Nous ne bénéficions de rien localement et nous avons grâce à une politique désordonnée une implantation de nombreuses éoliennes sans le consentement de la population. Tout se fait discrètement sans que chacun puisse vraiment mesurer l'impact visuel et écologique sur le territoire. Une éolienne se voit sur des kilomètres, pas seulement à 800 m des lieux d'habitation.

La pollution n'est pas que visuelle, elle est aussi sonore, sans parler des démantèlements qui laissent au sol un volume de béton quasi indestructible...

Comme vous le comprenez, je suis contre l'installation des nouvelles éoliennes à Bernay et aussi dans notre région qui reçoit cette défaveur depuis déjà plusieurs années. Nous aimons la beauté simple de notre environnement, ne le détruisez pas.

Cordialement

Contribution n°58 (Web)

Proposée par APEP de BSM
(apep.bsm@orange.fr)
Déposée le lundi 24 octobre 2022 à 12h19

Madame le Commissaire enquêteur,

Objet: Défense du patrimoine

Nous vous remercions de noter que notre église Saint-Nazaire du XIIème siècle située à Bernay-Saint-Martin est inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 22 août 1949.
Un permis de construire d'éoliennes peut être refusé en raison de leur covisibilité avec des monuments historiques indépendamment de leur périmètre de protection.
source: Conseil d'Etat, arrêt du 22 septembre 2022, Légifrance:
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000046325111>.

Cordialement,
L'APEP de BSM
Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

Contribution n°59 (Web)

Proposée par Sallic Aude

(aude.sallic@wanadoo.fr)

Déposée le lundi 24 octobre 2022 à 19h14

Adresse postale : 24 RUE DE LA GROSSE PIERRE 17400 ANTEZANT LA CHAPELLE

Arrivés il y a 15 ans en Charente-Maritime, nous avons choisi ce département pour ses paysages ruraux et son beau patrimoine de pierres blanches.

Petit à petit se sont multipliées ces éoliennes de plus en plus gigantesques dont le mouvement finit par donner le tournis.

« Etonnamment », elles se concentrent dans le nord de la nouvelle Aquitaine qu'elles défigurent pour longtemps et nous avons le sentiment d'une profonde inéquité.

D'où que l'on vienne, lorsque l'on se dirige vers Saint Jean d'Angély, ce sont des éoliennes à profusion. Et ce n'est pas fini...

Je suis extrêmement inquiète de ce que seront devenus nos paysages et le patrimoine saintongeais lorsque ces aérogénérateurs arriveront en fin de vie (une vingtaine d'année tout au plus). Après avoir vécu au cœur d'une centrale électrique, nous nous retrouverons dans un cimetière éolien.

Et que dire de cette incessante bétonisation des sols (plus de 1000 tonnes de béton armé par mât), des pales que l'on enterrera faute de pouvoir les recycler, des matériaux dont l'extraction est extrêmement polluante à travers le monde et des faibles sommes provisionnées pour leur démantèlement dont on sait qu'elles ne suffiront pas et que la facture une fois encore sera réglée par les contribuables.

Nous avons cherché à comprendre si cette solution de production électrique était adaptée à la France et avons découvert l'envers du décor et les intérêts privés qui s'en nourrissent au détriment des campagnes les plus pauvres, à qui l'on fait miroiter (sur le court terme), des sommes indécentes payées par nos impôts.

Il n'est qu'à regarder l'exemple de l'Allemagne que l'on disait « en avance » sur la France et qui du fait de l'intermittence des éoliennes, reste terriblement dépendante des énergies fossiles telles le gaz (nommé naturel pour le vertir) ou le charbon, dont les émissions de particules fines tuent tellement de personnes dans le Monde, pour se dire qu'il serait temps de stopper le massacre...

Contribution n°60 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le lundi 24 octobre 2022 à 19h31

Notre territoire des Vals de Saintonge est saturé visuellement par toutes les éoliennes déjà érigées. Faut-il encore et encore se plier au lobby écologique qui essaye de nous aveugler par leurs discours dogmatiques et faire profiter ces sociétés subventionnées dont le véritable but est de s'enrichir sur ce marché de dupe. Trop c'est trop et non à toutes les nuisances que cette nouvelle implantation va générer !

Contribution n°61 (Web)

Proposée par Hunt, Gaelle

(ge_hunt@yahoo.fr)

Déposée le lundi 24 octobre 2022 à 19h46

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je suis opposée à ce projet de parc éolien. Les départements du nord de la Nouvelle Aquitaine sont déjà saturés de parc éoliens et l'objectif 51 du SRADDET stipule qu'un rééquilibrage s'impose vers le sud de la Nouvelle Aquitaine. Il est anormal que certains habitants soient massivement impactés par ces projets alors que d'autres en sont protégés.

Merci de donner un avis négatif à ce projet de trop.

Gaelle Hunt

Contribution n°62 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le lundi 24 octobre 2022 à 20h05

En 1997 nous avons fait l'acquisition d'une vieille maison charentaise à Bernay-Saint-Martin que nous avons restaurée avec soin afin de profiter d'une retraite paisible au cœur d'une nature que nous trouvions préservée. Au fil des années, nous avons vu s'implanter les 1ers parcs... pour actuellement subir de multiples nuisances dues à la saturation et l'encerclement des éoliennes.

Et aujourd'hui on nous demande de supporter 6 éoliennes de plus !!? De 180m de haut et à 800m de notre habitation !!! C'en est trop !! Plus aucune respiration dans notre champ visuel ! Nous sommes totalement envahis... 25 éoliennes en service, 7 en construction soit 32 dans un périmètre de 5kms !

Stop, trop c'est trop, préservez notre cadre de vie et arrêtez ce massacre !

Je suis par conséquent et bien évidemment, contre ce projet.

Contribution n°63 (Web)

Proposée par FEVRIER VIRGINIE

Déposée le lundi 24 octobre 2022 à 20h27

Mes parents sont installés depuis 25 ans à Bernay-Saint-Martin. Ils ont retapé une vieille maison qui est devenue un lieu de vie familial où j'ai plaisir à séjourner.

Ce cadre de vie si agréable s'est dégradé d'année en année par l'implantation démesurée de parcs éoliens pour arriver actuellement à une saturation totale du champ visuel et un encerclement de notre village.

Pollution visuelle et sonore sont notre quotidien. De nuit, c'est désormais au milieu des pistes de l'aéroport de Roissy que nous existons... Comment a-t-on pu laisser faire cela ? Pourquoi une telle concentration sur cette localité !!?? Je vis au Pays Basque et c'est uniquement en arrivant à quelques kilomètres d'ici que je vois cela...

Stop au désastre !

Non au nouveau parc !!

Contribution n°64 (Web)

Proposée par Krasner, Daniel
(krasnerdaniel@gmail.com)
Déposée le lundi 24 octobre 2022 à 20h35

Monsieur le commissaire enquêteur,

La production d'électricité dans notre région est complètement décarbonée et excédentaire par rapport aux besoins de la population. Les installations des centres de productions d'énergies 'renouvelables', tant éoliennes que photovoltaïques, n'auront aucun effet sur la réduction de production de gaz à effet de serre et en réalité seront écologiquement contre-productives. Ces énergies intermédiaires, dans une région peu venteuse et souvent en manque de soleil pendant les périodes de besoin accru, notamment la nuit et l'hiver, devront être soutenues et même remplacées par les centres nucléaires excitants ou d'autres sources de production comme le gaz naturel.

La moindre connaissance du fonctionnement de la production et du réseau électrique montre l'absurdité de ces projets. Et nous pouvons prendre l'Allemagne pour exemple. Depuis une dizaine d'années, ce pays a investi fortement dans les éoliennes mais aujourd'hui, afin d'obtenir une production stable pour sa population et ses industries, elle se voit contrainte de se rabattre massivement sur le charbon et devient de plus en plus dépendante des exportations de gaz naturel de la Russie. Il y a quelques mois, l'ancienne chancelière Angela Merkel a admis qu'elle avait été "complètement impuissante" face aux lobbys industriels, et que cette dépendance de la Russie était la plus grosse erreur de sa carrière. La guerre ukrainienne nous montre clairement que cette erreur n'est rien de moins qu'une catastrophe en devenir.

Au niveau local, voici les impacts négatifs et preuve de l'inutilité de l'implantation massive d'éoliennes :

- la faiblesse de vents (échelle 2 sur 7 selon Météo France)
- les éoliennes sont intermittentes et non pilotables, et nécessitent donc la mise en place de centrales de backup qui elles sont pilotables, pour les périodes où le vent est insuffisant. La mesure de cette intermittence est ce que l'on appelle le facteur de charge, c'est-à-dire le rapport entre (a) l'énergie effectivement produite annuellement par une éolienne et (b) l'énergie qu'elle aurait produite en tournant à plein régime pendant un an. En France, le facteur de charge de l'éolien terrestre est de 23% (source RTE 2021). En Indre et Loire le facteur de charge sera encore moins élevé dû au manque du vent
- le principal backup mis en avant en Europe est la centrale électrique au gaz. Comme la France importe 99% de son gaz car elle n'en exploite pas sur son territoire, cela nous mène vers un véritable suicide de dépendance énergétique aux acteurs étrangers
- une dépréciation immobilière entre 30% et 80% (témoignages de notaires, et le jugement de la cour d'appel de Nantes daté du 18/12/2020),
- impact sur la santé des humains et des animaux (jugement de la cour d'appel de Toulouse daté de 01/11/2021),
- impact sur le tourisme (1.250 personnes accueillies dans les hébergements de l'Association des Hébergeurs Touristiques de l'Indre ont précisé qu'ils iraient ailleurs pour leurs vacances),
- impact visuel sur toute la région. La visibilité sur le paysage, non pas au point le plus haut du rotor à 200 mètres, mais à la hauteur du moyeu (à seulement 120m du sol) où se trouve le feu clignotant, une nuisance vue jour et nuit par tous les habitants dans un rayon de 20-30km.
- et enfin, destruction de la biodiversité : étude après étude montre que les éoliennes ont un impact très fort sur les oiseaux, les chauve-souris, les insectes et le paysage. La biodiversité est actuellement en danger en France - protégeons la.

Nous disons <> à ce projet et tous les dégâts qu'il amène.

Nous ne sommes pas obligés de soutenir les intérêts industriels et de commettre les mêmes erreurs déjà commises ailleurs. De plus, nous avons une obligation de protéger notre région, le patrimoine et la biodiversité. Au lieu de ces projets inutiles, anti-démocratiques, écologiquement dévastateurs et qui ne bénéficient qu'aux entreprises internationales, il serait bien mieux pour la qualité de vie dans la région, d'investir dans les projets de transport en commun, d'agriculture locale, de matériel de construction naturel et de préservation des espaces naturels. L'écologie éthique, donc, au lieu d'une "écologie" politique : c'est à cela que devra ressembler l'avenir.

Cordialement,
Daniel Krasner
Président AERST

Contribution n°65 (Web)

Proposée par Corinne Cauchy

(cauchy.corinne@neuf.fr)

Déposée le lundi 24 octobre 2022 à 21h05

Adresse postale : 16 rue Georges Landrit 17330 La Jarrie Audouin

La région est plus que saturée d'éoliennes dégradant les paysages des Vals de Saintonge. Quatre couples d'amis et moi-même pensions faire notre retraite dans ce joli coin. Il en résulte qu'ils sont tous répartis et moi même j'ai fui ma maison. Imaginez l'impact sur le cerveau de voir toutes les nuits, des dizaines voire centaines de lumières clignotantes rouge devant vos fenêtres. Par ailleurs depuis leurs implantations, je constate migraine et décharge électrique à chaque fois que je touche mon portail métallique, phénomènes que je n'avais pas au préalable et que je n'ai pas quand je suis dans une autre région sans éolienne. Sauvons Bernay Saint Martin. Arrêtons ce massacre, cet acharnement sur cette région qui est désormais un futur désert de fer et d'acier.

Contribution n°66 (Web)

Proposée par Hubert MOREAU
(bienvivreinloudunais@gmail.com)
Déposée le lundi 24 octobre 2022 à 21h15
Adresse postale : la ronde 86200 LOUDUN

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

je vous demande d'émettre un avis défavorable à cette nouvelle enquête car le secteur est déjà saturé par l'implantation d'éoliennes. Cela est d'autant plus vrai que le conseil municipal a voté, en 2019, un moratoire pour l'implantation de ces machines.

Les tribunaux ne sont plus indifférents à cet argument.

Voici un exemple avec un jugement de 2020 rendu par le tribunal administratif d'Amiens :

Le tribunal administratif d'Amiens a refusé la construction d'un projet de huit éoliennes à Airaines, motivant sa décision, rendue publique ce 30 novembre 2020, notamment par "l'effet d'encerclément" pour les bourgs proches

Cette jurisprudence doit être appliquée. Ce projet doit être refusé.

Respectueusement.

Contribution n°67 (Web)

Proposée par De Pontfarcy Dominique
(d2pontfarcy@gmail.com)

Déposée le lundi 24 octobre 2022 à 23h13

Adresse postale : La Borde 86100 Senillé-Saint Sauveur

Madame le Commissaire enquêteur,

vous savez qu'il existe déjà 11 parcs en service dans un rayon de 20 kilomètres soit 68 éoliennes. Il faut y ajouter 14 parcs autorisés soit 84 éoliennes à venir en plus dans le paysage. Et pour finir, 3 autres parcs sont en cours d'instruction et ajouteront 13 éoliennes supplémentaires autour des villages de Bernay, Saint Martin et Saint Félix. La zone d'étude rapprochée, 10 kilomètres autour du site d'implantation, compte à elle seule 16 parcs.

On comprend aisément que la MRAe ait considéré que les seuils d'alerte étaient déjà atteints en matière de saturation visuelle notamment pour ce qui concerne l'indice de densité et l'indice de respiration. Plus les éoliennes sont proches plus l'effet de saturation et d'encerclement est prégnant.

Une méthode a été mise au point par l'administration pour déterminer l'espace de respiration comme étant le plus grand angle connu sans éolienne en tenant compte de la mobilité du regard soit un minimum de 160° à 180° sans éolienne et ici il faut bien reconnaître qu'on en est très loin. Quant au second critère, l'indice de densité d'occupation de l'horizon, il ne doit jamais être inférieur à 120°. Là encore il est évident que cet indice est bafoué.

La jurisprudence analyse le respect de ces deux critères en examinant en premier lieu le nombre d'éoliennes implantées et celles qui sont autorisées dans un rayon de 10 kilomètres. Ensuite, il examine l'existence de covisibilités entre les parcs ainsi que leurs conséquences en termes d'encerclement des villages, d'atteinte aux paysages et aux monuments ; il convient de préciser que les tribunaux ne retiennent jamais l'existence d'un schéma régional éolien (SRE) ou d'un zonage de développement de l'éolien (ZDE). pour justifier la saturation éolienne. (CAA.NANTES-22mars 2022 et CAA.BORDEAUX-15 juin 2021).

Pour cette raison, je vous demande d'épargner les habitants de ces communes et d'émettre un avis défavorable à l'issue de cette enquête publique.

Contribution n°68 (Web)

Proposée par De Pontfarcy Dominique
(d2pontfarcy@gmail.com)

Déposée le lundi 24 octobre 2022 à 23h36

Adresse postale : La Borde 86100 Senillé-Saint Sauveur

Madame le Commissaire enquêteur,

La prolifération des implantations d' éoliennes sur l'ex Poitou-Charentes doit s'arrêter car si les Deux Sèvres et la Vienne totalisent déjà 50% des éoliennes de la Nouvelle Aquitaine les deux départements de la Charente et de Charente maritime sont en train de les rattraper et connaissent eux aussi une multiplication des parcs éoliens . Pourtant, les élus de ces 4 départements ont exprimé très largement leur souhait d'arrêter cet envahissement ,qu'il s'agisse des conseils municipaux ou des conseils départementaux et il conviendrait de respecter cette expression démocratique.

Ajoutons que le SRADDET de Nouvelle Aquitaine a fixé parmi ses objectifs le nécessaire rééquilibrage entre les 12 départements de la région entre le nord et le sud de la région.

Alors je vous demande d'émettre à l'issue de cette enquête publique un avis défavorable.

Contribution n°69 (Web)

Proposée par De Pontfarcy Dominique
(d2pontfarcy@gmail.com)

Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 00h02

Adresse postale : La Borde 86100 Senillé-Saint Sauveur

Madame le Commissaire enquêteur,

Le village de Bernay est le plus impacté par ce futur parc éolien et il compte déjà sur son territoire 8 éoliennes installées depuis 2007. Ce parc d'aérogénérateurs de 117 mètres de haut est bientôt arrivé à l'étape du démantèlement à moins que le promoteur éolien n'utilise la faculté qui lui est offerte d'effectuer un repowering c'est à dire le remplacement ces "petites" éoliennes par de plus grandes, de 230 à 240 mètres .

Il faut aussi noter que cette solution est maintenant proposée pour les projets éoliens autorisés et pas encore installés depuis une communication du 29 août 2022 de la Commission de Régulation de l'Energie qui permet d'implanter des éoliennes correspondant à 140% de la puissance des modèles autorisés ; cela veut dire des éoliennes plus hautes que les 180 mètres annoncés.

Enfin ,une fois que les 1500 tonnes de béton ont été coulées dans le sol ,ce qui va ici conduire à l'artificialisation de 4,4hectares, la fin de l'exploitation des éoliennes ne conduit pas forcément à l'excavation totale de ces fondations. Si le promoteur éolien produit une étude qui démontre que le bilan environnemental de l'excavation totale est défavorable, il peut se limiter à retirer les deux premiers mètres de béton laissant le reste dans le sol. Pour ces raisons je vous demande de donner à l'issue de cette enquête publique un avis défavorable.

Contribution n°70 (Web)

Proposée par De Pontfarcy Dominique
(d2pontfarcy@gmail.com)

Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 00h50

Adresse postale : La Borde 86100 Senillé-Saint Sauveur

Madame le Commissaire enquêteur,

A la lecture du résumé non technique ,on s'aperçoit que le problème du raccordement au poste source depuis le poste de livraison n'est absolument pas expliqué dans ce dossier ce qui est parfaitement irrégulier.Comment peut-on apprécier l'impact environnemental d'un projet éolien si on ignore les emplacements des tranchées jusqu'au réseau.Vont-elles traverser les bois,les champs ou les zones humides? pourtant si l'on se réfère aux Art.L.122-1 et R.122-5 du code de l'Environnement,l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme.

En deuxième lieu, un risque d'inondation a été relevé dans l'aire d'étude immédiate qui compte 59 points d'eau et la Zone d'implantation du projet qui compte 7 points d'eau (3 forages et 4 sources). On peut s'interroger sur l'absence d'étude d'impact sur cette zone humide et notamment sur la préservation de la ressource en eau destinée à la consommation humaine (Art.L.122-5 du code de l'Environnement) .Il est en effet important d'examiner la vulnérabilité de la nappe et le risque de pollution des eaux souterraines ainsi que l'analyse des risques en phase de chantier.(CAA.NANTES 30 mars 2020).

Ces éléments inconnus me conduisent à vous demander de conclure cette enquête publique par un avis défavorable.

Contribution n°71 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 07h27

Je suis contre ce projet éolien qui va encore saturer le paysage. On en a beaucoup trop dans cette région!!! Sans parler de l'impact négatif sur l'environnement (mort d'oiseaux, abeilles déroutées, tonnes de béton dans le sol, éolienne non recyclée dans 30 ans...).

Contribution n°72 (Web)

Proposée par Edith de PONTFARCY

Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 09h31

Madame le commissaire enquêteur,

Je vous prie de trouver ci-jointe une nouvelle observation.

Avec mes salutations distinguées

Edith de Pontfarcy

1 document associé

contribution_72_Web_1.pdf

Edith de PONTFARCY
86100 SENILLE SAINT-SAUVEUR

Projet éolien des CYPRES
Commune de BERNAY-SAINT-MARTIN (17)

6 éoliennes de 180,30 m de haut en bout de pale
Rotor 140 m – garde au sol 40,30 m
Puissance installée 25,2 MW
Deux postes de livraison
Production annuelle estimée entre 66 647 MWh
Consommation électrique d'environ 14 180 personnes
Pétitionnaire : SAS ENERGIE DES CYPRES
Promoteur : WPD

Enquête publique du *26 septembre au 28 octobre 2022 inclus*

<https://www.registre-dematerialise.fr/4093/contributions>

Contribution

La séquence « EVITER » a été escamotée

Madame le Commissaire enquêteur,

- Considérant que la MRAe relève des **enjeux forts pour l'aire d'étude, notamment vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères,**
- Considérant que le Résumé non technique de l'Etude d'impact page 38 constate que les distances d'éloignement des haies et des lisières boisées sont supérieures à 50 mètres et inférieures à 200 mètres, alors que les recommandations Eurobats prescrivent un éloignement minimum de 200 mètres,
- Considérant que *les éoliennes présentent une garde au sol de 40,30 mètres et donc très inférieures aux prescriptions de la Note technique du Groupe de Travail Eolien de la SFPEM qui recommande de **proscrire les rotors supérieurs à 90 m et les gardes au sol inférieures à 50 m,***
- Considérant que « *La MRAe considère que le travail de recherche d'une implantation du projet permettant un évitement plus complet des secteurs sensibles pour la biodiversité n'a pas été mené à son terme.* »

« L'avis de la MRAe précise qu' "Au terme de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, la séquence Eviter Réduire Compenser doit être menée en visant un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire un gain de biodiversité, ce que ne démontre pas le dossier présenté. »

- **L'évitement d'implantation dans les 200 mètres n'a pas été recherché.**

Eurobats recommande une distance de 200 mètres par rapport aux lisières, haies, boisements et zones humides (page 12)

https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

Rappelons que l'industrie éolienne (F.E.E.) a signé un protocole récemment avec la DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE et les associations naturalistes, dans lequel il est convenu de respecter cette distance, cela ne saurait être différent en NOUVELLE-AQUITAINE.

http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/presentation_biodiversite.pdf

Une thèse publiée en juin 2022 réaffirme que les éoliennes devraient être implantées à plus de 200 m des haies. L'avis de la MRAe y fait référence (note 9).

Journal of Applied Ecology – 9 juin 2022

Distance to hedgerows drives local repulsion and attraction of wind turbines on bats: implications for spatial siting

<https://besjournals.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.1111/1365-2664.14227>

Page 2151 :

« Our conclusions are in line with current EUROBATS guidelines which recommend to avoid installing wind turbines at <200 m from hedgerows for minimizing attraction and repulsion effects locally (i.e. under a wind turbine). However, all these recommendations remain largely insufficient to avoid the loss of habitat use by bats on surrounding habitats at distance to wind turbines, which occurs in a perimeter of, at least, 1 km around wind turbines (Barré et al., 2018; Figure 2b). The fact that current EUROBATS guidelines cover only a part of distances of known impacts is even more worrying given that they are still often unapplied (Barré et al., 2018) with 89% turbines established in Northwest France not complying with it. Finally, we draw attention to the crucial need for future studies about the impact of wind turbines on other attractive habitats for bats, like water bodies or forest, so that all major landscape elements for bats can be considered in wind energy planning. »

« Nos conclusions sont en accord avec les directives actuelles d'EUROBATS qui recommandent d'éviter d'installer des éoliennes à <200 m des haies pour minimiser les effets d'attraction et de répulsion localement (c'est-à-dire sous une éolienne). Cependant, toutes ces recommandations sont largement insuffisantes pour éviter la perte d'utilisation de l'habitat par les chauves-souris sur les habitats environnants à distance des éoliennes, qui se produit dans un périmètre d'au moins 1 km autour des éoliennes (Barré et al., 2018 ; Figure 2b). Le fait que les lignes directrices actuelles d'EUROBATS ne couvrent qu'une partie des

distances d'impacts connus est d'autant plus inquiétant qu'elles sont encore souvent inappliquées (Barré et al., 2018), 89% des éoliennes implantées dans le Nord-Ouest de la France ne s'y conformant pas.

Enfin, nous attirons l'attention sur le besoin crucial d'études futures concernant l'impact des éoliennes sur d'autres habitats attractifs pour les chauves-souris, comme les plans d'eau ou la forêt, afin que tous les éléments majeurs du paysage pour les chauves-souris puissent être pris en compte dans la planification de l'énergie éolienne. »

(Traduit avec www.DeepL.com/Translator (version gratuite)).

Et pourtant les éoliennes seraient implantées à moins de 200 mètres des lisières, haies, boisements ou zones humides et donc la séquence « EVITER » a été escamotée.

- **L'évitement des grands rotors et la très faible garde au sol n'a pas été appliqué.**

La SFEPM (Société française pour l'étude et la protection des mammifères) dans un manifeste du 25 mai 2021 affirme que « **Le déploiement des éoliennes, un problème majeur pour la biodiversité : assisterons-nous silencieusement à la disparition des chauves-souris ?** »

https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Manifeste_Eolien-25mai2021-SFEPM_0.pdf

Une Note technique du Groupe de Travail Eolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la SFEPM de décembre 2020 alerte sur les impacts sur les chauves-souris des éoliennes à **très faible garde au sol mais aussi à grand rotor.**

<https://www.sfepm.org/les-actualites-de-la-sfepm/alerte-sur-les-eoliennes-tres-faible-garde-au-sol.html>

La séquence « EVITER » n'a pas été recherchée.

- **Une alternative au projet n'a pas été recherchée dans un autre site, seulement des variantes d'implantation ont été présentée.**

C'est ce qu'affirme l'avis de la MRAe.

Ces insuffisances dans les DDAE ont été relevées par la MRAe de NOUVELLE-AQUITAINE dans sa Note d'activité de 2020, page 8 :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_activite_2020_mra_navdef-1.pdf

« **Le choix du site du projet reste le plus souvent insuffisamment explicité avec une absence fréquente de véritables alternatives au site choisi.** Les porteurs de projets se contentent trop souvent, en lieu et place d'une étude d'alternatives de sites, de faire une analyse des variantes d'implantation des éoliennes (**parfois en réduisant le nombre de machines initialement envisagé**). »

La Cour administrative d'appel de BORDEAUX dans l'arrêt n° 19BX02284 du 17 novembre 2020 a rejeté la demande d'annulation d'arrêté préfectoral de refus de construire et installer un parc éolien aux motifs, notamment, de l'incomplétude de l'étude des oiseaux et de l'absence de solution alternative au projet.

<https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURADMINISTRATIVEDAPPELDEBORDEAUX-20201117-19BX02284>

Cet arrêt a été confirmé par celui du Conseil d'Etat, n° 448724 du 4 février 2022, qui rejette le pourvoi du pétitionnaire. L'un des motifs est que la Cour administrative d'appel de BORDEAUX n'a pas fait d' « *erreur de droit, d'erreur de qualification juridique et d'une dénaturation des pièces du dossier en jugeant que la condition de l'existence d'une solution alternative satisfaisante devait se traduire par la recherche d'un autre site d'implantation au sein de la région* ».

La séquence « EVITER » n'a toujours pas été recherchée.

- **Absence de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.**

La MRAe remarque que cette demande dérogation n'a même pas été évoquée. Et pourtant, comme le précise la MRAe, « *Les inventaires [ont] révélé l'utilisation du site par des espèces d'intérêt communautaire, en phase de migration comme de reproduction* ».

La jurisprudence évalue l'impact sur les espèces après mesure d'évitement mais avant mesure de réduction, il n'est pas besoin de porter atteinte à la survie de l'espèce et cela s'applique dans le cas de la destruction d'un seul taxon même si celle-ci est involontaire.

La MRAe affirme que « *L'option retenue apparaît être la moins importante, mais présente encore des impacts résiduels significatifs notamment pour l'avifaune et les chiroptères.* »

Le Conseil d'Etat, le 17 juin 2022, a confirmé l'arrêt n° 19BX01720 du 6 juillet 2021 de la Cour administrative de BORDEAUX en rendant

- un arrêt de non-admission du pourvoi du pétitionnaire car la dérogation pour destruction ou perturbation d'espèces protégées a été jugée nécessaire **même si elle n'entraîne pas d'impacts significatifs sur ces espèces.**
- et un arrêt de non-admission du pourvoi de la Ministre de la Transition écologique car l'impact doit être considéré **après mesures d'évitement et non pas après mesures de réduction**, c'est à dire de bridage.

- **La maîtrise foncière est le seul critère du choix de l'implantation.**

En réalité, ce qui a déterminé l'implantation, c'est la maîtrise foncière sans aucune considération écologique ni environnementale.

C'est ce qu'affirme l'Etude d'impact, en page 28 du Tome 1, dans l'Historique du projet, la campagne foncière a été initiée en décembre 2015, la mairie de Bernay-Saint-Martin ne s'est prononcée qu'en 2016 puis les études ont commencé en 2017.

La maîtrise foncière était acquise dès 2015 et les études environnementales et paysagères à partir d'avril 2017.

Le but des études est donc de faire en sorte qu'étant donnée la maîtrise foncière, le projet puisse se réaliser et non pas l'inverse.

C'est ce que dénonce, sur Canal académies, le 9 mars 2022, Yvon LE MAHO, écologue, membre de l'Académie des Sciences, concernant l'impact des éoliennes sur la biodiversité : « *Je pense que tout d'abord, et c'est une de nos recommandations dans ce domaine, **il ne faut plus faire des études d'impacts après avoir décidé des lieux d'implantations.*** »
<https://www.canalacademies.com/emissions/affinites-electives/eoliennes-a-developper-avec-moderation>

Cette affirmation a été faite suite à la publication le 24 février 2022 du Point de vue des Académies des sciences, des beaux-arts et des sciences morales et politiques « *Quelle place pour les éoliennes dans le mix énergétique français ?* »
https://api.canalacademies.com/sites/default/files/documents/2022-03/22_02_24_eoliennes.pdf

Force est de constater que l'étude est réalisée de manière à faire en sorte de faire entrer coûte que coûte le projet dans la zone d'implantation déterminée par la maîtrise foncière en minimisant les impacts.

C'est pourquoi la MRAe rappelle que « *la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021 [...] rappelle en particulier qu'il convient de privilégier les projets répondants à des critères qualitatifs, avec un haut niveau de prise en compte des enjeux environnementaux (biodiversité, paysage, bruit notamment) en respectant avec exigence l'application de la séquence "Eviter - Réduire – Compenser"* ».

Effectivement la rigueur doit être de mise pour essayer d'enrayer la destruction des espèces qui est sans précédent et qui est dénoncée dans le bilan 2019 de l'Observatoire National de la Biodiversité (ONB), p. 2:

« *Ce printemps 2019 aura été marqué par la publication d'un rapport d'évaluation historique, mobilisant 145 experts de 50 pays pendant trois ans au sein de la plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES en anglais). **Ce travail fondé sur 15 000 références scientifiques résonne comme un cri d'alarme mondial : décrivant un « dangereux déclin de la nature », il souligne le taux actuel d'extinction des espèces à un niveau « sans précédent » et qui s'accélère.*** »
https://naturefrance.fr/sites/default/files/2020-05/bilan_2019_onb_compressed.pdf

Le DDAE n'est pas conforme à l'article L. 163-1 du Code de l'environnement pour la reconquête de la biodiversité et des paysages. L'obligation du zéro perte nette de biodiversité et même un gain de biodiversité ne sera jamais atteint, le « E » de la séquence ERC n'ayant pas été recherché.

L'industriel s'affranchissant de toutes les recommandations en matière de protection de la biodiversité en ayant escamoté la séquence EVITER, un avis défavorable s'impose.

Avec mes sentiments distingués,

Edith de PONTFARCY
Le 24 octobre 2022

Contribution n°73 (Web)

Proposée par Edith de PONTFARCY

Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 09h48

Madame le Commissaire enquêteur,

Vous trouverez ci-jointe une nouvelle observation.

Avec mes sentiments distingués

Edith de PONTFARCY

1 document associé

contribution_73_Web_1.pdf

Edith de PONTFARCY
86100 SENILLE SAINT-SAUVEUR

Projet éolien des CYPRES
Commune de BERNAY-SAINT-MARTIN (17)

6 éoliennes de **180,30 m** de haut en bout de pale
Rotor 140 m – garde au sol 40,30 m
Puissance installée 25,2 MW
Deux postes de livraison
Production annuelle estimée entre 66 647 MWh
Consommation électrique d'environ 14 180 personnes
Pétitionnaire : SAS ENERGIE DES CYPRES
Promoteur : WPD

Enquête publique du *26 septembre au 28 octobre 2022 inclus*
<https://www.registre-dematerialise.fr/4093/contributions>

La part dérisoire de l'éolien dans la production électrique de la région
--

Madame le Commissaire enquêteur,

Considérons quelques chiffres :

Part de la production électrique de source éolienne dans la production électrique de la région NOUVELLE-AQUITAINE			
Année	MW installés	Pourcentage d'électricité de source éolienne dans la production électrique de la région	Nombre des parcs
2021 ¹	1168 ¹	2% ¹	
2022 ²	1441 ²	2,46%	164 ²

Le chiffre de 2,46% est calculé par règle de trois, toutes choses égales par ailleurs.

Sources :

- ¹Observatoire de l'éolien 2021 – FRANCE ENERGIE EOLIENNE – page 127 – NOUVELLE-AQUITAINE

https://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2021/09/ObsEol_2021_web_HD.pdf

- ²Données et études statistiques

STAT INFO – Tableau de bord : éolien

Deuxième trimestre 2022 – n° 482 -août 2022

Résultats régionaux et départementaux

<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publicationweb/482>

Considérons les objectifs du SRADDET de NOUVELLE-AQUITAINE à l'horizon 2030 pour l'éolien : 4 500 MW installés.

Par règle de trois, toutes choses égales par ailleurs, on arriverait à 7% de la production d'électricité de la région.

Où devons-nous aller chercher les 93% restants ?

Ces chiffres sont corroborés par ceux des HAUTS-DE-FRANCE rapportés par l'Observatoire de l'éolien 2021 de FRANCE ENERGIE EOLIENNE, cité supra, page 124, qui avec 4 867 MW installés arrivent à 10% de la production d'électricité de la région.

Les 164 parcs de NOUVELLE-AQUITAINE représentent environ 600 mâts. Par règle de trois, toutes choses égales par ailleurs, on arriverait pour 4 500 MW installés à **2000 mâts**.

Où ? en POITOU-CHARENTES car le sud de la NOUVELLE-AQUITAINE n'en veut pas.

Pour appuyer ces arguments, le Tableau de bord éolien, n° 482 août 2022, publié par le Ministère de la Transition Energétique, cité supra, indique que « *La production diminue fortement par rapport au deuxième trimestre 2021 (- 11 %), du fait de **conditions de vent plus défavorables**.* »

<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publicationweb/482>

Et déjà « *En 2021, les vitesses des vents ont été particulièrement faibles dans certaines parties du nord-ouest et du centre de l'Europe ; notamment pendant l'été où, selon le [service Copernicus concernant le changement climatique \(C3S\)](#), elles ont été parmi les plus basses enregistrées au cours des 40 dernières années. Dans certaines régions du Royaume-Uni, de République tchèque, d'Irlande, d'Allemagne et du Danemark, les données du C3S montrent une vitesse moyenne annuelle du vent inférieure de 10 % à celle des 30 dernières années.* »

<https://fr.euronews.com/green/2022/06/01/developper-l-energie-eolienne-face-a-la-variabilite-du-climat>

<https://climate.copernicus.eu/esotc/2021/low-winds>

Madame le Commissaire enquêteur, vous n'êtes pas habilité à émettre un avis sur la politique énergétique de la France ni de celle de la région.

Mais les chiffres montrent qu'il ne faut ni sacrifier la biodiversité, ni les riverains, ni les paysages pour des résultats aussi médiocres voire dérisoires dans un département qui a été bradé aux industriels de l'éolien.

C'est pourquoi je vous serais reconnaissante d'apporter un avis défavorable à ce projet.

Vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame le Commissaire enquêteur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Edith de PONTFARCY
24 octobre 2022

Contribution n°74 (Web)

Proposée par DELATTRE

(luciven@wanadoo.fr)

Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 11h00

Adresse postale : 11 rue de la Gacheterie 17330 Bernay St Martin

Voir dossier ci joint

1 document associé

contribution_74_Web_1.pdf

ENQUÊTE PUBLIQUE

Madame, Monsieur, je porte un grand intérêt à la transition énergétique, mais je suis en total désaccord avec la mise en œuvre dévastatrice pour notre environnement, autoritaire, désordonnée, inefficace, et très coûteuse des éoliennes. Coûteux notamment pour notamment pour ceux qui n'en veulent pas, qui permettent de gros profits pour ceux qui nous les imposent, qui ne tiennent pas compte des revendications des habitants qui en subissent les nuisances visuelles sur au moins 5 km et les infrasons pouvant se propager sur 20 km.

Trop, c'est trop ! Notre environnement est saturé de ces machines monumentales et inesthétiques. La vision de ces machines qui poussent un peu partout dans nos campagnes, aux dimensions gigantesques et disproportionnées à nos sites, qui atteignent maintenant les deux tiers de la tour Eiffel, devient insupportable, étouffant et donne la sensation de vivre dans une zone industrielle géante.

Beaucoup d'entre nous, on choisit de vivre à la campagne, pas dans une zone industrielle !!!

J'ai acheté une maison pour vivre à la campagne entourée principalement de nature et je me retrouve sur un site de production d'électricité. L'expérience des pays qui ont trop misés sur les éoliennes et qui abandonnent ce développement par manque d'efficacité entre autre, devrait permettre aux personnalités qui nous imposent ce choix, d'éviter de gaspiller l'argent du contribuable au profit des grosses sociétés qui se moquent des dégradations qu'ils peuvent causer et de l'écologie qu'ils mettent en avant.

La TICPE prélevée pour la soi disante transition écologique (dont l'état se garde plus de 13 milliards d'euros) devrait être utilisée pour développer d'autres solutions, comme les énergies solaires individuelles qui redonneraient du pouvoir d'achat et serait bien moins impactant sur nos paysages, contrairement aux idées reçues, les panneaux solaires sont recyclables entre 95 et 99 % pour la plupart des constructeurs. « Vérifiable sur ce site »

https://www.greenpeace.fr/impact-environnemental-solaire/?utm_medium=cpc&utm_source=google&utm_campaign=Nuke-Institut&gclid=EAIaIQobChMI54-ipcYK5wIVRoXVCh0K2w24EAAYBCAAEgJ-FPD_BwE

J'invite les autorités à se renseigner sur les éoliennes horizontales que l'on peut disposer sur les toits d'immeuble ou les éoliennes verticales cylindriques dont l'efficacité est augmentée en disposition rapprochée, certaines éoliennes verticales peuvent fonctionner grâce au déplacement d'air provoqué par les véhicules en les disposant sur les terre-pleins centraux des autoroutes.

Nous pourrions aussi arrêter d'éliminer les arbres le long des champs et des routes, remettre en place les bosquets en bordure de champs, mettre des arbres le long de nos routes avec des doubles rambardes de sécurité, puisque certains craignent que cela n'aggrave les accidents de sortie de route. Tout cela a un impact immédiat sur la diminution de production de CO², ce qui n'est pas le cas des éoliennes. La mise en place de panneaux photovoltaïques permettrait aux ménages, qui en bénéficieraient, de diminuer immédiatement leurs rejets de Co².

Nous pouvons actuellement aisément constater l'inefficacité de ce mode de transition énergétique, d'autres pistes doivent être explorées, nous étions exportateur d'énergie électrique, nous devons maintenant en importer, j'ai un doute sur l'intérêt collectif. Une personne avisée ne quitte pas son domicile avant d'en avoir trouvé un autre.

Pascal Delattre

Contribution n°75 (Web)

Proposée par Edith de Pontfarcy

Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 11h08

Madame le Commissaire enquêteur,

Vous trouverez en pièces jointes une nouvelle observation accompagnés de 4 fichiers et vous remercie par avance de l'attention que leur porterez.

Avec mes sentiments distingués

Edith de Pontfarcy

5 documents associés

contribution_75_Web_1.pdf

contribution_75_Web_2.pdf

contribution_75_Web_3.pdf

contribution_75_Web_4.pdf

contribution_75_Web_5.pdf

Edith de PONTFARCY
86100 SENILLE SAINT-SAUVEUR

Projet éolien des CYPRES
Commune de BERNAY-SAINT-MARTIN (17)

6 éoliennes de 180,30 m de haut en bout de pale
Rotor 140 m – garde au sol 40,30 m
Puissance installée 25,2 MW
Deux postes de livraison
Production annuelle estimée entre 66 647 MWh
Consommation électrique d'environ 14 180 personnes
Pétitionnaire : SAS ENERGIE DES CYPRES
Promoteur : WPD

Enquête publique du *26 septembre au 28 octobre 2022 inclus*

<https://www.registre-dematerialise.fr/4093/contributions>

Egalité de traitement de tous les contributeurs à l'enquête publique
--

Madame le Commissaire enquêteur,

Au moment de rédiger votre rapport, vous allez, comme il est habituel chez les commissaires enquêteurs, évoquer l'origine géographique des contributeurs.

La tentation pourrait être de minimiser les contributions émanant de l'extérieur de la commune d'implantation. Or ce tri ne repose sur aucun fondement juridique.

Chaque citoyen, quel que soit son lieu de résidence en France, est parfaitement légitime à contester un projet éolien même loin de son domicile.

En effet, les subventions à l'industrie éolienne sont facturées à tous les Français, sachant que par ailleurs, comme le note la COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE (CRE) à propos de la TURPE 6 (travaux indispensables sur les réseaux de distribution d'électricité rendus nécessaires par le développement des Enr), les investissements rendus nécessaires vont atteindre 102 milliards d'euros (69 pour ENEDIS et 33 pour RTE), ce qui représente 15€ sur la facture annuelle d'électricité de chaque Français pendant plusieurs années. (Document joint). <https://www.cre.fr/Actualites/la-cre-publie-ses-projets-de-decisions-sur-le-futur-tarif-d-utilisation-des-reseaux-d-electricite-turpe-6>

Dès lors, chaque citoyen de ce pays est tout à fait légitime à participer à l'enquête publique concernant un projet éolien, quel qu'en soit le lieu d'implantation.

En outre, la production des parcs éoliens n'est pas une production dédiée aux habitants de la zone de déploiement éventuelle du projet éolien puisqu'elle est directement et de manière prioritaire injectée sur le réseau national.

Le Tribunal administratif de POITIERS dans un courrier du 20 novembre 2018 adressé à la présidente d'une association l'interrogeant au sujet de la légitimité des observateurs précisait que

« Dans le cadre de l'enquête publique, il [le commissaire enquêteur] est destinataire de l'ensemble des observations, quelle que soit l'origine des contributeurs. Il lui appartient ensuite d'apprécier la pertinence de ces observations dont aucune ne peut être a priori écartée. Il en va de même des observations formulées de manière collective par des associations ou sous la forme de pétitions. » (Documents joints)

En effet, la Charte de l'environnement dans son article 7 stipule que :

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Le Conseil d'Etat, par un arrêt de principe du 15 novembre 2021, a reconnu l'application immédiate en droit interne de la convention d'AARHUS à propos notamment du processus de participation du public.

Il a été jugé dans l'arrêt n° 434742 du 15 novembre 2021 qu'« *aux termes de l'article 6 de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement : " 2. Lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné est informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, par un avis au public ou individuellement, selon le cas, au début du processus (...) / 3. Pour les différentes étapes de la procédure de participation du public, il est prévu des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public conformément au paragraphe 2 ci-dessus et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d'environnement. / 4. Chaque Partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence. " Ces stipulations doivent être regardées comme produisant des effets directs dans l'ordre juridique interne. »*

Vous aurez remarqué, en outre, que la population, subissant un assaut déraisonné du développement éolien avec un total potentiel de 161 mâts dans un périmètre de 30 km autour du projet, perd confiance dans les enquêtes publiques et est démobilisée ; c'est pourquoi, il est légitime de lui apporter un soutien en analysant en profondeur le DDAE.

Ne doutant pas que tous les contributeurs à cette enquête bénéficieront d'une égale attention, et vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame le Commissaire enquêteur, à l'expression de mes sentiments distingués,

Edith de PONTFARCY

COMMUNIQUE DE LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE A PROPOS DE LA TURPE 6

(extrait du site internet de la C.R.E.)

« Après deux ans de travaux et à l'issue d'une très large concertation, la CRE publie ses deux projets de décisions finales concernant le tarif d'utilisation des réseaux d'électricité (TURPE 6) applicables en transport (RTE) et en distribution (Enedis). Ils seront transmis pour avis au Conseil Supérieur de l'Energie en vue de leur application à partir du 1^{er} août 2021, pour quatre ans.

Le TURPE est le tarif payé, via leur facture d'électricité, par les consommateurs (à la fois les particuliers et les petites ou grandes entreprises) pour l'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité. Pour un client résidentiel, cela représente environ 30% de sa facture d'électricité TTC.

Cap sur la transition énergétique

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité couvrent les coûts supportés par les gestionnaires de réseaux d'électricité. Leur évolution est donc particulièrement importante en cette période de transition énergétique. RTE et Enedis ont un rôle majeur à jouer dans la révolution énergétique, la transformation des systèmes électriques en Europe et le maintien des outils industriels.

Le tarif TURPE 6 prend ainsi en compte l'évolution constatée et prévisionnelle des réseaux et les orientations françaises et européennes pour réussir la transition énergétique. Dans ce contexte, Enedis prévoit 69 Md€ d'investissements et RTE 33 Md€ sur les 15 prochaines années.

Il sera également essentiel de tirer parti des flexibilités du système électrique pour permettre de développer plus rapidement les énergies renouvelables.

Ainsi, le prochain tarif (TURPE 6) prend en compte :

- **le financement des investissements nécessaires à la transition énergétique** notamment liés au raccordement de milliers d'installations de production à partir d'énergies renouvelables réparties sur tout le territoire ;
- **la maintenance renforcée du réseau** pour garantir à tous les consommateurs une qualité d'alimentation élevée. C'est un facteur essentiel pour nos concitoyens et pour l'attractivité économique de la France ;
- **l'innovation et la recherche (R&D)** avec un budget R&D de près de 100 M€/an pour RTE et Enedis ;

- **le développement de la mobilité électrique** avec la réduction du coût de l'insertion des véhicules électriques sur les réseaux grâce au pilotage de leur recharge ;
- **la réduction de l'empreinte environnementale**, en favorisant des solutions innovantes de flexibilité au lieu de construire de nouvelles infrastructures lorsque cela est possible.

Ce tarif garantit à RTE et Enedis le revenu nécessaire pour financer la construction et l'entretien des réseaux électriques français, des grandes artères jusqu'aux lignes électriques desservant chaque consommateur sur le territoire.

Comme depuis 10 ans, cette garantie de revenu s'accompagne d'incitations financières à la performance notamment sur la maîtrise des coûts opérationnels et la qualité de service, avec par exemple des objectifs élevés de réduction des délais de raccordement.

Les moyens des gestionnaires de réseau sont en hausse dans la plupart des domaines. Ces hausses sont nécessaires car ce sont les équipes de RTE et d'Enedis, qui par leur engagement permettent la transformation des réseaux et la mettent en œuvre.

Par ailleurs, la grille tarifaire évolue pour introduire un rééquilibrage entre tarification à la puissance et tarification à l'énergie. Lissées sur 4 ans, ces évolutions permettront à chacun d'adapter ses usages dans la durée pour réduire les coûts de réseau au global.

Linky, l'atout essentiel à la transition énergétique

Avec déjà 29,5 millions de compteurs installés par Enedis (4 foyers sur 5), le déploiement du programme Linky qui sera achevé fin 2021 constitue un atout essentiel à la transition énergétique. Il permet sur la période TURPE 6 de diminuer les pertes non techniques et les coûts de relève, ainsi que de disposer de nouveaux services et de données bien plus précises sur le fonctionnement du réseau, de favoriser l'implantation des énergies renouvelables et la maîtrise de la consommation.

Tout cela permet des économies sur les charges d'exploitation du réseau de près d'1 milliard d'euros sur les 4 prochaines années, qui seront restituées aux consommateurs sur la période du TURPE 6.

Maîtriser les coûts conditionne l'acceptabilité de la transition énergétique

En période de crise, la garantie de revenu qu'offre le TURPE aux gestionnaires de réseaux électriques leur donne les moyens de mettre en œuvre la transition énergétique tout en conservant un haut niveau de qualité de service.

L'ampleur des investissements à venir pèsera inévitablement sur la facture d'électricité, mais les hausses des tarifs de réseau doivent rester maîtrisées. Il en va de l'acceptabilité même de la transition énergétique.

La CRE retient des hausses tarifaires moyennes de 1,57% par an pour RTE et de 1,39% par an pour Enedis, soit une hausse d'environ 15 € de la facture annuelle d'un particulier à l'horizon 2024.

Dans un contexte marqué par la hausse importante des investissements et des charges d'exploitation nécessaires pour assurer l'adaptation des réseaux à la transition énergétique, l'évolution du TURPE reste modérée. Ces tarifs permettent de donner à chacun des deux opérateurs qui ont déjà fait preuve de leurs performances, les moyens de remplir des missions en extension, aux consommateurs de bénéficier de la performance atteinte par ceux-ci et de rémunérer normalement les capitaux investis. Cela est rendu possible par la baisse des taux d'intérêt, le déploiement bientôt terminé de Linky, par la baisse de l'impôt sur les sociétés et des impôts de production.

Quelques chiffres clés sur la période du TURPE 6

Enedis

- Chiffre d'affaires acheminement : 14,5 Mds€/an en moyenne, dont 3,7 Mds€/an reversés à RTE
- Investissements : 3,9 Mds€/an en moyenne
- Emploi : 37 500 salariés
- Réseaux : 1,4 million de km de lignes électriques
- Clients raccordés : 38 millions de consommateurs en moyenne et 465 000 installations de production raccordées (T3 2020)

RTE

- Chiffre d'affaires : 4,9 Mds€/an en moyenne dont 3,7Mds€/an reversés par Enedis
- Investissements : 2,3 Mds€/an en moyenne
- Emploi : 9 500 salariés
- Réseaux : 106 000 km de lignes électriques
- Clients : environ 700 clients dont 170 producteurs, 380 consommateurs industriels, 130 distributeurs »

**Association de Défense de l'Environnement
de Paizay et des alentours**

A . D . E . P . A .

Association déclarée à la Sous-préfecture de Montmorillon, (86500) n° W86000754
Circa St Savin (86310) -RIB 19406 00036 0006284295 48

La Bussière le 20 novembre 2018

La Présidente

A

Madame la Préfète de la Vienne

Hôtel de la Préfecture

Place Aristide Briand

86021 PÔITIERS

Objet :

conduite de l'enquête publique à La Bussière

Madame la Préfète,

Beaucoup de personnes nous rapportent que monsieur Godet, commissaire enquêteur du projet éolien de La Bussière, leur affirme qu'il tiendra compte essentiellement de l'avis des « locaux ».

Il demande aussi que les associations disent le nombre de leurs adhérents, au risque de ne pas tenir compte de leur avis.

Il affirme, enfin, qu'il ne tiendra pas ou très peu compte des pétitions, qu'elles soient locales ou par internet.

Nous sommes surpris de ces partis pris et nous tournons vers vous pour en avoir le cœur net :

I - Nous pensons que le caractère propre d'une enquête publique est précisément d'être ouverte à tous, « *sans restriction d'âge ou de nationalité* » comme nous le lisons sur certains sites qui ne manquent pas de se référer à la convention d'Aarhus.

Cela nous paraît légitime, d'une manière générale, et en tout cas en France première destination touristique du monde, et où, venus du monde entier, les touristes peuvent apprécier ses paysages avec son patrimoine.

Cela nous paraît d'autant plus évident quand un territoire veut faire du tourisme le fer de lance de son développement ; volonté justifiée, dans la zone impactée par le projet, par des sites aussi exceptionnels que Chauvigny, Angles-sur-l'Anglin, sans parler des plateaux et des vallées et de leurs innombrables trésors patrimoniaux bâtis et naturels.

Cela nous paraît encore plus évident quand, comme dans le cas d'espèce, un site Unesco est en jeu : un site, non seulement local, départemental, régional, national, européen, mais aussi mondial, l'abbatiale de St Savin.

La question est donc : le Commissaire enquêteur est-il en droit de discriminer les avis selon les adresses, les lieux, les régions, les pays ?

II – Une association est un « *groupement d'au moins deux personnes réunies autour d'un projet commun, etc* » Le droit à l'association est constitutionnel. Une fois formée, elle est une personne morale à part entière. Que son avis compte pour un avis, cela se conçoit et s'accepte.

La question est donc : d'où le Commissaire enquêteur tient-il la légitimité de vouloir connaître le nombre d'adhérents des associations pour, ensuite, discriminer entre celles dont il retiendra l'avis et celles dont il le négligera plus ou moins ?

III – À l'heure de la dématérialisation et de la globalisation, et, dans nos campagnes, de la démocratie de proximité, l'attitude du CE paraît complètement obsolète.

La question est donc : sur quel fondement juridique, le CE peut-il discriminer d'une part l'avis des personnes qui signent une pétition écrite – et là, il s'agira de personnes nécessairement « locales » - et, d'autre part, celui de personnes qui prennent le soin de répondre à une pétition par internet ?

Nous souhaiterions connaître votre avis avant la fin de l'enquête publique fixée au 26 novembre et c'est en vous en remerciant par avance,

Que je vous demande d'agréer, Madame la Préfète, à l'assurance de mon respect.



Yolande Maigret



Poitiers, le 22 novembre 2018

Le président du tribunal administratif
de Poitiers

à

Madame la présidente de l'Association de
défense de l'environnement de Paizay et des
alentours (A.D.E.P.A)
2 les tortues
86310 LA BUSSIÈRE

Affaire suivie par : Mme C. ROBIN
Téléphone : 05.49.60.33.64
Télécopie : 05.49.60.68.09
Courriel : christelle.robin@juradm.fr

Objet : Enquête publique concernant le projet éolien sur la commune de La Bussière.

Par courrier du 20 novembre 2018, vous avez fait part à madame la préfète de la Vienne de vos observations sur le déroulement de l'enquête publique citée en objet.

En charge de la désignation des commissaires enquêteurs et du suivi de leurs rapports, la préfète m'a transmis ce courrier.

Le commissaire enquêteur exerce sa mission en toute indépendance. Son rapport et son avis se fondent sur son appréciation des qualités d'un projet, mis en balance avec les contraintes qu'il implique. Il a également pour mission d'analyser et reformuler les observations du public, pour informer pleinement l'autorité en charge de la décision et pour fonder sa propre réflexion.

Dans le cadre de l'enquête publique, il est destinataire de l'ensemble des observations, quelle que soit l'origine des contributeurs. Il lui appartient ensuite d'apprécier la pertinence de ces observations dont aucune ne peut être a priori écartée. Il en va de même des observations formulées de manière collective par des associations ou sous la forme de pétitions.

C'est dans le cadre de son analyse et de la rédaction de son rapport qu'il a la possibilité de se prononcer sur la portée relative de telles observations, sur la base d'un raisonnement argumenté.

Tels sont, Madame, les observations que je peux porter à votre connaissance. J'adresse également copie de ce courrier au commissaire enquêteur et à madame la préfète de la Vienne.

François LAMONTAGNE

15, Rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers - Téléphone : 05.49.60.79.19

Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 15/11/2021, 434742

Conseil d'État - 6ème - 5ème chambres réunies

- N° 434742
- ECLI:FR:CECHR:2021:434742.20211115
- Mentionné dans les tables du recueil Lebon

Lecture du lundi 15 novembre 2021

Rapporteur

Mme Catherine Moreau

Rapporteur public

M. Olivier Fuchs

Avocat(s)

SCP PIWNICA, MOLINIE ; SCP BAUER-VIOLAS, FESCHOTTE-DESBOIS, SEBAGH

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la procédure suivante :

L'association Force 5 a demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler l'arrêté du 10 janvier 2013 par lequel le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a autorisé la société Direct Energie Génération à exploiter une centrale de production d'électricité de type cycle combiné à gaz à Landivisiau (Finistère). Par un jugement n° 1301051 du 9 octobre 2015, le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 19NT00848 du 19 juillet 2019, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel formé par l'association Force 5 contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 19 septembre et 19 décembre 2019 et 29 septembre 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association Force 5 demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son article 62 et la Charte de l'environnement ;
- la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;
- le code de l'énergie ;
- le code de l'environnement ;
- la décision n° 2020-843 QPC du 28 mai 2020 du Conseil constitutionnel statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par l'association Force 5 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Catherine Moreau, conseillère d'Etat en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Olivier Fuchs, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Bauer-Violas, Feschotte-Desbois, Sebagh, avocat de l'association Force 5 et à la SCP Piwnica et Molinié, avocat de la société Total Direct Énergie et autre ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que par un arrêté du 10 janvier 2013, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a, en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, autorisé la société Direct Énergie Génération à exploiter une centrale de production d'électricité de type cycle combiné à gaz à Landivisiau (Finistère). Par un arrêté du 5 avril 2013, cette autorisation a été transférée à la société Compagnie électrique de Bretagne. Par un jugement du 9 octobre 2015, le tribunal administratif de Rennes a rejeté comme

irrecevable la demande de l'association Force 5 tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 janvier 2013, au motif que cette association ne justifiait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre cet arrêté. Par un arrêt du 15 mai 2017, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel formé par l'association Force 5 contre ce jugement. Par une décision n° 412493 du 25 février 2019, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé cet arrêt et renvoyé le litige devant la cour. L'association Force 5 se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 19 juillet 2019 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a, après avoir annulé le jugement du 9 octobre 2015 du tribunal administratif de Rennes, rejeté sa demande.

2. Aux termes de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, dans sa rédaction alors en vigueur : " L'exploitation d'une installation de production électrique est subordonnée à une autorisation administrative délivrée selon la procédure prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-6 ou au terme d'un appel d'offres en application de l'article L. 311-10. (...) ". Aux termes de l'article L. 311-5 du même code : " L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est délivrée par l'autorité administrative en tenant compte des critères suivants : / 1° La sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés ; / 2° Le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public ; / 3° L'efficacité énergétique ; / 4° Les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ; / 5° La compatibilité avec les principes et les missions de service public, notamment avec les objectifs de programmation pluriannuelle des investissements et la protection de l'environnement ; / 6° Le respect de la législation sociale en vigueur. (...) ".

3. Il résulte des dispositions du code de l'énergie citées au point 2 que l'autorisation administrative prévue par l'article L. 311-1 de ce code ne concerne pas seulement les installations de production d'électricité ayant fait l'objet de la procédure d'appel d'offres prévue à l'article L. 311-10 et n'a donc pas pour seul objet de désigner le ou les candidats retenus à l'issue de cette procédure, mais constitue l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité et désigne non seulement le titulaire de cette autorisation, mais également le mode de production et la capacité autorisée ainsi que le lieu d'implantation de l'installation. Pour pouvoir exploiter cette installation, le bénéficiaire d'une telle autorisation doit par ailleurs obtenir les autorisations requises au titre d'autres législations avant la réalisation des travaux et la mise en service de l'installation, notamment, le cas échéant, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, après l'enquête publique prévue à l'article L. 512-2 du même code.

Sur l'information et la participation du public :

4. En premier lieu, aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : " Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une

incidence sur l'environnement ". Aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article 62 de la Constitution : " Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. / Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles " .

5. Par une décision n° 2020-843 QPC du 28 mai 2020, le Conseil constitutionnel a déclaré que les mots " par l'autorité administrative " figurant au premier alinéa de l'article L. 311-5 du code de l'énergie, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie, étaient contraires à l'article 7 de la Charte de l'environnement avant la date du 1er septembre 2013. Le dispositif de cette décision énonce que la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet dans les conditions fixées aux paragraphes 15 et 16. Au paragraphe 15, le Conseil constitutionnel a relevé que " les dispositions déclarées contraires à la Constitution, dans leur rédaction contestée issue de l'ordonnance du 9 mai 2011, ne sont plus en vigueur " ; au paragraphe 16, il a précisé que " la remise en cause des mesures ayant été prises avant le 1er septembre 2013 sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution avant cette date aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité " .

6. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que le Conseil constitutionnel a entendu que ne puissent être remis en cause les effets que les dispositions déclarées contraires à la Constitution ont produits avant le 1er septembre 2013 sur le fondement de cette inconstitutionnalité. Par suite, eu égard à la portée de l'article 62 de la Constitution, le moyen tiré de ce que l'arrêté litigieux du 10 janvier 2013 méconnaît l'article 7 de la Charte de l'environnement ne peut qu'être écarté.

7. En deuxième lieu, l'association requérante ne saurait utilement invoquer l'illégalité de la décision qu'elle attaque au regard des objectifs de la directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dès lors que celle-ci a été entièrement transposée en droit interne et a d'ailleurs été abrogée par la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

8. En troisième lieu, aux termes de l'article 6 de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement : " 2. Lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné est informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, par un avis au public ou individuellement, selon le cas, au début du processus (...) / 3. Pour les différentes étapes de la

procédure de participation du public, il est prévu des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public conformément au paragraphe 2 ci-dessus et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d'environnement. / 4. Chaque Partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence. ". Ces stipulations doivent être regardées comme produisant des effets directs dans l'ordre juridique interne.

9. Pour écarter le moyen tiré de la méconnaissance de ces stipulations, la cour administrative d'appel a relevé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que, si les dispositions de l'article L. 311-5 du code de l'énergie alors en vigueur ne prévoyaient pas de procédure permettant l'information et la participation du public, il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que le projet de création d'une nouvelle unité de production d'électricité en Bretagne ainsi que le type de centrale, sa puissance et sa localisation à Landivisiau avaient été présentés dans le cadre de la Conférence bretonne de l'énergie réunissant un grand nombre de partenaires économiques et associatifs de l'Etat et de la région, lors de plusieurs réunions organisées dès le mois de septembre 2010, ainsi que dans un dossier de presse exposant les caractéristiques et les impacts attendus de la centrale, et qu'une concertation avec les élus et le public avait été organisée en 2012, avec l'ouverture d'un espace participatif consacré au projet sur le site internet de la préfecture et des " rendez-vous de la concertation " en juin, septembre et novembre 2012. Elle a pu en déduire, sans entacher son arrêt d'erreur de droit, dès lors que, d'une part, à ce stade de la procédure, le projet autorisé au titre du code de l'énergie portait seulement, ainsi qu'il a été dit au point 3, sur le mode de production, la capacité autorisée et le lieu d'implantation de l'installation, à l'exclusion d'éléments plus précis sur la mise en œuvre de ce projet, et, d'autre part, qu'une enquête publique devait se tenir sur le projet de centrale, en vue de la délivrance de l'autorisation requise au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, que la concertation, qui avait eu lieu à un stade précoce de la procédure, avait permis au public de faire valoir ses observations et ses avis en temps utile, alors que la décision d'autorisation n'était pas encore prise, et que les mesures prises en l'espèce suffisaient à assurer la mise en œuvre des objectifs fixés par les stipulations rappelées au point 8.

Sur le respect des critères fixés par l'article L. 311-5 du code de l'énergie :
En ce qui concerne la protection de l'environnement :

10. La cour a relevé, par une appréciation souveraine des pièces du dossier, que le site choisi pour l'implantation de la centrale de production d'électricité se trouvait dans une zone industrielle, qu'il n'était pas situé dans une zone Natura 2000 ni dans une zone naturelle protégée et que la préservation de la zone humide qu'il comporte sera garantie lors du choix de l'emprise de l'installation. En se fondant sur ces constatations ainsi que sur les mesures envisagées pour atténuer l'impact du projet

en termes d'émissions sonores, d'effluents atmosphériques, de gestion de l'eau et sur les paysages pour écarter le moyen tiré de ce que le projet serait incompatible avec la protection de l'environnement et ne permettrait pas, par suite, le respect de ce critère, fixé par le 5° de l'article L. 311-5 de l'énergie, la cour n'a pas dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis.

En ce qui concerne les objectifs de programmation pluriannuelle des investissements :

11. C'est également par une appréciation souveraine exempte de dénaturation que la cour, après avoir relevé qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis, notamment du rapport remis au Parlement sur la programmation pluriannuelle des investissements pour la période 2009-2020, relevant que la région Bretagne ne produit que 7 % de l'énergie qu'elle consomme et que la mise en service d'un nouveau moyen de production dans la région de Saint-Brieuc était préconisée, a estimé que le projet d'implantation d'une installation de production d'électricité à Landivisiau n'était pas incompatible avec les objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements et, par suite, ne méconnaissait pas cet autre critère fixé par le 5° de l'article L. 311-5 du code de l'énergie.

En ce qui concerne l'appréciation des capacités financières de la société Direct Energie Génération :

12. La cour a relevé, par une appréciation souveraine, qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que le dossier de demande de la société Direct Énergie Génération indiquait que le financement des principaux investissements, d'un montant de 490 millions d'euros, serait assuré par des fonds propres apportés par les actionnaires à hauteur de 30 % et par un financement bancaire pour 70 %. Elle n'a pas davantage entaché son arrêt de dénaturation en se fondant sur les lettres d'intention de plusieurs établissements de crédit bancaire d'assurer le recours à l'endettement pour un montant cumulé de 530 millions d'euros et sur la forte croissance du résultat net positif du groupe Direct Energie entre 2012 et 2015 pour estimer que le ministre n'avait pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation des capacités financières de la société, critère fixé par le 4° de l'article L. 311-5 du code de l'énergie.

13. Il résulte de tout ce qui précède que l'association Force 5 n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque.

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association Force 5 une somme de 3 000 euros à verser à la société Total Direct Énergie, venue aux droits de la société Direct Energie Génération, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces dispositions font en revanche obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'État qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de l'association Force 5 est rejeté.

Article 2 : L'association Force 5 versera la somme de 3 000 euros à la société Total Direct Énergie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'association Force 5, à la ministre de la transition écologique, à la société Total Direct Énergie et à la Compagnie électrique de Bretagne.

Délibéré à l'issue de la séance du 8 octobre 2021 où siégeaient : Mme Christine Maugué, présidente adjointe de la Section du contentieux, président ; M. A... F..., M. Fabien Raynaud, présidents de chambre ; Mme L... H..., M. J... C..., Mme E... I..., M. D... G..., M. Cyril Roger-Lacan, conseillers d'Etat et Mme Catherine Moreau, conseillère d'Etat en service extraordinaire-rapporteuse.

Rendu le 15 novembre 2021.

La Présidente :

Signé : Mme Christine Maugué

La rapporteure :

Signé : Mme Catherine Moreau

La secrétaire :

Signé : Mme K... B...

ECLI:FR:CECHR:2021:434742.20211115

Analyse

- **Abstrats**

01-01-02-01 ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS. - DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ACTES. - ACCORDS INTERNATIONAUX. - APPLICABILITÉ. - CONVENTION D'AARHUS DU 25 JUIN 1998 - EFFET DIRECT [RJ1] - ARTICLE 6, PARAGRAPHE 4 - EXISTENCE [RJ2].

44-006-01 NATURE ET ENVIRONNEMENT. - CONVENTION

D'AARHUS DU 25 JUIN 1998 - EFFET DIRECT [RJ1] - ARTICLE 6,
PARAGRAPHE 4 - EXISTENCE [RJ2].

- **Résumé**

01-01-02-01 Le paragraphe 4 de l'article 6 de la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 doit être regardé comme produisant des effets directs dans l'ordre juridique interne.

44-006-01 Le paragraphe 4 de l'article 6 de la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 doit être regardé comme produisant des effets directs dans l'ordre juridique interne.

- **Renvois jurisprudentiels**

[RJ1] Cf., sur cette notion, CE, Assemblée, 11 avril 2012, Groupe d'information et de soutien des immigrés et Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement, n° 322326, p. 142....[RJ2] Ab. jur., sur ce point, CE, 6 juin 2007, Commune de Groslay et autres, n°s 292942 293109 293158, p. 237. Rappr., s'agissant du paragraphe 1er, a) du même article, CE, 6 octobre 2021, Association PRIARTEM et autres, n°s 446302 et autres, à mentionner aux Tables ; s'agissant des paragraphes 2, 3 et 7 du même article, CE, 6 juin 2007, Commune de Groslay et autres, n°s 292942 293109 293158, p. 237.

Contribution n°76 (Web)

Proposée par De Pontfarcy Dominique
(d2pontfarcy@gmail.com)

Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 11h34

Adresse postale : La Borde 86100 Senillé-Saint Sauveur

Madame la Commissaire enquêteur,

Je dois vous dire que je suis choqué par la désinvolture avec laquelle le promoteur éolien répond aux observations graves formulées par la MRAe à l'encontre de ce projet.

Quand la MRAe relève que les mâts font 110 mètres de haut et que les rotors font 140 mètres ce qui aboutit bien à une hauteur totale de 180 mètres, le promoteur répond que ses mâts feront une hauteur comprise entre 106 et 118 mètres .

Quand la MRAe s'interroge sur la covisibilité des éoliennes sur l'église Saint Martin, élément patrimonial important, le promoteur répond que l'église est "seulement" inscrite à l'inventaire des Monuments historiques.

Quand la MRAe affirme avec raison qu'il n'y a "pas de respiration visuelle car il y a une densité d'occupation de l'horizon par des éoliennes de grande hauteur qui constituent une barrière visuelle à 360°", le promoteur répond simplement que "le projet éolien s'insère dans le contexte éolien en place". Autrement dit, il y a déjà plus de 150 éoliennes , donc on peut sans dommage supplémentaire en rajouter 6 de plus!

Quand la MRAe "affirme que le risque de remontée de nappe lié à la présence des éoliennes doit être étudié car les travaux sont susceptibles d'étanchéifier les terrains de la zone d'implantation", la réponse du promoteur est stupéfiante: "une étude géotechnique sera commandée avant la construction pour mettre en place les solutions techniques". Le promoteur avoue qu'il ne s'est pas préoccupé de ce sujet pourtant important au regard des risques d'inondation.

Enfin quand la MRAe demande au promoteur de prendre des engagements explicites sur sa proposition de planter une haie en compensation, ce dernier propose une photo de quelques arbres (de bonne taille et certainement pas à la taille de plantation) qui pourraient être mis dans un virage comme un écran face aux éoliennes tout en disant dans son résumé non technique que la canopée est à 15 mètres c'est à dire bien plus bas que le rotor et a fortiori l'éolienne. La réalité c'est que la compensation est un voeu pieux tout au plus une suggestion mais en rien une compensation d'un paysage dévasté .

Face à une telle attitude et à cet aplomb , je vous demande d'émettre un avis défavorable au terme de cette enquête publique.

Contribution n°77 (Web)

Proposée par Remy, Philippe
(ppj.remy@gmail.com)
Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 11h54

Madame le Commissaire Enquêteur,

Veuillez trouver en documents joints:

- Une lettre à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime dans laquelle j'exprime mon AVIS DÉFAVORABLE au projet Énergie des Cyprès;
- Le résumé d'un dossier reprenant les détails d'une analyse approfondie du dossier de DAE du porteur de projet.

Les détails de chacun des points repris dans le résumé feront l'objet de contributions complémentaires (le système ne semble pas accepter un fichier de plus de 10 Mo).

Cordialement,
Philippe Remy
Un habitant de Breuilles (Bernay-Saint-Martin)

2 documents associés

contribution_77_Web_1.pdf
contribution_77_Web_2.pdf

Philippe Remy



Monsieur le Préfet de Charente-Maritime
Préfecture de Charente-Maritime
38 rue Réaumur
CS 70000
17017 La Rochelle CEDEX 1

Bernay-Saint-Martin, le 25 octobre 2022

Objet : Enquête publique pour le projet éolien Énergie des Cyprès – Bernay-St-Martin

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de l'enquête publique précitée, je me suis attaché à lire le détail du dossier de DAE soumis par la société WPD Onshore France pour son projet de parc éolien dit Énergie des Cyprès sur le territoire de la commune de Bernay-Saint-Martin.

Au terme de cette lecture détaillée mais limitée à certains aspects par manque de temps, et dont je joins les résultats en annexe à ce courrier, je ne peux que confirmer mon appréciation largement négative du projet, et émet par conséquent un **avis défavorable**.

La démarche qui devrait présider à l'évaluation de tout projet d'infrastructure quel qu'il soit est celle d'une analyse coût-bénéfice, où les retombées potentiellement bénéfiques du projet doivent être mises en balance avec ses implications potentiellement néfastes.

Dans le cas du projet Énergie des Cyprès :

- Les bénéfices pour la communauté sont :
 - Une production électrique décarbonée ;
 - Un renforcement de l'indépendance énergétique du pays ;
- Les implications potentiellement néfastes incluent (liste non-exhaustive) :
 - Aggravation d'une situation préexistante de saturation visuelle, voire d'encerclement, de plusieurs bourgs ;
 - Nuisances sonores et visuelles pour les riverains du projet envisagé ;
 - Destruction d'espèces protégées et de leurs habitats sans demande de dérogation aux interdictions de cette destruction, au mépris de la législation en vigueur sur le sujet ;
 - Atteintes potentielles à la ressource en eau à des fins d'irrigation ;
 - Soustraction de terres cultivables à l'agriculture.

Le bénéfice du projet ne remplit pas les conditions pour que le porteur de projet puisse invoquer une Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur aux fins de l'obtention de l'Autorisation Environnementale sollicitée, et la balance coût-bénéfice pour la communauté

penche largement en défaveur du projet, même à considérer que certains des effets néfastes du projet sont d'ampleur limitée comme c'est le cas de la soustraction de terres cultivables à l'agriculture.

De plus, la lecture détaillée du projet a révélé un certain nombre d'imprécisions et de lacunes dans l'information fournie aussi bien à la population qu'aux services instructeurs de la DAE qui affectent grandement leur capacité à former une opinion objective du projet :

- Méthodologie d'analyse de saturation visuelle appliquée partiellement et imparfaitement ;
- Étude acoustique basée sur un projet de norme invalidé et sous-estimant les incidences sonores réelles ;
- Interprétation d'efforts de concertation avec la population ne correspondant pas à la réalité ;
- Absence de communication publique sur le projet depuis mars 2018 ;
- Estimation de productible du projet basée sur des hypothèses changeantes, et sur une étude de vent incomplète au moment de soumettre le dossier aux services de la Préfecture ;
- ...

La plupart des décisions de cours d'appel relatives à des projets éoliens incluent un paragraphe stipulant :

« Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. »

Cette approche devrait également présider à l'analyse du dossier de DAE du projet. En ce qui me concerne, les déficiences de l'information fournie par le porteur de projet sont clairement de nature à nuire à l'information complète de la population.

Ce sont toutes ces raisons qui justifient l'avis défavorable que j'émetts.

Persuadé de votre souci de prendre en considération tous les avis exprimés, je ne doute pas de l'attention que vous accorderez à ma contribution.

Cordialement,

Philippe Remy
Un habitant de Bernay-Saint-Martin

Projet éolien Énergie des Cyprès

Étude du dossier de DAE du projet

1	<u>PRESENTATION GENERALE</u>	2
2	<u>RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET</u>	3
3	<u>CONTEXTE ENERGETIQUE GENERAL DU PROJET</u>	4
4	<u>ANALYSE DU RISQUE DE SATURATION ET D'ENCERCLEMENT</u>	5
5	<u>IMPACT SUR L'AVIFAUNE ET LES CHIROPTERES</u>	7
6	<u>ANALYSE DU PLAN D'AFFAIRES PREVISIONNEL</u>	8
7	<u>INFORMATION POTENTIELLEMENT DE NATURE A INDIURE EN ERREUR</u>	9
8	<u>DEFAUT D'INFORMATION ET DE CONCERTATION</u>	11
9	<u>PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU</u>	12
10	<u>CONSOMMATION DE TERRES AGRICOLES</u>	13

1 Présentation générale

Ce document offre le résumé d'une analyse du dossier de DAE (Demande d'Autorisation Environnementale) du projet éolien Énergie des Cyprès. Cette analyse détaillée s'est concentrée, par manque de temps, sur certains aspects du projet. Elle a révélé un nombre non négligeable d'imprécisions, de lacunes, voire d'utilisation non conforme de méthodologies ou de normes, tous points qui éclairent l'étude d'impact du porteur de projet sous un jour peu favorable.

Les éléments mis au jour à l'issue de cette analyse font se poser la question de la qualité de l'information délivrée dans toutes les parties de la DAE qui n'ont pas pu être analysées faute de temps.

La plupart des décisions de cours d'appel relatives à des projets éoliens incluent un paragraphe stipulant :

« Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. »

La question est donc de déterminer si les inexactitudes, omissions ou insuffisances de l'étude d'impact ont été de nature à nuire à l'information complète de la population, ou à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

La réponse que j'apporte à la première partie de la question est sans équivoque que l'information fournie par le porteur de projet dans son étude d'impact induit très clairement la population en erreur sur les incidences réelles du projet pour les riverains.

Le but de ce document est double :

- Informer la population sur les incidences réelles du projet sur leur cadre de vie ;
- Apporter à l'autorité administrative des éléments qui lui permettront, je l'espère, de répondre à la deuxième partie de la question.

L'analyse détaillée qui a été effectuée s'est concentrée sur les aspects suivants du projet, chacun donnant lieu à une section spécifiquement dédiée reprenant les éléments principaux de l'analyse réalisée et à un document annexe donnant tous les détails de cette analyse :

- Analyse du risque de saturation et d'encerclement des bourgs concernés par le projet : document 1 – Étude de Saturation et d'Encerclement ;
- Analyse de l'impact du projet sur l'avifaune et les chiroptères : document 2 – Avifaune et Chiroptères ;
- Analyse du plan d'affaires prévisionnel : document 3 – Étude du Plan de Financement ;

- Analyse d'éléments d'information de nature à induire en erreur : document 4 – Information de nature à induire la population et/ou les services instructeurs en erreur ;
- Analyse des efforts d'information et de concertation entrepris par le porteur de projet : document 5 – Défaut d'information et de concertation ;
- Brève analyse de l'impact du projet sur la ressource en eau : document 6 – Préservation de la Ressource en Eau ;
- Analyse succincte de l'impact du projet sur la consommation de terres agricoles : document 7 – Terres Agricoles.

Ces différentes sections sont précédées d'un rappel des principales caractéristiques du projet, et du contexte énergétique général du projet.

2 Rappel des principales caractéristiques du projet

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

Localisation	Bernay-Saint-Martin
Porteur du projet	SAS Énergie des Cyprès Filiale à 100% de WPD Onshore France, elle-même filiale de WPD Europe GmbH
Installations :	
- Éoliennes	6
- Postes de livraison	2
Hauteur maximale des éoliennes	180,3 m
Puissance individuelle des éoliennes	4,2 MW
Puissance installée totale du parc	25,2 MW

3 Contexte énergétique général du projet

Le porteur de projet situe son projet dans le contexte de la politique énergétique aux niveaux national, régional et local.

Il convient donc de replacer les projections de productible du projet dans ce contexte. Ainsi, le dossier de DAE du porteur de projet évalue à 66 647 MWh/an la production maximale d'énergie du projet, soit, toujours selon le porteur de projet, 66 GWh/an. Ainsi, 66 GWh, c'est, en 2021¹ :

- Au niveau national :
 - 0,01% de la production d'électricité ;
 - 0,05% de la production d'énergie renouvelable ;
 - 0,18% de la production d'énergie éolienne ;
- Au niveau régional en Nouvelle-Aquitaine :
 - 0,13% de la production totale d'énergie électrique ;
 - 0,56% de la production d'énergie électrique renouvelable ;
 - 2,40% de la production d'énergie éolienne.

La puissance installée du projet est de 25,2 MW, ce qui représente 0,13% de la puissance éolienne installée en France à fin 2021, et 1,92% de la puissance installée en Nouvelle-Aquitaine à fin 2021².

Enfin, la production électrique en Nouvelle-Aquitaine est globalement excédentaire par rapport à la consommation³.

Il serait donc difficile de souscrire à la vision que le projet répond à une Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur, d'autant que la production d'énergie électrique en Nouvelle-Aquitaine est déjà très largement décarbonée.

¹ Source : Opendata Réseaux-Énergies, <https://odre.opendatasoft.com/explore/dataset/prod-national-annuel-filiere/table/?refine.annee=2021&sort=annee>, et <https://odre.opendatasoft.com/explore/dataset/prod-region-annuelle-filiere/table/?disjunctive.region&sort=annee&refine.annee=2021&refine.region=Nouvelle-Aquitaine>

² Source : Panorama de l'électricité renouvelable, RTE, 31 décembre 2021, <https://assets.rte-france.com/prod/public/2022-02/Pano-2021-T4.pdf>

³ Source : Fiche Presse RTE - Bilan électrique 2021 Nouvelle-Aquitaine, https://assets.rte-france.com/prod/public/2022-06/Fiches_Presse_RTE_-_Bilan_electrique_2021_Nouvelle-Aquitaine.pdf

4 Analyse du risque de saturation et d'encerclement

Le porteur de projet a réalisé une étude du risque de saturation et d'encerclement des bourgs et villages affectés par le projet. Il déclare avoir appliqué la méthodologie développée par la DREAL de la Région Centre en 2007⁴. Cependant, l'analyse effectuée ne suit que partiellement et très imparfaitement cette méthodologie :

- Pas de prise en compte des seuils d'alerte définis dans la méthodologie ;
- Fractionnement de l'angle occupé sur les horizons par le projet ;
- Introduction d'un indice ne figurant pas dans la méthodologie.

Ces déficiences remettent en cause la fiabilité de l'étude réalisée par le porteur de projet, et un réexamen de certains résultats s'est avéré nécessaire, en réintroduisant les seuils d'alerte définis dans la méthodologie, et en appliquant scrupuleusement cette méthodologie.

Les indices et seuils d'alerte définis dans la méthodologie sont repris dans le tableau ci-dessous pour référence :

Indice	Seuil d'alerte
IOH : Indice d'occupation des horizons à 10 km	> 120°
ID1 : Indice de densité, nombre d'éoliennes / indice d'occupation des horizons	> 0,1
IER : Indice d'espace de respiration	< 160 à 180°

Les résultats du réexamen montrent une situation préexistante de saturation par le contexte éolien et une aggravation de cette saturation, aussi bien pour les bourgs éloignés que pour les bourgs aux abords immédiats du projet. Ils sont résumés dans le tableau suivant pour 6 des bourgs immédiats pour lesquels tous les calculs ont été refaits à la lumière de la méthodologie originale, en ce compris les seuils d'alerte qui y sont définis.

Bourg ou Hameau	Occupation des horizons (en °) Seuil d'alerte : > 120°		Densité sur les horizons occupés Seuil d'alerte : > 0,10		Espace de respiration (en °) Seuil d'alerte : < 160°	
	Sans projet	Avec projet	Sans projet	Avec projet	Sans projet	Avec projet
Breuilles	198	245	0,16	0,16	43	33
Bernay-St-Martin	160	187	0,23	0,22	55	55
St-Félix	179	206	0,16	0,17	65	65
Beaumont	170	191	0,15	0,17	63	63
Parançay	149	181	0,15	0,15	53	53
St-Martin-de-la-Coudre	155	178	0,20	0,21	65	65

Les chiffres en **rouge** indiquent un dépassement de seuil d'alerte.

⁴ Éoliennes et risques de saturation visuelle - Conclusions de trois études de cas en Beauce, Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) – Centre, 11 septembre 2007, <https://side.developpement-durable.gouv.fr/Default/digital-viewer/c-345491>

Ces résultats montrent sans aucune équivoque possible une situation au regard des risques de saturation visuelle et d'encerclement par le « contexte éolien » déjà critique **avant même la prise en compte du projet Énergie des Cyprès, qui est aggravée par le projet Énergie des Cyprès pour les 6 bourgs au regard de l'occupation des horizons ; de plus, l'espace de respiration de Breuilles, qui était déjà à une valeur très basse, est encore réduit par le projet, aboutissant à une situation d'encerclement quasiment complet de Breuilles.**

Ils sont également confirmés par la prise en compte de critères d'ordre qualitatif également introduits par la méthodologie originale. Voici une synthèse des résultats pour deux de ces critères (les plus faciles à évaluer) :

Bourg ou Hameau	Éoliennes à < 2 km du centre du bourg		Pourcentage sorties bourg avec éoliennes visibles à < 10 km	
	Sans projet	Avec projet	Sans projet	Avec projet
Breuilles	7	13	100%	100%
Bernay-St-Martin	0	5	100%	100%
St-Félix	6	8	100%	100%
Beaumont	15	15	100%	100%
Parançay	5	5	25%-50% ^(*)	25%-50% ^(*)
St-Martin-de-la-Coudre	0	1	75%	75%

^(*) 25% sans compter les parcs approuvés, 50% avec les parcs approuvés

Le document détaillé en annexe fournit également des comparaisons entre photomontages réalisés par le porteur de projet et photos réelles, qui illustrent, s'il en était encore besoin, l'omniprésence du contexte éolien autour de ces bourgs, et la covisibilité entre le projet et les parcs existants.

Tous ces éléments font clairement apparaître une situation de saturation visuelle qui est largement aggravée par le projet pour au moins 3 des bourgs analysés : Bernay-Saint-Martin, Breuilles et Saint-Félix.

5 Impact sur l'avifaune et les chiroptères

Dans son étude d'impact, le porteur de projet a identifié un certain nombre d'enjeux forts à très forts, aussi bien pour l'avifaune (Bondrée Apivore, Petit Duc Scops, Pie Grièche Écorcheur, Milan Noir, ...) que pour les chiroptères, avec des risques de mortalité par collision ou barotraumatisme (pour les chiroptères) en phase d'exploitation, et des destructions d'habitat principalement en phase de chantier.

Cependant, alors que les comptes-rendus de Comités de Pilotage font état d'une forte fréquentation de chiroptères dans le Bois du Coupis, cette constatation n'est pas reprise dans la synthèse des enjeux dans le Résumé Non Technique de l'étude d'impact. Ceci alors même que le Bois du Coupis est cerné par au moins 3 des éoliennes du projet.

Pour ce qui est de la séquence « éviter, réduire, compenser », le porteur de projet propose des mesures ERC, mais en ignorant certaines recommandations, entre autres de la SFEPM (Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères), qui permettraient pourtant de réduire l'impact du projet sur les espèces protégées. Deux recommandations en particulier :

- Limitation du diamètre du rotor des éoliennes à 90 m, le rotor des éoliennes envisagées par le porteur de projet s'établissant à 140 m de diamètre. Cette recommandation est balayée sans autre forme de procès par le porteur de projet dans sa réponse à l'avis de la MRAe, parce qu'elle n'a pas de valeur réglementaire ;
- Garde au sol de minimum de 50 m pour les éoliennes dont le diamètre du rotor excède 90 m.

Le porteur de projet, dans son dossier comme dans sa réponse à la MRAe, admet implicitement que les mesures ERC proposées ne seront pas suffisantes pour assurer le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, indiquant qu'aucun impact significatif n'est attendu envers ces espèces, mais sans nier l'existence de cet impact.

Étant donné l'insuffisance des mesures ERC pour garantir la préservation des espèces protégées, le porteur de projet aurait dû présenter un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats, au terme de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Mais bien au contraire de soumettre une demande de dérogation, le porteur de projet estime souverainement, dans sa réponse à l'avis de la MRAe, qu'une telle demande n'est pas nécessaire pour le projet.

Le porteur de projet ignore la loi, en particulier l'article L. 411-1 du code de l'environnement, au terme duquel il aurait dû introduire un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction des espèces protégées et de leurs habitats. En conséquence, le dossier présenté par le porteur du projet est incomplet, et offre une vision faussée de l'impact du projet sur les espèces protégées.

6 Analyse du plan d'affaires prévisionnel

L'élaboration du plan d'affaires prévisionnel souffre d'un nombre important d'incohérences et de lacunes. Il appartient surtout aux établissements financiers susceptibles de fournir au porteur de projet le financement nécessaire d'évaluer l'impact de ces incohérences et lacunes sur la fiabilité des prévisions financières.

En revanche, les prévisions de productible sont d'un intérêt particulier dans l'évaluation du projet par les services de l'État, puisque le porteur de projet inscrit son projet dans le cadre des objectifs fixés par le gouvernement dans la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie).

Voici un relevé des incohérences et lacunes relevées :

- Prise en compte d'un facteur de charge de plus de 30% qui ne correspond pas à la réalité constatée en Nouvelle-Aquitaine de 25,5% ;
- Calcul d'un P75 qui ne semble pas reposer sur une étude de vent suffisante au vu des données disponibles ;
- Remplacement du P75 de 49 500 MWh par un productible basé sur une puissance installée réduite de 21 MW sans aucune justification quant à ce chiffre ;
- Calcul des montants de l'investissement et des amortissements basé sur une puissance installée qui ne correspond pas à la puissance installée que le promoteur déclare vouloir implanter.

Les conséquences de ces incohérences et lacunes sont un manque de fiabilité dans l'estimation du productible annuel qui va au-delà de l'incertitude inhérente aux modèles prédictifs. L'estimation semble basée sur des critères totalement arbitraires pour lesquels aucune justification cohérente n'est fournie. La vision offerte de la contribution du projet à la réalisation des objectifs de la PPE semble donc a priori sans réel fondement autre qu'une opinion vraisemblablement basée sur des estimations faites dans le cadre d'autres projets.

7 Information potentiellement de nature à induire en erreur

Un certain nombre d'éléments présentés dans le dossier peuvent induire le lecteur en erreur, qu'il s'agisse d'habitants de la commune d'implantation appelés à émettre un avis sur le projet ou les services qui ont la charge d'instruire le dossier.

Voici une liste non-exhaustive de cas où l'information présentée n'est pas conforme à la réalité, ou est insuffisamment détaillée pour permettre à la population et/ou aux services instructeurs de former une opinion solide :

- Tracé de raccordement du projet au poste source du réseau de distribution public. Deux hypothèses sont présentées, mais l'une d'entre elles ne semble pas faisable, au vu de la faible capacité d'accueil restante du poste source envisagé (Boisseuil). De plus, si cette hypothèse improbable devait se concrétiser, aucune information n'est fournie, même à titre indicatif, quant à ses conséquences potentielles pour les riverains, en termes de perturbations temporaires possibles de la circulation, de l'accès aux propriétés, ou encore de disponibilité du réseau pendant le chantier de raccordement ;
- Représentation des résultats des ateliers paysagers dans le corps du dossier qui ne correspond pas au compte-rendu qui en avait été fait au moment où ces ateliers ont eu lieu. En particulier, le texte présenté dans le dossier fait abstraction du contexte résolument conflictuel qui a marqué certains des ateliers paysagers sur fond d'inquiétudes de plusieurs des participants (riverains) quant à la densification du contexte éolien et à la proximité du projet des habitations ;
- Estimation de productible que le porteur de projet déclare avoir pu confirmer grâce aux mesures de vent recueillies par un mât de mesure implanté au sein de la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle) du projet au cours du développement du projet, lorsque les données disponibles semblent indiquer que le mât de mesure n'a été installé que 3,5 mois au plus avant la soumission de la DAE aux services de la Préfecture de Charente-Maritime le 17 juin 2021. Les mâts de mesure collectent normalement des données de vent sur une période de 12 à 36 mois dans ce genre de projets. Il en résulte une grande incertitude quant à la fiabilité des estimations de productible fournies par le porteur de projet ;
- Emplacement de certains points de mesure de l'étude acoustique qui ne correspond pas aux préconisations du Guide Relatif à l'Élaboration des Études d'Impacts des Projets de Parcs Éoliens Terrestres. Le Guide préconise de prendre, **pour chaque éolienne du parc**, l'habitation supposée présenter la plus grande sensibilité des habitations autour de ladite éolienne. Or, dans le cas de Breuilles et Barbeau, deux habitations situées rue des Plantes étaient plus proches du projet, et avec une exposition à ce dernier beaucoup plus importante que celle choisie pour l'emplacement du point de mesures dans ces hameaux. De plus, le Guide préconise également de justifier le choix de l'habitation pressentie pour le point de mesures par rapport aux autres habitations ; cette justification n'est pas explicitée dans le document autrement qu'à affirmer que les emplacements des points de mesures ont été déterminés en concertation avec WPD Onshore France, et qu'ils correspondent

aux ZER (Zones à Émergence Réglementée) les plus proches du projet, ce qui n'est pas exact pour Breuilles et Barbeau. Les projections de l'étude acoustique sont donc potentiellement non représentatives des émergences sonores qui seront effectivement subies par les riverains dont les habitations sont les plus proches du site d'implantation proposé. Par ailleurs, comme souligné par Madame de Pontfarcy dans une contribution du 24 octobre 2022 sur le site du registre dématérialisé, les mesures effectuées lors de l'étude acoustique se réfèrent à un projet de norme qui n'avait plus aucune valeur légale au moment où cette étude a été réalisée, invalidant par conséquent l'ensemble de ces mesures ;

- Photomontages qui ne restituent pas fidèlement la saturation préexistante des bourgs analysés dans l'étude de saturation, et qui ne permettent dès lors pas de se faire une idée des situations de covisibilité entre les parcs existants et le projet. Ce point a déjà été abordé plus haut.

Ces exemples remettent en question la fiabilité d'un certain nombre d'éléments exposés par le porteur de projet dans son dossier de DAE. Il en résulte une appréciation potentiellement faussée du projet par la population de Bernay-Saint-Martin et/ou des services instructeurs, qui est de nature à altérer leur jugement.

8 Défaut d'information et de concertation

Le porteur de projet, dans le Volet Projet du dossier de DAE, évoque une volonté bien affirmée d'information et de concertation avec les élus et les riverains.

Cependant, si les phases initiales du projet ont bien été marquées par des efforts d'information et de concertation qui méritent d'être soulignés, ces efforts se sont vus réduits à leur plus simple expression au fur et à mesure que le projet progressait et que les oppositions s'affirmaient plus ouvertement :

- Engagement non respecté d'une troisième permanence publique pour expliquer à la population les raisons des différentes implantations des parcs éoliens ;
- Une sixième réunion du Comité de Pilotage était initialement prévue, qui n'a jamais été convoquée ;
- Une réunion de restitution du projet a été organisée par le porteur de projet, le 30 juin 2022, mais à laquelle n'ont été conviés que les seuls membres du Comité de Pilotage, les participants aux Ateliers Paysagers, et des membres du Conseil Municipal ;
- Décision de ne pas permettre de copie des comptes-rendus de réunions du Comité de Pilotage, en dépit de ces comptes-rendus pouvant être considérés comme documents administratifs, dès lors communicables à toute personne qui en fait la demande ;
- Aucune communication des résultats des ateliers paysagers, en dépit d'engagements pris de les diffuser par voie de bulletin d'information à la fin de la démarche ;
- Lien Internet non fonctionnel sur la page du site Internet du porteur de projet dédiée au projet, pour consulter ou télécharger le compte-rendu des ateliers paysagers.

Ces différents éléments expliquent qu'aucune communication de projet digne de ce nom n'a eu lieu depuis mars 2018, jusqu'à la phase d'enquête publique.

Ce défaut d'information et de concertation est préjudiciable à la bonne appréciation des implications du projet par la population et/ou les services instructeurs, et est de nature à fausser leur jugement.

9 Préservation de la ressource en eau

En ces temps de canicules à répétition et de périodes de sécheresse prolongées, la préservation de la ressource en eau revêt une importance particulière.

Or le projet prévoit d'implanter une des 6 éoliennes à proximité de la Source de Maupertuis, qui est activement utilisée pour l'irrigation de cultures. Un « chemin d'accès » sera construit à une vingtaine de mètres de la source.

Il est également prévu qu'un chemin existant qui longe le Sureau, un ruisseau coulant à travers la Zone d'Implantation Potentielle, soit « renforcé ». D'après les informations disponibles, il semble que ce renforcement consistera en un élargissement important, portant la largeur du chemin à 5 mètres.

Enfin, trois des éoliennes seraient implantées directement dans le périmètre de milieux potentiellement humides à probabilité allant d'assez forte à très forte.

La construction des aires de grutage, de pistes d'accès qui n'existent pas aujourd'hui, et le renforcement de chemins existants mènent à une imperméabilisation au moins partielle des terres affectées par ces aménagements.

Les implications de ces aménagements sur les coefficients de ruissellement et d'infiltration des eaux pluviales sont incertaines, et pourraient mener, à terme, à une altération irréversible des équilibres hydrologiques existants, notamment pour le Sureau et la Source de Maupertuis.

Dans le contexte d'un changement climatique menant à des épisodes de vague de chaleur, voire de canicule, à répétition et à une situation de sécheresse chronique de certains départements, dont la Charente-Maritime, ce risque doit être pris en considération et mis en balance avec les programmes de production énergétique élaborés sans prise en considération de la nécessité de préservation de la ressource en eau.

Il ne semble pas raisonnable de mettre en danger une ressource en eau existante pour un projet qui ne présente pas les caractéristiques d'un projet d'intérêt public majeur.

10 Consommation de terres agricoles

Le porteur de projet estime à 4,4 ha la surface des terres cultivées qui seront sacrifiées au projet pendant la phase de chantiers, et à 2,8 ha l'artificialisation des sols en phase d'exploitation.

2,8 ha de terres soustraites à l'agriculture représentent 16,61 Tonnes/an de production de blé tendre bio chaque année.

Le contexte récent qui a été marqué par des pénuries diverses (huile de tournesol, moutarde, ...), et la réalisation que le pays doit renforcer son indépendance alimentaire, doivent nous inciter à considérer chaque ha de terre agricole comme une ressource à préserver.

De la même manière que le projet doit être mis en balance avec l'impératif de la préservation de la ressource en eau, **le projet doit également être analysé à la lumière de la nécessaire préservation des terres agricoles.**

Contribution n°78 (Web)

Proposée par Marie Tucker
(collectif.epsv@gmail.com)
Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 11h59

Madame La Commissaire enquêtrice,

Je vous remercie de bien vouloir noter mon avis défavorable à ce projet.

Cordialement,

Contribution n°79 (Web)

Proposée par Remy, Philippe
(ppj.remy@gmail.com)
Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 12h14

Madame le Commissaire Enquêteur,

Veillez trouver en document le premier de 7 documents d'analyse détaillée du dossier de DAE pour le projet éolien Énergie des Cyrès.

Ce premier document est consacré à l'étude du risque de saturation et d'encerclement.

Cordialement,
Philippe Remy
Un habitant de Breuilles (Bernay-Saint-Martin)

1 document associé
contribution_79_Web_1.pdf

Étude de Saturation et d'Encerclement

1	INTRODUCTION	2
2	PRESENTATION DE LA METHODOLOGIE D'ETUDE	2
3	CRITIQUE DE L'APPLICATION DE LA METHODOLOGIE PAR LE PORTEUR DE PROJET	3
3.1	DES SEUILS D'ALERTE	4
3.2	ANGLES FRACTIONNES DE L'HORIZON OCCUPE PAR LE PROJET	5
3.3	PRISE EN COMPTE D'INDICES HORS METHODOLOGIE	6
3.4	CONCLUSION GENERALE	8
4	REEXAMEN DES INDICES DE SATURATION	8
4.1	ANALYSE DES RESULTATS POUR LES BOURGS HORS BOURGS ET HAMEAUX IMMEDIATS	9
4.2	ANALYSE DE BOURGS ET HAMEAUX PROCHES	9
4.2.1	CONTEXTE GENERAL DE SATURATION	11
4.2.2	PRESENTATION DES ANALYSES DETAILLEES	12
4.2.3	BREUILLES	13
4.2.4	BERNAY-SAINT-MARTIN	20
4.2.5	SAINT-FELIX	25
4.2.6	BEAUMONT	28
4.2.7	PARANÇAY	32
4.2.8	SAINT-MARTIN-DE-LA-COUDRE	35

1 Introduction

Ce document analyse l'étude de saturation et d'encerclement des bourgs et villages de Bernay-Saint-Martin et ses environs.

Ces dernières années, une méthodologie s'est imposée pour l'évaluation des situations de saturation visuelle et d'encerclement par des parcs éoliens, méthodologie initialement développée par la DIREN (Direction de l'Environnement) de la Région Centre en 2007¹, et reprise plus tard par la Région Hauts de France². Les indices définis dans cette méthodologie ainsi que les seuils d'alerte associés à chacun de ces indices ont fait jurisprudence, et les Cours d'Appel Administrative ont de plus en plus recours à ces indices pour quantifier un risque de saturation, lequel est ensuite objectivé par d'autres éléments, tels que des photomontages, ou encore des critères d'ordre qualitatif, dont certains sont d'ailleurs mentionnés dans la méthodologie de la DIREN Centre.

2 Présentation de la méthodologie d'étude

Dans son dossier de DAE (Demande d'Autorisation Environnementale), le porteur de projet, la société WPD, se réfère³, pour l'analyse des risques de densification des horizons et des effets d'encerclement, à la méthodologie de la DREAL de la Région Centre¹, définie en 2007.

La méthodologie définit plusieurs indices et des seuils d'alerte pour chacun de ces indices, qui permettent d'évaluer objectivement la saturation d'un environnement par le contexte éolien :

Indice	Seuil d'alerte
IOH : Indice d'occupation des horizons à 10 km	> 120°
ID1 : Indice de densité, nombre d'éoliennes / indice d'occupation des horizons	> 0,1
IER : Indice d'espace de respiration	< 160 à 180°

Outre ces indices, la méthodologie définit un certain nombre d'éléments additionnels qui permettent d'objectiver les valeurs constatées de ces indices. Ainsi, la méthodologie, dans son document de présentation¹, cite :

- Concurrence visuelle avec le clocher ou autre monument depuis les routes rayonnant vers le village ;
- Présence d'éoliennes à l'intérieur d'un cercle de 2Km de rayon centré sur le village ;
- Inscription d'une éolienne dans l'axe d'une portion de rue rectiligne ;
- Pourcentage de sorties du village (routes) d'où l'on voit des éoliennes à moins de 10 km ;
- Chemins entourant le village le long desquels des éoliennes sont visibles.

¹ Éoliennes et risques de saturation visuelle - Conclusions de trois études de cas en Beauce, Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) – Centre, 11 septembre 2007

² Étude sur la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, juillet 2019

³ Section 8.3.1. du Volet Paysage et Patrimoine du dossier de DAE, page 296, document 17_Energie_des_Cypres_25_EtudeImpact_VoletPaysageEtPatrimoine_Partie11_12

La capture d'écran ci-dessous est directement tirée du document Volet Paysage et Patrimoine du dossier de DAE du porteur de projet, page 296 :

Ainsi, l'analyse se base sur trois indices de l'étude de la région Centre, à savoir :

- L'**indice d'occupation d'horizon** correspond à la somme des angles de l'horizon interceptés par des parcs éoliens (ici, toute l'étendue du parc est considérée, pas seulement l'encombrement physique des pales), depuis un point de vue pris comme centre. Lorsque deux parcs se superposent, l'angle le plus grand est retenu. On raisonnera sur l'hypothèse fictive d'une vision panoramique à 360° dégagée de tout obstacle visuel. Cette hypothèse ne reflète pas la visibilité réelle des éoliennes, mais permet d'évaluer l'effet de saturation visuelle des horizons dans le grand paysage, ainsi que l'effet d'encercllement.
- **Densité sur les horizons occupés** (ratio nombre d'éoliennes/angle d'horizon) : Pour un secteur d'angle donné, l'impact visuel est majoré par la densité d'éoliennes. C'est pourquoi le premier indice d'occupation de l'horizon doit être complété par un indice de densité sur les horizons occupés. Un indice de 0.10 correspond à une éolienne en moyenne pour 10° d'angle sur les secteurs d'horizon occupés par des parcs éoliens. Il est important de souligner que cet indice doit être lu en complément du premier. Considéré isolément, un fort indice de densité n'est pas alarmant, si cette densité exprime le regroupement des machines sur un faible secteur d'angle d'horizon.
- L'indice d'**espace de respiration** est défini comme le plus grand angle continu sans éolienne. L'interprétation des résultats obtenus à partir de cet indice ne doit pas se limiter au champ de vision humain, mais prendre en considération un angle plus large pour tenir compte de la mobilité du regard.

La DREAL Centre a également défini des seuils pour ces indices, qui alertent sur le niveau de risque. Ces seuils ont été définis dans le contexte paysager particulier des plateaux de la Beauce, et n'ont pas nécessairement été repris dans les notes méthodologiques élaborées par les DREAL d'autres régions ni dans le guide du ministère de décembre 2016 relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres. Ainsi, si la DREAL Centre considère qu'un espace de respiration de 160 à 180° est souhaitable, la DREAL Hauts-de-France avance une valeur seuil de 90° et la DREAL Grand-Est de 60°. En l'absence d'éléments méthodologiques fournis par la DREAL Nouvelle-Aquitaine concernant ces seuils dans le contexte régional d'une part, et considérant d'autre part que cette analyse a pour but d'identifier de manière relative les zones à enjeu tenant compte de la singularité des paysages, les analyses qui suivent ne font pas appel à cette notion de seuil, pour les indices qui ont été calculés.

Capture d'écran, Volet Paysage et Patrimoine

Il est donc clairement établi que le porteur de projet entend conduire l'étude des risques de saturation visuelle et d'encercllement selon la méthodologie de la Région Centre.

3 Critique de l'application de la méthodologie par le porteur de projet

Comme indiqué dans la section précédente, le porteur de projet a fait le choix délibéré d'appliquer la méthodologie de la DREAL Centre de 2007 pour étudier les risques de saturation visuelle et d'encercllement par le contexte éolien.

Cependant, en dépit de cet engagement, le porteur de projet s'est écarté de la méthodologie sur 3 points pourtant essentiels :

- Aucun seuil d'alerte n'est envisagé par le porteur de projet ;
- Le porteur de projet a considéré des angles fractionnés pour évaluer l'impact de son projet de parc sur l'indice d'occupation des horizons ;
- Dans l'analyse plus détaillée qui est faite plus loin, le porteur de projet se réfère à un indice de « répartition des espaces de respiration (nb d'angles de 60° sans éoliennes) », lequel n'est défini nulle part dans la méthodologie qu'il prétend pourtant appliquer.

3.1 Des seuils d'alerte

La justification qui est donnée par le porteur de projet pour ne retenir aucun des seuils d'alerte définis dans la méthodologie n'est pas logique, et ne résiste pas à une analyse succincte.

En premier lieu, comme le souligne le porteur de projet, des seuils d'alerte différents ont pu être décidés par certaines Régions pour l'indice d'espace de respiration : Région Hauts-de-France et Région Grand-Est. Cependant, les deux Régions citées en exemple par le porteur de projet n'ont pas défini de seuils d'alerte pour les autres indices qui diffèrent de la méthodologie originale, et les seuils d'alerte pris en compte par ces régions pour les indices d'occupation des horizons et de densité des horizons occupés correspondent aux seuils d'alerte définis dans la méthodologie originale. En d'autres termes, même à considérer que l'argument avancé par le porteur de projet soit recevable pour justifier la non prise en compte du seuil d'alerte pour l'indice de respiration, cet argument ne peut justifier d'écarter aussi les seuils d'alerte définis pour les deux autres indices : indice d'occupation des horizons, et indice de densité des horizons occupés.

Ensuite, il faut s'interroger sur les raisons qui ont amené les Régions Hauts-de-France et Grand-Est à définir des seuils d'alerte pour l'indice de respiration plus bas que ceux définis dans la méthodologie de la DREAL Centre de 2007. Un document⁴ publié par la DREAL de la Région Hauts-de-France apporte un éclairage sans ambiguïté sur ce point (capture d'écran de la portion du texte pertinente) :

Dans les Hauts-de-France, un outil d'analyse est expérimenté pour mesurer les effets d'un projet éolien sur la perception des respirations paysagères. **Au regard du contexte éolien très dense et de la prise en compte d'une mobilité minimale du regard, le seuil retenu pour les angles de vue sans éoliennes est de 90°** ; on considérera que depuis un point du territoire, une respiration paysagère peut être perceptible lorsque les angles de vues sans éoliennes sont supérieurs à 90°. Il s'agit d'un seuil non réglementaire et non universel, établi dans le contexte particulier des Hauts-de-France, et uniquement pour analyser les contextes éoliens des projets en instruction.

Capture d'écran, Etude sur la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens

Ce texte établit de manière non équivoque que le seuil d'alerte de 90° pour l'indice d'espace de respiration a été défini **au regard du contexte éolien très dense, et dans le contexte particulier des Hauts-de-France**.

Enfin, le porteur de projet avance l'argument que la DREAL Nouvelle-Aquitaine n'a pas défini de seuils d'alerte pour ces indices, justifiant ainsi la non prise en compte de seuils d'alerte. Cet argument est pour le moins spéculatif : la méthodologie définit ET les indices ET les seuils d'alerte. Si l'on peut admettre que des seuils d'alerte différents de ceux définis dans la méthodologie puissent être définis **par exception** par certaines Régions, en l'absence de définition de valeurs différentes pour ces seuils, les seuils d'alerte définis dans la méthodologie s'appliquent **par défaut**.

Conclusion : aucune justification ni réglementaire ni logique n'existe pour ne pas prendre en compte les seuils d'alerte définis dans la méthodologie de la DREAL Centre pour l'évaluation des risques de saturation visuelle et d'encerclement par le contexte éolien :

- **La définition d'un seuil d'alerte différent pour un seul des 3 indices par les Régions Hauts-de-France et Grand-Est ne justifie pas d'écarter les seuils d'alerte pour les 2 autres indices ;**

⁴ Etude sur la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens, DREAL Hauts-de-France, juillet 2019, https://erc.drealnfdc.fr/wp-content/uploads/2020/06/2020-03-17_Etude_Saturation_V4_publicue.pdf

- Les raisons de la définition d'un seuil d'alerte plus bas pour l'indice de respiration en Hauts-de-France sont précisément un contexte éolien déjà très dense où la valeur par défaut du seuil d'alerte est déjà dépassée pour de nombreuses zones de la Région ;
- Le fait que la DREAL Nouvelle-Aquitaine n'ait pas défini de seuils d'alerte justifie l'utilisation des seuils d'alerte définis par défaut dans la méthodologie, et non, comme avance le porteur de projet, la non prise en compte de ces seuils.

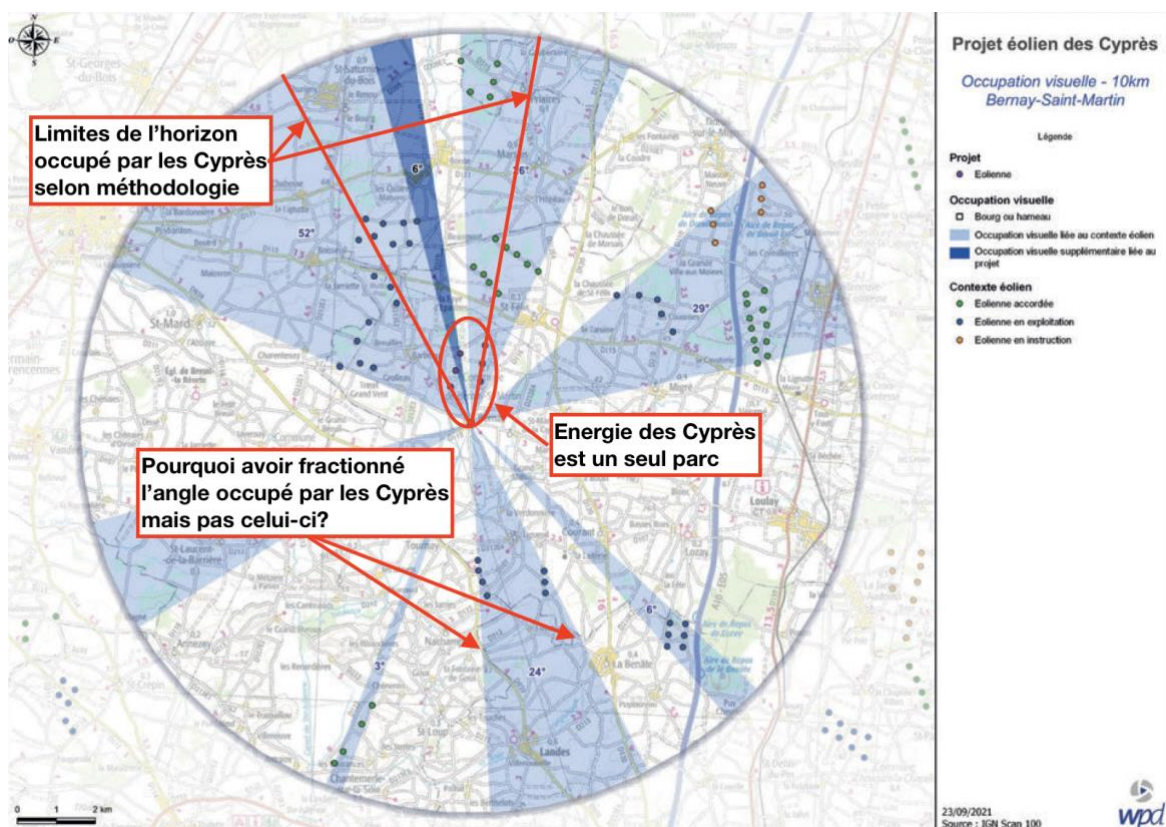
Dans la contre-analyse qui sera réalisée dans les pages qui suivent, les valeurs par défaut des seuils d'alerte pour les indices d'occupation des horizons, de densité des horizons occupés et d'espace de respiration seront donc utilisées dans l'application de la méthodologie.

3.2 Angles fractionnés de l'horizon occupé par le projet

Selon les propres termes du porteur de projet :

« L'indice d'occupation d'horizon correspond à la somme des angles de l'horizon interceptés par des parcs éoliens (ici, toute l'étendue du parc est considérée, pas seulement l'encombrement physique des pales), depuis un point de vue pris comme centre. »

Mais lorsqu'il s'est agi d'appliquer la méthodologie aux bourgs faisant partie de la commune de Bernay-Saint-Martin, le porteur de projet s'est attaché à fractionner l'angle occupé par le projet sur l'horizon du bourg de Bernay⁵, comme le montre la carte ci-dessous :



Dans la carte ci-dessus, l'angle occupé par le projet aurait dû englober tout l'espace entre les parcs de Marsais et de Saint-Félix, fermant ainsi le petit espace de respiration qui existait au Nord de Bernay-Saint-Martin.

⁵ Section 8.3.2. du Volet Paysage et Patrimoine, page 302 du document 17_Energie_des_Cyprès_25_EtudeImpact_VoletPaysageEtPatrimoine_Partie11_12

Trois éléments viennent donc remettre en cause l'analyse des risques de saturation et d'encercllement du bourg de Bernay effectuée par le porteur de projet, comme le montrent les annotations sur la carte page précédente :

1. Le fractionnement de l'angle occupé par un parc éolien est contraire à la méthodologie, laquelle spécifie explicitement que **toute l'étendue du parc est considérée**. Le projet Énergie des Cyprès est bien un seul et même parc ;
2. Bien qu'ayant fractionné l'angle occupé sur l'horizon de Bernay-Saint-Martin par le projet Énergie des Cyprès, le porteur de projet n'a fractionné aucun des autres angles occupés. La logique (encore une fois, contraire à la méthodologie) appliquée par le porteur de projet à Énergie des Cyprès aurait très bien pu aussi l'être au parc existant de Belle-Étoile sur le territoire des communes de Courant et Nachamps. Pourtant, le porteur de projet n'a pas jugé opportun de le faire ;
3. Les vraies limites de l'angle occupé par le projet Énergie des Cyprès montrent que ce projet aurait pour conséquence de fermer totalement l'angle au Nord de Bernay-Saint-Martin, angle aujourd'hui libre d'éoliennes, et délimité à l'Ouest par le parc de Marsais, et à l'Est par celui en construction de Val-du-Mignon.

On peut également remarquer que le fractionnement de l'angle occupé par le projet aurait aussi pu être appliqué à l'analyse détaillée du rayon de 5 km autour du bourg de Beaumont, page 316 du document Volet Paysage et Patrimoine. Mais pour une raison qui n'apparaît pas clairement, le porteur de projet n'a pas jugé opportun de fractionner l'angle occupé par son projet dans l'analyse du risque de saturation et d'encercllement autour de Beaumont.

Il est difficile de ne pas suspecter que le fractionnement de l'angle occupé par le projet Énergie des Cyprès au Nord de Bernay-Saint-Martin (rayon de 10 km) a pour but d'éviter que n'apparaisse dans les résultats de l'analyse la fermeture totale d'un angle de respiration au Nord du bourg.

Conclusions : le fractionnement de l'angle occupé sur l'horizon par le projet au Nord de Bernay-Saint-Martin est de nature à fausser le jugement du lecteur et des instances de décision quant à l'impact réel du projet sur l'évaluation des risques de saturation et d'encercllement :

- **Le fractionnement de l'angle occupé par un parc éolien est contraire à la méthodologie ;**
- **Ce fractionnement, qui rappelons-le est contraire à la méthodologie, n'est appliqué qu'au seul projet du porteur de projet, alors qu'il aurait pu être appliqué notamment au parc existant de Courant-Nachamps ;**
- **Le fractionnement de l'angle occupé par le projet au Nord de Bernay-Saint-Martin masque le fait que le petit espace de respiration qui subsistait encore au Nord du bourg est fermé complètement par le projet, ne laissant plus aucun espace de respiration au Nord du bourg.**

3.3 Prise en compte d'indices hors méthodologie

Dans la section « 8.3.2. Analyse spécifique des risques de densification des horizons et des effets d'encercllement sur les bourgs et hameaux immédiats » du Volet Paysage et Patrimoine de la DAE, page 300 du document, le porteur de projet se réfère indirectement à la méthodologie établie par la DREAL Centre en 2007 pour fixer le cadre méthodologique de l'analyse détaillée des risques de saturation et d'encercllement des bourgs de Bernay-Saint-Martin :

« Pour chacun des bourgs et hameaux, une analyse théorique de la saturation à l'aide des indices décrits dans la partie précédente a été réalisés selon la même méthodologie que pour ceux de l'analyse visuelle. »

Pourtant, alors qu'aucun indice « Répartition des espaces de respiration (nb d'angles de 60° sans éoliennes) » n'est défini dans la méthodologie référencée par le porteur de projet, ce dernier introduit ce tout nouvel indice dans les analyses qui sont faites de la page 302 à la page 325 du Volet Paysage et Patrimoine. Exemple de Breuilles et Barbeau :

Indices

Critère	1 - Indice de l'occupation de l'horizon (cumul des angles occupés par des projet éolien)			2- Angle de respiration maximum (plus grand angle sans éoliennes)		
	Etat initial (en °)	Etat projeté (en °)	Evolution avec le projet	Etat initial (en °)	Etat projeté (en °)	Evolution avec le projet
Rayon d'analyse						
5km	154	200	30%	141,2	67,9	-52%
10km	202	241	19%	42,0	30,4	-29%

Critère	3- Indice de densité sur les horizons occupés (ratio nombre d'éoliennes présentes / angles d'horizon occupés)			4- Répartition des espaces de respiration (nb d'angles de 60° sans éoliennes)		
	Etat initial	Etat projeté	Evolution avec le projet	Etat initial	Etat projeté	Evolution avec le projet
Rayon d'analyse						
5km	0,21	0,19	-9%	1	1	0%
10km	0,37	0,33	-9%	0	0	0%

Ce nouvel indice soulève les questions suivantes :

- Étant établi que cet indice n'est pas défini dans la méthodologie établie par la DREAL Centre, quelle en est la provenance ?
- Alors que le porteur de projet a rejeté la notion de seuils d'alerte en matière d'espaces de respiration, invoquant des seuils différents dans certaines Régions, dans ce cas-ci, le porteur de projet retient arbitrairement la valeur de 60° comme étant un espace de respiration considéré comme acceptable. Qu'est-ce qui justifie de ne considérer que les espaces de respiration avec un seuil de 60° ?
- Quel est l'intérêt d'un indice, par ailleurs non défini dans la méthodologie, qui indique, comme le montre l'exemple de Breuilles, une évolution, dans le rayon d'analyse de 10 km, de zéro espace de respiration d'angle supérieur à 60° avant le projet à zéro espace de respiration d'angle supérieur à 60° après projet ?
- En effectuant une recherche plus approfondie, j'ai pu trouver une étude d'impact réalisée par le bureau d'études Couäsnon Paysage⁶, pour le projet de Gurunhuel dans les Côtes-d'Armor, qui se réfère à cet indice, mais **en définissant un seuil d'alerte de 2 : le seuil d'alerte est atteint dès lors que le nombre d'espaces de respiration est inférieur à 2 :**

> **Critère 4 - Répartition des espaces de respiration** : cela correspond à la détermination du nombre d'angle(s) de 60° (angle maximum de la vision humaine) présent(s). Si le nombre est inférieur à 2, le seuil d'alerte est atteint.

Conclusions : la prise en compte d'un indice « Répartition des espaces de respiration » n'est pas de nature à objectiver l'analyse du risque de saturation et d'encerclement par le contexte éolien telle que réalisée par le porteur de projet :

- **L'indice retenu est hors méthodologie ;**
- **La valeur seuil de 60° pour caractériser un espace de respiration est arbitraire, et est surtout en opposition avec l'approche adoptée par le porteur de projet de rejeter toute notion de seuil ;**
- **Cet indice n'apporte aucun élément pour objectiver des situations de saturation ou d'encerclement préexistantes ou critiques : dans ces situations, la valeur de l'indice est de 0 et le**

⁶ Étude d'impact du projet éolien de Gurunhuel, Volet Paysager, page 229, https://www.cotes-darmor.gouv.fr/content/download/35400/249743/file/4.3-Volet_paysager_p228-277.pdf

projet ne peut la faire évoluer (étant entendu qu'un nombre d'angles de 60° ne peut être inférieur à zéro).

3.4 Conclusion générale

Face aux incohérences multiples dans l'application par le porteur de projet de la méthodologie de la DREAL de la Région Centre pour évaluer le risque de saturation visuelle et d'encerclement de bourgs par le contexte éolien, les pages qui suivent s'attachent à réexaminer l'analyse effectuée par le porteur de projet mais en appliquant strictement la méthodologie, sans en dévier :

- Pas de fractionnement des angles occupés par les différents parcs pris en compte dans l'analyse ;
- Réintroduction des seuils d'alerte définis dans la méthodologie ;
- Pas de prise en compte d'indices non définis dans la méthodologie.

4 Réexamen des indices de saturation

Cette section s'attache au réexamen de l'analyse du risque de saturation et d'encerclement effectuée par le porteur de projet. Ce réexamen est réalisé en appliquant strictement la méthodologie développée par la DREAL Centre, à laquelle le porteur de projet déclarait se référer dans son étude d'impact.

Les indices et seuils d'alerte de la méthodologie sont repris ci-dessous pour référence :

Indice	Seuil d'alerte
IOH : Indice d'occupation des horizons à 10 km	> 120°
ID1 : Indice de densité, nombre d'éoliennes / indice d'occupation des horizons	> 0,1
IER : Indice d'espace de respiration	< 160 à 180°

Dans un premier temps, les valeurs des indices pour les bourgs et hameaux hors Bernay-Saint-Martin sont repris, et comparés aux seuils d'alerte ci-dessus.

Ensuite, les cartes et indices détaillés de 6 des bourgs et hameaux dans les environs immédiats du projet ont été refaits :

- Breuilles : bourg de Bernay-Saint-Martin ;
- Bernay : bourg principal de Bernay-Saint-Martin ;
- Saint-Félix : village voisin de Bernay-Saint-Martin ;
- Beaumont : bourg de Saint-Félix ;
- Parançaÿ : bourg de Bernay-Saint-Martin ;
- Saint-Martin-de-la-Coudre : bourg de Bernay-Saint-Martin.

4.1 Analyse des Résultats pour les Bourgs hors Bourgs et Hameaux Immédiats

En réintroduisant les seuils d’alerte de la méthodologie élaborée par la DREAL de la Région Centre en 2007, l’on obtient une vision assez contrastée de la réalité de la densification du contexte éolien des bourgs et hameaux proches de Bernay-Saint-Martin. Dans le tableau qui suit, les chiffres en **rouge** indiquent un dépassement de seuil d’alerte.

Localité	Occupation des horizons (en °)		Densité sur les horizons occupés		Espace de respiration (en °)	
	Sans projet	Avec projet	Sans projet	Avec projet	Sans projet	Avec projet
Thorigny-sur-le-Mignon	100,3	102,5	0,06	0,06	163,3	163,3
St-Saturnin-du-Bois	90,7	102,4	0,17	0,15	131,0	131,0
Migré	186,1	202,0	0,17	0,19	32,0	32,0
Courant	265,0	279,5	0,08	0,07	26,6	26,6
Marsais	154,5	163,4	0,19	0,18	105,4	105,4
Priaires	130,2	136,1	0,17	0,21	144,2	144,2
Usseau	73,1	73,1	0,07	0,07	216,9	216,9
Doeuil-sur-le-Mignon	123,1	129,2	0,24	0,22	122,3	122,3
Belleville	143,9	146,6	0,19	0,19	92,0	92,0
Villeneuve-la-Comtesse	162,7	162,7	0,22	0,22	72,0	72,0
La Croix Comtesse	134,3	149,8	0,18	0,16	67,0	67,0
Loulay	115,9	125,8	0,27	0,25	73,4	73,4
Lozay	147,6	153,5	0,14	0,13	37,9	37,9
La Benâte	197,2	207,4	0,10	0,10	68,5	68,5
Landes	104,3	111,5	0,22	0,21	78,2	78,2
St-Loup	107,5	114,0	0,16	0,15	53,9	53,9
Nachamps	144,9	149,4	0,14	0,14	62,4	62,4
Annezay	94,1	94,1	0,10	0,10	91,1	91,1
St-Laurent-de-la-Barrière	91,1	97,4	0,14	0,13	126,8	126,8
Chervettes	89,5	96,7	0,19	0,18	154,9	154,9
La Crignolée	114,2	122,9	0,15	0,14	129,1	129,1
St-Mard	99,6	112,4	0,24	0,21	123,6	123,6
Surgères	54,2	54,2	0,00	0,00	148,7	148,7

Ce tableau montre clairement un risque de saturation préexistant pour la plupart des villages analysés.

4.2 Analyse de Bourgs et Hameaux Proches

Dans les pages qui suivent, 6 bourgs sont analysés en détail à la lumière de la méthodologie introduite plus haut :

- Breuilles : bourg de Bernay-Saint-Martin ;
- Bernay : bourg principal de Bernay-Saint-Martin ;
- Saint-Félix : village voisin de Bernay-Saint-Martin ;
- Beaumont : bourg de Saint-Félix ;
- Parançaÿ : bourg de Bernay-Saint-Martin ;
- Saint-Martin-de-la-Coudre : bourg de Bernay-Saint-Martin.

Les éoliennes ont été positionnées sur les cartes accompagnant l’analyse d’après leurs coordonnées GPS exactes.

D'autres bourgs de Bernay-Saint-Martin ont été analysés dans l'étude d'impact, mais un certain nombre de ces bourgs ont une population non significative, comme, par exemple :

- Puy-Bonin : 4 maisons, 7 habitants ;
- Fontaine Bruneau : 1 maison, 3 habitants de la même famille.

Les résultats consolidés sont repris dans le tableau ci-dessous, dans lequel, comme précédemment, les chiffres en **rouge** indiquent un dépassement de seuil d'alerte :

Bourg ou Hameau	Occupation des horizons (en °) Seuil d'alerte : > 120°		Densité sur les horizons occupés Seuil d'alerte : > 0,10		Espace de respiration (en °) Seuil d'alerte : < 160°	
	Sans projet	Avec projet	Sans projet	Avec projet	Sans projet	Avec projet
Breuilles	198	245	0,16	0,16	43	33
Bernay-St-Martin	160	187	0,23	0,22	55	55
St-Félix	179	206	0,16	0,17	65	65
Beaumont	170	191	0,15	0,17	63	63
Parançay	149	181	0,15	0,15	53	53
St-Martin-de-la-Coudre	155	178	0,20	0,21	65	65

Ce tableau montre que les bourgs et hameaux analysés sont déjà saturés avant même le projet, et que les espaces de respiration sont déjà nettement insuffisants.

Même en prenant un seuil d'alerte particulièrement bas pour l'indice d'espace de respiration de 60° (la valeur du seuil pour la Région Grand-Est), ce seuil est déjà dépassé pour trois des bourgs de Bernay-Saint-Martin : Breuilles, Bernay-Saint-Martin et Parançay.

De plus, l'indice d'occupation des horizons se dégrade sensiblement pour les 6 bourgs envisagés, avec les bourgs de Breuilles et Saint-Félix devenant particulièrement encerclés. L'espace de respiration pour Breuilles devient particulièrement alarmant.

Enfin, les détails de ces analyses dans les pages qui suivent montrent, photos réelles à l'appui, que le contexte éolien est omniprésent.

Conclusion : la situation de saturation visuelle est avérée sans aucun doute possible. Les cas de Breuilles et Saint-Félix sont particulièrement préoccupants, avec un encerclement pratiquement complet de ces deux bourgs qu'aucune mesure ERC ne parviendra à atténuer. On comprend d'ailleurs mal comment certains des parcs existants ont pu être autorisés récemment alors que les seuils d'alerte étaient déjà largement dépassés au moment de la demande d'autorisation environnementale pour ces parcs.

4.2.1 Contexte général de saturation

La photo ci-dessous montre le contexte éolien existant pour les bourgs de Bernay-Saint-Martin, Breuilles et Saint-Félix, ainsi que la localisation du projet Énergie des Cyprès



4.2.2 Présentation des analyses détaillées

Dans les pages qui suivent sont présentés les détails des analyses du risque de saturation et d'encerclement pour les 6 bourgs introduits en début de section.

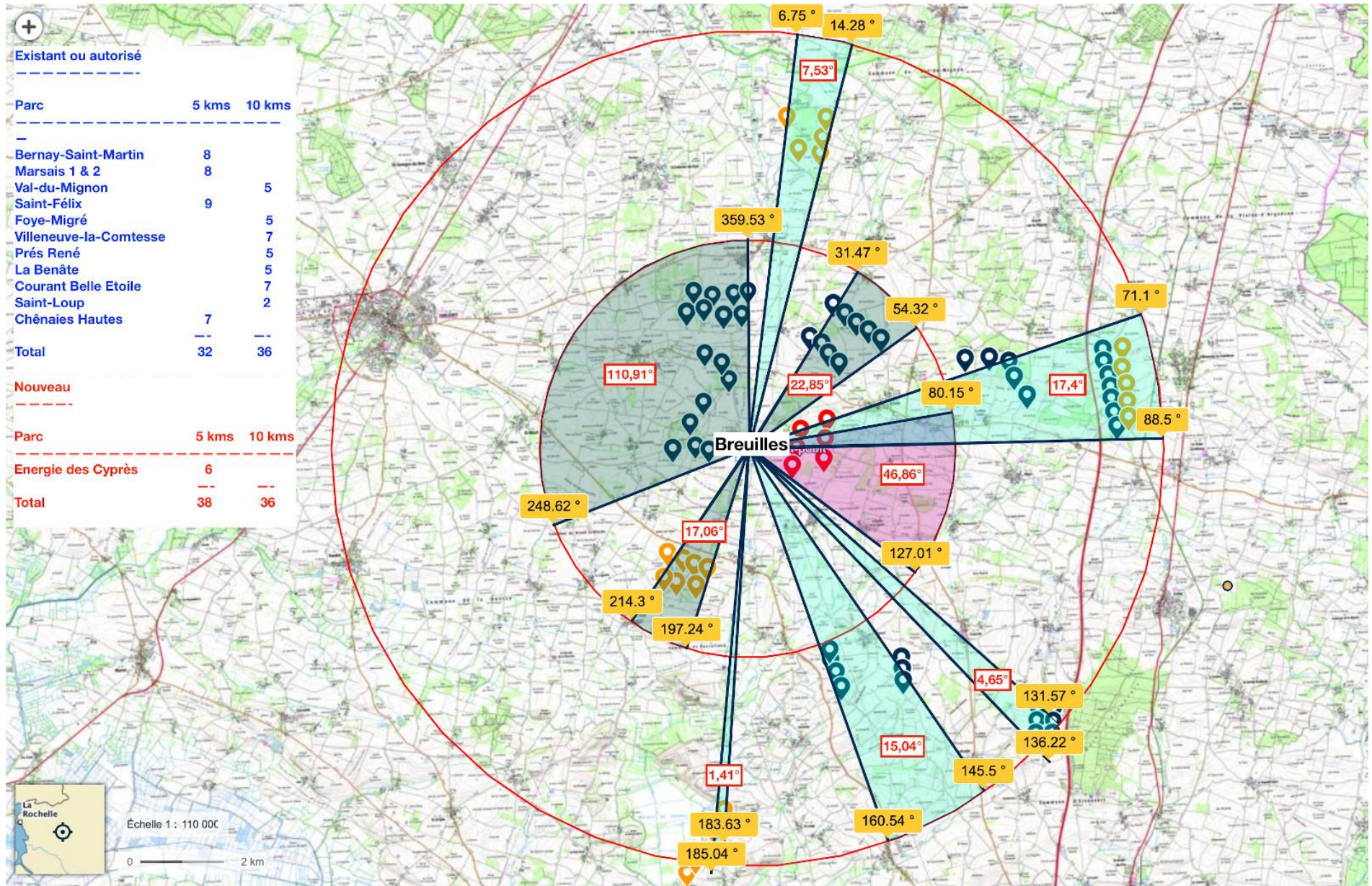
Chaque section ci-après est organisée de la manière suivante :

- 1^e page : carte reprenant les parcs pris en compte et les angles occupés par ces parcs, dans un rayon de 5 kms et de 10 kms ;
- Calcul des valeurs des 3 indices de la méthodologie : indice d'occupation des horizons, indice de densité des horizons occupés et indice d'espace de respiration ;
- Carte montrant les axes des parcs présents dans un rayon de 5 kms ;
- Photos réelles ou captures d'écran permettant d'objectiver les critères plus qualitatifs de la méthodologie, lorsque disponibles.

Les sources utilisées sont :

- Geoportail
- IGN Scan 25 (carte topographique)
- Eoliennes et risques de saturation visuelle - Conclusions de trois études de cas en Beauce, DREAL de la Région Centre, 2007

4.2.3 Breuilles



Données cartographiques : © +

Indice d'occupation des horizons (IOH)	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Somme des angles occupés de 0 à 5 kms (A)	151°	199°	
Somme des angles occupés de 5 à 10 kms (A')	46°	46°	
Total des angles occupés de 0 à 10 km sans exclure les doubles comptes (IOH = A+A')	197°	245° (évolution : +24%)	> 120°

Indice de densité (ID)	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Nombre d'éoliennes entre 0 et 5 km (B)	32	38	
Indice de densité (ID1 = B / A+A')	0,16	0,16 (évolution : inchangé)	> 0,1
Nb éoliennes à 5 km / Somme des angles occupés			

Indice d'espace de respiration (IER)	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 5 km	143°	70°	
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 10 km (IER)	43°	34° (évolution : -21%)	< 160° à 180°

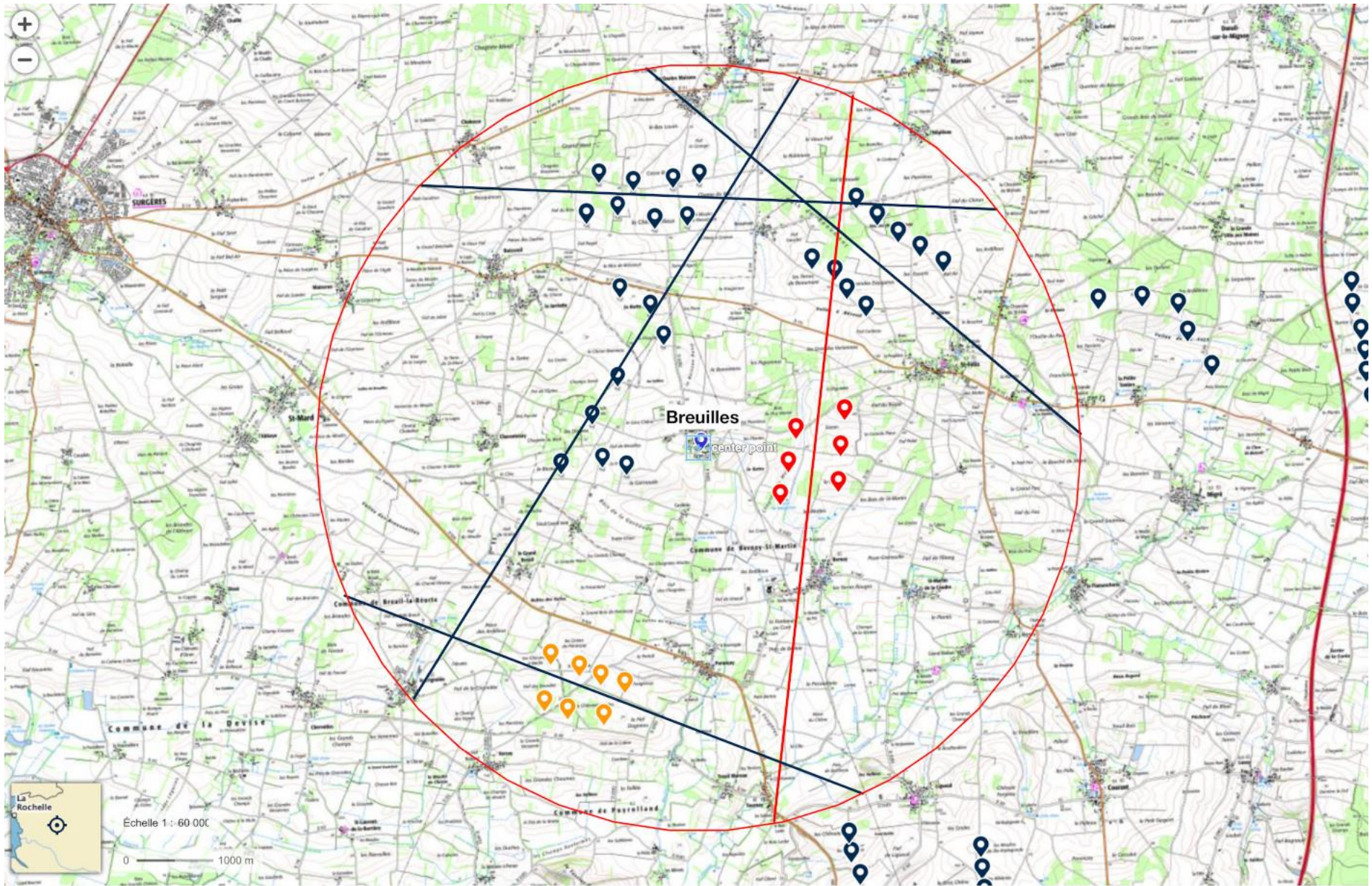
Impact paysager lointain

Concurrence visuelle avec le clocher ou autre monument depuis les routes rayonnant vers le village	N/A : pas de clocher ou monument
--	----------------------------------

Saturation visuelle évaluée depuis l'intérieur du village

	Sans le projet	Avec le projet
Présence d'éoliennes à l'intérieur d'un cercle de 2 km de rayon centré sur le village	Oui : 7	Oui : 13
Éolienne distante de moins de 2 km visible depuis une place du village	Oui	Oui
Inscription d'une éolienne dans l'axe d'une portion de rue rectiligne (200 m minimum)	Oui	Oui
Chemins entourant le village	Oui	

Axes des parcs dans un rayon de 5 kms autour de Breuilles



Données cartographiques : © IGN +

Comparaison de photos de la sortie Est de Breuilles. Photomontage du haut, selon le porteur de projet⁷ ; photo du bas : réalité.



⁷ Vue 5, page 116 du Volet Paysage et Patrimoine de la DAE, document 17_Energie_des_Cypres_25_EtudeImpact_VoletPaysageEtPatrimoine_Partie3_12

Comparaison de photos de la sortie Sud-Est de Breuilles, rue des Plantes. Photomontage du haut⁸ : porteur de projet ; photo du bas : réalité.



Le photomontage montre bien les nouvelles éoliennes, mais ne rend pas compte du contexte éolien existant.

⁸ Vue h, page 319 du Volet Paysage et Patrimoine de la DAE, document 17_Energie_des_Cypres_25_EtudeImpact_VoletPaysageEtPatrimoine_Partie12_12



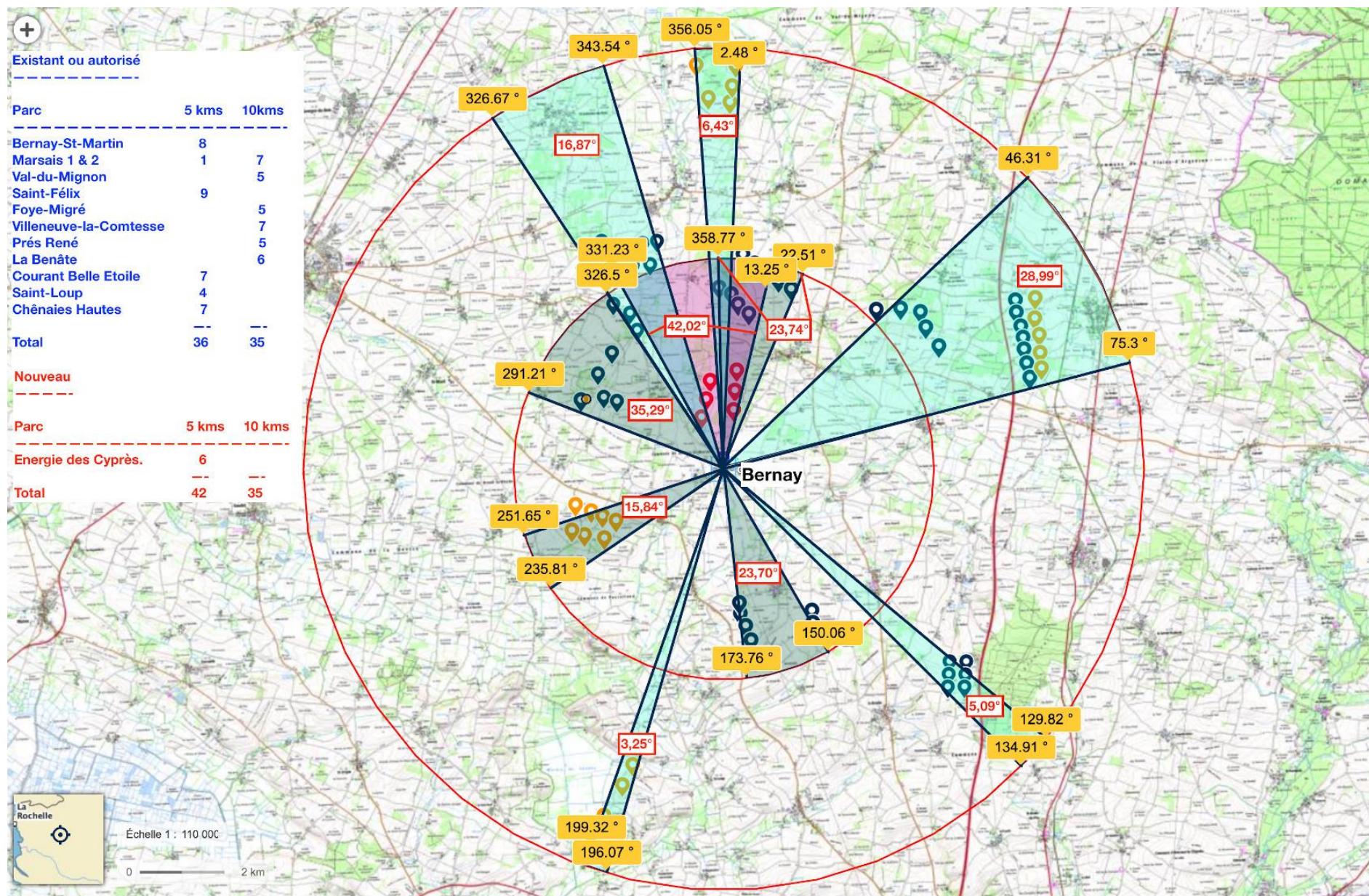
Photo prise vers le nord, rue de l'école, Breuilles.

Cette photo montre que des éoliennes sont bien visibles de l'intérieur du bourg de Breuilles.

La photo suivante est prise de la rue des plantes à Breuilles vers le parc éolien existant de Bernay-Saint-Martin. Une photo précédente aussi prise rue des Plantes établit que Breuilles se retrouverait encerclé entre le parc existant et le projet.



4.2.4 Bernay-Saint-Martin



Données cartographiques : © IGN +

Indice d'occupation des horizons (IOH)	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Somme des angles occupés de 0 à 5 kms (A)	99°	126°	
Somme des angles occupés de 5 à 10 kms (A')	61°	61°	
Total des angles occupés de 0 à 10 km sans exclure les doubles comptes (IOH = A+A')	160°	187° (évolution : +17%)	> 120°

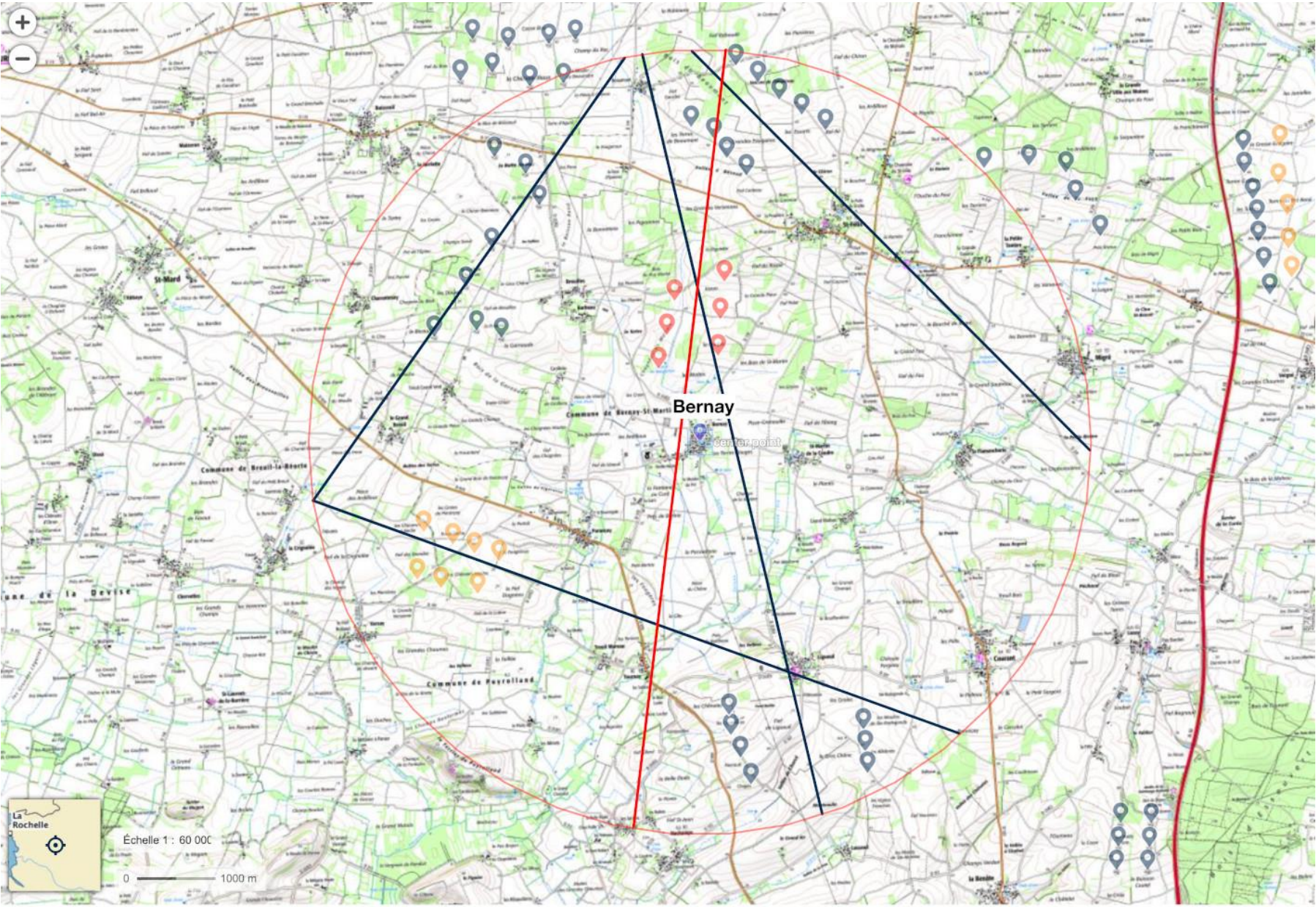
Indice de densité (ID)	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Nombre d'éoliennes entre 0 et 5 km (B)	36	42	
Indice de densité (ID1 = B / A+A')	0,23	0,22 (évolution : -4%)	> 0,1
Nb éoliennes à 5 km / Somme des angles occupés			

Indice d'espace de respiration (IER)	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 5 km	128°	128°	
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 10 km (IER)	55°	55° (évolution : inchangé)	< 160° à 180°

Impact paysager lointain	
Concurrence visuelle avec le clocher ou autre monument depuis les routes rayonnant vers le village	Oui

Saturation visuelle évaluée depuis l'intérieur du village	Sans le projet	Avec le projet
Présence d'éoliennes à l'intérieur d'un cercle de 2 km de rayon centré sur le village	Non	Oui : 5
Éolienne distante de moins de 2 km visible depuis une place du village	Non	Oui
Inscription d'une éolienne dans l'axe d'une portion de rue rectiligne (200 m minimum)	Oui	Oui
Chemins entourant le village	Oui	

Axes des parcs dans un rayon de 5 kms autour de Bernay



Données cartographiques : © IGN +

La photo montre une covisibilité existante entre parcs éoliens existants et l'église Saint-Nazaire de Bernay-Saint-Martin, inscrite aux Monuments Historiques.



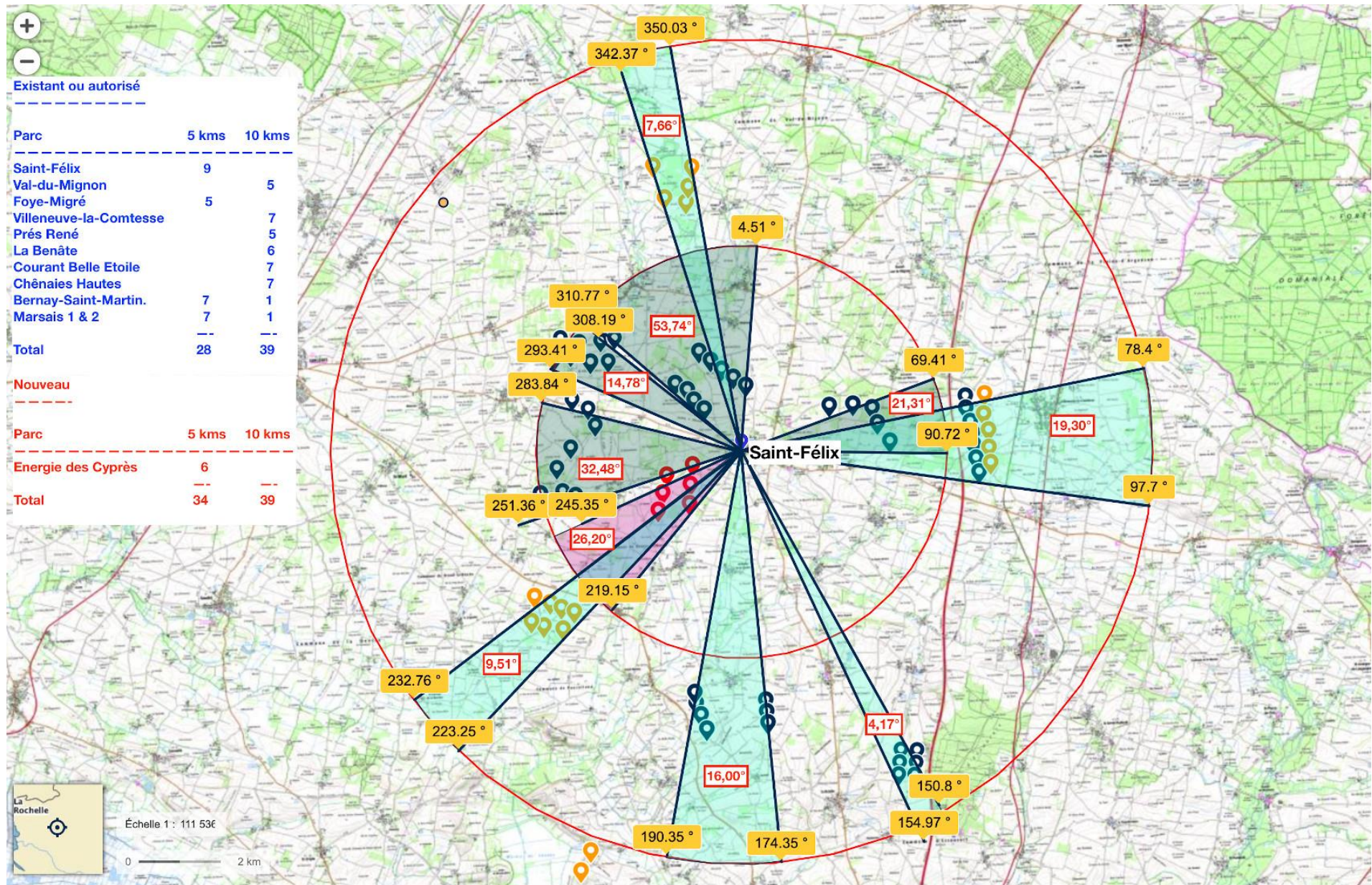
La photo ci-dessous montre la covisibilité existante entre l'école de Bernay-Saint-Martin et les parcs existants de Bernay et Saint-Félix.



Vue en covisibilité entre la mairie de Bernay-saint-Martin et le parc existant de Nachamps-Courant, au sud. De cette même rue au même endroit, mais en regardant au nord, une covisibilité supplémentaire est hautement probable avec le projet.



4.2.5 Saint-Félix



Données cartographiques : © IGN +

Indice d'occupation des horizons (IOH)	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Somme des angles occupés de 0 à 5 kms (A)	122°	149°	
Somme des angles occupés de 5 à 10 kms (A')	57°	57°	
Total des angles occupés de 0 à 10 km sans exclure les doubles comptes (IOH = A+A')	179°	206° (évolution : +15%)	> 120°

Indice de densité (ID)	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Nombre d'éoliennes entre 0 et 5 km (B)	28	34	
Indice de densité (ID1 = B / A+A')	0,16	0,17 (évolution : +6%)	> 0,1
Nb éoliennes à 5 km / Somme des angles occupés			

Indice d'espace de respiration (IER)	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 5 km	161°	128°	
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 10 km (IER)	65°	65° (évolution : inchangé)	< 160° à 180°

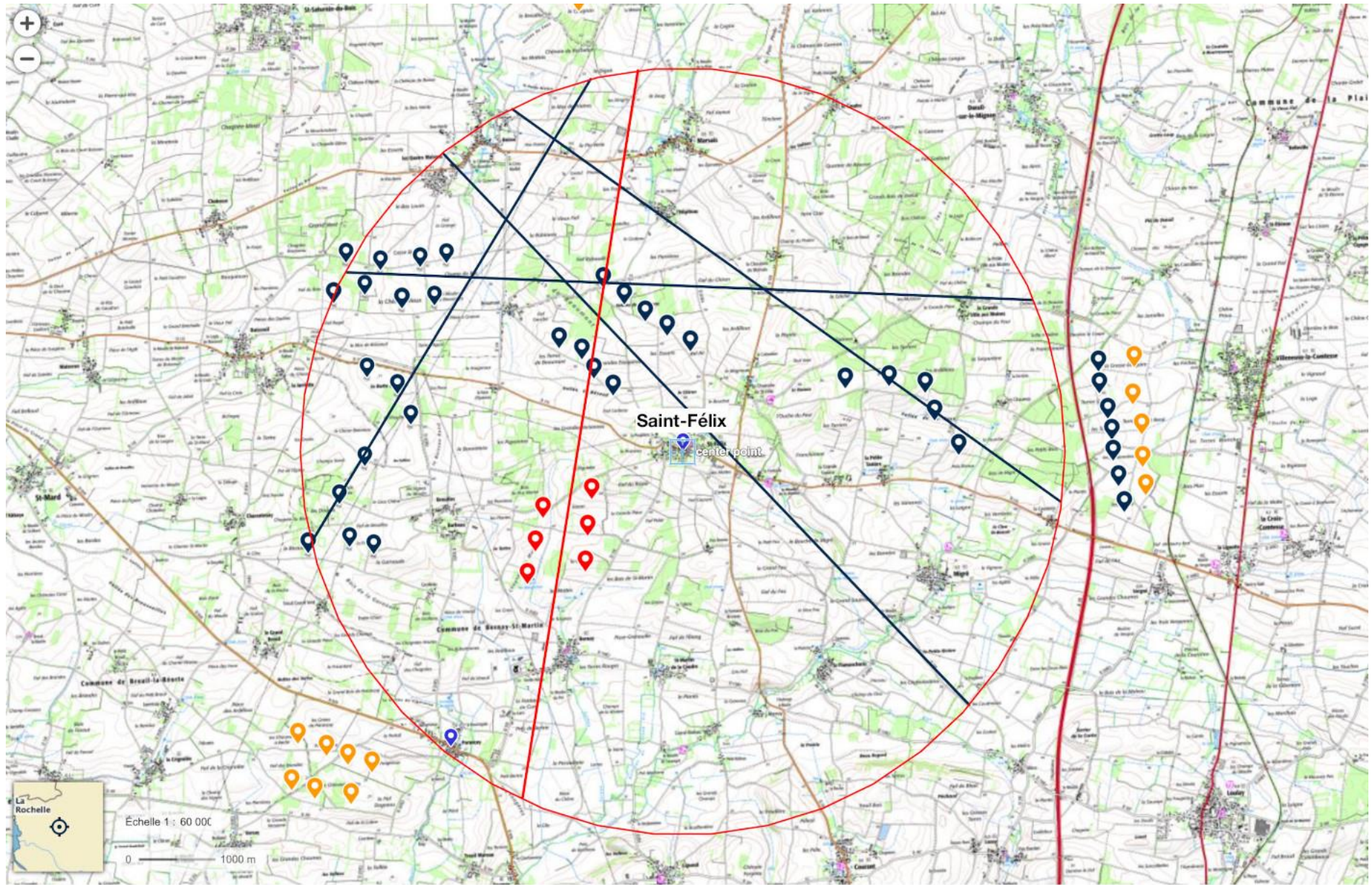
Impact paysager lointain

Concurrence visuelle avec le clocher ou autre monument depuis les routes rayonnant vers le village	Indéterminé
--	-------------

Saturation visuelle évaluée depuis l'intérieur du village

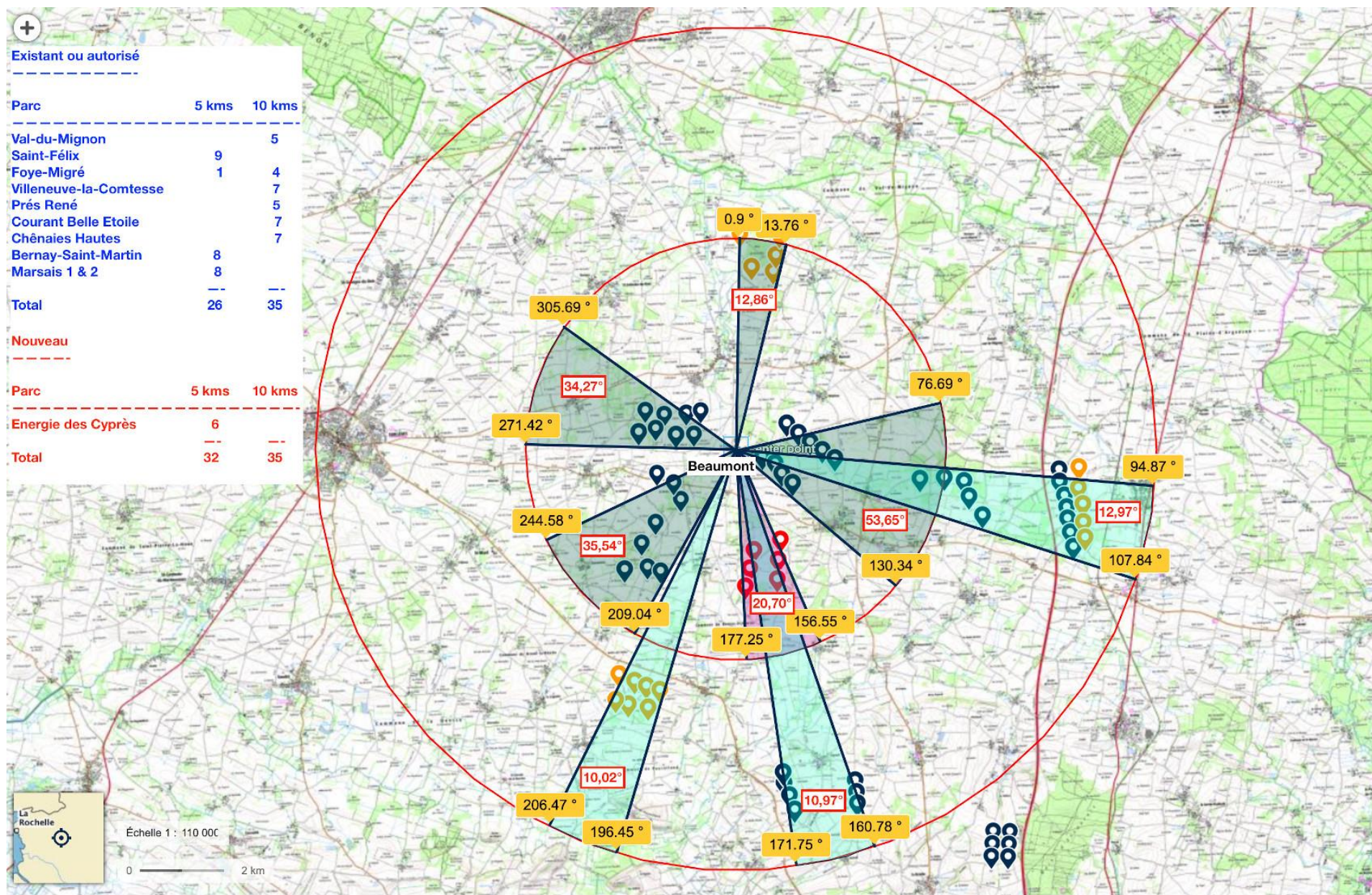
	Sans le projet	Avec le projet
Présence d'éoliennes à l'intérieur d'un cercle de 2 km de rayon centré sur le village	Oui : 6	Oui : 8
Éolienne distante de moins de 2 km visible depuis une place du village	Non	Oui
Inscription d'une éolienne dans l'axe d'une portion de rue rectiligne (200 m minimum)	Non	Oui
Chemins entourant le village	Indéterminé	

Axes des parcs dans un rayon de 5 kms autour de Saint-Félix



Données cartographiques : © IGN +

4.2.6 Beaumont



Données cartographiques : © +

Indice d'occupation des horizons (IOH)	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Somme des angles occupés de 0 à 5 kms (A)	136°	157°	
Somme des angles occupés de 5 à 10 kms (A')	34°	34°	
Total des angles occupés de 0 à 10 km sans exclure les doubles comptes (IOH = A+A')	170°	191° (évolution : +12%)	> 120°

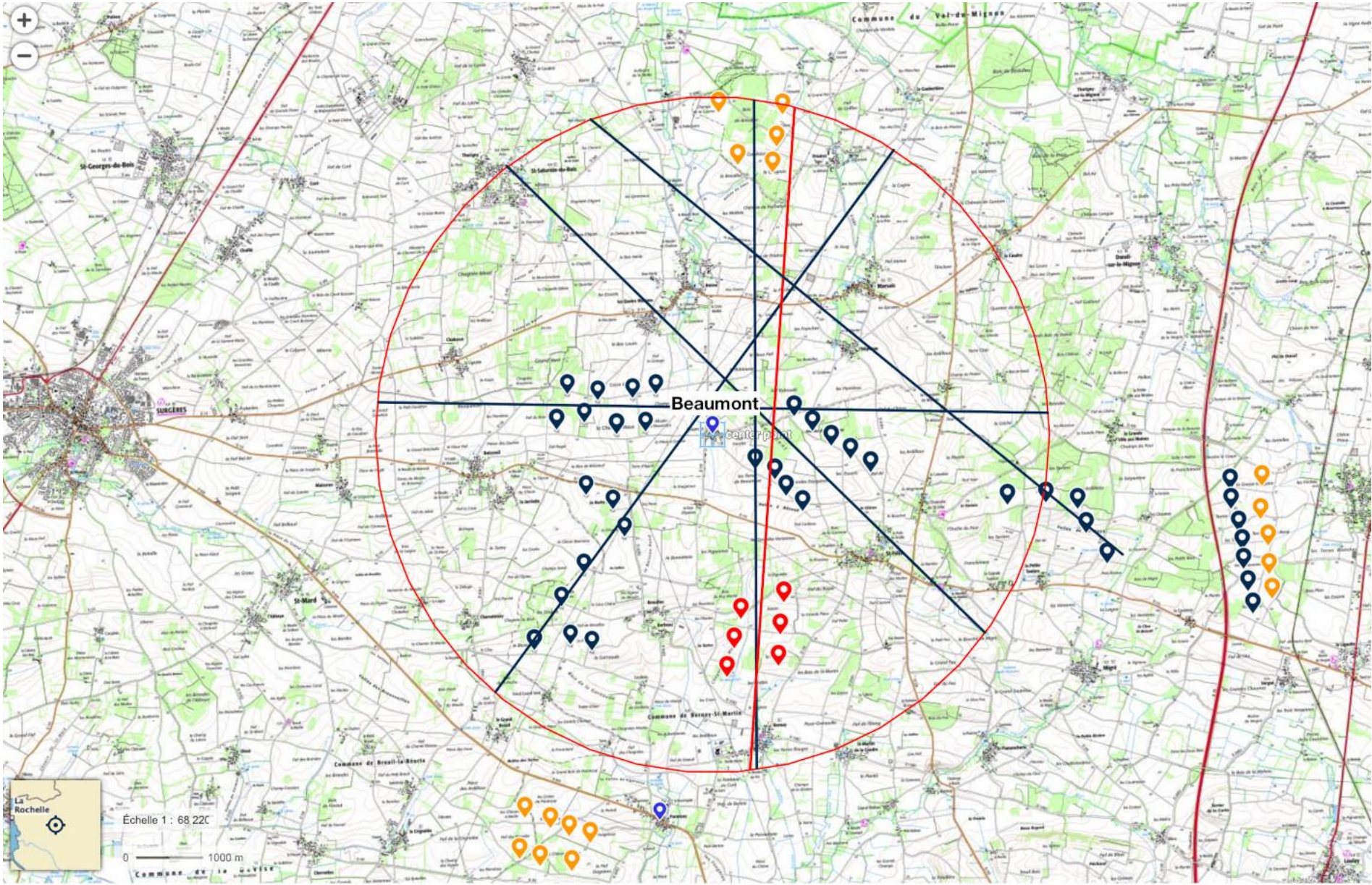
Indice de densité (ID)	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Nombre d'éoliennes entre 0 et 5 km (B)	26	32	
Indice de densité (ID1 = B / A+A')	0,15	0,17 (évolution : +13%)	> 0,1
Nb éoliennes à 5 km / Somme des angles occupés			

Indice d'espace de respiration (IER)	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 5 km	79°	63°	
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 10 km (IER)	63°	63° (évolution : inchangé)	< 160° à 180°

Impact paysager lointain	Sans le projet	Avec le projet
Concurrence visuelle avec le clocher ou autre monument depuis les routes rayonnant vers le village	N/A	

Saturation visuelle évaluée depuis l'intérieur du village	Sans le projet	Avec le projet
Présence d'éoliennes à l'intérieur d'un cercle de 2 km de rayon centré sur le village	Oui : 15	Oui : 15
Éolienne distante de moins de 2 km visible depuis une place du village	Oui	Oui
Inscription d'une éolienne dans l'axe d'une portion de rue rectiligne (200 m minimum)	Oui	Oui
Chemins entourant le village	Oui	

Axes des parcs dans un rayon de 5 kms autour de Beaumont

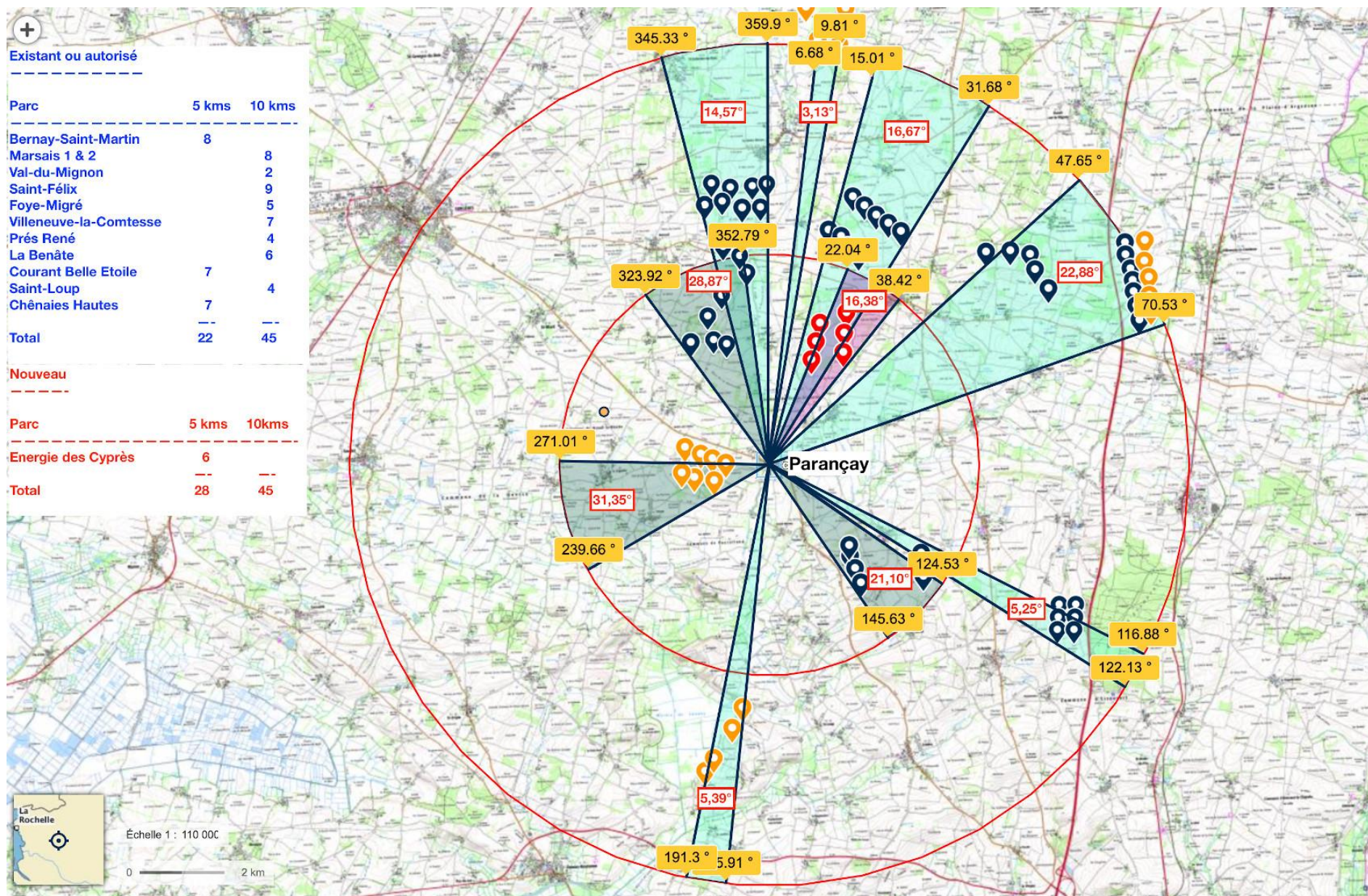


Données cartographiques : © IGN +

Le hameau de Beaumont se trouve au centre de la photo, au pied des trois éoliennes en avant-plan.



4.2.7 Paranjaçay



Données cartographiques : © IGN +

Indice d'occupation des horizons (IOH)	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Somme des angles occupés de 0 à 5 kms (A)	81°	113°	
Somme des angles occupés de 5 à 10 kms (A')	68°	68°	
Total des angles occupés de 0 à 10 km sans exclure les doubles comptes (IOH = A+A')	149°	181° (évolution : +21%)	> 120°

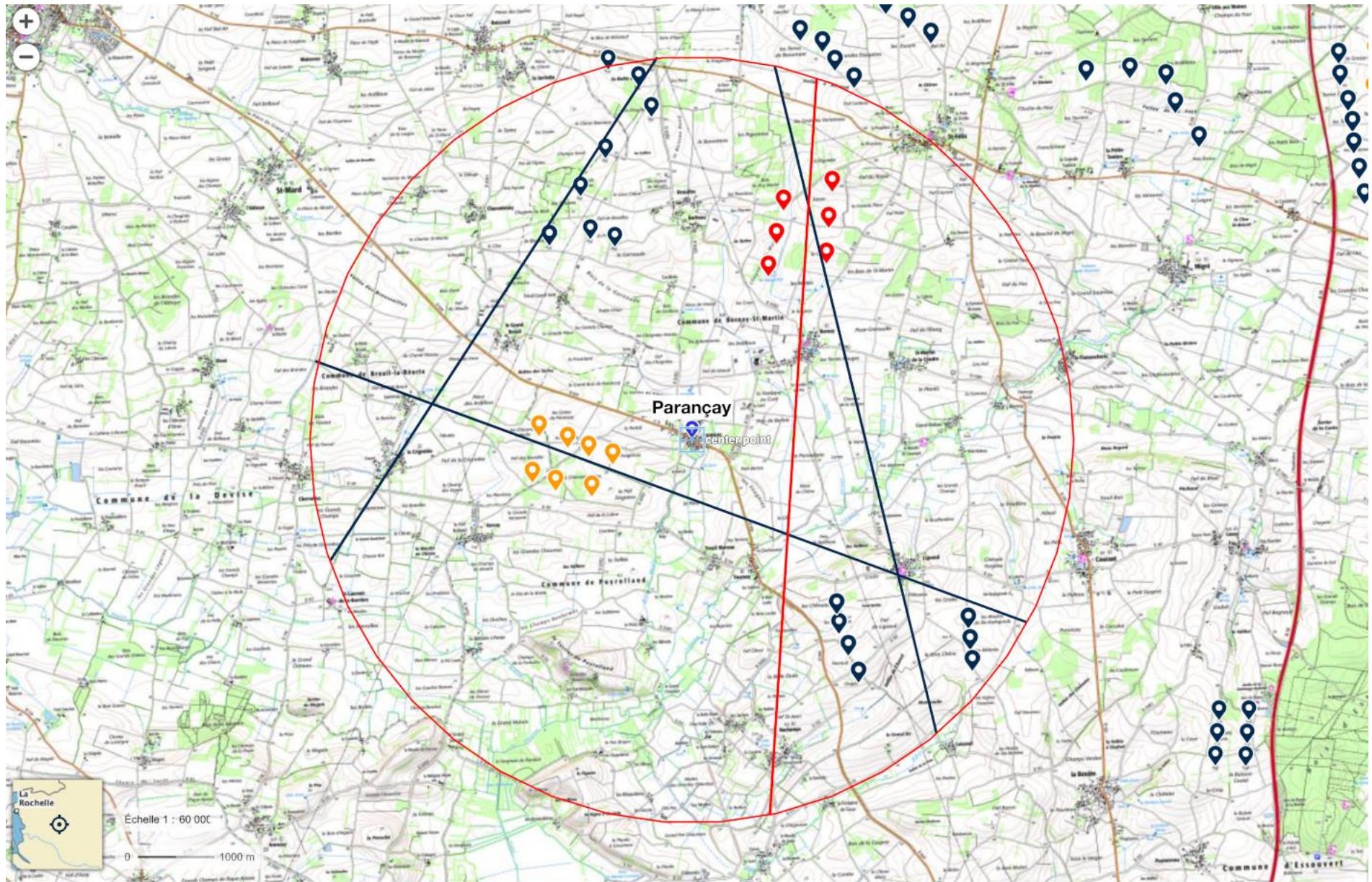
Indice de densité (ID)	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Nombre d'éoliennes entre 0 et 5 km (B)	22	28	
Indice de densité (ID1 = B / A+A')	0,15	0,15 (évolution : inchangé)	> 0,1
Nb éoliennes à 5 km / Somme des angles occupés			

Indice d'espace de respiration (IER)	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 5 km	132°	94°	
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 10 km (IER)	53°	53° (évolution : inchangé)	< 160° à 180°

Impact paysager lointain	Sans le projet	Avec le projet
Concurrence visuelle avec le clocher ou autre monument depuis les routes rayonnant vers le village	N/A	

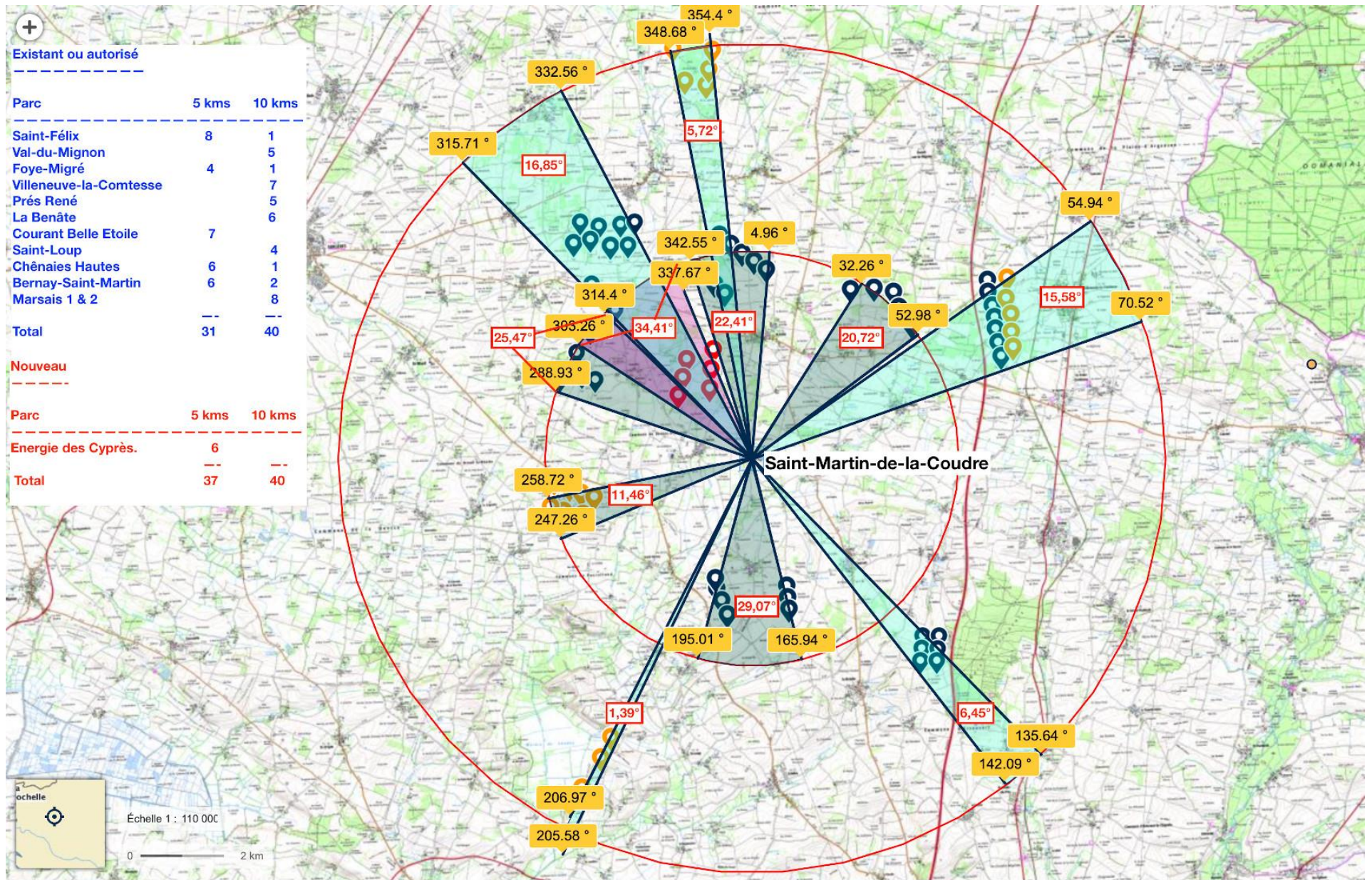
Saturation visuelle évaluée depuis l'intérieur du village	Sans le projet	Avec le projet
Présence d'éoliennes à l'intérieur d'un cercle de 2 km de rayon centré sur le village	Oui : 5 (parc approuvé)	Oui : 5 (parc approuvé)
Éolienne distante de moins de 2 km visible depuis une place du village	Oui (parc approuvé)	Oui (parc approuvé)
Inscription d'une éolienne dans l'axe d'une portion de rue rectiligne (200 m minimum)	Non	Non
Chemins entourant le village	Indéterminé	

Axes des parcs dans un rayon de 5 kms autour de Paranjay



Données cartographiques : © IGN +

4.2.8 Saint-Martin-de-la-Coudre



Données cartographiques : © +

Indice d'occupation des horizons (IOH)	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Somme des angles occupés de 0 à 5 kms (A)	109°	132°	
Somme des angles occupés de 5 à 10 kms (A')	46°	46°	
Total des angles occupés de 0 à 10 km sans exclure les doubles comptes (IOH = A+A')	155°	178° (évolution : +15%)	> 120°

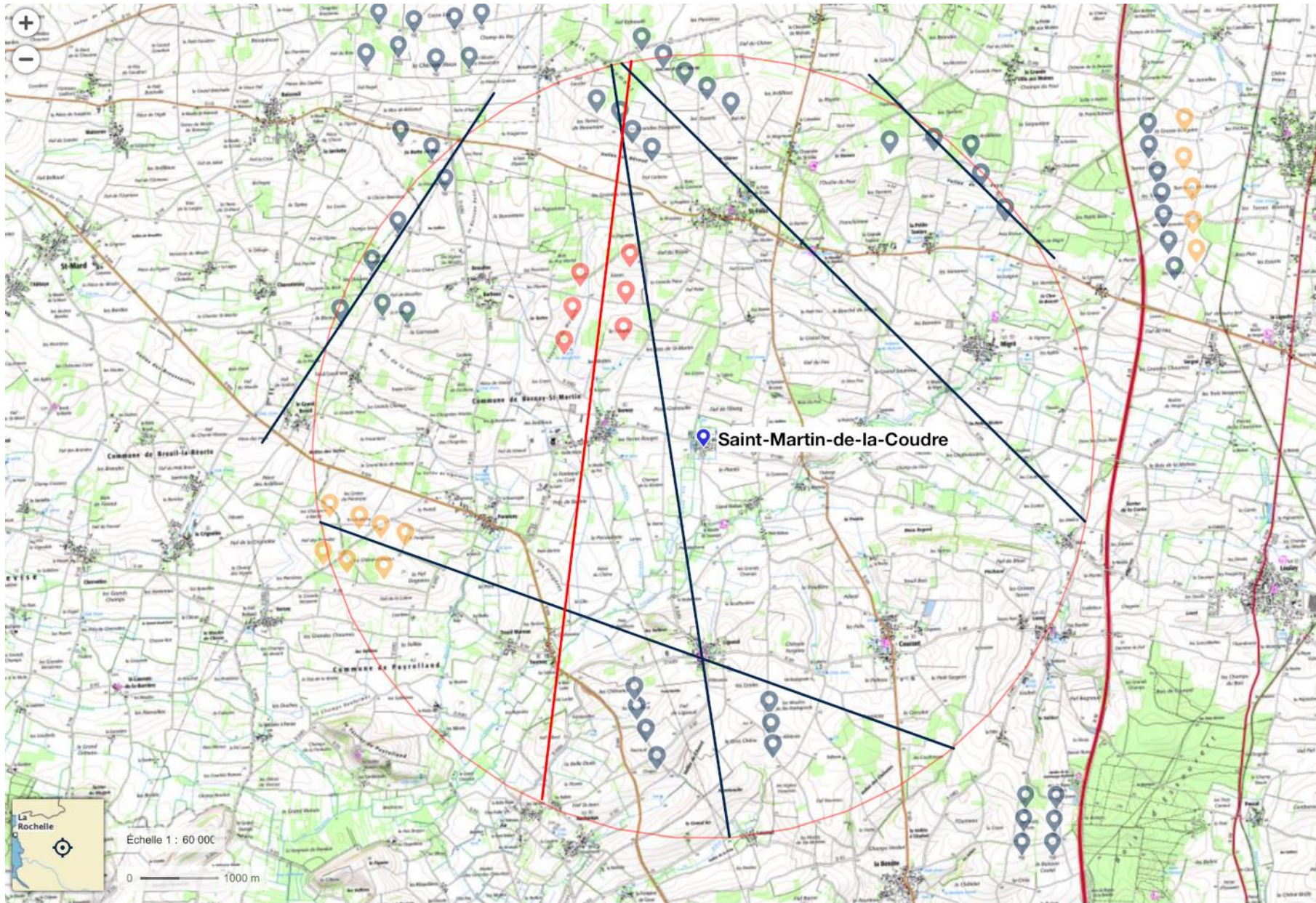
Indice de densité (ID)	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Nombre d'éoliennes entre 0 et 5 km (B)	31	37	
Indice de densité (ID1 = B / A+A')	0,20	0,21 (évolution : +5%)	> 0,1
Nb éoliennes à 5 km / Somme des angles occupés			

Indice d'espace de respiration (IER)	Sans Energie des Cyprès	Avec Energie des Cyprès	Seuil d'alerte
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 5 km	113°	113°	
Plus grand angle sans éolienne entre 0 et 10 km (IER)	65°	65° (évolution : inchangé)	< 160° à 180°

Impact paysager lointain	Sans le projet	Avec le projet
Concurrence visuelle avec le clocher ou autre monument depuis les routes rayonnant vers le village	Oui	Oui

Saturation visuelle évaluée depuis l'intérieur du village	Sans le projet	Avec le projet
Présence d'éoliennes à l'intérieur d'un cercle de 2 km de rayon centré sur le village	Non	Oui : 1
Éolienne distante de moins de 2 km visible depuis une place du village	Non	Oui
Inscription d'une éolienne dans l'axe d'une portion de rue rectiligne (200 m minimum)	Non	Non
Chemins entourant le village	Indéterminé	

Axes des parcs dans un rayon de 5 kms autour de Saint-Martin-de-la-Coudre



Données cartographiques : © IGN +

Contribution n°80 (Web)

Proposée par Remy, Philippe
(ppj.remy@gmail.com)
Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 12h15

Madame le Commissaire Enquêteur,

Veillez trouver en document le second de 7 documents d'analyse détaillée du dossier de DAE pour le projet éolien Énergie des Cyrès.

Ce second document est consacré à l'avifaune et aux chiroptères.

Cordialement,
Philippe Remy
Un habitant de Breuilles (Bernay-Saint-Martin)

1 document associé
contribution_80_Web_1.pdf

Contribution n°81 (Web)

Proposée par Remy, Philippe
(ppj.remy@gmail.com)
Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 12h15

Madame le Commissaire Enquêteur,

Veillez trouver en document le troisième de 7 documents d'analyse détaillée du dossier de DAE pour le projet éolien Énergie des Cyrès.

Ce troisième document est consacré à l'analyse du plan d'affaires prévisionnel.

Cordialement,
Philippe Remy
Un habitant de Breuilles (Bernay-Saint-Martin)

1 document associé
contribution_81_Web_1.pdf

Étude du Plan de Financement

1	INTRODUCTION	2
2	ANALYSE CRITIQUE DU PLAN DE FINANCEMENT	2
2.1	HYPOTHESES POSEES PAR LE PORTEUR DE PROJET	2
2.2	ANALYSE CRITIQUE	3
2.2.1	FACTEUR DE CHARGE	3
2.2.2	FACTEUR DE DECOTE – P75	4
2.2.3	CALCUL D'INVESTISSEMENT ET D'AMORTISSEMENTS	4
2.2.4	LA LOGIQUE	5
2.2.5	AUTRES CONSIDERATIONS	6
3	CONCLUSION	6

1 Introduction

Ce document analyse le plan de financement du projet. Il reprend les éléments fournis dans le document de Demande d'Autorisation Environnementale, pages 67 et suivantes (« 17_Energie_des_Cypres_10_dossierDeDemandeAutorisationEnvironnementale »).

2 Analyse Critique du Plan de Financement

2.1 Hypothèses Posées par le Porteur de projet

Pages 66 et 57 du document précité, dans la section intitulée « *Présentation du plan d'affaires prévisionnel du parc éolien* », le porteur de projet reprend les données de base du parc :

- Puissance totale installée : 25,2 MW
- Production maximale attendue : 66 GWh

Le porteur de projet explique ensuite que le chiffre de 66 GWh du productible est le productible dit P50, c'est-à-dire que ce productible sera effectivement atteint avec une probabilité de 0,5 (50% de chances d'atteindre ce productible). Pour le plan de financement du projet, il pose ensuite ce qui suit :

« À titre conservatoire, le plan de financement prévisionnel du projet est donc établi avec un P75, à savoir 49 500 MWh/an. »

Le porteur de projet retient également l'hypothèse d'un contrat de fourniture d'électricité à EDF selon la procédure de l'appel d'offre.

Dans la section intitulée « Plan de financement prévisionnel du projet », le porteur de projet précise les hypothèses :

- Réduction de la puissance installée à 21 MW aux fins d'établissement des tableaux du plan de financement prévisionnel, pour « *étudier le cas économique le plus défavorable au projet* » ;
- Calcul du productible basé sur un nombre d'heures de productible de 2 757 heures par an ;
- Montant immobilisé par MW installé : 1 479 829 € ;
- Tarif de fourniture de l'électricité à EDF selon appel d'offre : 58 €/MWh.

2.2 Analyse Critique

2.2.1 Facteur de Charge

Pour rappel :

« Le facteur de charge d'une unité de production électrique est le ratio entre l'énergie qu'elle produit sur une période donnée et l'énergie qu'elle aurait produite durant cette période si elle avait constamment fonctionné à puissance nominale. »¹

Si l'on prend les données de base du parc, on obtient un facteur de charge de :

$$\frac{66\,000}{25,2 * 24 * 365,25} \approx 30\%$$

En prenant le nombre d'heures de productible posé comme hypothèse du tableau de financement, on obtient un facteur de charge de :

$$\frac{2\,757}{24 * 365,25} \approx 31\%$$

Bien que ces deux estimations diffèrent peu (3,33% de différence), plus de cohérence aurait été souhaitable, ou à tout le moins, une brève explication de la différence.

Plus fondamentalement, ces chiffres diffèrent sensiblement du facteur de charge moyen estimé en 2021 pour la région Nouvelle-Aquitaine par RTE : 25,5%.²

Le tableau ci-dessous liste le chiffre d'affaires et le productible estimés pour ces 3 valeurs différentes du facteur de charge, à puissance installée non modifiée du parc de 25,2 MW :

Facteur de charge	25,5%	30%	31%
Productible	56 330 MWh	66 271 MWh	68 480 MWh
Chiffre d'affaires	3 267 158 €	3 843 716 €	3 971 840 €

Le productible et le chiffre d'affaires calculés au facteur de charge de 31% sont donc surévalués de 21,57 % par rapport à ceux calculés au facteur de charge réaliste de 25,5%.

Aucune justification n'ayant été fournie par le porteur de projet pour l'utilisation d'un facteur de charge sensiblement plus élevé que le facteur de charge moyen constaté en Nouvelle-Aquitaine, la question de la fiabilité de la production électrique estimée se pose.

¹ Site « Connaissance des Énergies », article « Qu'est-ce que le facteur de charge d'une unité de production électrique ? », hyperlien: <https://www.connaissancedesenergies.org/questions-et-reponses-energies/quest-ce-que-le-facteur-de-charge-dune-unite-de-production-electrique>

² Panorama de l'électricité renouvelable, 31 décembre 2021, hyperlien : <https://assets.rte-france.com/prod/public/2022-02/Pano-2021-T4.pdf>

2.2.2 Facteur de Décote – P75

Le porteur de projet posait une hypothèse à titre conservatoire de l'utilisation du P75 dans le préambule du plan de financement, et suggérait dès lors un productible de 49 500 MWh par an.

Cette référence au P75 soulève cependant deux questions.

En premier lieu, le calcul du productible P75 n'est pas explicité ; il semble cependant que le calcul qui a été fait pour arriver au productible P75 de 49 500 MWh ait consisté à prendre 75% du productible P50 (de 66 000 MWh) :

$$66\ 000 * 0,75 = 49\ 500$$

Si c'est effectivement le calcul qui a été fait, ce calcul a fort peu de chances de donner une estimation du productible P75 qui soit compatible avec l'utilisation de modèles prédictifs appropriés.³

De manière plus fondamentale, les valeurs de P75 et P90 ne peuvent être déduites de modèles prédictifs qu'après une étude de vent s'étendant sur une période minimale d'un an.

Or, dans le cas précis du projet Énergie des Cyprès, la Déclaration Préalable pour l'installation du mât de mesure a été approuvée par la mairie de Bernay-Saint-Martin le 25 février 2021⁴, et les calculs du plan d'affaires prévisionnel présentés dans le document de Demande d'Autorisation Environnementale sont datés de juin 2021 (DAE introduite le 17 juin 2021), lorsque le porteur de projet a soumis cette demande à la Préfecture de Charente-Maritime. Les calculs de productible P50, P75 et P90 n'ont donc vraisemblablement été basés que sur un maximum de 3 mois et demi d'étude de vent.

La deuxième question que la référence au P75 pose, c'est pourquoi le P75 de 49 500 MWh n'a finalement pas été retenu dans les tableaux du plan de financement, et a été remplacé par une réduction fictive de la puissance installée de 25,2 MW à 21 MW, mais avec un productible annuel estimé sur base de 2 757 heures équivalent par an de 57 897 MWh, une surévaluation du productible annuel de l'ordre de 17 % par rapport au P75 cité de 49 500 MWh.

Il est difficile de dégager une logique qui puisse expliquer ce revirement dans les hypothèses de base de l'établissement du plan de financement, sauf à considérer l'existence d'un seuil, officiel ou non, de 50 000 MWh de production annuelle.

2.2.3 Calcul d'Investissement et d'Amortissements

³ Greensolver blog, P50 & P90 : Deux paramètres à cerner pour construire un modèle financier fiable lors d'investissements en éolien, hyperlien : <https://blog.greensolver.net/p50-p90-deux-parametres-a-cerner-pour-construire-un-modele-financier-fiable-lors-dinvestissements-en-eolien/>

⁴ Annexe 1 « Déclaration préalable pour l'installation d'un mât de mesure et arrêté de non-opposition de la mairie du document « Information de nature à induire la population et/ou les services instructeurs en erreur »

Le tableau du plan d'affaires prévisionnel, comme détaillé précédemment, se base sur un productible calculé avec une puissance installée de 21 MW pour « *étudier le cas économique le plus défavorable au projet* ». Cependant, ce productible réduit ne devrait pas avoir d'influence sur les montants de l'investissement et des amortissements, lesquels devraient, eux, être basés sur la puissance installée déclarée de 25,2 MW.

Le montant total de l'investissement devrait donc s'établir à :

$$1\,478\,829\ \text{€} * 25,2 = 37\,266\,490,8\ \text{€}$$

où 1 478 829 € est le montant immobilisé estimé par MW.

Les amortissements sont calculés selon la méthode linéaire sur 20 ans. Le montant annuel de l'amortissement devrait donc être de :

$$37\,266\,490,8\ \text{€} \div 20 = 1\,863\,324,54\ \text{€}$$

Mais le montant total de l'investissement est calculé à 31 076 400 € (21 * 1 478 829 €), et le montant de l'amortissement linéaire est dès lors de 1 553 820 €.

Le montant annuel de l'amortissement est donc sous-évalué de 309 504,54 € par an.

2.2.4 La Logique

Une approche logique pour l'établissement du plan d'affaires prévisionnel aurait posé les bases suivantes :

- Prise en compte du facteur de charge moyen le plus récent constaté en Nouvelle-Aquitaine : 25,5%, en lieu et place du facteur de charge de 31% pris en compte par le porteur de projet ;
- Étude de vent exhaustive sur un minimum d'une année complète, en lieu et place des 3,5 mois d'étude sur lesquels les calculs ont été basés en juin 2021 ;
- Estimation du P75 sur base de modèles prédictifs appropriés qui auraient utilisé les données de l'étude de vent, en lieu et place d'un P75 calculé comme étant 75 % du P50. Ce P75 aurait alors constitué l'estimation du productible aux fins d'établissement du plan d'affaires prévisionnel ;
- Calcul de l'investissement et des amortissements basé sur la puissance installée réelle de 25,2 MW, en lieu et place d'une puissance installée revue à la baisse de 21 MW (sans aucune justification sur l'utilisation de ce chiffre de 21 MW).

2.2.5 Autres Considérations

Dans le dossier, le porteur de projet fait état de plans de bridage tenant compte, entre autres facteurs, des périodes migratoires de certaines espèces protégées⁵, et de l'arrêt nocturne partiel des éoliennes⁶ sur certaines périodes de l'année.

Ces plans de bridage représentent potentiellement une réduction supplémentaire du productible, laquelle n'est pas explicitée dans le plan d'affaires prévisionnel.

Il n'est donc pas possible, sur base des éléments fournis, de déterminer si l'impact des plans de bridage a bien été pris en compte dans l'établissement du plan d'affaires prévisionnel.

3 Conclusion

Les éléments analysés font ressortir un certain nombre d'incohérences dans le tableau du plan d'affaires prévisionnel :

- Prise en compte d'un facteur de charge qui ne correspond pas à la réalité constatée en Nouvelle-Aquitaine ;
- Calcul du P75 qui ne semble pas reposer sur une étude de vent suffisante ;
- Remplacement du P75 de 49 500 MWh par un productible basé sur une puissance installée réduite sans aucune justification quant au chiffre de 21 MW utilisé ;
- Calcul des montants de l'investissement et des amortissements basé sur une puissance installée qui ne correspond pas à la puissance installée que le porteur de projet déclare vouloir implanter.

Si des justifications existent à ces incohérences apparentes, elles n'ont pas été explicitées, ce qui pose la question de la fiabilité des chiffres présentés.

C'est aux banques qui financeront les 80 % du projet non financés par la capacité d'auto-financement du porteur de projet qu'il appartiendra de relever ou pas les implications financières d'hypothèses parfois contradictoires.

En revanche, les prévisions du productible annuel sont d'intérêt général. Un projet tel que celui envisagé inclut nécessairement une marge d'incertitude. Mais les imprécisions qui découlent des incohérences relevées ne rentrent pas dans le cadre de cette incertitude inhérente aux projets éoliens, nuisant de ce fait à la bonne information de la population et des instances appelées à statuer sur le projet.

⁵ Plan de bridage, Volet Milieu Naturel du dossier de DAE, pages 308 et 309 du document 17_Energie_des_Cypres_24_EtudeDImpact_VoletMilieuNaturel_Partie2

⁶ Section 6.4 Plan de Gestion Acoustique, Annexe 1 « Étude acoustique prévisionnel – JLBI Acoustique » du Volet Humain du dossier de DAE, pages 33 à 35 de l'annexe

Contribution n°82 (Web)

Proposée par Remy, Philippe
(ppj.remy@gmail.com)
Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 12h16

Madame le Commissaire Enquêteur,

Veillez trouver en document le quatrième de 7 documents d'analyse détaillée du dossier de DAE pour le projet éolien Énergie des Cyrès.

Ce quatrième document est consacré à certains aspects du dossier qui sont de nature à induire la population et les services instructeurs en erreur sur les réelles incidences du projet.

Cordialement,
Philippe Remy
Un habitant de Breuilles (Bernay-Saint-Martin)

1 document associé
contribution_82_Web_1.pdf

Contribution n°83 (Web)

Proposée par Remy, Philippe
(ppj.remy@gmail.com)
Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 12h17

Madame le Commissaire Enquêteur,

Veillez trouver en document le cinquième de 7 documents d'analyse détaillée du dossier de DAE pour le projet éolien Énergie des Cyprès.

Ce cinquième document analyse les efforts d'information et de concertation consentis par le porteur de projet pendant les phases de développement du projet.

Cordialement,
Philippe Remy
Un habitant de Breuilles (Bernay-Saint-Martin)

1 document associé
contribution_83_Web_1.pdf

Contribution n°84 (Web)

Proposée par Remy, Philippe
(ppj.remy@gmail.com)
Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 12h17

Madame le Commissaire Enquêteur,

Veillez trouver en document le sixième de 7 documents d'analyse détaillée du dossier de DAE pour le projet éolien Énergie des Cyprès.

Ce sixième document se penche sur les conséquences potentielles du projet sur la ressource en eau de la commune.

Cordialement,
Philippe Remy
Un habitant de Breuilles (Bernay-Saint-Martin)

1 document associé
contribution_84_Web_1.pdf

Préservation de la Ressource en Eau

<u>1</u>	<u>INTRODUCTION</u>	<u>2</u>
<u>2</u>	<u>RESSOURCE EN EAU DE LA ZONE D'IMPLANTATION POTENTIELLE DU PROJET</u>	<u>2</u>
2.1	DONNEES DE L'ETUDE D'IMPACT DU PORTEUR DE PROJET	2
2.2	PREOCCUPATIONS POTENTIELLES	2
<u>3</u>	<u>CONCLUSION</u>	<u>5</u>

1 Introduction

Ce document se penche sur les implications possibles du projet éolien Énergie des Cyprès sur la préservation de la ressource en eau sur et autour du site d'implantation.

La préservation de la ressource en eau sous toutes ses formes revêt une importance capitale avec le changement climatique. Les épisodes de canicule que nous avons connus pendant l'été 2022, et la situation de sécheresse qui perdure encore au moment d'écrire ce document, doivent nous inciter à une vigilance de tous les instants, et à porter une attention toute particulière à tous les éléments, projets, décisions de nature à impacter cette ressource.

2 Ressource en eau de la zone d'implantation potentielle du projet

2.1 Données de l'étude d'impact du porteur de projet

Les données du dossier de DAE du porteur de projet relatives à la ressource en eau se trouvent dans la section « V. HYDROLOGIE » du Chapitre 2 du Volet Milieu Physique, document 17_Energie_des_Cypres_22_EtudeDImpact_VoletMilieuPhysique.

Elles sont reprises brièvement ci-dessous :

- Un cours d'eau dans la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle) : le Sureau ;
- 59 points d'eau dans l'AEI (Aire d'Étude Immédiate), dont 7 dans la ZIP :
 - 3 forages ;
 - 4 sources ;
- 2 nappes libres.

Les points d'eau situés dans la ZIP et le cours d'eau la parcourant sont d'intérêt particulier, étant les éléments de la ressource en eau les plus susceptibles d'être affectés par le projet.

De plus, des zones humides sont également répertoriées dans la ZIP, ce qui a amené le porteur de projet à procéder à des sondages pédologiques sur l'ensemble des zones de la ZIP qui accueilleront des aménagements pour le projet : aires de montage et pistes d'accès temporaires, aires de grutage et pistes d'accès permanentes.

Selon les résultats des sondages effectués, « *aucun profil de sol et aucune végétation caractéristique de zone humide n'ont été observés à l'emplacement des futurs aménagements du projet* »¹.

2.2 Préoccupations potentielles

¹ Source : Section « V.4. Zones de gestion, de restriction ou de réglementation » du Chapitre 2, page 37 du Volet Milieu Physique de la DAE, document document 17_Energie_des_Cypres_22_EtudeDImpact_VoletMilieuPhysique

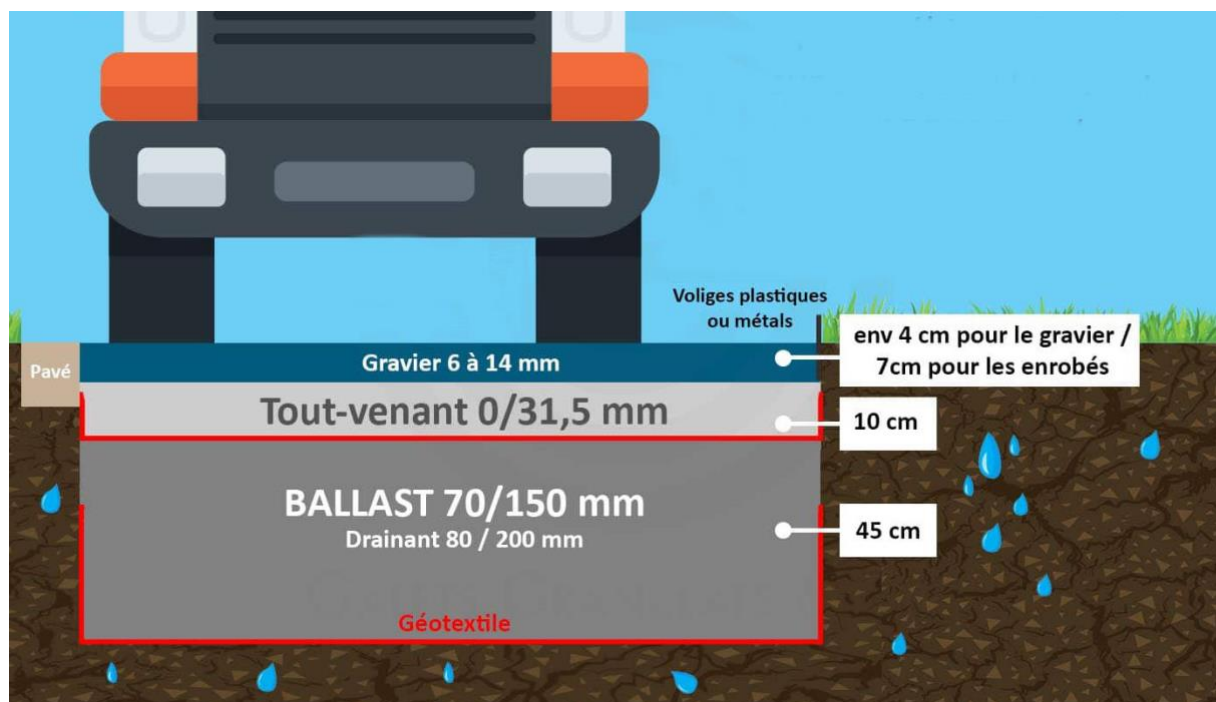
L'implantation d'un parc éolien entraîne une artificialisation des sols due :

- Aux fondations des aérogénérateurs. Ces fondations requièrent généralement de l'ordre de 800 tonnes de béton par aérogénérateur, pour les machines de génération récente ;
- Aux aires de grutage ;
- Aux pistes d'accès, appelées pudiquement « chemins d'accès ».

Aires de grutage et pistes d'accès ne sont en principe pas bétonnées, mais construites par :

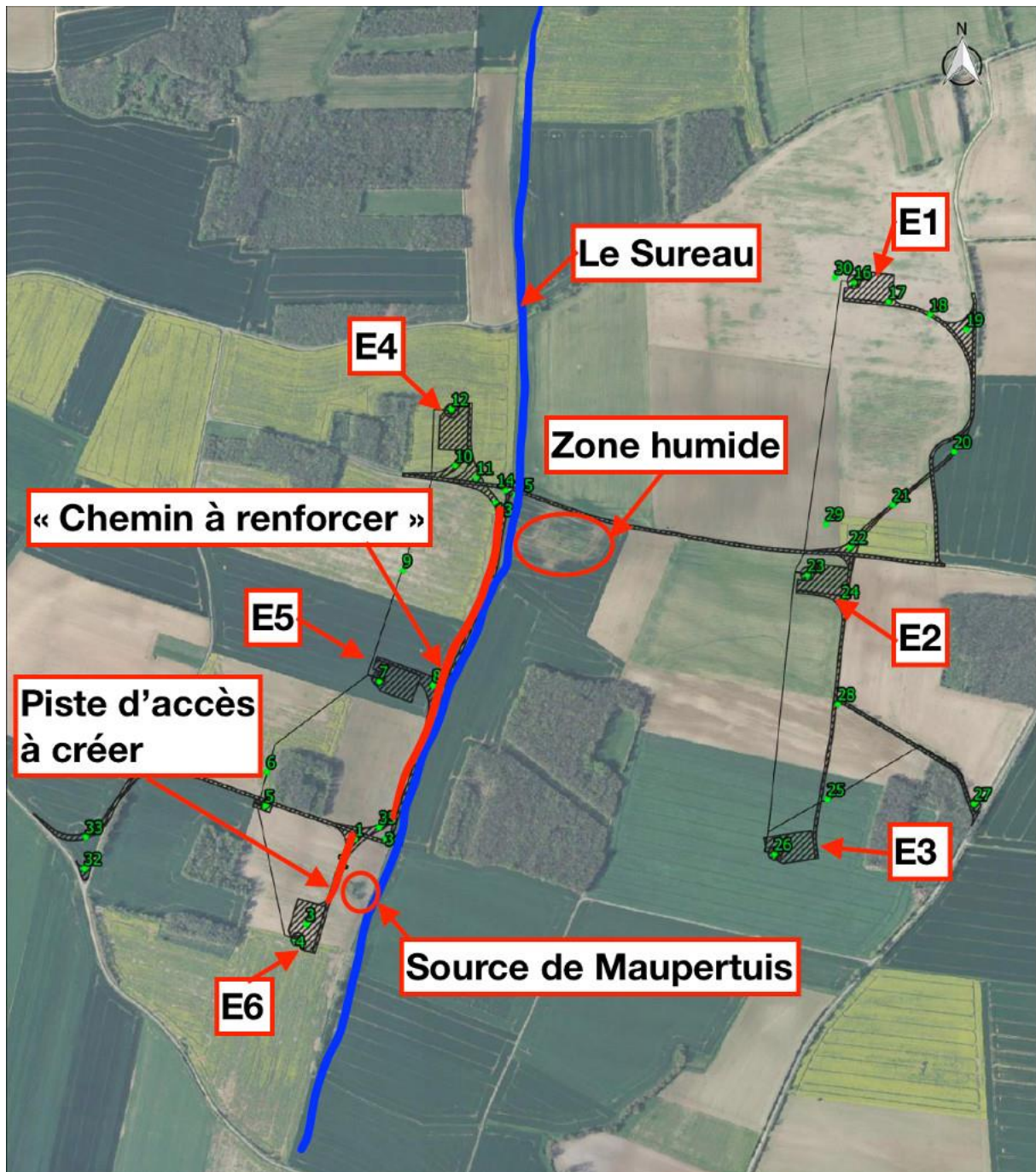
- Décapage de la couche « superficielle », les terres végétales provenant du décapage sont évacuées ;
- Pose d'une membrane géotextile ;
- Apport d'une couche d'apport constituée de gros graviers ;
- Seconde couche d'apport de finition.

Le schéma ci-dessous donne une illustration des différentes couches :



Si cette méthode de création des pistes ne débouche pas sur une imperméabilisation totale des sols, les coefficients de ruissellement et d'infiltration n'en sont pas moins affectés. Le document Volet Projet évoque bien le risque de ruissellement des eaux pluviales suite à l'imperméabilisation partielle des surfaces, mais sans le détailler ni le quantifier (en analysant la différence de coefficient de ruissellement entre la terre cultivée et le revêtement envisagé, par exemple).

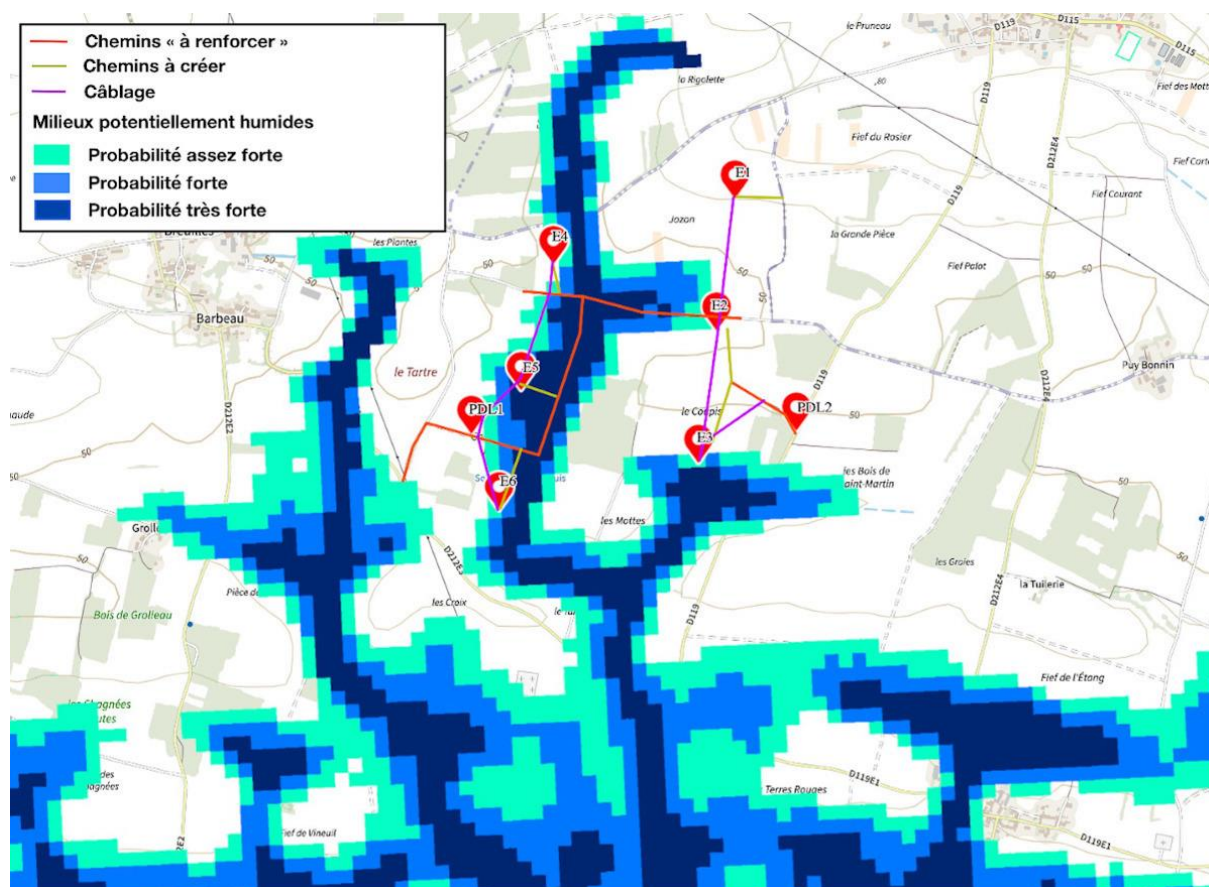
Le plan ci-dessous montre l'implantation des 6 éoliennes, avec le Sureau, la zone humide et la source de Maupertuis, outre les points qui ont fait l'objet de sondages pédologiques (au nombre de 35).



Les sources de préoccupation sont :

- Une imperméabilisation partielle des sols à proximité (une vingtaine de mètres) de la source de Maupertuis ;
- Un élargissement sensible (jusque 5 mètres de large) et une imperméabilisation partielle des « chemins à renforcer », en particulier celui le long du Sureau.

D'autre part, les environs immédiats du Sureau sont des milieux potentiellement humides, dont la carte est reprise ci-dessous² :



Cette carte montre que plusieurs des éoliennes sont implantées directement sur des milieux potentiellement humides à probabilité comprise entre assez forte et très forte.

Les aménagements envisagés pour le projet ne sont pas neutres, et sont susceptibles d'affecter durablement le ruissellement ainsi que l'infiltration des eaux pluviales, avec des conséquences potentielles sur l'écoulement du Sureau et sur la source de Maupertuis.

Ni le Sureau ni la source de Maupertuis ne donnent lieu aujourd'hui à captage pour usage domestique. En revanche, la source de Maupertuis et plusieurs forages dans la ZIP sont utilisés activement pour l'irrigation.

3 Conclusion

La conclusion de ce bref chapitre de l'analyse des documents de DAE du porteur de projet pour le projet éolien Énergie des Cyprès est une question : l'ère de l'éolien justifie-t-elle de devoir choisir entre ressource énergétique et préservation de la ressource en eau ?

² Sources : Geoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr>, et Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH) : <http://wms.reseau-zones-humides.org/cgi-bin/wmsfma?> (couche WMS pouvant être importée dans Geoportail)

Si la réponse à cette question est de privilégier une ressource énergétique, voici ce que nos villages risquent de perdre :



Photo du lavoir de Bernay-Saint-Martin le 30 août 2022

Contribution n°85 (Web)

Proposée par Remy, Philippe
(ppj.remy@gmail.com)
Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 12h17

Madame le Commissaire Enquêteur,

Veillez trouver en document le septième et dernier de 7 documents d'analyse détaillée du dossier de DAE pour le projet éolien Énergie des Cyprès.

Ce dernier document est consacré à la consommation de terres agricoles par le projet.

Cordialement,
Philippe Remy
Un habitant de Breuilles (Bernay-Saint-Martin)

1 document associé
contribution_85_Web_1.pdf

Terres Agricoles

Consommation de terres agricoles

Lorsqu'on parle de l'impact de l'industrie éolienne sur les terres, il convient d'abord de faire la différence entre deux notions, qui, si elles sont souvent liées, n'en sont pas moins différentes :

- Artificialisation des sols : elle est définie comme suit par le Ministère de la Transition écologique

"Ce phénomène [d'artificialisation des sols] consiste à transformer un sol naturel, agricole ou forestier, par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics...)."

- Bétonisation : action qui consiste à bétoniser un milieu naturel, c'est-à-dire à dégrader ce milieu en y construisant des immeubles de toutes natures en béton. Il s'agit de la forme la plus drastique d'artificialisation des sols. La bétonisation entraîne systématiquement une imperméabilisation des sols bétonnés, et une altération des circuits de ruissellement des eaux.

L'installation d'un parc éolien entraîne les deux types d'atteinte à l'environnement :

- La bétonisation pour les fondations des éoliennes. Il faut compter de l'ordre de 800 tonnes de béton par éolienne pour les fondations des éoliennes récentes (puissance supérieure à 3 MW);
- L'artificialisation pour les aires dites de "grutage" et les pistes d'accès (de 5 mètres de large chacune). C'est cette artificialisation des sols qui est responsable de la perte de terres agricoles.

On estime l'artificialisation des sols due à l'industrie éolienne à **0,5 ha par éolienne** en moyenne en phase d'exploitation.

De ce fait, l'industrie éolienne dans son ensemble est responsable de (Source : Quelle quantité de béton pour les fondations d'une éolienne ?, France Énergie Éolienne, <https://fee.asso.fr/comprendre/desintox/eolien-et-beton/>):

- 1,5% de l'artificialisation des sols en France chaque année;
- 0,7% de la production annuelle de béton en France.

Voilà pour les chiffres de l'industrie dans son ensemble, **basés sur le rythme de développement actuel de la filière**. Avec les plans dérivés de la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie) du gouvernement, ces chiffres sont appelés à croître dans les prochaines années.

Application au projet Énergie des Cyprès

Consommation des terres agricoles pour le projet Energie des Cyprès à Bernay-Saint-Martin :

"L'emprise totale du chantier s'élève à 44 272 m², soit 4,4 ha. L'emprise maintenue pendant la phase d'exploitation est de 27 685 m², soit 2,8 ha."

(Source: Page 17/72 du Résumé non technique de l'étude d'impact du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale)

Rendement pour le blé tendre bio à l'hectare:

Le rendement observé en 2021 pour le blé tendre bio en Charente-Maritime s'élève en moyenne à 6 Tonnes/ha.

(source: <https://charente-maritime.chambre-agriculture.fr/actualites/detail-de-lactualite/actualites/bilan-de-la-campagne-cerealiere-2020-2021/>)

Possibilité de production de blé tendre bio perdue avec le projet:

2,7685 x 6 = 16,61 Tonnes/an

Nombre de parcs éolien en France: 8000

(source: <https://www.vie-publique.fr/eclairage/24027-leolien-etat-des-lieux-et-axes-de-developpement>)

Questions

Quelle quantité de terres agricoles avons-nous déjà perdue en France ?

Avec la guerre à nos portes et notre dépendance au blé et au tournesol ukrainiens, quelle importance donnons-nous à l'autonomie alimentaire ?

Devrons-nous opérer des choix entre production énergétique et production alimentaire ?

Contribution n°86 (Web)

Proposée par De Pontfarcy Dominique
(d2pontfarcy@gmail.com)

Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 12h27

Adresse postale : La Borde 86100 Senillé-Saint Sauveur

Madame le Commissaire enquêteur,

J'ai poursuivi la lecture de la réponse du promoteur à la MRAe et je suis abasourdi par la façon dont ce promoteur considère les exigences de la MRAe pourtant tout à fait légitimes .

La pratique dans la Vienne nous a appris que les promoteurs se croyaient intouchables du seul fait qu'ils prétendaient oeuvrer pour rattraper le retard de la France dans le déploiement éolien. Pourtant ils savent que l'exigence européenne que doivent appliquer les états n'est pas de planter des éoliennes partout mais c'est la lutte contre les rejets de CO2 et dans ce domaine la France est l'un des pays qui est le plus exemplaire en ce domaine et elle n'a nullement besoin de l'éolien, énergie par nature intermittente qui doit obligatoirement être couplée avec une centrale au gaz ou au charbon les deux étant fortement génératrices de rejets de CO2.

Pour revenir à l'attitude des promoteurs éoliens, il n'en est pas un seul qui effectue les suivis de mortalité auxquels ils se sont pourtant engagés quand ils ont présenté leurs dossiers à l'autorité administrative.

Dans notre dossier de Bernay, il aurait pourtant été très utile de connaître les résultats de ces suivis de mortalité au pied des éoliennes dans les parcs existants autour du site du projet.

Selon la LPO, les relevés réalisés tous les 10 jours montrent que chaque éolienne détruit entre 15 à 18 oiseaux par an; il faut corriger ce chiffre en considérant que ,entre le premier et le dixième jour, les prédateurs naturels (renards, blaireaux, chiens et chats errants, mustélidés...) viennent se nourrir et réduire considérablement le chiffre réel de cette mortalité d'oiseaux et de chiroptères. Certains ornithologues estiment que le chiffre de 15 à 18 doit être multiplié par 5 ou 6 et vous mesurez l'hécatombe et surtout la raison qui avait conduit la MRAe à demander au promoteur les résultats des suivis de mortalité pour les parcs existants à proximité.

Et quand la MRAe évoque des enjeux écologiques forts à très forts, le promoteur répond par le respect de distances dérisoires par rapport aux haies voisines des éoliennes , distance de 50 et 100 mètres qui ne correspondent à aucune recommandation d'ornithologues comme si les oiseaux et les chiroptères se limitaient dans leurs vols.

Quand la MRAe dit que l'analyse présentée dans le dossier est insuffisante car elle ne prend pas en compte l'effet de cumul notoire des parcs et qu'il existe un vrai risque d'effet barrière, le promoteur reconnaît volontiers que "le cumul des parcs existants à l'échelle locale engendre potentiellement une augmentation de l'effet barrière et du risque de collision-barotraumatisme" . Fort logiquement, après cet aveu, la demande de dérogation destruction d'espèces protégées prévue par l'Art.L.411-2 du code de l'Environnement aurait dû être faite mais le promoteur répond alors à la MRAe qui lui enjoignait de déposer cette requête que finalement, ce n'est pas nécessaire car il n'y a "aucune destruction d'habitats naturels d'espèces ou d'espèces protégées". Le promoteur ajoute même que "les impacts résiduels sont considérés comme non significatifs pour tous les taxons"...et même "avec des effets positifs grâce aux mesures de suivi et d'accompagnement"!!

Devant une telle attitude de mépris pour la qualité des travaux de la MRAe, il vous appartient d'émettre un avis défavorable à ce projet .

Contribution n°87 (Web)

Proposée par DELATTRE LAURENCE

(ludyven@hotmail.fr)

Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 12h53

Adresse postale : 11 rue de la Gacheterie 17330 Bernay St Martin

Voir pièce jointe

1 document associé

contribution_87_Web_1.pdf

Delattre Laurence
11 rue de la Gacheterie
17330 Bernay Saint Martin

Monsieur Le Commissaire Enquêteur

ENQUÊTE PUBLIQUE

Je suis à 100% d'accord avec une transition énergétique, mais il faut qu'elle soit raisonnée, efficace et rentable pour les citoyens qui y contribuent largement via les diverses et onéreuses taxes qui leurs sont prélevées. Nous ne sommes là que pour engraisser les sociétés qui exploitent les éoliennes et nous payons de plus en plus cher nos énergies.

Nous sommes encerclés par une trentaine d'éoliennes à ce jour, Bernay Saint Martin est saturé, je ne retrouve plus cet avantage pour moi de vivre à la campagne et de voir ses vastes étendues de champs, de prairies, de collines, d'arbres (qui malheureusement sont déracinés et nous privent d'oxygène, d'ombre et ne coupent plus des vents), malheureusement ce paysage n'existe plus à Bernay Saint Martin.

Depuis chaque route qui mène à Bernay Saint Martin, on ne voit plus qu'une église et ses éoliennes, des champs et ses éoliennes, des maisons et ses éoliennes. Quel massacre visuel, ces gigantesques machines disproportionnées à nos campagnes saccagent nos beaux monuments et patrimoines. Beaucoup d'habitants de Bernay Saint Martin et ses alentours s'y opposent mais leurs revendications ne sont jamais prises en compte. Je n'ai pas choisi de vivre dans une zone d'activité industrielle et au fil du temps on me l'impose.

Pour l'avoir vécu, les effets stroboscopiques sont très désagréables pendant la conduite ou la marche à pied et la nuit au lieu d'avoir un ciel étoilé, on ne voit que des points rouges lumineux et clignotants.

Il serait plus judicieux de proposer à chaque habitant d'autres solutions alternatives comme des panneaux photovoltaïques ou systèmes éoliennes horizontaux plus distraits, cela permettrait à la population de ne pas subir les augmentations gargantuesques des énergies, d'augmenter leur pouvoir d'achat et de faire un réel geste pour l'écologie.

Quelques photos très parlantes !!!

Laurence Delattre

D2125
Bernay-Saint-Martin, Nouvelle-Aquitaine
Google
Street View - oct. 2021



47 D119
Bernay-Saint-Martin, Nouvelle-Aquitaine
Google
Street View - oct. 2021



D119
Bernay-Saint-Martin, Nouvelle-Aquitaine
Google
Street View - oct. 2021





Contribution n°88 (Web)

Proposée par Roy Joëlle

(joe.roy76@laposte.net)

Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 13h37

Adresse postale : 8 rue de l'église 17330 Saint Pierre de l'isle

Les vals de Saintonge sont envahis d'éoliennes.

La région est sinistrée.

Les conséquences sur la santé des humains, des animaux vivant à proximité est elle sérieusement étudiée ?

Les conséquences environnementales sur la biodiversité sont elles prises en compte ?

Et les conséquences à long terme ? Que vont devenir ces géants d'acier, une fois obsolètes ?

Quel paysage va t on laisser à nos enfants et nos petits enfants ?

Le public sait il par qui sont exploitées ces éoliennes ? A qui sont elles vendues lorsqu'elles deviennent moins rentables ? Quel contrôle a t on sur cette exploitation ?

Merci de prendre en considération les légitimes inquiétudes de la population locale.

Cordialement

Contribution n°89 (Web)

Proposée par *Roy Joëlle

(*joe.roy76@laposte.net)

Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 13h39

Adresse postale : *8 rue de l'église *17330 *Saint-Pierre-de-l'isle

Les vals de Saintonge sont envahis d'éoliennes.

La région est sinistrée.

Les conséquences sur la santé des humains, des animaux vivant à proximité est elle sérieusement étudiée ?

Les conséquences environnementales sur la biodiversité sont elles prises en compte ?

Et les conséquences à long terme ? Que vont devenir ces géants d'acier, une fois obsolètes ?

Quel paysage va t on laisser à nos enfants et nos petits enfants ?

Le public sait il par qui sont exploitées ces éoliennes ? A qui sont elles vendues lorsqu'elles deviennent moins rentables ? Quel contrôle a t on sur cette exploitation ?

Merci de prendre en considération les légitimes inquiétudes de la population locale.

Cordialement

Contribution n°90 (Web)

Proposée par Chamarre Emilie

Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 15h04

Madame le commissaire enquêteur,

Je tiens par la présente contribution à exprimer mon opposition la plus ferme à ce nouveau projet éolien sur la commune de Bernay St Martin.

En effet, après consultation des divers documents mis à disposition concernant ce projet, j'ai pu constater à quel point le territoire des Vals de Saintonge était déjà saturé. Pas moins de 11 parcs en service, 14 autres autorisés et 3 en instruction! Le nombre d'éoliennes devrait plus que doubler dans les années à venir! Il me semble donc que notre territoire a déjà largement fait sa part en matière de transition écologique.

De plus, l'impact environnemental de ce projet me semble également préoccupant, en ce qui concerne notamment la faune et la flore. Par ailleurs, la bétonisation de la zone d'implantation qui compte de nombreux points d'eau (sources et forages) va créer un risque d'inondations.

D'autre part, il me semble utile de rappeler que l'église de Bernay St Martin est classée au titre des Monuments Historiques. Habitant le périmètre immédiat de cette église, nous sommes contraints à une réglementation très contraignante en matière de travaux, et ce dans le but de respecter ce patrimoine. Il semblerait que ces éoliennes seront visibles depuis l'église et ses rues adjacentes, dégradant ainsi l'environnement proche de celle-ci. Je ne comprend donc pas pourquoi on autoriserait un tel projet à la lisière du périmètre classé alors que les travaux les plus anodins sont soumis à demande et autorisation auprès des bâtiments de France pour les particuliers que nous sommes. Et que beaucoup de choses nous sont interdites, notamment concernant le choix de matériaux et même de simples couleurs.

Enfin, il me semble que dans ce contexte de parc éolien, en tant que propriétaires, nous sommes également perdants quant à la dévaluation financière de nos biens immobiliers

Vous comprendrez donc que pour toutes ses raisons, qui touchent à la dégradation de notre cadre de vie, tant sur le plan environnemental que patrimonial, je ne peux que réitérer mon opposition à ce projet.

Mme Emilie Chamarre

Contribution n°91 (Web)

Proposée par SOULASSOL ELISABETH
(esoulassol@gmail.com)

Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 15h05

Adresse postale : LE HAUT VERNAY 86120 BOURNAND

NON au projet éolien pour de multiples raisons en particulier le refus des élus mais aussi parce que:

- L'étude acoustique

L'étude acoustique s'appuie sur la norme NF S 31-010 (version 1996 et version 2008) mais aussi sur le projet de norme NF S 31-114 pour le mesurage du bruit ambiant sans éolienne puis avec éolienne. Or, ce projet de norme n'a jamais été validé.

- Le patrimoine historique

Avis de la MRAe: "L'aire d'étude possède 45 édifices, quatre sites protégés et deux sites patrimoniaux remarquables et un édifice UNESCO."

Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat n° 40344 du 22 septembre 2022 qui stipule dans son considérant n° 5 que "Pour apprécier aussi bien la qualité du site que l'impact de la construction projetée sur ce site, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents et notamment, le cas échéant, la covisibilité du projet avec des bâtiments remarquables, quelle que soit la protection dont ils bénéficient par ailleurs au titre d'autres législations."

- La séquence ERC est escamotée

L'obligation du zéro perte nette de biodiversité et même un gain de l'article L. 163-1 du Code de l'environnement pour la reconquête de la biodiversité et des paysages ne sera jamais atteinte, le « E » de la séquence ERC n'a pas été recherché. Or, la MRAe note la présence d'espèces communautaires, en phases de migration comme reproduction. Par ailleurs, la MRAe relève que le dossier ne prend pas en compte "l'effet de cumul notoire des parcs éoliens sur la zone, qui accroît le risque d'effet barrière du projet présenté et demande que ce point fasse l'objet d'une nouvelle analyse."

- L'évitement n'a pas été recherché:

On peut noter une faible garde au sol, ce qui est contraire aux recommandations de la SFPEM (dans avis de la MRAe)

Une Note technique du Groupe de Travail Eolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la SFPEM de décembre 2020 alerte sur les impacts sur les chauves-souris des éoliennes à très faible garde au sol mais aussi à grand rotor.

- Absence de recherche d'alternative d'implantation

Le pétitionnaire s'est limité à présenter des variantes d'implantation avec 9 ou 6 éoliennes.

Contribution n°92 (Web)

Proposée par De Pontfarcy Dominique
(d2pontfarcy@gmail.com)

Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 15h15

Adresse postale : La Borde 86100 Senillé-Saint Sauveur

Madame le Commissaire enquêteur,

"Les enjeux écologiques sont reconnus comme importants avec la présence d'espèces d'intérêt communautaire en phase de migration comme en phase de reproduction" selon la MRAe ce qui est incontestable. Même si le promoteur à partir de ce constat ose prétendre que les impacts résiduels sont considérés comme non significatifs, il en résulte pour lui une obligation très claire ,celle de demander l'application des ART.L411-1 et L411-2 du code de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat dans deux arrêts a précisé les conditions de délivrance de la dérogation autorisant la destruction d'espèces protégées.

Par un arrêt du 10 mars 2022 (N° 439784), il a considéré qu'il fallait d'abord examiner si le projet remplissait une Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur et si ce n'était pas le cas,"l'autorisation du projet de construction portant un risque ou risquant de porter atteinte à des espèces protégées ne peut être délivrée et ce quelque soit le niveau de l'atteinte envisagée".

Par un arrêt du 29 juillet 2022 (N° 443420) ,il a détaillé les conditions d'admission de la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur. En premier lieu, il convient d'examiner la proportion de production attendue par rapport à la consommation électrique de la région et du département pour juger si le projet apporte plus qu'une contribution modeste en réponse à ces besoins.

Ensuite,le juge doit vérifier qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante. Et enfin, il faut que "la dérogation accordée au projet ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle".

Et cette haute juridiction a souligné que dans l'évaluation de l'impact sur les espèces protégées il ne fallait prendre en compte que les mesures d'évitement et pas les mesures de réduction .Ces mesures de réduction les plus courantes sont un calendrier de travaux adapté,l'assistance d'un écologue ou le bridage des machines.

Ces décisions de justice récentes confirment une jurisprudence bien établie visant à préserver notamment les espèces les plus menacées de disparition.

Si le promoteur éolien semble considérer ici que les prescriptions d'EUROBATS ne s'appliquent pas à son projet concernant la taille des rotors,leur garde au sol et la distance minimale des haies à 200 mètres,il doit à tout le moins respecter les décisions de justice qui font autorité.

Pour cette raison je vous demande d'émettre à l'issue de cette enquête un avis défavorable.

Contribution n°93 (Web)

Proposée par KAWALA Patrick
(patrick.kawala123@orange.fr)

Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 15h29

Adresse postale : 1, les Hermitières 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE

J'ai habité longtemps Saintes et je dispose encore d'une maison dans l'île d'Oléron. Je connais bien le secteur de BERNAY SAINT MARTIN.

Ce projet n'a aucune justification, à un moment où l'Etat poursuit le développement du projet éolien maritime d'Oléron (de 0,5 GW à 1 GW pour la première tranche couvrant la consommation domestique de 900.000 à 1.800.000 habitants ! et de 1 GW pour la seconde tranche).

La Charente Maritime est un département touristique qui n'a pas vocation à devenir un territoire industriel.

On ne peut y développer à la fois un gigantesque parc éolien maritime et de l'éolien terrestre dans toutes les campagnes.

Puisque l'Etat poursuit le projet d'éoliennes au large d'Oléron, il doit rejeter les projet d'éolien terrestre qui ne font que miter le territoire pour une production modeste, nuisible et sans intérêt local.

Pour cette première raison, un avis défavorable s'impose

Bien cordialement

Patrick KAWALA

Contribution n°94 (Web)

Proposée par Franck

(franck.landais@sumiagro.com)

Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 15h31

Adresse postale : 7, impasse du martiel 86200 86200 Loudun

Mr le commissaire enquêteur

je porte à votre dossier un avis défavorable au projet éolien sur la commune de Bernay st Martin.

Outre le cout exorbitant de l'énergie produite par ces aérogénérateurs, non pilotable, avec un impact carbone très défavorable à la France, l'impact environnemental est véritablement trop invasif, dans ce secteur ou la densité d'éolienne est déjà très forte.

Nous avons pléthore de constats concernant l'impact sur la santé des animaux, mais également celle des riverains, dont une récente plainte a contraint le propriétaire du parc a une pénalité financière à verser au riverains.

- Saturation et encerclement

Avis de la MRAe:

"La densité des parcs éoliens autour du projet est très élevée, avec la présence de 11 parcs en service pour un total de 68 éoliennes, 14 parcs autorisés de 84 éoliennes et trois autres parcs en instruction pour un total de 9 éoliennes. On relève un total potentiel de 161 mâts dans un rayon de 30 km autour du projet"

"Le grand paysage des Vals de Saintonge est ainsi marqué par une densité d'occupation de l'horizon par des éoliennes de forte hauteur qui constituent une barrière visuelle à 360 degrés. Le plus grand angle de respiration est situé au nord-ouest entre les parcs en service de Marsais et de Bernay-Sainte-Marie reste très réduit pour permettre une respiration significative."

merci pour votre patiente écoute,

Contribution n°95 (Web)

Proposée par KAWALA Patrick
(patrick.kawala123@orange.fr)

Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 15h42

Adresse postale : 1, les Hermitières 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE

Le premier parc éolien existant sur la commune depuis 2007, un repowering est nécessairement envisagé. C'est d'ailleurs ce que préconise l'objectif 51 du SRADDET de Nouvelle Aquitaine qui après avoir constaté le déséquilibre au sein de la Région (concentration des parcs dans le Nord Aquitaine, c'est à dire l'ex POITOU CHARENTES) invite à :

- procéder à un rééquilibrage infra régional vers le Sud Aquitaine
- VALORISER AU MAXIMUM DES CAPACITES DE REPOWERING PERMETTANT DE LIMITER en zone densément équipée, de nouveaux mâts à installer.

Le SRADDET est donc clair : dans les zones densément équipées en éoliennes, il faut privilégier le repowering !

C'est donc le cas sur ce site, le présent projet viole ouvertement cet objectif 51.

En vertu des pouvoirs qui vous sont accordés par l'article L 123-13 II du code de l'environnement, vous pouvez interroger officiellement l'exploitant du parc existant afin de lui demander ses intentions quant au repowering qui ne manquera pas d'intervenir.

Un avis négatif s'impose donc de plus fort

Bien cordialement

Patrick KAWALA

1 document associé

contribution_95_Web_1.pdf

objet de 51
SRADDET



	2015	2020	2030	2050
Production hydroélectrique (GWh)	3 082	3 400	4 300	4 300 ou en baisse
Puissance installée (MW)	1 760	1 850	2 030	2 030

8 – Eolien on-shore

Le développement en région de l'énergie éolienne est relativement récent : les premiers parcs ont été mis en service en 2004 dans l'ex-Poitou-Charentes. Leur répartition spatiale est très inégale avec une implantation au nord particulièrement en Deux-Sèvres, dans le nord des deux Charentes, en Vienne, dans la Creuse et en Haute-Vienne pour une puissance régionale installée de 875 MW fin 2017 (805 MW installés en ex-Poitou-Charentes et 70 MW en ex-Limousin). Les départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées Atlantiques ne comptent aucun parc éolien. La Nouvelle-Aquitaine est la 6^{ème} région éolienne de France en termes de capacité totale installée (6,5 % du parc national éolien) alors que sa superficie couvre 12,5 % du territoire national. La valorisation des potentialités éoliennes est donc sous-dimensionnée et pose la question, pour l'atteinte effective des objectifs 2030 et 2050 d'un rééquilibrage volontariste vers le sud et d'une solidarité avec les territoires infrarégionaux denses en éolien. La situation de l'ex-territoire d'Aquitaine explique cette ambition mesurée, repowering* compris. Néanmoins, dans le cas d'une levée des contraintes jusqu'alors existantes sur ce dernier périmètre et d'une appropriation de cette énergie par l'ensemble des territoires de la Nouvelle-Aquitaine, on pourrait considérer qu'aux horizons 2030 et 2050 les puissances respectives installées dépassent 5500 MW et 10000 MW.

	2015	2020	2030	2050
Production éolienne (GWh)	1 054	4 140	10 350	17 480
Puissance installée (MW)	551	1 800	4 500	7 600
dont repowering* (MW)			200	2 200
Rythme hors repowering (MW/an)		~ 500	~ 250	~ 50

* Le repowering désigne le redimensionnement d'un parc éolien dit en fin d'exploitation par l'installation d'équipements plus performants.

Orientations prioritaires :

- Le rééquilibrage infrarégional pour capter, évolution technologique aidant, les gisements de vents « moyens » ;
- La territorialisation des projets et l'implication directe des collectivités locales et des habitants y compris comme partie prenante dans les investissements financiers ;
- La valorisation maximale des capacités de repowering permettant de limiter, en zone densément équipée, le nombre de nouveaux mâts à installer ;
- Le développement du power-to-gas en lien avec les dynamiques régionales « gaz renouvelables » et « énergies et stockage » ;
- A l'échelle de l'intercommunalité, une vigilance spécifique est portée à la mise en cohérence entre le plan climat-air-énergie, les démarches de type territoires à énergie positive, le schéma de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUI) ou les cartes communales.

Nouvelles perspectives pour le développement de l'éolien et du photovoltaïque :

La baisse massive en quelques années du coût de production de l'électricité éolienne et solaire, et du stockage électrique annoncent une nouvelle ère sur le marché de l'électricité verte. De nouveaux acteurs vont développer, au-delà de quelques initiatives en cours, les contrats d'achat direct (Power purchase agreement) sur des temps moyens à longs (10 à 20 ans) avec un avantage attendu pour le consommateur qu'il soit particulier, entreprise ou collectivité territoriale. Ce nouveau modèle économique va, très certainement, conforter la territorialisation de la transition énergétique par le renforcement des relations directes entre les producteurs et les consommateurs d'énergie verte. Il pourrait s'appliquer dans un premier temps pour les parcs PV et éoliens de la première génération arrivant en fin d'obligation d'achat dans les années 2020-2025 et situés dans les territoires à énergie positive.

9 – Photovoltaïque

Le niveau d'ensoleillement régional est particulièrement favorable au développement de l'électricité photovoltaïque. La Nouvelle-Aquitaine accueille 26 % du parc solaire national (1 594 MWc) et se positionne au 1^{er} rang des régions pour sa production photovoltaïque (PV) : 1 687 GWh (2015). Le rendement des différentes technologies

Contribution n°96 (Web)

Proposée par KAWALA Patrick
(patrick.kawala123@orange.fr)

Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 16h03

Adresse postale : 1, les Hermitières 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE

La société WPD postule depuis des années pour obtenir le marché du ou des parcs éoliens maritimes d'Oléron (voir article récent confirmant son intérêt).

Elle y a mené de nombreuses études et a bon espoir de voir sa candidature retenue.

Il est donc inadmissible qu'en sus de ce projet gigantesque, donc les impacts sur l'environnement et les paysages seront considérables, elle puisse être autorisée à miter ainsi le paysage terrestre.

WPD est un groupe qui installe de l'éolien terrestres et maritime : il ne doit pas être autorisé à mettre en "coupe réglée" les paysages de la Charente Maritime.

La France ne doit pas être le territoire de repli d'une industrie à la peine dans son pays d'origine.

Un avis négatif s'impose donc

Bien cordialement

Patrick KAWALA

Contribution n°97 (Web)

Proposée par KAWALA Patrick
(patrick.kawala123@orange.fr)

Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 16h13

Adresse postale : 1, les Hermitières 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE

L'arrêté préfectoral de refus concernant le parc éolien CHAMP FREESIA à PUY du LAC contient des " considérant" pouvant être transposés ici :

- effet de saturation visuelle et d'encerclement en raison de la densité des parcs
- faible garde au sol et diamètre important du rotor, contraires aux préconisations de la SFPEM
- non respect de la distance de 200 mètres préconisée par EUROBATS
- sensibilité importante non prise en compte au niveau de la biodiversité...etc

Les mêmes causes doivent conduire aux mêmes effets : un refus du projet s'impose donc

Bien cordialement

Patrick KAWALA

1 document associé

contribution_97_Web_1.pdf



- 8 MARS 2021

Arrêté préfectoral

portant refus d'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantée à PUY DU LAC (17) pour la société SARL CHAMPS FREESIA

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I de son Livre V;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

VU la demande d'autorisation environnementale reçue le 31 juillet 2018 de la société SARL CHAMPS FREESIA, dont le siège social est situé : 3 bis route de Lacourtenourt 31 150 Fenouillet en vue de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs sur la commune de Puy du Lac ;

VU les pièces complémentaires apportées à son dossier par la société SARL CHAMPS FREESIA, le 18 décembre 2019 ;

VU l'avis de l'Unité Départementale De l'Architecture et du Patrimoine du 14 septembre 2018 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 14 septembre 2018 ;

VU l'avis de VINCI Autoroutes du 25 septembre 2018 ;

VU l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État – Ministère des Armées du 21 septembre 2018 ;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 24 septembre 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 04 décembre 2019 et le mémoire en réponse de la société SARL CHAMPS FREESIA à l'autorité environnementale le 15 juillet 2020 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux consultés lors de la procédure d'enquête publique ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable émis le 12 novembre 2020 par le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre au 14 octobre 2020 ;

VU l'avis défavorable du Conseil Départemental de la Charente-Maritime du 27 octobre 2020 qui met en exergue le nombre et la densité de parcs éoliens dans le Val de Saintonge dans un rayon de 20 km et notamment l'effet d'encerclement de ce territoire ainsi que des lieux de vie et rappelant les enjeux écologiques du site et la proximité de nombreux espaces naturels sensibles ;

VU le mémoire en réponse de la société SARL CHAMPS FREESIA au Commissaire Enquêteur, le 04 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 prolongeant les délais d'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 20 janvier 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation transmis à la société SARL CHAMPS FREESIA, en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations sous 15 jours ;

VU la réponse de la société SARL CHAMPS FREESIA en date du 26 février 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation « ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral » et que, parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 précité, figure notamment « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

CONSIDERANT que le projet se situe à proximité de grandes entités écologiques couvertes par des zonages réglementaires (Natura 2000, Arrêté de Protection de Biotope « Chaume de Sèchebec - FR3800289 ») et d'inventaires (ZNIEFF type 1 et type 2) qui traduisent un ensemble fonctionnel écologique d'une forte richesse et constituant un environnement naturel de grande qualité, ce que souligne l'étude d'impact ;

CONSIDERANT que le projet d'implantation des éoliennes est situé à 0,9 km de deux sites Natura 2000 dont les objectifs de conservation concernent des espèces d'oiseaux et de chauves-souris sensibles à l'éolien :

- le site « Estuaire et basse vallée de la Charente » désigné en zone de protection spéciale (ZPS FR 5412025) pour la protection d'oiseaux d'intérêt communautaire au titre de la Directive Oiseaux 2009/147/CE, dont plusieurs espèces de rapaces (comme les Busards, le Milan noir, le Circaète Jean-le-blanc) sont sensibles à l'éolien,
- le site « Vallée de la Charente (basse vallée) » désigné en zone spéciale de conservation (ZSC FR 5400430) pour plusieurs espèces de chauves-souris listées en annexe II de la Directive Habitats, Faune, Flore n° 92/43/CEE dont certaines sensibles à l'éolien (le Grand murin, le Grand rhinolophe, la Grande noctule notamment).

CONSIDERANT également, la proximité du projet (8 km) avec le site Natura 2000 « Carrières de Saint-Savinien » qui est désigné en zone spéciale de conservation (ZSC FR 5400471) pour plusieurs espèces de chauves-souris listées en annexe II de la Directive Habitats, Faune, Flore n°92/43/CEE, et qui est un site d'hibernation majeur d'importance internationale puisqu'il abrite des espèces de chiroptères avec une sensibilité forte à l'éolien et dont les distances de déplacement dépassent la distance de 8 km au projet d'implantation (comme le Minoptère de Schreibers qui pratique des vols en altitude, ou le Grand murin) ;

CONSIDERANT que les écoutes d'activité des chiroptères réalisées à hauteur de canopée pour ce projet, sont insuffisantes au regard des enjeux relevés dans l'étude d'impact, car seul un suivi en altitude (zone de balayage des pales), en continu et sans aucun échantillonnage de durée sur l'ensemble de la période d'activité des chauves-souris permet d'appréhender finement les modalités de fréquentation du site et de mettre en évidence les risques locaux, comme le recommande notamment :

- le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres du ministère de la transition écologique de décembre 2016,
- et le diagnostic chiroptérologique des projets éoliens terrestres de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères ;

CONSIDERANT que l'inventaire de l'étude d'impact qui recense 17 espèces de chiroptères sur la zone d'étude est incomplet, puisque sur le site 6 espèces de chauves-souris supplémentaires sont identifiées et non citées dans l'étude d'impact (le Murin de Daubenton, le Murin de Beschtein, le Petit Murin, le Rhinolophe Euryale, l'Oreillard Roux et la Grande Noctule), dont certaines espèces sont classées vulnérables, et de surcroît sensibles à l'éolien telle la Grande Noctule et qu'ainsi, avec un quart d'espèces non répertoriée sur ce taxon, l'état initial des enjeux n'est pas satisfaisant ;

CONSIDERANT que les gabarits des éoliennes projetées dans le projet éolien du Puy-du-Lac (hauteur en bout de pale de 150 m, diamètre du rotor de 120 m, garde au sol de 30 m), ont un impact majeur sur les chiroptères, au regard de la note technique du Groupe de Travail Éolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la SFEPM, de décembre 2020 qui recommande de proscrire l'installation d'éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m avec une garde au sol inférieure à 50 m ;

CONSIDERANT que la distance de l'implantation projetée des éoliennes avec des lisières boisées ou haies, est inférieure à la distance minimale de 200 m recommandée par Eurobats pour réduire l'impact sur les chiroptères, et que l'étude d'impact du projet ne permet pas de démontrer que le non-respect de cette recommandation n'aura pas d'impact sur les populations de chiroptères (absence de mesures effectuées à hauteur du rotor et faiblesse de la pression d'inventaire avec une seule période d'écoute en automne) ;

CONSIDERANT que selon l'étude de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) publiée en 2017, des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015 montrent que « *la proximité d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) est un facteur d'impact déterminant* » et notamment « *l'importance de la proximité des ZPS comme facteur de mortalité directe des oiseaux par collision avec les éoliennes* » ;

CONSIDERANT que la zone prospectée sur le terrain n'est pas conforme aux recommandations du ministère en charge de l'environnement (guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, décembre 2016), qui précise notamment que « *pour l'étude des oiseaux et des chauves-souris, l'aire d'étude immédiate est généralement élargie par des zones tampons permettant d'étudier les éléments biologiques et zones de fort intérêt pour ces espèces à l'échelle locale. Ces tampons sont généralement de l'ordre de quelques centaines de mètres et sont basés sur les éléments physiques et biologiques d'intérêt pour ces groupes d'espèces* » et que pour évaluer de façon objective les enjeux et impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères, la zone inventoriée devrait comprendre les zones de marais et de bocages situées aux abords du ruisseau de l'Aubrée et du cours d'eau la Boutonne, au sud et à l'est de la ZIP, jusqu'au lieu dit la Belle Assise au nord de la zone, à moins de 1 km des éoliennes ;

CONSIDERANT que de nombreux référentiels utilisés dans l'étude d'impact ne sont plus d'actualité, notamment sur la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, alors que de nombreuses études récentes, non exploitées dans cette étude, permettent de qualifier la sensibilité des espèces à l'éolien et que des référentiels incontournables n'ont pas été utilisés notamment la liste rouge des oiseaux nicheurs en Poitou-Charentes, publiée en 2018 ;

CONSIDERANT ainsi que pour évaluer de façon objective les enjeux et impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères, la zone inventoriée devrait être étendue et comprendre les zones de marais et de bocages situées aux abords du ruisseau de l'Aubrée et du cours d'eau la Boutonne, au sud et à l'est de la Zone d'Implantation du Projet (ZIP) jusqu'au lieu dit la Belle Assise au nord de la zone, à moins de 1 km des éoliennes ;

CONSIDERANT que les méthodes d'expertise doivent s'appuyer sur le corpus scientifique disponible lors de la réalisation de l'étude d'impact et que de nombreux référentiels utilisés dans l'étude d'impact ne sont plus d'actualité, notamment sur la mortalité de l'avifaune et des chiroptères ;

CONSIDERANT que la démarche de prospection de terrain réalisée pour ce projet ne permet pas d'assurer une complète évaluation des impacts potentiels du fait que l'étude d'impact présentée ne fait pas référence aux données bibliographiques existantes qui doivent compléter les prospections de terrain, selon les préconisations du guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres de décembre 2016, malgré les nombreux zonages environnementaux proches et les enjeux faunistiques susceptibles d'être impactés par le projet ;

CONSIDERANT l'absence de démonstration de l'efficacité des seules mesures de réduction proposées pour réduire les risques de collision de l'avifaune et des chiroptères avec les pales des éoliennes, à savoir MR-Av-2 (bridage des éoliennes lors des travaux agricoles) et MR-Ch-1 (bridage des éoliennes du coucher du soleil à 3h du matin et selon certaines conditions météorologiques) et que ces mesures ne permettent pas d'assurer la prévention des intérêts relatifs à la protection de la nature, de l'environnement, tels que visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces mesures de bridage s'appuient sur des écoutes au sol et à hauteur de canopée et ne respectent pas le protocole de suivi des parcs éoliens du Ministère de la Transition Ecologique et des Solidarités en 2018 ;

CONSIDERANT que l'analyse des effets cumulés est restée superficielle, ainsi que le souligne la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) dans son avis, notamment les études de mortalité sur la faune des parcs voisins en activité (Saint-Crépin ou Archingeay), qui n'ont pas été analysées et qu'ainsi il ne peut être déduit aucune conclusion recevable de l'analyse des impacts cumulés de mortalité pour la faune ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale n'apporte pas d'éléments complémentaires, qui permettent de déduire à une conclusion recevable de l'analyse des impacts cumulés de mortalité pour la faune ;

CONSIDERANT l'évaluation des effets de la densification éolienne à partir des indices recommandés dans le document de la DIREN Centre de septembre 2007 « éoliennes et saturation visuelle » ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable que l'angle de respiration soit supérieur à 160° afin d'éviter que la vue des éoliennes s'impose de façon permanente et incontournable aux riverains, et que la valeur de référence est estimée comme critique lorsque l'espace de respiration passe en dessous de 60 à 70°, les éoliennes étant omniprésentes ;

CONSIDERANT que le calcul des indices des espaces de respiration fournis dans l'étude d'impact du projet démontre que le projet présente un effet de saturation visuelle de plusieurs lieux de vie (6 hameaux sur les 10 étudiés) avec un espace de respiration inférieur à 160 ° pour les hameaux de : La Ragotterie (100 °), L'Abbatis (116 °), La Jarrie (117 °), Saint-Crépin (114°), Tonny-Boutonne (55°), Archingeay (94°);

CONSIDERANT que l'impact visuel résiduel reste fort malgré les mesures annoncées pour limiter les effets de saturation et d'encerclement (choix d'éoliennes de 150 m, aménagement paysager des hameaux)

CONSIDERANT la forte participation de la population lors de l'enquête publique (629 observations du public), dont 501 défavorables au projet, traduisant une forte opposition essentiellement à cause de la saturation visuelle du secteur et de l'empreinte paysagère forte sur ce paysage ;

CONSIDERANT qu'au regard des observations précédentes, le projet de parc éolien de la société CHAMPS FREESIA méconnaît les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement en créant des inconvénients excessifs pour pouvoir être autorisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – REFUS DE LA DEMANDE

L'autorisation environnementale demandée le 31 juillet 2018 par la société SARL CHAMPS FREESIA, portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Puy du Lac, est refusée.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

1° par la société SARL CHAMPS FREESIA dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Puy du Lac, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie précitée, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Jean-d'Angély, le maire de Puy du Lac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SARL CHAMPS FREESIA.

La Rochelle, le - 8 MARS 2021

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

7505 4000

2) 2A

Contribution n°98 (Web)

Proposée par KAWALA Patrick
(patrick.kawala123@orange.fr)

Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 16h22

Adresse postale : 1, les Herminières 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE

Sur l'utilisation illégale du projet de norme NFS 31-114 :

En effet, il apparaît que les mesures acoustiques ont été effectuées suivant le projet de norme NFS 31 114 qui n'a jamais abouti et a même été abandonné officiellement en 2017 par la dissolution du groupe AFNOR (voir l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE qui le rappelle, avec toutefois une erreur de date : 2017 et pas 2018).

Il s'agit d'une irrégularité grave puisque ce projet de norme évaluait le bruit sur la base d'une valeur moyenne ou médiane, en écrêtant les pics de bruit qui sont pourtant les éléments perturbateurs (on est réveillé en pleine nuit par un pic de bruit et non pas par une valeur moyenne ou médiane).

Les mesures auraient dû être réalisés sur le fondement de la norme NFS 31-010, beaucoup plus protectrice de la population.

- Sur l'illégalité des mesures acoustiques (et le caractère inapproprié des bridages) :

Les mesures ont été réalisés conformément au projet de norme NFS 31 114.

L'arrêté du 26 août 2011 (article 28) alors en vigueur disposait :

« Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. »

Or comme l'a jugé la Cour d'appel civile de TOULOUSE (arrêt 659/2021 du 8 juillet 2021, RG 20/01384) :

« Et les mesures de ces deux études ont été effectuées conformément à la norme NF S 31-010 et au projet de norme NF S 31-114, alors que ce projet de norme a été annulé depuis (le 17 janvier 2018) par dissolution du groupe AFNOR ».

Dès lors, nous considérons que la référence à une norme qui n'a jamais existé est inopérante et qu'aucune mesure n'aurait pu être réalisée suivant cette prétendue norme.

Il est avéré qu'une norme n'est opposable que moyennant la réunion de plusieurs conditions :

- Elle doit être précédée d'une enquête publique et dûment finalisée
- Elle doit être publiée
- Elle doit être consultable gratuitement : à cet égard, l'arrêt n°402752 rendu le 28 juillet 2017 par le Conseil d'Etat rappelle les termes de l'article 17 du décret du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, aux termes desquelles les normes qui ne sont pas consultables gratuitement ne sont pas d'application obligatoire : "4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 17 du décret du 16 juin 2009 relatif à la normalisation : " Les normes sont d'application volontaire. / Toutefois, les normes peuvent être rendues d'application obligatoire par arrêté signé du ministre chargé de l'industrie et du ou des ministres intéressés. / Les normes rendues d'application obligatoire sont consultables gratuitement sur le site internet de l'Association française de normalisation. " ; Dans cette décision, le Conseil d'Etat annule l'arrêté du 29 février 2016 pour cette raison.

Dans ces conditions, la référence faite par l'arrêté du 26 août 2011 à la norme NFS ou NF 31-114 est illégale ou inopérante puisque cette norme n'a jamais été opposable.

Une mesure réalisée en vertu d'une norme inexistante est illégale.

- Sur l'application de la norme NFS 31-010

Toute référence à la norme NFS 31-114 étant bannie, la mesure acoustique aurait dû être réalisée suivant la seule norme NFS 31-010, beaucoup plus favorable aux riverains puisqu'elle ne consacre pas la notion de « médiane » comme le faisait le projet NFS 31-14.

La notion de médiane de bruit fait que les pics de bruits sont écrêtés même s'ils dépassent largement les seuils autorisés : seule la moyenne est prise en compte, alors que bien entendu, les populations sont sensibles et réveillées la nuit par les pics de bruit (pour une explication, voir schéma joint).

En l'espèce, WPD a utilisé cette méthode irrégulière conçue par les promoteurs éoliens.

L'étude acoustique et les propositions de bridage sont donc nuls et nonavenus et le projet ne pourra qu'être refusé.

Bien cordialement

Patrick KAWALA

1 document associé
contribution_98_Web_1.pdf

Texte intégral

08/07/2021

ARRÊT N° 659/2021

N° RG 20/01384 – N° Portalis DBVI-V-B7E-NSTM

CBB/MB

Décision déferée du 16 Janvier 2020 – TJ hors JAF, JEX, JLD, J. EXPRO, JCP de CASTRES – 16/00493

M. X

E Y

C Y

C/

[S.A.S.U. SOCIETE MARGNES ENERGIE](#)

S.A. D'ECONOMIE MIXTE 3D ENERGIE

[S.A.S.U. SOCIETE SINGLADOU ENERGIE](#)

INFIRMATION PARTIELLE

Grosse délivrée

le

à

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

3^e chambre

ARRÊT DU HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT ET UN

APPELANTS

Madame E Y

La Barbazanié

[...]

Représentée par M^e Gilles SOREL, avocat postulant au barreau de TOULOUSE et M^e [Alice TERRASSE](#), avocat plaidant au barreau de TOULOUSE

Monsieur C Y

La Barbazanié

[...]

Représenté par M^e Gilles SOREL, avocat postulant au barreau de TOULOUSE et M^e [Alice TERRASSE](#), avocat plaidant au barreau de TOULOUSE

INTIMES

[S.A.S.U. SOCIETE MARGNES ENERGIE](#) prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualité au dit siège

[...]

[...]

Représentée par M^e Joëlle GLOCK de la [SCP FOSSAT-GLOCK](#), avocat postulant au barreau de TOULOUSE et M^e Alexandre BRUGUIERE de la [SCP TEN FRANCE](#), avocat plaidant au barreau de POITIERS

S.A. D'ECONOMIE MIXTE 3D ENERGIE prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualité au dit siège

[...]

[...]

Représentée par M^e Joëlle GLOCK de la [SCP FOSSAT-GLOCK](#), avocat postulant au barreau de TOULOUSE et M^e Alexandre BRUGUIERE de la [SCP TEN FRANCE](#), avocat plaidant au barreau de POITIERS

[S.A.S.U. SOCIETE SINGLADOU ENERGIE](#) prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualité au dit siège

[...]

[...]

Représentée par M^e Joëlle GLOCK de la [SCP FOSSAT-GLOCK](#), avocat postulant au barreau de TOULOUSE et M^e Alexandre BRUGUIERE de la [SCP TEN FRANCE](#), avocat plaidant au barreau de POITIERS

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 26 Mai 2021 en audience publique, devant la Cour composée de :

C. N-O, président

P. POIREL, conseiller

A. MAFFRE, conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : M. L

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties

— signé par C. N-O, président, et par M. L, greffier de chambre.

FAITS

M. et M^{me} Y sont propriétaires depuis 2004 d'un ancien corps de ferme composé d'une maison d'habitation et de 3 bâtiments aménagés en 2006 en gîte rural, situé lieu-dit 'Caillé Bas', sur le territoire de la commune de Margnes (nouvelle appellation Fontrieu), au coeur du parc naturel du Haut Languedoc où ils exploitaient trois gîtes.

Ils se plaignent de diverses nuisances visuelles et sonores et de troubles physiques (maux de tête, vertiges, fatigue, tachycardie, acouphène ...), occasionnés par un parc éolien composé de 6 éoliennes, implantées en 2008 et 2009 à une distance entre 700 et 1300 mètres de leur propriété, par les sociétés Margnes Énergie et Singladou Énergie dont la SA d'économie mixte 3D serait l'actionnaire principal. Ces nuisances sonores qui les auraient contraints à déménager en mai 2015 sont constitutives selon eux de troubles anormaux de voisinage.

PROCEDURE

Par actes des 30 mars 2016 et 10 janvier 2017, M. et M^{me} Y ont assigné la Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D devant le tribunal de grande instance de Castres sur le fondement des articles [1382](#), [1383](#), [544](#) du code civil en responsabilité et réparation de leurs préjudices.

Par ordonnance du 14 juin 2017, le juge de la mise en état a désigné Madame F G-K en qualité d'expert acoustique laquelle s'étant adjoint les compétences d'un sapiteur en la personne du D^r Z, a déposé son rapport le 18 décembre 2018. L'expertise a été réalisée au contradictoire des trois sociétés.

Par jugement du 16 janvier 2020 le tribunal, après s'être rendu sur les lieux le 17 décembre 2019 a :

— débouté M. et M^{me} Y de l'ensemble de leurs demandes,

— débouté la Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D de leur demande fondée sur l'article [700](#) du code de procédure civile,

— condamné M. et M^{me} Y aux dépens en ce compris les frais d'expertise.

Pour se déterminer ainsi, le tribunal a considéré :

— d'une part, tout en reconnaissant la réalité des troubles invoqués par les demandeurs, que les nuisances imputées aux sociétés ne dépassaient pas les inconvénients normaux du voisinage en ce que les nuisances visuelles et les incidences sonores sont minimales, que le dysfonctionnement du système de balisage s'est avéré temporaire, alors que les émergences audio relevées ne permettent pas de les qualifier de nuisance ;

— d'autre part, que le lien entre la présence du parc éolien et les troubles de santé des époux Y n'était ni direct, ni certain ; les incidences résultant du 'trouble éolien' invoqué par les demandeurs leurs sont personnelles et s'inscrivent dans une entité médicale complexe et subjective, qui ne concerne que certains individus.

M. et M^{me} Y ont relevé appel de la décision par déclaration du 15 juin 2020 en ce qu'elle les a déboutés de l'ensemble de leurs demandes.

MOYENS et PRETENTIONS des PARTIES

M. et M^{me} Y, dans leurs dernières écritures en date du 30 avril 2021, demandent à la cour au visa des articles [1240](#), [1241](#) et [544](#) du Code civil, la théorie des troubles anormaux du voisinage, de :

— déclarer recevable leur appel,

— réformer le jugement en toutes ses dispositions,

— constater l'existence d'un trouble anormal de voisinage constitué par l'ensemble des nuisances occasionnées par la présence et le fonctionnement de la ferme éolienne de Le Margnes sis à 700 mètres de la maison d'habitation et du gîte de M. et M^{me} Y;

— déclarer la Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D responsables in solidum de ce trouble anormal et des préjudices subis en conséquence par les exposants ;

En conséquence de quoi, et statuant a nouveau

— condamner in solidum les Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D à leur verser :

*249.000,00' au titre de la perte de leur bien, somme à parfaire ;

*40.599,38' au titre du préjudice de jouissance, somme à parfaire ;

*14.912,78' au titre des frais engendrés par le déménagement, somme à parfaire

*4.000,00' à chacun au titre du pretium doloris ;

*2.216,25' à chacun au titre de la réparation de leur déficit fonctionnel temporaire

*30.000,00' à chacun au titre de leur préjudice moral respectif.

— condamner in solidum les Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D à leur verser une somme de 5.000 ' au titre de l'article [700](#) du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, en ce compris les frais d'expertise.

Il soutiennent que :

— la SA d'économie mixte 3D ne doit pas être mise hors de cause car en sa qualité de propriétaire des parts des deux autres sociétés, elle est solidairement responsable des troubles anormaux de voisinage qu'elles commettent personnellement ; l'action est recevable contre le propriétaire dont le bien est source de nuisances ;

— ils subissent des nuisances sonores et visuelles ;

— les troubles anormaux de voisinage exigent la preuve d'une nuisance de voisinage, d'un préjudice personnel en relation directe avec les nuisances et la preuve de l'anormalité du dommage, l'anormalité du trouble se confondant avec celle du dommage ; et l'anormalité s'apprécie in concreto en fonction des « circonstances de temps et de lieu, tout en tenant compte de la perception ou de la tolérance des personnes qui s'en plaignent », de la durée du bruit, de sa répétitivité,

***Sur** les nuisances sonores :

— l'article [26](#) de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à l'installation de parcs éoliens exige de l'installation qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits transmis par la voie aérienne comme par le sol et le texte vise un tableau des niveaux admissibles ; mais il ne tient pas compte ni des très basses fréquences ni des infrasons ;

— cependant la responsabilité pour troubles anormaux de voisinage n'exigeant pas la preuve d'une faute, le défaut de dépassement des dits seuils ou, le respect des normes réglementaires est sans incidence dès lors qu'il est avéré que la nuisance expose les riverains à une souffrance excessive et constante,

— l'expert a mis en évidence l'existence d'une gêne sonore dans les infrasons, les très basses et basses fréquences quelle que soit la direction du vent, plus importante de nuit par vent portant Nord Ouest et augmentant avec la vitesse du vent ; bruit perceptible depuis le jardin à l'arrière des bâtiments de la propriété ; ces nuisances sonores sont inopinées et discontinues,

— il doit donc en être conclu qu'elles dépassent les inconvénients normaux de voisinage puisque dès lors qu'elles sont discontinues, on ne peut s'y habituer et que l'environnement est rural et isolé, calme sans bruit de fond, sans qu'il soit mis en avant par les experts une quelconque sensibilité particulière des appelants,

— les intimées soutiennent que l'expert a investigué en mode débridage de l'éolienne n°1 qui n'est pas celui des éoliennes depuis 2016, mais l'expert a répondu que cette méthode avait été annoncée sans opposition des parties ; et seule cette méthode pouvait être admise car le bridage qui permet de limiter la vitesse de rotation des pales et l'émergence des nuisances est utilisé de façon discrétionnaire par l'exploitant et les usagers n'ont pas la possibilité de l'exiger ; le mode bridage a été mis en place en 2016 de sorte que les éoliennes ont fonctionné pendant 8 ans sans ce système qui aurait permis pourtant de limiter les nuisances et ils n'en n'ont pas été tenus informés ; ce mode bridage dont le Préfet n'a pas non plus été informé malgré les exigences légales depuis 2017, n'est utilisé que de façon intermittente (de nuit seulement et encore par vent de N-N/O supérieur à 5m/s) ; les mesures devaient donc être effectuées en mode nominal non bridé qui est le mode de fonctionnement connu et reconnu ;

— le transport sur les lieux du tribunal ne permet pas de remettre en cause les conclusions de l'expert ; cette mesure a été décidée puisque la solution dépendait d'une question de haut niveau de technicité portant sur les sons audibles et non audibles, dans diverses conditions d'exploitation (nuit, vent) ; de sorte qu'un transport sur les lieux est insuffisant,

— il ne peut être reproché à M. et M^{me} Y de ne pas avoir sollicité devant l'autorité administrative un plan de bridage, sachant que les conflits de voisinage ne relèvent pas de sa compétence,

— mais au demeurant, le parc éolien n'est pas conforme aux normes acoustiques quand il fonctionne en mode nominal (sans bridage) ainsi que le révèle le rapport Delhom mandaté par la 3D Energie en 2016 ; et l'étude Gamba de 2018 réalisée avec débridage de l'éolienne n°1 confirme les dépassements des émergences réglementaires constatés par vent de secteur SE2 entre 8 et 12m/s particulièrement en période nocturne (la non conformité aux normes conforte donc la démonstration de l'existence d'un troubles anormaux de voisinage, de même que les nombreuses attestations produites) ;

* Sur les nuisances visuelles :

— la première éolienne (E1) se trouve à 700 mètres du domicile des époux Y, la plus éloignée (E6) se situe à 1300 mètres,

— en 2013 un bois qui servait de rideau visuel a été coupé (1 éolienne mesure 58m de haut et l'envergure des pales est de 35m) : 6 d'entre elles sont visibles en hiver et 3 en été, ainsi que le relève l'expert ;

— le dysfonctionnement du balisage lumineux n'a été traité qu'en 2016 et n'est toujours pas résolu : il clignote toutes les 2 s et est une source de tension nerveuse importante.

* Sur les impacts sur la santé

— le syndrome éolien est reconnu, et la démonstration des troubles anormaux de voisinage est établie : nuisance sonore et visuelle qui constituent une dégradation de leur conditions de vie sont constitutives de l'anormalité du trouble de nature à traduire un inconvénient excessif de voisinage,

— les infrasons aériens ou qui se propagent dans le sol (particulièrement dans les sols rocheux), trop graves pour être perceptibles par l'oreille humaine, sont désormais reconnus médicalement comme ayant des impacts sur la santé comme les basses fréquences audibles et régressent lorsqu'on s'éloigne des éoliennes et le rapport de l'ANSES ou du D^f H I J ne démontent pas l'innocuité des parcs éoliens sur la santé humaine comme animale ; ce qui permet d'écarter la thèse de l'effet nocebo ainsi qu'il est dit au rapport du D^f A de septembre 2020,

— le sapiteur a mis en avant les symptômes décrits par M. et M^{me} Y ; il a conclu qu'ils ont présenté un syndrome éolien (définition de l'OMS) ; ils ont dû quitter leur maison en 2015,

— or les nuisances visuelles et sonores majorées par un facteur psychologique associé ou provoqué sont les trois facteurs qui concourent à l'apparition du syndrome éolien ; et en l'espèce M. et M^{me} Y ne présentaient aucun antécédent ; donc l'effet nocebo n'est pas rapporté en l'espèce et le parc éolien est installé sur un sol rocheux qui majore donc les infrasons,

— le lien de causalité est donc rapporté entre l'exposition aux nuisances pendant plus de 7 ans et leur état de santé.

* Sur la réparation des préjudices

— seul le bridage serait de nature à remédier aux nuisances mais c'est l'autorité administrative qui en est maître et le juge judiciaire ne peut donc qu'octroyer des dommages et intérêts,

— perte de valeur des bâtisses (4), jardin potager ; ils ont contracté des prêts pour l'aménagement du site en gîtes ; ils ne peuvent plus réintégrer leur maison ; sans les éoliennes le site a été évalué à 415 000' ; la perte de valeur est généralement estimée entre 20 et 46 % soit un prix moyen de 285000' ;

— mais il est prévu l'agrandissement du parc éolien de sorte que c'est une dévaluation de 40 % qu'il faut compter soit un prix de vente de 249 000' ;

— perte de jouissance: depuis juin 2015 ils louent un logement à 500'/mois

— frais : déménagement, frais d'entretien du site, multiplication des déplacements,

— les préjudices corporels : souffrances endurées (2/7) et déficit fonctionnel temporaire partiel,

— préjudice moral : abandon du projet d'installation de gîtes dans la configuration initiale en vivant sur place (2500'/an soit 30 000' par personne).

La Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D, dans leurs dernières écritures en date du 19 octobre 2020,

demandent à la cour au visa de l'article [544](#) du code civil de :

— débouter M. et M^{me} Y de leur appel le jugeant mal fondé,

— en conséquence confirmer le jugement rendu le 16 janvier 2020 par le Tribunal judiciaire de Castres.

Y ajoutant,

— condamner M. et M^{me} Y à payer à la Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D une somme de 10000' au titre de l'article [700](#) du code de procédure civile.

— condamner les mêmes en tous dépens.

Elles soutiennent que :

— la SA d'économie Mixte 3D n'est pas concernée par la procédure, n'étant pas propriétaire du parc éolien ; elle n'est que propriétaire de parts sociales des deux autres sociétés ; elle ne détient aucun droit sur les fonds servant d'assiette au parc éolien ; elle n'a donc pas la qualité de voisin ; seules la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie détiennent les autorisations de construction et d'exploitation, et sont locataires des baux emphytéotiques sur les terrains d'assiette des éoliennes ;

— la preuve de troubles anormaux de voisinage n'est pas rapportée : le parc est constitué de 6 éoliennes : celles n°1 à 5 appartiennent au parc de [Margnes Energie](#) et l'éolienne n°6 au parc de [Singladou Energie](#) ; les 6 éoliennes ne se trouvent pas à la même distance du fonds de M. et M^{me} Y (entre 700 et 1300m) ce qui a une incidence sur le bruit reproché ; le cas de chaque éolienne doit être pris en considération individuellement,

— **Sur** les nuisances sonores :

* l'expert a rappelé le cadre réglementaire duquel il ressort que les très basses fréquences et les infrasons ne font actuellement l'objet d'aucune disposition réglementaire ;

* elle a toutefois réalisé son expertise en mode débridage de l'éolienne n°1 (la plus proche de l'habitation de M. et M^{me} Y) qui n'est pourtant pas le mode de fonctionnement normal ; or selon le rapport Delhom de 2016, avec le bridage aucune émergence sonore n'a été relevée au delà des seuils réglementaires et l'étude Gamba confirme l'intérêt du bridage sur le niveau sonore ; l'expert n'a donc pas réalisé ses investigations en mode normal ;

* et en mode normal elle ne relève que des infrasons et très basses fréquences non réglementées,

* le fonctionnement des éoliennes en mode bridage pour la première respecte donc les normes réglementaires en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2980) du décret 2011-984 du 23 août 2011 (même si le bridage ne figure pas à l'arrêté préfectoral d'exploitation) et qui s'imposent à elle de sorte qu'il ne peut être affirmé que le bridage est laissé à la discrétion de l'exploitant ; d'autant qu'il y a eu des campagnes de contrôle acoustique dont celle de 2016,

* or, toute gêne ne constitue pas un trouble anormal de voisinage : il faut qu'elle soit démontrée, caractérisée dans une intensité telle qu'elle dépasse les inconvénients normaux de voisinage ; or, même si l'aspect réglementaire n'est pas déterminant il permet en tout cas de rapporter la preuve flagrante de la matérialité ou non du trouble invoqué ; et la gêne doit être en lien de causalité avec les éoliennes en fonctionnement ;

* sur ce point le transport sur les lieux est édifiant, il complète les appréciations techniques de l'expert : selon le tribunal le bruit est à peine perceptible et se confond avec le bruissement du vent dans les feuilles ; il est donc minime en mode normal (avec le bridage actuel) ;

* l'anormalité doit résulter d'une approche collective, le trouble doit donc être objectivement anormal pour un groupe de personnes de sorte que la seule appréciation des requérants est insuffisante (approche objective du seuil d'anormalité),

— **Sur** les nuisances visuelles :

* les 6 éoliennes sont alignées sur la zone d'implantation à une distance entre 700 et 1300m de la propriété de M. et M^{me} Y située en contrebas ; les bâtiments entourent une cour intérieure d'où les éoliennes ne sont pas visibles ni depuis le jardin situé à l'arrière ; seule la façade arrière de la maison qui jouxte la terrasse d'un gîte en location font face au parc mais d'où seules 2 éoliennes situées à 700 et 780m, sont partiellement visibles ;

* la visibilité est donc très faible et ne peut constituer un trouble anormal de voisinage

* quant au balisage, si des dysfonctionnements ont été repérés, ils ont été réparés en 2015 et l'expert n'en mentionne pas ni les juges durant le transport sur les lieux;

— les demandes sont donc infondées en l'absence de preuve d'un trouble (visuel ou auditif), de son caractère anormal et d'un lien avec les préjudices :

* en effet l'impact des infrasons sur la santé est scientifiquement discuté par l'ANSES et, l'académie de médecine par la voix de son rapporteur le P^F H Ba Huy ;

* les troubles ressentis par M. et M^{me} Y sont donc sans lien avec les infrasons malgré les conclusions du sapiteur qui ne s'est fondé que sur leurs déclarations; d'autant qu'il a relevé leur état d'anxiété alors que l'académie de médecine rappelle que la réalité du syndrome des éoliennes n'est pas attesté au contraire de l' « effet nocebo » ; or ils ont déclaré que leurs troubles sont apparus à partir de 2013 lorsque le bois (pourtant inscrit dans l'étude d'impact du parc éolien comme mesure d'évitement) qui leur cachait totalement la vue des éoliennes, a été coupé ; et les avis des clients du gîte qu'ils exploitent sont très favorables et ne mentionnent aucun trouble ; d'ailleurs, M. et M^{me} Y n'ont pas cessé l'exploitation de ces gîtes alors qu'ils dénoncent leur nuisance sur la santé humaine ; donc ils sont les seuls à rencontrer ce phénomène alors qu'on sait que le seuil d'anormalité doit être apprécié objectivement,

— **Sur** le quantum des préjudices

* sur la valeur du bien immobilier : M. et M^{me} Y l'estime aujourd'hui à 249 000' sans produire aucun justificatif sérieux établi par des professionnels de l'immobilier ; et l'impact du parc éolien sur l'immobilier n'a fait ressortir aucune moins value (études de 2002 et 2010) ; en outre, il ressort des évaluations que M. et M^{me} Y produisent qu'au contraire le prix au m² a connu une amélioration importante ce qui fait qu'ils ne demandent pas l'indemnisation d'une perte de valeur vénale,

— ils ne produisent aucune quittance de loyer justifiant leur demande de remboursement ; et ce chef de préjudice est infondé dès lors qu'ils ont quitté les lieux en 2015 et que l'éolienne n°1 a été bridée en 2016.

MOTIVATION

Sur la mise en cause de la SA d'économie mixte 3D

Il est de principe que « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage ».

Ainsi, la victime peut agir directement contre l'auteur du trouble, même s'il n'est pas le propriétaire et contre le propriétaire même s'il n'est pas l'auteur du trouble, dès lors qu'il répond de ses agissements.

Il est constant que les Sasu Margnes Énergie et Sasu Singladou Énergie exploitent le parc éolien litigieux sur des fonds appartenant à la commune de Le Margnes qui a consenti à la Sasu Margnes Énergie un bail emphytéotique le 13 juin 2006 lequel confère un droit réel sur les fonds. Il n'est pas produit un tel bail en faveur de la Sasu Singladou Énergie mais les parties ne contestent pas cette situation juridique à son profit. La Sasu Margnes Énergie exploite 5 éoliennes et la Sasu Singladou Énergie une seule.

Pour soutenir la mise en cause de la SA d'économie mixte 3D, M. et M^{me} Y invoquent sa qualité de propriétaire du parc éolien dans son ensemble, qui selon eux ressort de :

— de l'extrait des délibérations du syndicat intercommunal d'énergie des deux Sèvres en date du 2 décembre 2014 exposant que la SA d'économie mixte 3D désireuse de développer son activité éolienne a été autorisée à procéder au rachat des Sasu Margnes Énergie et Sasu Singladou Énergie, sociétés de production totalisant 6 éoliennes Enercon,

— d'un courrier du 13 novembre 2018 de la SAS Fontrieu Energie sollicitant du Préfet du Tarn l'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation de trois nouvelles éoliennes sur la commune de Fontrieu (ancienne dénomination de la commune de Margnes) précisant que la SA d'économie mixte 3D est propriétaire des Sasu Margnes Énergie et Sasu Singladou Énergie qui exploitent déjà depuis 2015 le parc existant.

Cependant, ces deux documents émanant de tiers ne constituent pas des actes de propriété et ne peuvent s'y substituer. Si la SA d'économie mixte 3D reconnaît détenir des parts sociales des deux autres sociétés, il n'est justifié d'aucun document démontrant que les sociétés exploitantes ne sont que des filiales de la SA d'économie mixte 3D qui en détiendrait à elle seule le capital social. Et ce alors qu'il ressort de l'extrait Kbis de la Sasu Margnes Énergie que la SA d'économie mixte 3D n'en est que l'organe de direction.

Ainsi, en l'absence d'autres documents probants, l'action dirigée contre la SA d'économie mixte 3D qui n'est ni propriétaire, ni exploitante des éoliennes, qui n'entretient aucune relation de voisinage avec M. et M^{me} Y lesquels ne justifient pas à quel autre titre elle répondrait des agissements des sociétés exploitantes, ne peut être poursuivie en responsabilité pour les troubles anormaux de voisinage qu'ils invoquent.

La décision sera donc confirmée de ce chef.

Sur les troubles anormaux de voisinage

La mise en oeuvre de la responsabilité sur ce fondement ne nécessite que la démonstration du caractère anormal du trouble invoqué, dont la charge incombe à celui qui s'en plaint.

La faute de l'auteur du trouble n'est pas une condition de sa responsabilité. Et le respect des normes édictées, la licéité de l'activité ou son utilité pour la collectivité ne font pas obstacle à la reconnaissance du caractère anormal du trouble de voisinage.

L'anormalité du trouble s'apprécie in concreto dans sa réalité, sa nature et sa gravité en fonction des circonstances de temps et de lieu, bien souvent eu égard à ses conséquences dommageables pour les voisins le subissant et, en fonction des droits respectifs des parties, le juge devant opérer une balance des intérêts en présence.

En l'espèce M. et M^{me} Y se plaignent de nuisances sonores et visuelles du fait de l'implantation et l'exploitation du champ éolien. *Mais alors qu'il est en exploitation depuis février 2008 pour les 5 premières éoliennes et septembre 2009 pour la 6^e (la plus éloignée), ils ne se plaignent des nuisances et des répercussions sur leur santé que depuis mars 2013 date à laquelle le bois servant d'écran visuel a été coupé par son propriétaire et jusqu'à leur déménagement en mai 2015.*

La propriété de M. et M^{me} Y est située dans un environnement rural isolé en contre bas du parc éolien composé de 6 éoliennes tripales de 58 mètres de haut.

L'éolienne la plus proche de leur propriété est située à 700 mètres et la plus éloignée à 1300 mètres.

L'impact sonore

L'article [R 1334-30](#) du Code de la santé publique dispose que les émissions sonores, par leur intensité ou leur répétition, ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage et à la santé de l'homme.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixe les 'taux d'émergence' admissibles (différence entre le bruit ambiant avec éolienne et le bruit résiduel dans

les zones à émergences réglementées), qui varient selon le jour et la nuit de 5 dB (A) de 7 h à 22 h et de 3 dB (A) de 22 h à 7h, des correctifs étant prévus en fonction du temps de présence cumulé d'un bruit particulier dans la période étudiée.

L'expert a effectué ses contrôles selon la Norme NF S 31-010 et NF S 31-114 avec cette précision que ces textes considèrent uniquement les bandes d'octave de 125Hz à 4000Hz alors que les très basses fréquences sonores (20 Hz à 100 Hz) et les infrasons (inférieures à 20 Hz) ne font actuellement l'objet d'aucune disposition réglementaire applicable.

Les mesurages ont été réalisés hors plan de bridage.

Ses conclusions sont les suivantes :

- l'environnement sonore est calme et rural, sans activité professionnelle, humaine ou agricole ni trafic routier,
- le parc éolien ne présente aucun désordre ou malfaçon,
- les émissions sonores de ce parc sont très majoritairement d'origine aérodynamique ; les bruits d'origine mécanique (bruit des éléments mécaniques dans la nacelle) sont imperceptibles pour le voisinage,
- le bruit aérodynamique semble avoir deux origines : l'écoulement d'air turbulent au niveau des extrémités des pâles, et le cisaillement de l'air lors du passage des pâles devant la tour (mât de l'éolienne) provoquant des changements rapides de la charge aérodynamique,
- en situation de vent dominant contraire (vent de Sud-Est), le parc éolien n'est pas audible,
- en revanche, en situation de vent dominant portant (vent de Nord-Ouest), les éoliennes n°1 et 2 sont audibles ; il s'agit d'un bruit très grave, rythmé par le passage des pales devant le mat (phénomène de cisaillement de l'air). Ce bruit est plus ou moins intense en fonction des conditions de vent. Il est aussi nettement perceptible depuis le jardin situé à l'arrière des bâtiments. Les bruits d'origine mécanique sont ici imperceptibles (bruit des éléments mécaniques dans la nacelle),
- l'énergie sonore émise par ce parc est majoritairement centrée dans les bandes de tiers d'octave allant de 6,3 Hz à 50 Hz, constituant les infrasons et les très basses fréquences. Cette composition spectrale constatée est liée à la rotation à faible vitesse des pâles de grande envergure (vitesse max. constatée = 20 t/mn, soit 1 tour/ 3s),
- les émissions sonores des éoliennes sont à l'origine, en limite de propriété des requérants, d'émergences sonores mesurées dépassant les 6 dB en période diurne et 3dB en période nocturne ;
- les émergences sonores sont constatées dans les infrasons (< 20 Hz) et majoritairement dans les très basses fréquences (< 100 Hz) et basses fréquences (< 200 Hz). L'expert précise que la plage couramment retenue des fréquences audibles pour l'oreille humaine est de 20 à 20 000 Hz.
- les émergences sonores les plus élevées sont toujours observées à 31,5 Hz.

L'expert a précisé que c'est avec l'accord des parties qu'elle a procédé aux mesurages en mode débridage qui est le mode d'exploitation ordinaire d'un parc éolien et qu'en l'espèce, les sociétés exploitantes n'avaient jamais, avant les opérations d'expertise, communiqué sur la possibilité de bridage ni surtout sur le bridage qu'elles avaient effectué en 2016 sur une des éoliennes. Et ce n'est qu'en fin d'opération d'expertise, qu'elles ont fait parvenir une attestation de Enercon (constructeur) du 15 novembre 2018 attestant de la réalité de la mise en place d'un plan de bridage acoustique d'une éolienne du parc depuis le 4 mai 2016 (la plus proche de la propriété). De sorte que les Sasu Margnes Énergie et Sasu Singladou Énergie ne sont pas légitimes ni fondées à contester les mesures de

l'expert effectuées en mode débridage auquel elles ont adhéré et les mesurages de l'expert ayant été globalisés, elles ne l'ont pas mise en mesure d'individualiser l'impact sonore de la seule éolienne bridée par rapport aux autres. Toutefois, l'importance de l'émergence sonore est telle que selon l'expert, il est permis de douter des effets du bridage isolé.

Et elles ne sont pas plus fondées en leur critique, qu'au regard de cette attestation Enercon, il apparaît que non seulement une seule éolienne a été bridée mais encore dans des conditions et circonstances limitées (mode III, tous les jours, de 20h à 5h pour les directions de vent comprises entre 320 et 20 degré) d'où il ressort clairement que le bridage s'effectue à la discrétion des exploitantes comme l'affirment les appelants.

Par ailleurs, l'expert a procédé à l'analyse critique des études Delhom de 2016 et Gamba Acoustique de 2018 opposés par les intimés.

Or si le rapport Dehom vise la conformité avec la réglementation, il ne dit mot des émergences de très basses fréquences et basses fréquences qui ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ; et les contrôles ont été opérés avec un plan de bridage dont il n'est donné aucune précision.

Quant à l'étude Gamba, elle conclut à l'existence d'infractions au niveau sonore : « pour la période nocturne par vent de secteur SE2 [130° ; 160°] des dépassements d'émergences réglementaires sont constatées entre 8 et 12m/s ... la réglementation acoustique en vigueur n'est pas respectée. » Et

l'expert a noté que ' la grande majorité des valeurs retenues ne correspondent pas à la médiane qui aurait dû être calculée au sens du projet de norme NFS 31-114. Les temps d'observation de la situation acoustique ont certainement été trop courts ne permettant pas d'obtenir 10 échantillons ou plus pour pouvoir calculer la médiane telle que préconisé par le projet de norme NFS 31-114. Les valeurs présentées dans l'étude doivent être considérées comme des estimations de la situation acoustique'.

Et les mesures de ces deux études ont été effectuées conformément à la norme NF S 31-010 et au projet de norme NF S 31-114, alors que ce projet de norme a été annulé depuis (le 17 janvier 2018) par dissolution du groupe AFNOR.

Ainsi, il convient de s'en tenir au rapport d'expertise judiciaire dont la pertinence n'est pas démentie qui conclut 'qu'une réelle gêne sonore peut être ressentie par M. et M^{me} Y. Cette gêne, caractérisée par l'émergence sonore, est constatée dans les infrasons, les très basses et les basses fréquences (plages de fréquence allant de 6,3 Hz à 200 Hz). La gêne se manifeste quelle que soit la direction du vent. Elle est plus importante en période nocturne, par vent portant de Nord-Ouest et augmente avec la vitesse du vent '. 'Aucune émergence n'est constatée de jour dans les situations de vent contraire'.

Le transport sur les lieux réalisé par le tribunal de Castres le 17 décembre 2019 ne contredit pas ces conclusions quant aux émergences sonores puisqu'en effet, l'expert retient que suivant la direction du vent en période diurne, il est tout à fait possible de ne rien entendre, les infrasons et basses et très basses fréquences n'étant pas audibles et alors que les conditions de vent ne sont pas connues au jour du transport sur les lieux.

L'impact visuel :

Sur le balisage lumineux

M. et M^{me} Y se sont plaints de dysfonctionnements auprès de l'ancien exploitant (Sarl Valeco Eole en 2005) soit avant la reprise d'exploitation des 5 premières éoliennes par la Sasu Margnes Énergie et de la 6^e par la Sasu Singladou Énergie.

Devant l'expert, le représentant d'Enercon (fabricant) a reconnu les défaillances du balisage de nuit (fonctionnement avec éclats blanc réservé au signalement de jour) qui ont été traités fin 2015 soit après le départ des lieux de M. et M^{me} Y en mai 2015.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'indiquent M. et M^{me} Y, l'expert en page 30 de son rapport, ne conclut pas à la persistance de dysfonctionnements dans le balisage, le tableau qu'elle reproduit

mentionne d'ailleurs que le balisage de la première éolienne est hors service (ce qui n'est d'ailleurs pas normal), et que le balisage des autres éoliennes fonctionne en mode alternatif. La 6^e éolienne est équipée de Leds et le représentant du fabricant Enercon a signalé qu'il n'était pas envisagé d'équiper les éoliennes 1 à 5 de première génération par des systèmes à Led.

Il en résulte l'absence de nuisance de ce chef.

Sur la vue des éoliennes

Durant les opérations d'expertise qui se sont déroulées en juillet 2018, étaient seulement visibles depuis la terrasse du gîte la partie supérieure (nacelle et pales) des éoliennes n°1 et 2 et l'extrémité des pales de l'éolienne n°3. L'expert précise que les autres éoliennes ne sont pas visibles depuis leur propriété mais, constatant la présence de nombreux feuillus de hautes tiges, elle considère que l'impact visuel du parc est majoré en hiver.

Durant le transport sur les lieux réalisé en hiver au contraire des opérations d'expertise, le tribunal a confirmé l'impact visuel des éoliennes.

Sachant que le parc éolien est distant de la propriété des époux Y de 700m à 1300m et que trois des premières éoliennes sur six sont visibles mais seulement en partie supérieure et particulièrement au niveau des pales tournantes et depuis l'extérieur, sur la terrasse, ce que confirment par ailleurs les photographies prises sur les lieux en été c'est-à-dire en présence de feuillage occultant, et que, malgré la coupe en 2013 du bois qui, dans l'étude d'impact à l'origine du projet, avait été considéré comme un important écran visuel et une mesure d'évitement, l'impact visuel apparaît certain mais modéré, la vue depuis la propriété sur ce site rural de qualité demeurant partiellement sauvegardée.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les nuisances sonores et visuelles sont avérées et de nature à constituer un trouble du voisinage.

L'anormalité du trouble

Dès lors que l'anormalité du trouble s'apprécie in concreto, il convient de s'attacher à l'environnement du site mais également aux conséquences dommageables pour ceux qui le subissent, sans pour cela occulter que nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement et que le juge doit mettre en balance les intérêts en présence.

Il est constant que le parc éolien est situé dans un environnement protégé de toute pollution, isolé et rural mais sans caractéristique particulière.

M. et M^{me} Y n'ont jamais été décrits comme des opposants systématiques à l'implantation d'éoliennes à proximité de leur propriété, leur acquisition en 2004 ayant été effectuée en connaissance du projet consacré par arrêté préfectoral du 7 mars 2005 réalisé à la suite d'une étude d'impact.

Le D^r Z désigné en qualité de sapiteur a ainsi décrit les doléances de M. et M^{me} Y dans son rapport du 25 avril 2018 annexé à celui de M^{me} G-K.

Les premiers troubles dénoncés par les appelants ont débuté en 2013. Ils ont diminué progressivement à la suite de leur déménagement en mai 2015 pour disparaître totalement début 2016.

Concernant M. Y : il a commencé à consulter à compter d'avril 2013, jusqu'en 2015 ; il s'est plaint de fatigue, maux de tête persistants, oppressions douloureuses sur les oreilles, vertiges, nausées, troubles du sommeil, tachycardies fréquentes, malaises vagues, anomalies du rythme cardiaque. Il a été traité par antalgiques et anxiolytiques. Les examens cardiologiques et O.R.L., n'ont révélé aucune anomalie et son médecin traitant n'a dénoncé aucun antécédent. C'est lui qui suspectant la présence des éoliennes pour expliquer cette symptomatologie et alors que les symptômes s'amendaient à chaque déplacement de plusieurs jours, a proposé un déménagement qui a

été bénéfique puisque les symptômes ont régressé pour disparaître complètement à compter de janvier 2016.

M^{me} Y : a présenté à peu près les mêmes symptômes ; elle a consulté à compter de la même date avril 2013 où elle a été admise en urgence pour des douleurs thoraciques et abdominales subies depuis quelques semaines ; ses doléances sont les mêmes : nausées, oppressions thoraciques et abdominales, oppressions au niveau des oreilles, troubles du sommeil, syndrome dépressif. Le médecin traitant ne note aucun antécédent. Il n'a été décelé aucune anomalie cardiaque et O.R.L. et le bilan gastrique de juin 2013 montrait une gastrite réactive modérée. Elle a été traitée par antalgiques, antibiotiques et anti-inflammatoires depuis 2014.

Afin de vérifier le retentissement de la présence des éoliennes sur la santé et donc le lien de causalité entre ces troubles et les nuisances sonores décrites plus haut, le Docteur Z s'est fondé sur les publications scientifiques de l'académie nationale de médecine (9 mai 2017) et de l'ANSES (mars 2017) concernant l'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus au parc éolien.

Ce rapport reconnaît en ces termes, l'existence d'un « syndrome des éoliennes » qui altère la qualité de vie de certains riverains : le syndrome des éoliennes réalise une entité complexe et subjective dans l'expression clinique de laquelle interviennent plusieurs facteurs. Certains relèvent de l'éolienne elle-même, d'autres des plaignants, d'autres encore du contexte social, financier, politique, communicationnel... Le syndrome des éoliennes, quelque subjectifs qu'en soient les symptômes, traduit une souffrance existentielle, voire une détresse psychologique, c'est-à-dire une atteinte de la qualité de vie qui, toutefois, ne concerne qu'une partie des riverains.

Le rapport identifie les symptômes relevant du syndrome éolien : il s'agit de symptômes très divers, d'ordre général (troubles du sommeil, fatigue, nausées), neurologiques (céphalées, acouphènes, troubles de l'équilibre, vertige), psychologiques (stress, dépression, irritabilité, anxiété), endocriniens (perturbation de la sécrétion d'hormones stéroïdes), cardio-vasculaires (hypertension artérielle, maladies cardiaques), sociaux comportementaux (perte d'intérêt pour autrui, agressivité, déménagement, dépréciation immobilière). Ces symptômes sont majoritairement de type subjectif ayant pour point commun les notions de stress, de contrariété, de fatigue. Trois facteurs concourent aux doléances exprimées : les nuisances visuelles, les nuisances sonores (qui est le grief le plus souvent allégué dû essentiellement aux basses fréquences et infrasons lesquels bien que inaudibles à l'oreille humaine peuvent valablement être ressentis), facteurs psychologiques associés ou non aux nuisances visuelles et sonores, ils jouent un rôle dans leur ressenti. C'est dans le cadre de ces facteurs que l'on retrouve l'effet « nocebo » qui consiste en l'induction psychologique d'une doléance, d'une douleur, effet qui peut s'appliquer aux infrasons (la crainte de la nuisance sonore majeure l'effet de la nuisance elle-même), mais également les facteurs individuels puisque chaque personne manifeste des profils émotifs différents, générateurs de symptômes psychosomatiques fragilisant l'individu et encore les facteurs sociaux et financiers qui suscitent des contrariétés, insatisfactions voire révolte.

En l'espèce, selon le D^r Z, eu égard au délai d'exposition, 2008 à 2015, à la symptomatologie décrite pour chacun d'eux (douleurs épigastriques, acouphènes, palpitations, troubles du sommeil, retentissement psychologique), atténuée puis disparue avec l'éloignement du site, sans antécédent recensé, on peut considérer que M. et M^{me} Y ont présenté un « syndrome des éoliennes » entraînant une altération de leur santé au sens de la définition de l'OMS citée dans le rapport de l'Académie Nationale de Médecine comme un « état de bien être physique, mental et social ».

Pour rapporter la preuve contraire et l'absence de conséquences sanitaires des émissions sonores des éoliennes, les intimées ne produisent qu'un article du journal Le Figaro du 19 janvier 2015 signé du P^r H Ba Huy, ce qui ne constitue pas une preuve scientifique sérieuse et actualisée publiée dans une revue idoine. De même doit être écarté l'argument suivant lequel les clients du gîte ne sont pas affectés par le fonctionnement des éoliennes dès lors

que le D^f Z a précisé que la durée d'exposition était un facteur important dans l'apparition du syndrome des éoliennes. Et alors qu'elles soulignent que la situation a radicalement évolué depuis le bridage de l'éolienne n°1 en 2016 elles n'en fournissent aucune justification.

L'expert a fixé la date de consolidation au 1^{er} janvier 2016, sans persistance d'aucune séquelle.

Ses conclusions sont les suivantes

*déficit fonctionnel temporaire personnel partiel :

— à 10 %, correspondant à la période pendant laquelle M. et M^{me} Y ont présenté une symptomatologie en relation avec le « syndrome des éoliennes » : du 01.04.13 au 06.05.15,

— à 5 %, correspondant à la période, après le déménagement, pendant laquelle M. et M^{me} Y ont présenté une amélioration progressive de la symptomatologie en relation avec le « syndrome des éoliennes » : du 07.05.15 au 31.12.15.

*Souffrances endurées souffrances endurées avant consolidation: 2/7 tenant compte de l'hospitalisation en urgence, du suivi médical, de la réalisation d'examens complémentaires, de la prise de traitements ponctuels et du retentissement psychologique.

Il s'avère ainsi que si les atteintes à la santé subies par M. et M^{me} Y en lien avec la présence des éoliennes ont aujourd'hui disparu, c'est bien en raison non pas de l'attitude des intimées mais bien en raison du déménagement de M. et M^{me} Y puisqu'en effet, le bridage d'une éolienne sur 6 n'a été opéré qu'après leur départ en 2016 de même que la cessation du dysfonctionnement du balisage lumineux en octobre 2015 alors qu'ils se sont plaints des nuisances bien antérieurement, jusqu'à saisir le Préfet du Tarn par la voix de leur avocat le 7 juillet 2015 (réponse du Préfet du 14 août 2015).

Puisque l'anormalité du trouble s'apprécie in concreto, qu'il se mesure à ses conséquences dommageables pour les voisins le subissant et, en fonction des droits respectifs des parties, dès lors que les intimés ne donnent aucune indication sur l'intérêt énergétique de ce site éolien ainsi que sur l'impact du bridage de l'éolienne n°1, elles ne mettent pas la cour en capacité d'opérer une balance des intérêts en présence.

Dans ces conditions, le trouble créé par la présence du parc éolien exploité par la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie constitue un trouble anormal de voisinage qu'il convient, à défaut de faire cesser puisqu'il n'est proposé aucune mesure alternative en ce sens, de réparer par l'allocation de dommages et intérêts. La décision sera donc infirmée.

Les préjudices

M. et M^{me} Y sollicitent l'allocation des sommes suivantes :

*249.000,00' au titre de la perte de leur bien, somme à parfaire ;

*40.599,38 ' au titre du préjudice de jouissance, somme à parfaire;

*14.912,78 ' au titre des frais engendrés par le déménagement, somme à parfaire (déménagement : 500 ' TTC, mise hors gel des canalisations : 1336,25 euros; déplacement entre la location et leurs propriétés de juin 2015 à décembre 2016:11 713,17 euros correspondant à 34 kmX 579 joursX 0,595 ');

*4.000,00 ' à chacun au titre du pretium doloris ;

*2.216,25 ' à chacun au titre de la réparation de leur déficit fonctionnel temporaire à hauteur de 25 ' par jour à 10 % soit du 1^{er} avril 2013 au 6 mai 2015 soit 767 jours X2,5'= 1917,50 euros ; et du 7 mai 2015 au 31 décembre 2015 à 5 % soit 239 jours X 1,25%X 239 jours = 298,75 euros

*30.000,00 ' à chacun au titre de leur préjudice moral respectif.

Les intimées s'y opposent considérant l'absence de pièces justificatives notamment de la location, des estimations immobilières, les calculs erronés proposés pour la perte de valeur, l'absence de préjudice

depuis le bridage en 2016, l'exploitation du gîte malgré les impacts supposés sur la santé humaine, les témoignages pourtant positifs des résidents.

La perte de leur bien

M. et M^{me} Y font état d'une perte de chance de vendre l'immeuble à sa valeur, actualisée à la somme de 415 000' hors présence d'éoliennes, selon l'estimation d'une agence immobilière. Ils estiment qu'en raison de la présence du parc éolien leur immeuble a perdu 40 % de sa valeur de sorte qu'ils sollicitent l'allocation de la somme de 249 000' représentant 60 % de sa valeur actualisée.

La réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée. La perte de chance ne recouvre donc pas la totalité du préjudice dans la mesure où même si elle est certaine, le fait d'échapper au préjudice est loin d'être acquis. L'indemnisation ne peut donc représenter qu'une fraction du préjudice subi.

Or M. et M^{me} Y ne justifient pas qu'après avoir mis en vente leur propriété au prix actuel du marché ils ont dû se résoudre à vendre à un prix moindre en raison de la présence des éoliennes ce qui leur auraient donc fait perdre une chance évaluée à 40 %, de vendre au prix du marché. En effet, la seule attestation produite d'un agent immobilier ne vise que des visites du site et aucune proposition de prix.

D'autre part, à travers un préjudice qualifié de perte de chance de vendre au prix du marché, en produisant des estimations de valeurs immobilières, ils invoquent en réalité une perte de valeur du bien affecté de la nuisance résultant de la proximité du parc éolien.

Et en effet, comparativement à ce qu'ils ont investi pour l'achat et la rénovation du site (313 650') par rapport à la valeur moyenne de ce bien en l'état, estimée par deux professionnels de l'immobilier (285 000') la perte de valeur s'établit à 28 650'.

Le préjudice de jouissance

M. et M^{me} Y ont dû déménager pour préserver leur santé.

Ils évaluent le coût de leur relogement à 500' par mois pendant 6 ans et 7 mois depuis juin 2015 correspondant à la location d'un autre logement en sus des prêts immobiliers restant encore à courir au jour de leur départ des lieux.

Ils en justifient par la production d'une attestation de la SCI La Barbazanie à Fontrieu, soit une somme de 39 500' qui n'est pas utilement contestée.

Les frais d'assurance dont ils justifient correspondent à ceux de la propriété litigieuse qu'ils auraient dû engager de toute façon même s'ils n'avaient pas quitté les lieux. Il en est de même des frais d'entretien de la propriété. En revanche, ils ne justifient ni d'une assurance locative ni de frais engendrés par leur nouvelle situation. Aucune somme ne peut donc leur être allouée de ces chefs.

Les frais

L'obligation dans laquelle ils se sont trouvés de quitter les lieux a engendré des frais de déménagement puis des frais de déplacement pour l'entretien et la surveillance du site qui doivent en conséquence être indemnisés durant la seule période réclamée de juin 2015 à décembre 2016 (579 jours = 19 mois) à hauteur de la somme de (500' pour le déménagement et 500'/mois X 19 mois =) 10 000'.

Le pretium doloris

Ce poste de préjudice indemnise les souffrances tant physiques que morales endurées par la victime du fait des atteintes à son intégrité, ainsi que les traitements, interventions, hospitalisations qu'elle a subies depuis l'accident jusqu'à la consolidation fixée en l'espèce au 1^{er} janvier 2016.

Évalué par l'expert à 2/7 pour tenir compte de l'hospitalisation en urgence, du suivi médical, de la réalisation d'examen complémentaires, de la prise de traitements ponctuels et du retentissement psychologique, ce poste de préjudice sera indemnisé à hauteur de 4000' pour chaque époux.

Le déficit fonctionnel temporaire

S'agissant d'indemniser l'aspect non économique de l'incapacité temporaire, l'indemnité forfaitaire de 25'/jour (moitié du SMIC) réclamée par M. et M^{me} Y peut être accordée pour réparer la gêne dans les actes de la vie courante diminuée en l'espèce puisque selon l'expert l'incapacité temporaire n'a été que partielle à 10 % du 1^{er} avril 2013 au 6 mai 2015 soit 767 jours et à 5 % du 7 mai 2015 au 31 décembre 2015 soit 239 jours : Soit 2.216,25' pour chaque victime.

Le préjudice moral

Ce poste de préjudice ne se confond pas avec le pretium doloris subi jusqu'à la consolidation déjà indemnisé.

M. et M^{me} Y avaient investi dans ce lieu pour y résider à l'année et pour M^{me} Y y exploiter 3 gîtes ruraux : il s'agissait donc non seulement de leur lieu de vie mais également du domicile professionnel de cette dernière. Ils ont dû renoncer à ce projet dans sa configuration initiale. Ils subissent donc un préjudice moral lié à la perte de leur lieu de vie qu'il convient d'indemniser à hauteur de 10 000' pour chacun d'eux.

PAR CES MOTIFS

La cour

— Infirmes le jugement du tribunal judiciaire de Castres en date du 16 janvier 2020 sauf en ce qu'il a débouté M. et M^{me} Y de leurs demandes à l'encontre de la SA d'économie mixte 3D.

Statuant à nouveau

— Dit que la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie sont responsables des troubles anormaux de voisinage subis par M. et M^{me} Y du fait de l'exploitation du parc éolien situé sur la commune de Margnes Fontrieu.

— Condamne in solidum la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie à verser à M. et M^{me} Y en réparation de leur préjudices les sommes de :

*28 650' au titre de la perte de valeur du bien,

*39 500' au titre du trouble de la jouissance,

*10 000' en remboursement des frais induits,

*4000' au titre des souffrances endurées par M. Y,

*4000' au titre des souffrances endurées par M^{me} Y,

*2.216,25 ' au titre du déficit fonctionnel temporaire subi par M. Y

*2.216,25 ' au titre du déficit fonctionnel temporaire subi par M^{me} Y,

*10 000' au titre du préjudice moral subi par M. Y,

*10 000' au titre du préjudice moral subi par M^{me} Y.

— Vu l'article [700](#) du code de procédure civile, condamne in solidum la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie à verser à M. et M^{me} Y la somme de 5000' au titre de frais

irrépétibles de première instance et d'appel.

— Condamne in solidum la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

M. L. C. N-O

Contribution n°99 (Web)

Proposée par KAWALA Patrick
(patrick.kawala123@orange.fr)

Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 16h30

Adresse postale : 1, les Herminières 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE

Ce dossier ne comporte pas de demandes de dérogations pour destructions d'espèces protégées et/ou de leurs habitats.

C'est précisément ce qu'a fait observer la MRAE dans son avis.

Cette demande est obligatoire quand l'impact résiduel du projet sur les espèces protégées après mesures d'évitement, est au moins faible ou modéré (c'est-à-dire non nul).

C'est très exactement le cas dans ce dossier !

Pendant longtemps, les services préfectoraux ont refusé d'appliquer la loi et la jurisprudence en préférant adopter la position des promoteurs qui visait à dire qu'une demande de dérogation n'était nécessaire qu'en cas « d'impact significatif » sur la population protégée et qu'il fallait se placer après mesures d'évitement ET de réduction pour évaluer l'impact résiduel.

Désormais, le Conseil d'Etat a tranché par deux décisions du 17 juin 2022, sur deux pourvois du Ministère et du promoteur contre une décision rendue par la Cour d'appel de BORDEAUX statuant sur un parc éolien de la VIENNE (PRESSAC).

Ces deux arrêts mettent un terme à toute controverse en décidant :

1) Qu'il faut se placer après MESURES D'EVITEMENT

2) Qu'il n'est pas requis de caractériser un « effet significatif » sur les espèces protégées.

Je reproduis ci après les deux considérants :

« Pour demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux qu'elle attaque, la société IEL exploitation soutient qu'il est entaché :

- d'une dénaturaison des pièces du dossier, d'une erreur de droit et d'une erreur de qualification juridique des faits en ce qu'il juge que la dérogation prévue au 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement était en l'espèce nécessaire en dépit de l'absence d'impact significatif du projet sur les espèces protégées ;

- d'une erreur de droit en ce qu'il apprécie la nécessité d'une dérogation en prenant uniquement en considération les mesures d'évitement, sans tenir compte des mesures de réduction et de suivi également prévues.

Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi. »

On ne saurait être plus clair, et je vous demande de ne point vous laisser influencer par les autorités administratives ou le promoteur qui auraient de la difficulté à admettre la ruine de leurs thèses.

Vous disposez, en vertu de l'article L 123-13 du code de l'environnement, de larges pouvoirs d'interrogation et d'investigation.

Je vous demande d'en faire usage et de questionner officiellement la DREAL en lui demandant une réponse écrite qui sera consignée dans votre rapport, afin que toutes conséquences utiles puissent en être tirées.

La question pourrait être la suivante :

- Le Conseil d'Etat (juridiction administrative suprême) a-t-il ou non confirmé le 17 juin 2022, la jurisprudence de la Cour de BORDEAUX (dérogation obligatoire dès lors qu'existe un impact même non significatif sur les espèces protégées, après mesures d'évitement) ?

Cette jurisprudence du Conseil d'Etat n'est pas isolée :

-Un précédent arrêt du Conseil d'Etat est intervenu le 4 février 2022 : il a confirmé l'arrêt rendu le 17 novembre 2020 (19BX02284) qui avait initié la jurisprudence exigeant le dépôt de demandes de dérogations, même en cas d'absence d'impact significatif, dès lors qu'il existe un impact résiduel au moins faible ou modéré après mesures d'évitement.

-Avant cette décision, de nombreuses juridictions avaient statué dans le même sens, ci-joint liste non exhaustive des décisions administratives avec leurs références, consultables sur le site LEGIFRANCE

-CAA BORDEAUX 17 novembre 2020, 19BX02284 (confirmée en cassation par le Conseil l'Etat le 4 février 2022)

-CAA BORDEAUX 19BX03745

-CAA BORDEAUX 19BX01720

-CAA BORDEAUX 19BX03522

-CAA NANCY 26 janvier 2021, 20NC00876

La CJUE (Cour de Justice de l'Union Européenne avait déjà clarifié les exigences légales dans son arrêt du 4 mars 2021.

En conclusion :

Nul ne peut ignorer et ne pas appliquer la loi. Il vous appartient de forger une appréciation personnelle sans vous laisser influencer par les services de l'Etat ou le promoteur, en vous fondant sur la jurisprudence très claire des plus hautes juridictions administratives françaises et européenne.

Un avis négatif s'impose donc

Bien cordialement

Patrick KAWALA

2 documents associés

contribution_99_Web_1.pdf

contribution_99_Web_2.pdf

N° 19BX01720

ASSOCIATION PRESSAC ENVIRONNEMENT
et M. Robert NAEFF

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Elisabeth Jayat
Présidente

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Birsen Sarac-Deleigne
Rapporteuse

La cour administrative d'appel de Bordeaux

5^{ème} chambre

Mme Sylvande Perdu
Rapporteuse publique

Audience du 15 juin 2021
Décision du 6 juillet 2021

44-02-02-005-02-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 26 avril 2019, 25 novembre 2020 et 11 janvier 2021, l'Association Pressac Environnement et M. Robert Naeff, représentés par Me Cadro, demandent à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté du 26 décembre 2018 par lequel la préfète de la Vienne a délivré à la société IEL Exploitation 54 une autorisation unique pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Pressac ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont un intérêt à agir contre la décision contestée ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation unique est lacunaire sur le volet acoustique dès lors que seules deux directions de vent ont été analysées sans aucune justification du choix opéré alors en outre qu'aucun élément ne permet d'établir que les bruits auraient été moindres dans d'autres directions de vent et que la rose des vents établie pendant la période d'écoute a permis de constater que les vents étaient prépondérants dans les directions nord nord-ouest, nord-ouest et sud sud-est ; par ailleurs, le pétitionnaire n'a réalisé qu'une seule campagne d'écoute du 8 au 15 octobre 2016, correspondant à la période végétative atténuant le bruit des éoliennes alors qu'elle aurait dû également réaliser une campagne de vent en hiver ; en outre, les

sept points d'écoute ne sont pas suffisamment représentatifs dès lors que onze hameaux seront situés à proximité immédiate des futures éoliennes ; aucune mesure n'a été effectuée à proximité des hameaux de Le Fouilloux et de La Pouyade, situés respectivement à 705 mètres de l'éolienne E3 et 1190 mètres de l'éolienne E1 ; le traitement de l'environnement sonore avec le parc de la Bénitière a également été insuffisamment traité alors que les hameaux de La Fontfadour et Les Mergères seront situés à égales distances des deux parcs ; à lui seul, le tableau de l'étude d'impact abordant les effets cumulés avec le parc de la Bénitière, est indéchiffrable pour un néophyte ;

- l'étude d'impact est insuffisante sur le raccordement électrique ; le projet méconnaît l'article R. 512-8 du code de l'environnement dès lors que l'étude d'impact n'apporte pas de précisions suffisantes sur les mesures réductrices et compensatrices ayant trait aux modalités de raccordement des éoliennes entre elles ainsi qu'à un poste source depuis le poste de livraison en ce qui concerne le transport des produits fabriqués ; aucune évaluation des incidences sur la faune et la flore du raccordement inter éoliennes et du raccordement au poste source n'a été effectuée alors que la majorité du câblage ne sera pas réalisée sur des chemins existants mais au travers des parcelles ; le poste source de l'Isle Jourdain ne disposant pas des capacités d'accueil pour permettre le raccordement du parc, le pétitionnaire aurait dû affiner l'analyse des impacts du seul raccordement au poste source de Confolens lequel semble jouxter 2 ZNIEFF de Type I ainsi qu'une ZSC ;

- l'étude d'impact est également lacunaire sur les impacts du projet sur la biodiversité ; l'étude ne précise pas la distance précise des éoliennes par rapport aux boisements, haies et zones humides alors que la présence d'éoliennes à moins de 200 mètres de haies ou boisements est proscrite par la SFPEM ; l'étude ne précise pas davantage la localisation des haies qui seront détruites ;

- en l'absence de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées, l'autorisation accordée pour ce projet méconnaît l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

- l'autorisation d'exploiter n'est pas conforme aux articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement ; le site d'implantation proche de la zone Natura 2000 de l'Etang de Combourg regroupant une ZNIEFF de type 1, une ZSP et une ZICO, à moins de 1,7 km du projet, se situe dans une zone à fort enjeu tant pour l'avifaune que pour les chiroptères ; le projet sera implanté au sein d'une trame de continuité écologique bocagère d'importance nationale, dans une zone de corridors diffus de la trame Verte et Bleue et dans le couloir principal de migration de nombreuses espèces, dont notamment les grues cendrées, le milan noir, le milan royal et la bondrée apivore ; la richesse du site en termes de biodiversité aurait dû conduire à l'abandon du projet y compris dans la variante retenue qui n'est pas neutre notamment pour la faune ; plusieurs espèces d'oiseaux très rares sont présentes dont plusieurs espèces nicheuses considérées comme rares dans le département telles que le bouvreuil pivoine, le circaète Jean-le-Blanc, la pie-grièche à tête rousse, le pipit rousseline et la sarcelle d'été ; des nids de vanneau huppé sont présents au sein même de la parcelle d'implantation des éoliennes E3 et E4 ; les éléments mis en avant par l'étude d'impact pour écarter l'effet barrière sont erronés alors en outre qu'elle ne prend pas en compte le parc éolien de La Bénitière, situé à quelques centaines de mètres, sur le même axe ; les atteintes portées aux chiroptères sont notamment induites par la qualité du site d'implantation comportant de nombreuses zones humides, boisements et haies ; de nombreuses espèces de chiroptères très sensibles au risque éolien ont été identifiées ;

- le projet porte atteinte aux paysages naturels, au cadre de vie des riverains et aux monuments historiques ; ce nouveau projet méconnaît les dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme dès lors qu'il créera un effet de saturation visuelle pour les riverains compte tenu des nombreux parcs éoliens en cours d'instruction ou déjà existants dans le secteur considéré ; le hameau de Landry constitue un enjeu patrimonial remarquable ; le château de

Serre sera encerclé par les éoliennes et l'église Saint-Just de Pressac sera en situation de covisibilité depuis les abords.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 15 novembre 2019 et 11 décembre 2020, la société IEL Exploitation 54, représentée par Me Gandet, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) subsidiairement, à ce qu'il soit sursis à statuer sur la requête en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement ;

3°) à ce que soit fixée, en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, une date au-delà de laquelle aucun nouveau moyen ne pourra plus être invoqué ;

4°) et à ce que soit mis à la charge des requérants le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les requérants ne sont pas recevables à demander l'annulation de la décision contestée dès lors qu'ils ne justifient pas d'un intérêt et d'une qualité pour agir ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 décembre 2020, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- M. Naeff ne justifie pas d'un intérêt à agir ;
- aucun moyen de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Birsén Sarac-Deleigne,
- les conclusions de Mme Sylvande Perdu, rapporteure publique,
- et les observations de Me Cadro, représentant l'Association Pressac Environnement et M. Robert Naeff, et de Me Deldique et Me Delmotte, représentant la société IEL Exploitation 54.

Une note en délibéré présentée pour la société IEL Exploitation 54 a été enregistrée le 18 juin 2021.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 26 décembre 2018, la préfète de la Vienne a délivré à la société IEL Exploitation 54 une autorisation unique pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs d'une hauteur maximale en bout de pale de 150 mètres et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Pressac. L'association Pressac Environnement et M. Robert Naeff demandent à la cour, sur le fondement des dispositions du 2° de l'article R.311-5 du code de justice administrative, d'annuler l'autorisation unique du 26 décembre 2018.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

En ce qui concerne l'intérêt donnant qualité à agir à l'association requérante :

2. D'une part, il résulte de l'instruction et notamment du récépissé de la déclaration émanant des services préfectoraux, que les statuts de l'association Pressac Environnement ont été déposés en préfecture le 1^{er} mars 2016. Si la société pétitionnaire fait valoir que ce dépôt est antérieur de moins d'un an au dépôt de sa demande d'autorisation, en méconnaissance de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme, en tout état de cause, elle n'établit pas la date d'affichage en mairie de sa demande tandis qu'il résulte de l'autorisation unique délivrée le 26 décembre 2018 que la demande initiale déposée le 28 décembre 2016 a été complétée le 21 mars 2018 et que le formulaire Cerfa de la demande d'autorisation unique mentionne une date de dépôt au 12 mars 2018 soit postérieure de deux ans au dépôt des statuts de l'association.

3. D'autre part, l'association Pressac Environnement a pour objet statutaire, notamment, la préservation du cadre de vie, du cadre agricole, de la tranquillité, de la santé des habitants des territoires de la commune de Pressac en Vienne et des communes voisines et l'opposition par toutes actions en justice aux projets et installations de parcs éoliens présentant des nuisances pour les territoires de la commune de Pressac en Vienne et des communes voisines. Cet objet, qui est suffisamment précis sur le plan tant matériel que géographique, donne à l'association un intérêt suffisant pour contester l'arrêté d'autorisation unique du 26 décembre 2018 qui porte sur une installation susceptible de porter atteinte aux intérêts qu'elle défend. Dès lors, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'intérêt à agir de M. Naeff, la fin de non-recevoir opposée en défense, tirée de l'absence d'intérêt à agir, doit être écartée.

En ce qui concerne la qualité à agir du président de l'association requérante :

4. L'article 13 des statuts de l'association prévoit que : « *Le conseil d'administration donne pouvoir au président et aux membres du Bureau d'agir au nom de l'association dans ses rapports avec les élus, la justice (...). Le président et les membres du bureau son mandatés, notamment, au nom de l'association pour mettre en œuvre tous les recours de justice, administrative, civile et pénale, nécessaire à la poursuite des buts de l'association.* ». Il ressort du procès-verbal du conseil d'administration que lors de sa séance du 3 janvier 2020, le conseil d'administration de l'association a mandaté le président de l'association en vue de former un

recours contre l'implantation de parcs éoliens sur la commune de Pressac et sur les communes voisines, comme il avait la possibilité de le faire afin de régulariser la requête introduite au nom de l'association. Ainsi, le président de l'association, régulièrement habilité par le conseil d'administration, avait qualité pour former, au nom de l'association, un recours contre l'autorisation unique du 26 décembre 2018. Par suite, la fin de non-recevoir opposée sur ce point, qui n'est pas fondée, doit être écartée.

Sur la légalité de l'arrêté du 26 décembre 2018 :

En ce qui concerne l'insuffisance de l'étude d'impact :

5. Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable : *« I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. II. – (...) l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : (...) 2° Une description du projet, y compris en particulier : – une description de la localisation du projet ; – une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet (...) 3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet (...) 4° Une description des facteurs (...) susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population (...) les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ; 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : a) De la construction et de l'existence du projet (...) d) Des risques (...) pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement (...) e) du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés (...) Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public (...). ».*

6. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Quant au volet acoustique :

7. Il résulte du volet acoustique de l'étude d'impact réalisée par un bureau d'étude spécialisé que sept points de mesure considérés comme représentatifs du site ont été évalués sur la base d'une campagne de bruit menée du 8 au 15 octobre 2016, dans les conditions de vent dominant sud-ouest et secondaire nord-est, dans un rayon de 600 à 1350 mètres autour du parc, afin d'évaluer l'incidence sonore du projet sur les habitations les plus proches. Il résulte de l'étude d'impact que les directions de vent retenues ont été choisies avec le porteur du projet en fonction des indications résultant de la rose des vents. Il ne résulte pas de l'instruction que les résultats ainsi obtenus dans différentes conditions de vent et en fonction des sources sonores présentes sur la zone, procéderaient d'une méthodologie erronée. Les requérants ne sauraient utilement opposer les recommandations du guide méthodologique qui sont en elles-mêmes

dépourvues de portée normative pour soutenir que l'étude acoustique ne serait pas représentative ou que la période de campagne de mesures retenue serait inappropriée alors qu'ils n'apportent aucun élément faisant apparaître qu'une campagne de mesures supplémentaires, effectuée en période estivale ou hivernale, dans une campagne isolée, serait plus représentative. La seule circonstance que les auteurs de l'étude se soient abstenus de procéder à ces mesures depuis les hameaux de Le Fouilloux et de la Pouyade situés respectivement à 770 mètres et 1300 mètres de l'éolienne la plus proche, n'est pas susceptible d'invalider les résultats obtenus dès lors que le pétitionnaire, qui n'était à cet égard pas tenu d'effectuer les contrôles au niveau de toutes les habitations répertoriées dans la zone du projet, a notamment effectué des mesures aux points F et B situés respectivement à 1320 mètres et 710 mètres du parc, soit à une distance comparable. Contrairement à ce qui est soutenu, l'étude acoustique procède de manière suffisante et compréhensible à l'analyse des effets cumulés avec le projet de parc de la Bénitière sur les hameaux de la Fontfadour et de La Buissière alors que le projet de la Bénitière ne constituait pas, pour l'étude d'impact du projet de Pressac, un projet connu au sens des dispositions du 4° l'article R. 122-5 du code de l'environnement alors applicable, dès lors que selon les affirmations non contredites de la société pétitionnaire, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le parc de la Bénitière a été rendu le 16 mai 2018, postérieurement au dépôt de l'étude d'impact relative au projet en litige. Ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que l'étude d'impact aurait, en l'espèce, minimisé l'impact des nuisances sonores et que, par suite, l'étude acoustique serait insuffisante.

Quant au raccordement électrique :

8. D'une part, l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation unique présente dans la section II consacrée au milieu social et économique, les modalités de raccordement entre les éoliennes, en indiquant notamment que ce raccordement s'effectuera par des câbles enterrés à 1,10 mètres minimum avec sablage. Les cartes jointes au dossier de demande permettent d'identifier les tracés envisagés. Les incidences du raccordement inter-éoliennes sur la faune et la flore qui ne se distinguent pas de ceux identifiés en phase de chantier, sont abordés dans le cadre du volet écologique de l'étude d'impact. D'autre part, s'agissant du raccordement du parc au poste source, si en vertu des dispositions du 2° du II de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter des documents précisant notamment les conditions « du transport des produits fabriqués » au sein de l'installation, le raccordement d'une installation de production d'électricité aux réseaux de transport de distribution et de transport d'électricité, qui incombe aux gestionnaires de ces réseaux et qui relève d'une autorisation distincte, ne constitue pas un transport des produits fabriqués au sens de ces dispositions. Par suite, l'étude d'impact n'avait pas à comprendre l'analyse des impacts environnementaux d'un tel raccordement.

9. A la supposer établie, la circonstance que le poste-source de L'Isle Jourdain ne disposerait pas des capacités requises pour accueillir le raccordement du parc projeté est sans incidence sur la légalité de l'autorisation contestée.

Quant à l'analyse des impacts du projet sur la biodiversité :

10. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, les distances des éoliennes par rapport aux haies et boisements ainsi que la localisation des haies détruites sont mentionnées en page 189 de l'étude d'impact. Si ces indications ne sont pas précisément chiffrées, elles permettent d'apprécier l'ordre de grandeur des distances et les requérants ne peuvent se prévaloir utilement des recommandations de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères, dépourvues de toute valeur réglementaire, selon lesquelles les appareils devraient

être implantés à 200 mètres au moins des lisières boisées, pour soutenir que l'étude d'impact sur la biodiversité serait insuffisante de ce fait.

En ce qui concerne les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 et à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

11. Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 : « *L'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, de : 1° Garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, lorsque l'autorisation unique tient lieu de permis de construire (...) 3° Respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation (...)* ». Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* ». Aux termes de l'article L. 512-1 dudit code : « *Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.* ».

S'agissant de l'impact sur l'avifaune et les chiroptères :

12. Il résulte de l'étude d'impact que lors des inventaires de terrain, 93 espèces d'oiseaux dont 67 considérées comme nicheuses, ont été observées dans le périmètre d'étude rapprochée. Parmi ces 93 espèces, 73 sont inscrites à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et 10 sont inscrites à l'annexe I de la directive européenne n° 79/409/CEE, soit l'aigrette garzette, l'alouette lulu, le busard-Saint-Martin, la grande aigrette, la grue cendrée, le martin-pêcheur d'Europe, le milan noir, l'oedicnème criard, le pic noir et la pie-grièche écorcheur. En tenant compte des enjeux de conservation et du niveau de sensibilité de l'espèce aux éoliennes, l'étude d'impact a défini des niveaux de vulnérabilité des espèces. Ainsi, en période de nidification, aucune espèce à vulnérabilité forte n'a été retenue tandis qu'un niveau assez fort a été retenu concernant le vanneau huppé et un niveau modéré pour seize espèces présentes en faible effectif dont le pic noir, classé sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Poitou-Charentes mais contacté seulement deux fois lors des inventaires. En période d'hivernage, seuls l'alouette lulu, le busard Saint-Martin, le faucon crécerelle et la grande aigrette ont été retenus avec un niveau modéré. En période de migration, huit espèces sont retenues avec un niveau modéré dont les quatre retenues en période d'hivernage ainsi que la grue cendrée, le milan noir, l'oedicnème criard et le vanneau huppé. S'il est constant que le périmètre immédiat et rapproché du site présente une richesse avifaunistique relativement élevée et que des risques potentiels de dérangement, de destruction d'habitats et d'individus d'espaces patrimoniales et/ou protégées notamment par collision existent, il résulte de l'instruction et notamment de l'étude d'impact que la réalisation de la phase préparatoire du chantier en dehors de la période de reproduction des oiseaux permettra d'éviter les risques de destruction des pontes et des poussins, que le calendrier des travaux permettra de limiter l'impact lié au dérangement des espèces et que l'implantation du projet en dehors des

sites Natura 2000 et des zones de protection spéciale (ZSP), avec des hauteurs suffisantes en bas de pale, permettra de limiter le risque de mortalité. Les requérants n'apportent aucun élément de nature à remettre en cause le niveau de sensibilité retenu par l'étude d'impact ni les mesures d'évitement et de réduction prévues. Si le site se trouve à proximité du couloir de migration principal emprunté par la grue cendrée, l'arrêté d'autorisation prévoit en son article 7 l'arrêt du parc de jour comme de nuit, lors des passages migratoires à risques, qui seront déterminés conjointement avec un ornithologue. Ainsi, compte tenu de l'ensemble de ces mesures, l'impact résiduel du projet en phase de travaux comme en phase d'exploitation, sera négligeable sur l'avifaune que ce soit en période de nidification, en période d'hivernage ou en période de migration. Contribuent en outre à cet objectif, les mesures spécifiques de suivi et de protection des nids de vanneaux huppés et de pluviers dorés définies également à l'article 7 de l'arrêté du 26 décembre 2018. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que l'implantation du projet aurait pour conséquence de porter atteinte à l'avifaune des zones de protection spéciale et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique situées à proximité du site d'implantation. L'étude retient sans être utilement contredite, que l'effet barrière du projet éolien sera négligeable au regard du faible nombre d'éoliennes et du phénomène de migration diffuse sur ce secteur. Enfin, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'étude environnementale comporte bien une analyse des effets cumulés du projet sur le plan paysager et écologique avec les autres projets connus et notamment celui de la Bénitière distant de 1,8 kilomètre et les conclusions de l'étude d'impact, qui ne sont pas sur ce point utilement remises en cause par les éléments de l'instruction, indiquent que les effets cumulés portent le risque à un niveau « peu significatif ».

13. S'agissant de l'impact sur les chiroptères, l'étude d'impact a mis en évidence un niveau d'activité élevé dans la zone d'implantation avec 17 espèces protégées recensées, dont la pipistrelle commune, représentant près de 60% des contacts et dans des proportions moindres, plusieurs espèces de murins, de rhinolophes, sérotules et oreillards, principalement impactées par la dégradation et la suppression des éléments structurants du paysage. La zone d'implantation du projet représente une zone de chasse pour la pipistrelle commune et une zone de transit pour les autres espèces, aucun gîte n'ayant été détecté au sein de l'aire d'étude immédiate. L'étude d'impact souligne le risque particulier de collision pour la pipistrelle commune et qualifie le risque lié au fonctionnement du projet en termes de vulnérabilité de fort pour la pipistrelle commune, la noctule commune, la noctule de Leisler, et la pipistrelle de Nathusius, comme assez forte pour la pipistrelle de Khul et la sérotine commune et comme modéré pour les autres espèces. Toutefois, il résulte de cette étude que le pétitionnaire a choisi d'abandonner les sites présentant les plus forts enjeux et d'implanter les quatre éoliennes restantes sur les six initialement prévues et la plateforme de chantier de manière à réduire au maximum le linéaire de haies impacté. Par ailleurs, au titre des mesures d'évitement, le pétitionnaire a également prévu une optimisation des dates de travaux en évitant la période de reproduction. Pour réduire les risques de collision, le pétitionnaire a fait le choix d'éoliennes hautes et de couleur blanche mais également de réduire l'éclairage au minimum, de procéder à des fauches intensives au droit de la plateforme pour réduire l'attractivité de la zone pour les insectes et a prévu en outre des mesures de bridage et de contrôle de l'activité des machines en conditions favorables aux chiroptères. Il résulte des éléments non sérieusement contestés de l'étude d'impact qu'après la mise en place des mesures de réduction et d'accompagnement proposées, les effets sur les chiroptères seront faibles en phase de chantier et faibles à modérés en phase d'exploitation. A cet égard, l'article 7 de l'autorisation unique contestée prescrit un plan de bridage des éoliennes selon les caractéristiques de période, de vitesse de vent et de température, une gestion du sol et des couverts végétaux au pied des éoliennes de manière à ne pas attirer les chiroptères ainsi qu'un suivi de l'activité et de la mortalité des chiroptères afin notamment de s'assurer de l'efficacité du bridage mis en œuvre.

14. Ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que le préfet qui peut, le cas échéant, faire usage de ses pouvoirs de police pour prescrire des mesures complémentaires, aurait dû refuser de délivrer l'autorisation en raison des inconvénients que représente le projet sur la protection de l'avifaune et des chiroptères.

S'agissant de l'atteinte au paysage, au patrimoine et à la commodité du voisinage :

15. Il résulte de l'instruction que le parc éolien projeté, composé de quatre éoliennes d'une hauteur de 150 mètres en bout de pôle et d'un poste de livraison, sera implanté dans l'unité paysagère des « Terres Froides », correspondant à un ensemble de plateaux bocagers dont l'altitude s'élève progressivement en direction du sud-est, entaillé par un dense réseau hydrographique qui forme des vallées parfois très encaissées. Dans l'aire d'étude intermédiaire, la plaine est marquée par un relief doux et ondulant, entrecoupé de boisements parfois importants qui cloisonnent par endroit les vues. L'aire d'étude rapprochée comporte des espaces boisés dans les vallées du Clain et de la Clouère, mais aussi une ceinture boisée qui délimite Pressac à l'ouest. Les haies bocagères y sont parfois assez lâches et déstructurées, laissant place à de grandes parcelles de cultures où le paysage a tendance à s'ouvrir par endroit. Il ne résulte pas de l'instruction, et notamment des éléments produits au dossier, que les paysages environnant le projet présenteraient un intérêt ou des caractéristiques particuliers auquel le projet porterait une atteinte significative. S'il ressort de l'étude d'impact que des relations visuelles depuis les hameaux riverains peuvent être assez importantes notamment sur les points à découvert, à l'ouest et au nord du secteur du projet, sur les lignes de crêtes dominant la vallée, cette circonstance n'est pas de nature à caractériser par elle-même une atteinte au paysage ou à la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, alors en outre que les impacts seront réduits par la densification des écrans végétaux et la plantation de haies bocagères.

16. Par ailleurs, s'il résulte de l'instruction que le projet s'implante dans un territoire où l'éolien représente une composante du paysage avec l'implantation de nombreuses éoliennes dans un périmètre de 15 à 20 kilomètres, eu égard à ces distances et à la configuration des lieux, il n'apparaît pas au vu des éléments de l'instruction et notamment des photomontages, que l'autorisation en litige aurait pour effet de provoquer une saturation visuelle des paysages de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions législatives citées au point 11 du présent arrêt.

17. Il résulte également de l'instruction que les monuments protégés se localisent surtout en périphérie et seront protégés visuellement soit par le relief soit par le bocage arboré. Si des covisibilités sont possibles avec l'église de Pressac, seul monument historique recensé dans l'aire d'étude immédiate au titre des monuments protégés, il résulte de l'étude paysagère que le parc ne sera visible que depuis les abords du monument, la situation en milieu urbain et en fond de vallée du Clain empêchant toute visibilité depuis le monument lui-même. Le photomontage produit par les requérants, dont la fiabilité technique n'est pas établie, ne permet pas de contredire utilement le constat de l'étude d'impact selon lequel il n'existe aucune vue possible sur les éoliennes depuis cette église. Si l'étude retient un impact paysager fort pour le château de Serre, ensemble architectural et paysager qualifié de remarquable, situé en position dominante sur la rive droite de la Vienne, celui-ci est situé à plus de huit kilomètres du projet et n'entrera en covisibilité avec le parc éolien que depuis les abords du jardin, de sorte que l'atteinte ne peut être regardée comme significative.

18. Il résulte de ce qui précède que le projet, eu égard notamment aux mesures prévues par le pétitionnaire et aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral contesté, ne méconnaît pas les intérêts visés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'absence de dérogation à la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats :

19. Aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; (...) ».

20. Aux termes de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, créé par l'ordonnance du 26 janvier 2017 visée ci-dessus : « L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire : / (...) 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 12-1. (...) » En vertu du I de l'article L. 181-2 du même code : « L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181 1 y est soumis ou les nécessite : (...) / 5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411 2 (...) ». Selon l'article L. 181-3 de ce code : « (...) II. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également : / (...) 4° Le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation (...) ». L'article L. 181-18 du code de l'environnement, créé par la même ordonnance, précise le régime contentieux de l'autorisation environnementale. Ses dispositions mentionnent la faculté pour le juge de prononcer des annulations limitées soit à une ou plusieurs des anciennes autorisations désormais regroupées dans l'autorisation environnementale, soit à certains éléments de ces autorisations à la condition qu'ils en soient divisibles et prévoient que le juge, en cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties non viciées de celle-ci.

21. Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale : « Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : / 1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de

l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont (...) contestées (...) / 2° Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable (...) ».

22. Il résulte des dispositions citées au point précédent que les autorisations uniques instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017, sont considérées, à compter de cette date, comme des autorisations environnementales. Dès lors que l'autorisation environnementale créée par cette ordonnance tient lieu des diverses autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés au I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, dont la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales non domestiques et de leurs habitats prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale issue de l'autorisation unique délivrée par la préfète de la Vienne le 26 décembre 2018 peut être utilement contestée au motif qu'elle n'incorpore pas, à la date à laquelle la cour statue, la dérogation dont il est soutenu qu'elle est requise pour le projet en cause.

23. Ainsi qu'il a été dit au point 13, l'étude d'impact souligne le risque particulier de collision pour la pipistrelle commune et qualifie le risque lié au fonctionnement du projet en termes de vulnérabilité de fort pour la pipistrelle commune, la noctule commune, la noctule de Leisler et la pipistrelle de Nathusius. Il résulte de l'étude d'impact qu'après la mise en œuvre des mesures d'évitement prévues par le pétitionnaire et rappelées au point 13, seules à prendre en considération dans l'appréciation de la nécessité de la mise en œuvre de la dérogation prévue au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'impact du projet est qualifié de modéré s'agissant de la destruction d'habitats en phase de chantier et de modéré à fort pour la mortalité par collision en phase d'exploitation. Dans ces conditions, dès lors que le projet litigieux est de nature à entraîner la destruction de chiroptères, en particulier par collisions accidentelles, il relève du régime de dérogation pour les espèces dont le risque est qualifié de modéré après mise en œuvre des mesures d'évitement, alors même que cette destruction n'est que la conséquence de la mise en œuvre du projet et non son objet. A supposer même que, comme le soutiennent les défenseurs, le projet ne soit pas susceptible de nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, une telle appréciation est seulement de nature à permettre la délivrance de la dérogation prévue par les dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, sous réserve que les autres conditions fixées par ce texte soient remplies, sans exempter le pétitionnaire de l'obligation de solliciter et obtenir une telle dérogation. Il est constant que la société pétitionnaire n'a pas sollicité la dérogation prévue par les dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Les requérants sont, dès lors, fondés à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité en tant qu'il n'incorpore pas la dérogation prévue par ces dispositions. Ce vice, qui est divisible des autres dispositions de l'autorisation environnementale, n'est toutefois pas de nature à l'entacher d'illégalité dans son ensemble.

24. Il résulte de tout ce qui précède que l'autorisation unique, devenue autorisation environnementale, délivrée par l'arrêté de la préfète de la Vienne du 26 décembre 2018, est illégale en tant seulement qu'elle n'incorpore pas la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées de chiroptères concernées.

Sur la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

25. Eu égard à ce qu'il vient d'être dit il y a lieu de mettre en œuvre les pouvoirs résultant des dispositions précitées de l'article L. 181-18 du code de l'environnement et, à ce titre, d'annuler l'arrêté de la préfète de Vienne du 26 décembre 2018 seulement en tant qu'il ne comporte pas la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et de suspendre l'exécution de la partie non viciée de l'arrêté, jusqu'à la délivrance éventuelle de la dérogation requise.

Sur les frais liés au litige :

26. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la société IEL Exploitation 54, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à l'Association Pressac Environnement au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens et de rejeter le surplus des conclusions des requérants sur ce point.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 26 décembre 2018 de la préfète de la Vienne est annulé en tant qu'il ne comporte pas la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 2 : L'exécution des parties non viciées de l'arrêté du 26 décembre 2018 de la préfète de la Vienne est suspendue jusqu'à la délivrance éventuelle de la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à l'Association Pressac Environnement au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de l'Association Pressac Environnement et de M. Naeff est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à l'Association Pressac Environnement, à M. Robert Naeff, à la ministre de la transition écologique et à la société IEL Exploitation 54.
Une copie en sera adressée pour information à la préfète de la Vienne.

Délibéré après l'audience du 15 juin 2021 à laquelle siégeaient :

Mme Elisabeth Jayat, présidente,
M. Frédéric Faïck, président assesseur,
Mme Birsen Sarac-Deleigne, première conseillère,

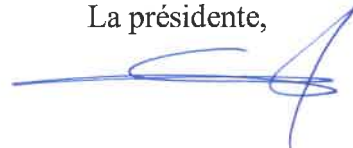
Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 juillet 2021.

La rapporteure,



Birsen Sarac-Deleigne

La présidente,



Elisabeth Jayat

La greffière,



Virginie Santana

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

</Donnees_Techniques><Dossier><Code_Jurisdiction>CE</Code_Jurisdiction><Nom_Jurisdiction>Section du Contentieux
</Nom_Jurisdiction><Numero_Dossier>456258</Numero_Dossier><Date_Lecture>2022-06-17</Date_Lecture><Numero_ECLI>ECLI:FR:CECHS:2022:456258.20220617</Numero_ECLI><Type_Decision>Décision</Type_Decision><Type_Recours>Excès de pouvoir</Type_Recours><Code_Publication>D</Code_Publication><Solution>Rejet PAPC</Solution></Dossier><Audience><Date_Audience>2022-05-19</Date_Audience><Numero_Role>22307</Numero_Role><Formation_Jugement> 6ème chambre jugeant seule</Formation_Jugement></Audience><Decision><Texte_Integral>

<p>Vu la procédure suivante :</p>

<p>L'association Pressac environnement et M. B A ont demandé à la cour administrative d'appel de Bordeaux d'annuler l'arrêté du 26 décembre 2018 par lequel la préfète de la Vienne a délivré à la société IEL exploitation 54 une autorisation unique pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Pressac.</p>

<p>Par un arrêt n° 19BX01720 du 6 juillet 2021, la cour administrative d'appel de Bordeaux a, d'une part, annulé l'arrêté du 26 décembre 2018 en tant qu'il ne comporte pas la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, d'autre part, suspendu l'exécution de cet arrêté jusqu'à la délivrance éventuelle de cette dérogation et, enfin, rejeté le surplus des conclusions de la requête. </p>

<p>Par un pourvoi sommaire et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 2 septembre et 3 décembre 2021 et le 16 mai 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société IEL exploitation 54 demande au Conseil d'Etat :</p>

<p>1°) d'annuler les deux premiers articles de cet arrêt ;</p>

<p>2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la requête de l'association Pressac environnement et de M. A ;</p>

<p>3°) de mettre à la charge de l'association Pressac environnement et de M. A la somme de 7 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. </p>

<p>Vu les autres pièces du dossier ;</p>

<p>Vu : </p>

<p>- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 ;</p>

<p>- le code de l'environnement ;</p>

<p>- le code de justice administrative ;</p>

<p>Après avoir entendu en séance publique :</p>

<p>- le rapport de M. Cédric Fraisseix, maître des requêtes en service extraordinaire, </p>

<p>- les conclusions de M. Nicolas Agnoux, rapporteur public ;</p>

<p>La parole ayant été donnée, après les conclusions, à Me Balat, avocat de la société IEL exploitation 54 ;</p>

<p>Vu la note en délibéré, enregistrée le 19 mai 2022, présentée par la société IEL exploitation 54 ;</p>

<p>Considérant ce qui suit : </p>

<p>1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : " Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux ".</p>

<p>2. Pour demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux qu'elle attaque, la société IEL exploitation 54 soutient qu'il est entaché :</p>

<p>- d'une dénaturation des pièces du dossier, d'une erreur de droit et d'une erreur de qualification juridique des faits en ce qu'il juge que la dérogation prévue au 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement était en l'espèce nécessaire en dépit de l'absence d'impact significatif du projet sur les espèces protégées ; </p>

<p>- d'une erreur de droit en ce qu'il apprécie la nécessité d'une dérogation en prenant uniquement en considération les mesures d'évitement, sans tenir compte des mesures de réduction et de suivi également prévues.</p>

<p>3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.</p>

<p>D E C I D E :</p>

<p>-----</p>

<p>Article 1er : Le pourvoi de la société IEL exploitation 54 n'est pas admis.</p>

<p>Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société IEL exploitation 54.</p>

<p>Copie en sera adressée à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, à l'association Pressac environnement et à M. B A.</p>

<p>Délibéré à l'issue de la séance du 19 mai 2022 où siégeaient : M. Cyril Roger-Lacan, assesseur, président ; Mme Suzanne von Coester, conseillère d'Etat et M. Cédric Fraisseix, maître des requêtes en service extraordinaire-rapporteur. </p>

<p>Rendu le 17 juin 2022.</p>

<p>Le président : </p>

<p>Signé : M. Cyril Roger-Lacan</p>

<p>Le rapporteur :</p>

<p>Signé : M. Cédric Fraisseix</p>

<p>La secrétaire :</p>

<p>Signé : Mme Valérie Peyrisse- 3 -</p>

</Texte_Integral></Decision></Document>

Contribution n°100 (Web)

Proposée par APEP de BSM
(apep.bsm@orange.fr)
Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 16h33

Madame le Commissaire enquêteur,

Objet: Vote des communes voisines

À ce jour, 99 contributions ont été postées sur le site du registre dématérialisé. Une contribution est favorable au projet.

Au moins 4 contributions différentes ont été envoyées par e-mail à la préfecture. Une contribution est favorable au projet.

Au moins 4 lettres contre le projet vous ont été remises lors de vos permanences à la mairie de Bernay-Saint-Martin.

La pétition papier au sujet du projet Énergie des Cyprés a été signée par 128 habitants de Bernay, Saint-Martin de la Coudre, Breuilles, Parançaÿ, Grolleau et Tournay. Une contribution est favorable au projet. Quatre habitants ont refusé de signer pour ou contre.

Une copie de cette pétition sera envoyée à Monsieur le Préfet de la Charente Maritime.

La Charente Maritime a émis un avis défavorable pour ce projet le 13 septembre 2021.

Nous vous remercions de noter que la dernière mise à jour du vote des communes appelées à se prononcer sur le nouveau projet éolien de Bernay-Saint-Martin révèle les résultats suivants:

Bernay-Saint-Martin: Vote défavorable (7 votes contre, 5 votes pour, 1 abstention, 1 absent)

Breuil-La-Réorte: Vote défavorable (commune limitrophe)

Marsais: Vote défavorable (commune limitrophe)

Puyrolland: Vote défavorable (commune limitrophe)

Saint-Mard: Vote défavorable (commune limitrophe)

Saint Félix: Vote défavorable (commune limitrophe)

La Devise: Vote défavorable

Landes: Vote défavorable

Lozay: Vote défavorable

Nachamps: Vote défavorable

Val du Mignon: Vote défavorable

Saint Saturnin du Bois: Abstention

Doeuil sur le Mignon: Vote favorable

Vergné: Vote favorable

Migré et Villeneuve la Comtesse voteront après l'enquête publique. La mairie de Courant ne répond pas.

Cordialement,
APEP de BSM
Association pour la Protection de l'Environnement et du Patrimoine de Bernay-Saint-Martin

Contribution n°101 (Web)

Proposée par KAWALA Catherine

(catherine.kawala@orange.fr)

Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 16h45

Adresse postale : 1, les Hermitières 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE

Avec mon mari, nous avons habité durant de nombreuses années à SAINTES et nous disposons encore d'une résidence sur l'île d'Oléron. Nous connaissons très bien ce territoire, et je suis personnellement horrifiée par le développement anarchique des parcs éoliens partout dans ce département touristique.

Les villages sont encerclés et leurs pauvres habitants voient leur cadre de vie enlaidi et la valeur de leurs biens sensiblement diminuer.

L'enquête récente menée par l'ADEME avec la participation majoritaire très active du lobby éolien, a conduit à ne pas étudier les impacts sur les biens immobiliers les plus concernés, qui sont situés à moins de 2,5 kms des parcs éoliens, ni ceux sur les biens de valeurs !!!

En réalité, tous les agents immobiliers confirment des moins values de 20 à 40 %.

Au Danemark, le gouvernement a mis en place un système prévoyant :

- l'indemnisation par le promoteur des moins values immobilières dès qu'elle dépassent 1% de la valeur
- l'obligation pour le promoteur de racheter l'immeuble si les riverains (dont le domicile est situé dans un périmètre de six fois la hauteur de l'éolienne) le souhaitent.

C'est donc bien la preuve d'une réelle incidence sur l'immobilier.

Dans le cas présent, le promoteur WPD n'a aucunement étudié, comme il en avait l'obligation (article L 122-1 III 5° du code de l'environnement) les impacts sur les biens immobiliers, ni n'a fait offre de les indemniser.

Un avis négatif s'impose

Cordialement

Catherine KAWALA

Contribution n°102 (Web)

Proposée par Ryan, Dave

(dave.ryan@blueyonder.co.uk)

Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 16h50

Adresse postale : 3 Rue Des Plantes, Breuilles 17330 Bernay-Saint-Martin

J'ai essayé aujourd'hui d'ajouter une contribution qui comprend plusieurs pièces jointes (moins de 50 Mo au total). Le site ne permet pas de soumettre ma contribution pour des raisons inconnues.

J'ai envoyé par courrier électronique (à pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr), ma contribution et mes fichiers. J'ai envoyé une série de courriels en raison des limites de taille des fichiers sur l'hôte fimad.interieur.gouv.fr. Veuillez accepter ces e-mails comme une nouvelle contribution.

Contribution n°103 (Web)

Proposée par KAWALA Patrick
(patrick.kawala123@orange.fr)
Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 16h53
Adresse postale : 1, les Hermitières 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE

Distance aux habitations.

Dans sa région d'origine, La Bavière en Allemagne, WPD applique une distance légale de H x10, soit 1800m dans ce cas de figure.

Or dans le présent projet, les premières habitations sont à 800 mètres..

La France est elle un pays où les habitants doivent se voir infliger des nuisances dont les Bavarois ne veulent pas ?

Les citoyens français sont ils des "untermenschen" ?

La législation française impose un minimum, mais nullement un maximum, de 500 mètres ; pourquoi ce promoteur n'applique t'il pas volontairement la distance de précaution édictée par le Land de Bavière dont il est originaire ?

C'est un traitement discriminatoire honteux et inadmissible.

Pour ce motif supplémentaire, un avis négatif s'impose

Cordialement

Patrick KAWALA

Contribution n°104 (Web)

Proposée par KAWALA Patrick
(patrick.kawala123@orange.fr)

Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 17h01

Adresse postale : 1, les Hermitières 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE

La liste est longue des collectivités territoriales qui s'opposent à ce projet.

Même la commune pressentie pour l'implantation le refuse en connaissance de cause puisqu'elle est déjà équipée d'un parc éolien, dont le promoteur disait déjà que la production couvrirait tous les besoins électriques du secteur.....

Le développement durable implique le respect de la cohésion sociale (article L 110-1 III 2° du code de l'environnement).

Or imposer à la population et à des élus un parc éolien supplémentaire dont ils ne veulent pas et qui n'a aucun intérêt local, portera nécessairement atteinte à cette cohésion sociale et ne respectera pas l'un des cinq objectifs du développement durable.

Rappelons également que deux autres objectifs ne seront pas respectés :

- 2° la préservation de la biodiversité
- 4° l'épanouissement de tous les êtres humains.

Ce type de projet de contentera que quelques propriétaires fonciers et mécontentera la majorité de la population de la commune et des communes avoisinantes.

Un avis négatif s'impose donc

Bien cordialement

Patrick KAWALA

Contribution n°105 (Web)

Proposée par Plasseraud-Morin Sandra
(sandra.plasseraud@sfr.fr)

Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 17h03

Adresse postale : 66 rue denfert Rochereau 17300 Rochefort

Aux vues de la saturation visuelle imposée par le cumul de ces centrales éoliennes qui polluent nos Vals de Saintonge : nous nous opposons fermement à toute éolienne supplémentaire, dont celles de ce projet de trop, sur notre territoire qui a largement fait sa part de sacrifices !!!

Contribution n°106 (Web)

Proposée par KAWALA Patrick
(patrick.kawala123@orange.fr)
Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 17h13
Adresse postale : 1, les Hermitières 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE

Le certificat de maîtrise foncière est rédigée par le notaire Me TORO qui mentionne que les baux ont été conclus au profit de WPD ONSHORE...

Or cette société n'est pas la société pétitionnaire, et il n'est pas démontré l'existence d'une faculté de substitution, ni même qu'elle ait été exercée.

Même si cette faculté de substitution existait dans les actes, il n'en demeure pas moins que ne pourrait être apportée la preuve d'un transfert régulier de la maîtrise foncière.

En effet , aux termes de l'article 1323 alinéa 3 du code civil :

« Le transfert d'une créance future n'a lieu qu'au jour de sa naissance, tant entre les parties que vis-à-vis des tiers »

Or les promesses de baux ne donnent vocation qu'à une créance future, puisque les obligations contractuelles des parties ne naîtront qu'une fois levées les conditions suspensives (au rang desquelles l'autorisation ICPE, et certainement la régularisation de baux en bonne et due forme).

Le jour de la naissance des créances futures et conditionnelles que constituent les promesses de baux est donc nécessairement postérieur au dépôt de la demande et à l'éventuel et hypothétique arrêté préfectoral d'autorisation ICPE.

Dès lors, par application de l'article 1323 susdit du code civil, le transfert des promesses de baux (lesquelles promesses équivalent à des créances futures) serait reporté à la date de leur naissance effective, c'est-à-dire après l'arrêté préfectoral et la levée des conditions suspensives.

Cela signifie qu'au jour du dépôt de la demande d'autorisation, et même au jour où l'autorité préfectorale statuera, la société pétitionnaire ne dispose pas et ne disposera pas de la maîtrise foncière, les promesses restant dans le giron de la société WPD ONSHORE, qui n'est pas la société pétitionnaire, nonobstant une éventuelle cession qui ne peut déroger aux dispositions de l'article 1323 du code civil.

Un avis négatif s'impose donc de plus fort

Bien cordialement

Patrick KAWALA

Contribution n°107 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 18h22

Je suis CONTRE ce nouveau parc éolien, trop c'est trop!!!

Nous habitons à Bernay et sommes complètement encerclés, ça clignotte la nuit (blancs ou rouges sont vraiment très invasifs), ça dénature complètement le paysage, ça peut être bruyant et je ne cite que les problèmes humains directs.

Mais c'est un désastre pour la faune et la flore!!! (cf toutes les enquêtes scientifiques récentes le prouvent)

CA SUFFIT !!

C'est un business sous couvert de la "grande image" de l'écologie !!! Cessons de nous mentir ce n'est pas une solution énergétique ni ÉCOLOGIQUE.

Merci de stopper ces absurdités et de protéger les générations à venir en leur laissant une faune, une flore et un paysage naturel !!!

Contribution n°108 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 18h24

Je suis CONTRE ce nouveau parc éolien, trop c'est trop!!!

Nous habitons à Bernay et sommes complètement encerclés, ça clignotte la nuit (blancs ou rouges sont vraiment très invasifs), ça dénature complètement le paysage, ça peut être bruyant et je ne cite que les problèmes humains directs.

Mais c'est un désastre pour la faune et la flore!!! (cf toutes les enquêtes scientifiques récentes le prouvent)

CA SUFFIT !!

C'est un business sous couvert de la "grande image" de l'écologie !!! Cessons de nous mentir ce n'est pas une solution énergétique ni ÉCOLOGIQUE.

Merci de stopper ces absurdités et de protéger les générations à venir en leur laissant une faune, une flore et un paysage naturel !!!

Contribution n°109 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 19h44

Stop aux éoliennes autour de Bernay ! Trop surchargé, pensons un peu aux habitants et à la faune et à la flore.
Arrêtez de vous voiler la face, l'éolien n'est en rien écologique

Contribution n°110 (Web)

Proposée par Coutable bruno
(Bruno.coutable@outlook.fr)
Déposée le mardi 25 octobre 2022 à 20h44
Adresse postale : 19 rue principale 86120 Vézières

Assez de ce massacre de nos campagne et de notre bien être
Pour une poignée d investisseur maffieu

Contribution n°111 (Web)

Proposée par Patricia
(Patchampigny7@gmail.com)
Déposée le mercredi 26 octobre 2022 à 05h51
Adresse postale : N 1 La Gaudinerie 86120 Bournand

Non aux éoliennes. Cela polu nos terres avec tout ce beton. Le bruit pour les habitants. Pas de respect pour la faune. Il y a d'autres moyens pour produire de l'énergie. Tous les engins qui portent du matériel vont poluer et abîmé nos routes.

Contribution n°112 (Web)

Proposée par PEROCHON Alain
(perochona@aol.com)

Déposée le mercredi 26 octobre 2022 à 08h41

Adresse postale : 6 LIEU DIT LA CASTOUARDE 86410 ST LAURENT DE JOURDES

Mr le commissaire enquêteur

Comment ne pas adhérer à la récente déclaration télévisuelle de Mme Sandrine Rousseau (Télématin du 24 Octobre 2022, les 4 vérités) , qui est-il nécessaire de le rappeler est une députée représentant EELV, donc Mme la députée a déclaré ; "Aujourd'hui, la nature appartient à tout le monde, on doit en prendre soin, la protéger."

L'implantation sans retenue de parcs éoliens en ex région Poitou-Charentes est contraire à cette déclaration.

Un avis négatif s'impose face à cette invasion éolienne qui met en péril la cohésion sociale dans nos campagnes.

Alain Pérochon
